Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 06-043-P-R du 24 juillet 2006
NOR : BUD R 06 00043 J
Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

ANALYSE

Livre 2 - Produits
Tome 4 - Autres produits et créances

Date d'application : 01/01/2006

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ; DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ; DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ; CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AUX DOMAINES ; PLAN COMPTABLE ; SERVICE DES DOMAINES ; FONDS DE CONCOURS ; FONDS STRUCTUREL EUROPÉEN

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 06-027-P-R du 11 avril 2006

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGE	TGCST	RF	COM	DCM
BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE	FTPA	IP	DP	DSF	DD		

DIFFUSION

CS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6e Sous-Direction - Bureau 6B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le Livre 2 de l'instruction comptable de l'État traite des produits et des recettes budgétaires de l'État.
Il se réfère principalement aux normes n°s 2, 3, 4 et 9 du référentiel des normes comptables applicables à l'État, relatives respectivement aux charges, aux produits régaliens, aux produits de fonctionnement, d'intervention, aux produits financiers et aux créances de l'actif circulant. Ce livre entre en vigueur à compter du 1er janvier 2006.

Cette mise à jour du Livre 2, Tome 4 abroge l'instruction codificatrice n° 06-027-P-R du 11 avril 2006.

Paris, le 24 juillet 2006.

Pour le Ministre et par délégation,
La Chef de service
de la Fonction comptable de l'État

Nathalie MORIN

Tome 4

Autres produits et créances

SOMMAIRE

TITRE 1
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES 487

CHAPITRE 1
LE RÉSEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE 488

1. Rappel des principes normatifs applicables 490

2. Évolutions réglementaires nécessaires à la bonne compréhension
des schémas d'écritures 491

3. Nouveau dispositif de gestion des produits divers de l'État 492

4. Aspects informatiques 492

5. Présentation des comptes et de leur mode de fonctionnement 493

5.1. Les comptes de créances 493

5.2. Les comptes de produits 494

5.2.1.
Les annulations remettant en cause le bien-fondé de la créance 495

5.2.2.
Les annulations ne remettant pas en cause l'existence de la créance 495

6. Indication de la pièce justificative des écritures comptables 496

CHAPITRE 2
LE RÉSEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS 498

1. Rappel des principes normatifs applicables 499

2. Tenue de la comptabilité des produits étrangers à l'Impôt et au Domaine ... 500

2.1. Généralités 500

2.2. Principes de comptabilisation 501

2.3. Les créances 502

2.4. Correspondance entre les comptes de produits
et les comptes de créances 503

2.5. Les décisions d'apurement 504

3. Comptes du plan comptable de l'État ouverts en matière
de produits étrangers à l'Impôt et au Domaine 509

SOMMAIRE (suite)

4. Aspects informatiques 510

CHAPITRE 3
LE RÉSEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS 511

1. Rôle des acteurs en matière d'autres produits et créances recouvrés par la direction générale des Douanes et des Droits indirects 512

2. Rappel des principes normatifs 512

3. Généralités 512

4. Principes de comptabilisation 513

4.1. Les produits et les créances 513

4.2. Correspondance entre les comptes de créances et les comptes de produits 515

4.3. Les décisions d'apurement 516

5. Comptes du plan comptable de l'État ouverts en matière de produits étrangers à l'Impôt et au Domaine 518

6. Aspects informatiques 519

TITRE 2
PRODUITS DOMANIAUX 520

1. Les produits recouvrés pour le compte de l'État 522

1.1. Les produits recouvrés par les comptables des Impôts 522

1.2. Les produits recouvrés par les comptables du Trésor 524

2. Les produits recouvrés pour le compte de tiers 526

3. Le compte de commerce des Domaines 527

3.1 Les ventes mobilières 527

3.1.1.
La première subdivision 527

3.1.2.
Les recettes 528

SOMMAIRE (suite)

3.1.3.
Les dépenses 529

3.2. Les droits de préemption 529

3.2.1.
La deuxième subdivision 529

3.2.2.
Les recettes et les dépenses 530

3.3. La gestion d'immeubles domaniaux 530

3.3.1.
La troisième subdivision 530

3.3.2.
Les recettes 531

3.3.3.
Les dépenses 531

3.4. Les immeubles construits ou réparés à l'aide de prêts 532

3.4.1.
La quatrième subdivision 532

3.4.2.
Les recettes 532

3.4.3.
Les dépenses 532

3.5. Les gestions domaniales spéciales 532

3.5.1.
La cinquième subdivision 532

3.5.2.
Les recettes et les dépenses 532

3.6. La gestion des cités administratives 533

3.6.1.
La sixième subdivision 533

3.6.2.
Les recettes 533

3.6.3.
Les dépenses 534

SOMMAIRE (suite)

3.7. Les opérations foncières 535

3.7.1.
La septième subdivision 535

3.7.2.
Les recettes 535

3.7.3.
Les dépenses 535

3.8. La zone des cinquante pas géométriques 535

3.8.1.
La huitième subdivision 535

3.8.2.
Les frais de régie 536

3.8.3.
L'aide exceptionnelle de l'État 536

3.8.4.
Les recettes 537

3.8.5.
Les dépenses 537

3.9. Les opérations exécutées en application de décision de justice 537

3.9.1.
La neuvième subdivision 537

3.9.2.
Le champ d'application 538

3.9.3.
Les recettes 538

3.9.4.
Les dépenses 539

TITRE 3
PRODUITS ET CRÉANCES ÉTRANGERS À L'IMPÔT ET AU DOMAINE 540

CHAPITRE 1
RÉSEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE 541

1. Les écritures comptables passées par un seul comptable assurant les fonctions « comptable et recouvrement » 543

SOMMAIRE (suite)

1.1. Comptabilisation des créances 543

1.1.1.
Prise en charge quotidienne des créances 543

1.1.2.
Annulation totale ou partielle des créances 544

1.1.3.
Admissions en non-valeur 545

1.1.4.
Décisions gracieuses 546

1.2. Comptabilisation du recouvrement des recettes 547

1.2.1.
Recettes recouvrées sur titres de perception 547

1.2.2.
Recettes encaissées au comptant 548

1.2.2.1.
Recettes encaissées au comptant (sans titre de perception) 548

1.2.2.2.
Comptabilisation des frais de poursuite et des majorations 10 %
rattachés à une créance recouvrée sur titre de perception 549

1.2.2.3.
Comptabilisation des recettes encaissées après admission en non-valeur
des créances 551

1.3. Annulation des recettes encaissées 552

1.3.1.
Annulation des recettes encaissées dans l'année 552

1.3.1.1.
Annulation des recettes concernant des créances recouvrées
sur titres de perception 552

1.3.1.2.
Annulation des recettes encaissées au comptant 555

1.3.2.
Annulation des recettes encaissées au cours des années antérieures 559

1.3.2.1.
Annulation des recettes recouvrées sur titres de perception 559

SOMMAIRE (suite)

1.3.2.2.
Annulation des recettes au comptant encaissées les années antérieures ... 561

1.3.3.
Annulation de recette encaissée, en partie l'année précédente (N-1)
et en partie en année courante (N) ... 562

1.4. Réimputation des recettes ... 564

1.4.1.
Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette
encaissée dans l'année ... 564

1.4.1.1.
Recettes recouvrées sur titres de perception ... 564

1.4.1.2.
Recettes encaissées au comptant ... 565

1.4.2.
Régularisation d'une erreur d'émargement commise
les années antérieures ... 566

1.4.2.1.
Recettes recouvrées sur titre de perception ... 566

1.4.2.2.
Recettes encaissées au comptant au cours des années antérieures ... 568

1.5. Chèque rejeté impayé ... 570

1.5.1.
Chèque impayé rejeté l'année d'encaissement de la recette ... 570

1.5.1.1.
Écritures passées par le service comptabilité
constatant le rejet du chèque ... 570

1.5.1.2.
Écriture d'annulation de la recette passée par le service recouvrement ... 570

1.5.2.
Chèque impayé rejeté l'année suivant celle de l'encaissement
de la recette ... 572

1.5.2.1.
Annulation de recettes recouvrées sur titres de perception ... 573

1.5.2.2.
Annulation de recettes au comptant encaissées en N-1 ... 575

SOMMAIRE (suite)

2. Nouveau dispositif de recouvrement des recettes : séparation des fonctions comptable et recouvrement avec deux comptables différents 576

2.1. Les acteurs 576

2.2. Le périmètre des créances entrant dans le dispositif 577

2.3. Le dispositif informatique et comptable 577

2.4. Les écritures comptables 578

2.4.1.
La comptabilisation des créances et des produits 578

2.4.2.
Comptabilisation des recettes 578

2.4.2.1.
Encaissement des recettes 578

2.4.2.2.
Encaissement de créances majorées des frais de poursuite et de la pénalité de 10 % 579

2.4.3.
Annulation des recettes encaissées 581

2.4.3.1.
Annulation des recettes encaissées dans l'année 582

2.4.3.2.
Annulation de recettes suite à annulation ou à réduction de créances majorées des frais de poursuite et de la pénalité de 10 % après encaissement 584

2.4.3.3.
Annulation des recettes encaissées les années antérieures 588

2.4.4.
Réimputation des recettes 590

2.4.4.1.
Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette encaissée dans l'année 590

2.4.4.2.
Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette encaissée les années antérieures 595

2.4.5.
Régularisation de recettes en cas de chèque impayé 600

SOMMAIRE (suite)

2.4.5.1.
Rejet de chèque impayé l'année d'encaissement de la recette..... 600

2.4.5.2.
Rejet de chèque impayé au cours de la gestion
suivant celle de l'encaissement de la recette 602

A. Annexe 1 : Comptes d'annulation de droits et de produits et comptes de remboursements de recette, par catégorie de produits bruts.....605

B. Annexe 2 : Annulation du recouvrement par l'application REP résultant d'un titre d'annulation ou de réduction en année courante.....608

C. Annexe 3 : Liste des recettes fiscales recouvrées par les comptables du réseau DGCP et suivies dans l'application REP.....611

D. Annexe 4 : Liste des codes alphanumériques correspondant aux comptes de la classe 6 ou 7 à associer aux comptes 467.841 ou 467.842...612

CHAPITRE 2
LE RÉSEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS..... 616

1. Les opérations réalisées par les comptables des Impôts 617

1.1. Les opérations courantes 617

1.1.1.
La comptabilisation des prises en charge..... 617

1.1.1.1.
Constatation d'une créance de l'année courante 617

1.1.1.2.
Constatation d'une créance relative aux années antérieures..... 617

1.1.2.
Les réductions de prises en charge..... 618

1.1.2.1.
Réductions de prises en charge de l'année courante..... 618

1.1.2.2.
Réductions de prises en charge d'années antérieures..... 618

1.1.3.
Les recouvrements sur prises en charge..... 619

1.1.3.1.
Recouvrements de créances de l'année courante 619

SOMMAIRE (suite)

1.1.3.2.
Recouvrements de créances des années antérieures 619

1.1.4.
Les recouvrements au comptant 620

1.1.4.1.
Dispositif général 620

1.1.4.2.
Schéma de comptabilisation 620

1.1.5.
Les excédents de versement 621

1.1.5.1.
Constatation immédiate de l'encaissement 621

1.1.5.2.
Constatation contentieuse 621

1.1.6.
Comptabilisation des recettes à imputer après vérification 622

1.2. Les rectifications suite à erreur de comptabilisation des recouvrements 623

1.2.1.
Les opérations au comptant 623

1.2.1.1.
Erreur constatée avant la clôture annuelle de MEDOC 623

1.2.1.2.
Erreur constatée après la clôture annuelle de MEDOC 624

1.2.2.
Les opérations sur prises en charge 626

1.2.2.1.
Erreur constatée avant l'arrêté annuel 626

1.2.2.2.
Erreur constatée après l'arrêté annuel 627

1.2.3.
Gestion des impayés 629

1.2.3.1.
Comptabilisation des impayés 629

SOMMAIRE (suite)

1.2.3.2.
Procédure de régularisation des impayés 629

1.2.3.3.
Procédure de réduction de recette 630

1.2.3.4.
Procédure contentieuse 632

1.2.4.
Procédure de régularisation des rejets de virements émis 633

1.3. Comptabilisation des frais et autres pénalités 633

1.3.1.
Comptabilisation des frais de poursuite 633

1.3.2.
Comptabilisation des frais de justice 633

1.3.2.1.
Le recouvrement des frais de justice sur prise en charge 633

1.3.2.2.
Le recouvrement des frais de justice au comptant 634

1.4. Les décisions d'apurement 635

1.4.1.
Les décisions d'admission en non-valeur 635

1.4.2.
Les décharges de droit 636

1.4.2.1.
Si la créance n'est pas apurée 636

1.4.2.2.
Si la créance est apurée 637

1.5. Recouvrement après admission en non-valeur des créances 638

CHAPITRE 3
RÉSEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ... 640

1. Les opérations réalisées par les comptables des Douanes 641

1.1. Les opérations courantes 641

SOMMAIRE (suite)

1.1.1.
La comptabilisation des prises en charge 641

1.1.1.1.
Constatation d'une créance de l'année courante 641

1.1.1.2.
Constatation d'une créance relative aux années antérieures 641

1.1.2.
Les réductions de prises en charge 641

1.1.2.1.
Réductions de prises en charge de l'année courante 642

1.1.2.2.
Réductions de prises en charge d'années antérieures 642

1.1.3.
Les recouvrements sur prises en charge 643

1.1.3.1.
Recouvrements de créances de l'année courante 643

1.1.3.2.
Recouvrements de créances des années antérieures 643

1.1.4.
Les encaissements au comptant 644

1.1.4.1.
Dispositif général 644

1.1.4.2.
Schéma de comptabilisation 644

1.1.5.
Les excédents de versement 645

1.1.5.1.
Excédents sur créances de l'État 645

1.1.5.2.
Excédents sur créances pour le compte de tiers 646

1.1.6.
Comptabilisation des recettes à imputer après vérification (R.I.A.V.) 646

1.2. Les rectifications suite à erreur de comptabilisation des recouvrements 647

SOMMAIRE (suite)

1.2.1.
Les opérations au comptant 648

1.2.1.1.
Erreur constatée avant la clôture annuelle de SOFI 648

1.2.1.2.
Erreur constatée après la clôture annuelle de SOFI 649

1.2.2.
Les opérations sur prises en charge 651

1.2.2.1.
Rectification en année courante d'une recette au titre d'une opération sur prise en charge 651

1.2.2.2.
Rectification d'une recette constatée au titre d'une opération sur prise en charge en gestion antérieure 652

1.2.3.
Gestion des impayés 654

1.2.3.1.
Comptabilisation d'un impayé 654

1.2.3.2.
Procédure de régularisation amiable des impayés 655

1.2.3.3.
Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au titre d'une opération sur prise en charge 656

1.2.3.4.
Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au comptant 656

1.2.3.5.
Procédure de régularisation d'un impayé constaté en gestion antérieure 658

1.3. Comptabilisation des frais et autres pénalités 660

1.3.1.
Le recouvrement des frais de poursuite 660

1.3.2.
Le recouvrement des autres pénalités 661

1.3.2.1.
Le recouvrement sur prises en charge 661

SOMMAIRE (suite)

1.3.2.2.
Le recouvrement au comptant 662

1.4. Les décisions d'apurement 663

1.4.1.
Rappel du principe 663

1.4.2.
Les modalités de comptabilisation 663

1.4.2.1.
Les décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution 663

1.4.2.2.
Les décisions d'apurement donnant lieu à restitution 664

1.5. Recouvrement après admission en non-valeur des créances 665

TITRE 4
FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS 667

CHAPITRE 1
RAPPEL DES PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES 668

CHAPITRE 2
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES 672

1. Évolutions réglementaires nécessaires à la bonne compréhension des schémas d'écritures 673

2. Nouveau dispositif de gestion des fonds de concours de l'État 674

3. Les outils informatiques 674

CHAPITRE 3
LES ÉCRITURES DE FONDS DE CONCOURS ET D'ATTRIBUTIONS DE PRODUITS 676

1. Présentation des comptes et leur mode de fonctionnement 677

1.1. Comptes de créances 677

1.2. Comptes de produits 679

1.3. Les pièces justificatives 681

2. Les écritures comptables passées par les comptables assurant les fonctions comptable et recouvrement 682

SOMMAIRE (suite)

2.1. Comptabilisation des créances 682

2.1.1.
Prise en charge quotidienne des créances 682

2.1.2.
Annulation totale ou partielle des créances 682

2.1.3.
Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses 684

2.1.3.1.
Écriture d'admission en non-valeur 684

2.1.3.2.
Écriture de remise gracieuse 685

2.2. Recouvrement des recettes 686

2.2.1.
Comptabilisation des recettes encaissées 686

2.2.2.
Annulation de la recette suite à une annulation de la créance 687

2.2.2.1.
Annulation de la recette encaissée dans l'année 687

2.2.2.2.
Annulation de recette encaissée les années antérieures 690

2.3. Réimputation des recettes 693

2.3.1.
Régularisation d'une erreur d'émargement
concernant une recette encaissée dans l'année 693

2.3.2.
Régularisation d'une erreur d'émargement
commise les années antérieures 694

2.4. Chèque rejeté impayé 697

2.4.1.
Chèque impayé rejeté l'année d'encaissement de la recette 697

2.4.1.1.
Ecritures passées par le service comptabilité
constatant le rejet du chèque 697

SOMMAIRE (suite)

2.4.1.2.
Écriture d'annulation de la recette passée par le service recouvrement 697

2.4.2.
Chèque impayé rejeté l'année suivant celle de l'encaissement
de la recette 698

3. Les écritures comptables avec séparation des fonctions comptable
et recouvrement 699

3.1. Les acteurs 699

3.2. Le dispositif technique et comptable 700

3.3. Les écritures comptables passées par les deux comptables différents 700

3.3.1.
Comptabilisation des créances et des produits 700

3.3.2.
Comptabilisation des recettes encaissées 701

3.3.3.
Annulation des recettes suite à annulation des créances 702

3.3.3.1.
Annulation des recettes encaissées dans l'année 702

3.3.3.2.
Annulation de recettes encaissées les années antérieures 707

3.3.4.
Réimputation des recettes 712

3.3.4.1.
Régularisation d'une erreur d'émargement
commise l'année d'encaissement de la recette 712

3.3.4.2.
Réimputation de recettes encaissées les années antérieures 715

3.3.5.
Chèque rejeté impayé 722

3.3.5.1.
Chèque impayé rejeté l'année d'encaissement de la recette 722

3.3.5.2.
Chèque impayé rejeté l'année suivant celle de l'encaissement
de la recette 722

SOMMAIRE (suite)

ANNEXE 1
COMPTES D'ANNULATION DE DROITS ET DE PRODUITS ET COMPTES DE REMBOURSEMENT DE RECETTES, PAR CATÉGORIE DE PRODUITS BRUTS.....726

ANNEXE 2
ANNULATION DES RECETTES DE FONDS DE CONCOURS PAR L'APPLICATION REP RÉSULTANT D'UN TITRE D'ANNULATION OU DE RÉDUCTION EN ANNÉE COURANTE 730

ANNEXE 3
LISTE DES CODES ALPHANUMÉRIQUES CORRESPONDANT AUX COMPTES DE LA CLASSE 6 ET 7 À ASSOCIER AU COMPTE 467.842 734

TITRE 5
FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS..... 737

CHAPITRE 1
LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES..... 742

1. Une gestion hors du budget général de l'État, sur un compte de tiers 743

2. Une gestion parallèle des crédits assurée dans des programmes techniques spécifiques..... 744

3. Un suivi assuré grâce aux applications informatiques existantes adaptées 744

CHAPITRE 2
VERSEMENTS DES FONDS EUROPÉENS 745

1. La procédure générale..... 746

1.1. Envoi des demandes de paiement et préparation de l'état de répartition..... 746

1.2. Réception de l'autorisation de la Commission..... 746

1.3. Communication de l'état de répartition des crédits..... 747

1.4. Débit du compte de la Commission et transfert des fonds 747

1.5. Comptabilisation des fonds au compte de tiers et ouverture des crédits 747

2. La gestion des autorisations d'engagement (A.E.) et des crédits de paiements (C.P.) des programmes techniques 748

2.1. Les autorisations d'engagement..... 748

2.2. Les crédits de paiement 749

SOMMAIRE (suite)

3. Dispositif technique et comptable 750

3.1. Description du dispositif au niveau central 750

3.2. Description du dispositif au niveau régional 751

3.2.1.
Information transmise par l'agence comptable centrale du Trésor annonçant l'arrivée et le montant du versement aux régions - Notification au préfet de région 751

3.2.2.
Réception du versement - Comptabilisation de la recette 752

3.2.3.
Répartition et ouverture des crédits dans l'application NDL 752

3.3. Les modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses des fonds structurels européens 753

3.3.1.
Comptabilisation des versements reçus de la Commission européenne 753

3.3.1.1.
Versement de la Commission européenne au titre d'un programme communautaire - Débit du compte de dépôt de fonds de la Commission, ouvert dans les écritures de l'A.C.C.T. - Transfert des fonds au comptable compétent 753

3.3.1.2.
Comptabilisation de la recette 754

3.3.2.
Comptabilisation des subventions communautaires payées aux bénéficiaires finaux 754

3.3.2.1.
Paiement des subventions par l'ordonnateur ministériel gestionnaire du fonds structurel 754

3.3.2.2.
Paiement des subventions par le préfet de région 755

CHAPITRE 3
RÉCUPÉRATION D'INDUS DE FONDS EUROPÉENS 757

1. Description du dispositif 758

1.1. Les règles d'assignation et l'imputation des titres de perception 758

SOMMAIRE (suite)

1.1.1.
Les règles d'assignation des titres de perception 758

1.1.2.
L'imputation et la prise en charge des titres de perception 759

1.2. Recouvrement des indus et information de l'autorité de gestion 760

1.3. L'ouverture et la validation des crédits dans l'application NDL 762

1.3.1.
L'ouverture des crédits au niveau régional dans l'application NDL 762

1.3.2.
L'ouverture des crédits au niveau central dans l'application ACCORD-LOLF.... 762

2. Les modalités de comptabilisation des indus 762

2.1. Prise en charge extra-comptable des titres de perception 762

2.2. Recouvrement des titres de perception 763

2.3. Annulation des créances d'indus recouvrées 767

2.3.1.
Annulation de la recette encaissée dans l'année 767

2.3.1.1.
Annulation de la recette au niveau local 767

2.3.1.2.
Annulation de la recette au niveau central 769

2.3.2.
Annulation de la recette encaissée les années antérieures 770

2.3.2.1.
Annulation de la recette au niveau central par l'ordonnateur ministériel gestionnaire du fonds structurel 771

2.3.2.2.
Annulation de la recette au niveau local par le préfet de région 771

2.4. Chèque rejeté impayé - Incidence sur la recette et sur les crédits 771

2.4.1.
Comptabilisation du chèque rejeté impayé l'année d'encaissement de la recette 771

SOMMAIRE (suite)

2.4.1.1.
Ecritures passées par le service comptabilité 771

2.4.1.2.
Ecritures passées par le service recouvrement 772

2.4.2.
Comptabilisation du chèque rejeté impayé l'année suivant
celle de l'encaissement de la recette 774

2.4.2.1.
Annulation de la recette par l'ordonnateur ministériel gestionnaire
du fonds structurel au niveau central 774

2.4.2.2. Annulation de la recette par le préfet de région 776

CHAPITRE 4
LES NOTES DE DÉBIT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE 777

1. Présentation des notes de débit 778

2. Description du dispositif 778

2.1. La note de débit concerne un programme technique régional 779

2.2. La note de débit concerne un programme technique national 780

2.3. La note de débit concerne un programme L.O.L.F. 780

3. Comptabilisation des notes de débit 781

3.1. Paiement des notes de débit par l'agence comptable centrale du Trésor 781

3.1.1.
La note de débit concerne un programme technique régionalisé
ou un programme technique national 781

3.1.2.
La note de débit concerne un programme L.O.L.F. du budget général
(fonds de concours au niveau central) 783

ANNEXE 1
LISTE DES CODES DES PROGRAMMES TECHNIQUES PAR OBJECTIF,
PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS 786

ANNEXE 2
ÉTAT DE RÉPARTITION DES FONDS EUROPÉENS 788

SOMMAIRE (suite)

ANNEXE 3
FICHE NAVETTE - VERSEMENTS DES FONDS EUROPÉENS 790

ANNEXE 4
SUIVI DES OPÉRATIONS DE RECETTES ET D'OUVERTURE DE CRÉDITS DE FONDS EUROPÉENS 792

ANNEXE 5
SUIVI INTERNE DES OPÉRATIONS DE RECETTES ET D'OUVERTURE DE CRÉDITS DE FONDS EUROPÉENS AU NIVEAU RÉGIONAL 794

ANNEXE 6
LISTE DES COMPTES POUR LA COMPTABILISATION DES INDUS DE FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS 796

ANNEXE 7
FICHE NAVETTE POUR LA RÉCUPÉRATION D'INDUS DE FONDS EUROPÉENS 798

ANNEXE 8
FICHE NAVETTE D'ANNULATION D'INDUS DE F.S. ENCAISSÉS EN ANNÉE COURANTE (SUITE À TITRES D'ANNULATION OU CHÈQUES IMPAYÉS) 800

ANNEXE 9
FICHE NAVETTE D'ANNULATION D'INDUS DE F.S. ENCAISSÉS AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES 802

ANNEXE 10
FICHE NAVETTE D'ANNULATION D'INDUS DE F.S. ENCAISSÉS AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES SUITE À CHÈQUES IMPAYÉS 804

ANNEXE 11
FICHE NAVETTE DES NOTES DE DÉBIT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE 806

TITRE 6
RÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS 808

CHAPITRE 1
RAPPELS RÉGLEMENTAIRES 809

1. Rappels normatifs 811

2. Évolutions réglementaires 811

CHAPITRE 2
PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS 814

1. Présentation de la procédure de rétablissement de crédits 815

1.1. Définition 815

SOMMAIRE (suite)

1.2. Les acteurs 815

1.2.1.
Les ordonnateurs principaux et secondaires 815

1.2.2.
Les comptables compétents 816

1.3. Le champ d'application de la procédure 817

1.3.1.
Les remboursements de cessions 817

1.3.2.
Les remboursements de dépenses payées indûment 817

1.3.3. Les remboursements de dépenses payées à titre provisoire 817

1.4. Les délais pour l'exécution de la procédure 818

1.4.1.
Les délais pour l'exécution des rétablissements de crédits 818

1.4.2.
Les délais pour l'émission des ordres de reversement 818

1.4.3.
Les dates limites d'exécution de la procédure au titre d'une année 819

1.5. Suppression du seuil minimum pour l'exécution
des rétablissements de crédits 819

1.6. Les provisions 819

1.6.1.
La généralité 820

1.6.2.
Les cas particuliers 820

2. Le déroulement de la procédure 821

2.1. La procédure générale 821

2.1.1.
La réalisation de la commande par l'ordonnateur créancier :
le paiement et la demande de remboursement 821

2.1.2.
La prise en charge du titre par le comptable assignataire du créancier 821

SOMMAIRE (suite)

2.1.3.
Le remboursement au créancier par le débiteur 822

2.1.4.
Constatation de l'encaissement des fonds par le comptable assignataire du créancier 823

2.1.5.
L'exécution du rétablissement de crédits au profit du créancier 824

2.1.5.1.
L'émission du bordereau d'annulation des dépenses à opérer par l'ordonnateur créancier 824

2.1.5.2.
Validation du bordereau d'annulation des dépenses à opérer et comptabilisation du rétablissement de crédits par le comptable assignataire du créancier (service dépense) 824

2.2. Les procédures particulières 825

2.2.1.
La procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation 825

2.2.1.1.
Le principe 825

2.2.1.2.
Le déroulement de la procédure 825

2.2.2.
La procédure de la provision pour l'entretien des bases aériennes du ministère de la Défense 826

2.2.2.1.
Le déroulement de la procédure 827

3. Les répercussions comptables des rétablissements de crédits 828

CHAPITRE 3
LES ÉCRITURES COMPTABLES 829

1. La présentation des comptes 830

1.1. Les comptes de créances 830

1.2. Les comptes de produits 831

1.3. Cas particuliers des reversements de fonds encaissés au comptant 831

SOMMAIRE (suite)

2. Les écritures comptables relatives à la procédure générale avec ordre de reversement 832

2.1. Comptabilisation des créances 832

2.1.1. Les prises en charge 832

2.1.2. Les annulations 832

2.1.3. Les admissions en non-valeur 834

2.1.4. Les décisions gracieuses 835

2.2. Comptabilisation du remboursement par le service débiteur 836

2.2.1. Comptabilisation de l'ordonnance de paiement dans l'application ACCORD-LOLF 836

2.2.2. Comptabilisation du mandat émis en remboursement de la dépense dans l'application NDL 837

2.3. Comptabilisation des reversements 838

2.3.1. Comptabilisation des recouvrements sur ordres de reversement 838

2.3.2. Annulation des recouvrements suite à titre de réduction 840

2.3.2.1. Le titre de perception n'est pas recouvré 840

2.3.2.2. Le titre de perception est partiellement recouvré 840

2.3.3. Les modalités de restitution d'un reversement de fonds indûment perçu et rétabli 847

2.3.3.1. Restitution de la somme indûment perçue et rétablie par l'ordonnateur créancier 847

2.3.3.2. Rétablissement de crédits au profit du service de l'État bénéficiaire de la somme restituée par l'ordonnateur créancier 849

SOMMAIRE (suite)

2.4. Exécution du rétablissement de crédits 850

2.4.1.
Le bordereau d'annulation des dépenses à opérer
dans l'application ACCORD-LOLF 850

2.4.2.
Le bordereau d'annulation des dépenses à opérer dans l'application NDL..... 852

2.5. Reversement au budget général des fonds non rétablis
à la fin de la période réglementaire 853

3. Écritures comptables de la procédure de l'ordonnance de virement
et du bordereau d'annulation à l'agence comptable centrale du Trésor.....853

3.1. Comptabilisation de l'ordonnance de virement émise par le débiteur 853

3.2. Comptabilisation du remboursement au profit du créancier 855

3.3. Comptabilisation du rétablissement de crédits au profit du créancier 855

4. Écritures comptables relatives à la procédure de provision
des bases aériennes du ministère de la Défense 856

4.1. Versement de la provision par l'ordonnateur secondaire
du ministère de la Défense 857

4.2. Constatation de l'encaissement de la provision au profit de l'ordonnateur
secondaire du ministère de l'Équipement 858

4.3. Comptabilisation du rétablissement de crédits au profit de l'ordonnateur
secondaire créancier du ministère de l'Équipement 859

4.4. Paiement des factures d'entretien des bases aériennes
par le ministère de l'Équipement 859

4.5. Restitution du reliquat de provision non employé
par le ministère de l'Équipement 860

4.6. Comptabilisation du reliquat de provision et du rétablissement de crédits
au profit du ministère de la Défense 861

4.6.1.
Constatation de l'encaissement du reliquat de provision restitué
au ministère de la Défense 861

4.6.2.
Comptabilisation du rétablissement de crédits à hauteur du reliquat restitué 862

SOMMAIRE (suite et fin)

4.7. Apurement du compte d'avances par le ministère de la Défense 863

5. Les réimputations des reversements de fonds 864

5.1. L'erreur d'émargement est décélée au cours de la même journée que le recouvrement à J 864

5.2. L'erreur d'émargement est décelée le lendemain du recouvrement à J 866

6. Les chèques impayés sur reversements de fonds 867

6.1. Écritures passées par le service de la comptabilité lors du rejet du chèque 867

6.2. Écritures passées par le service recouvrement 868

7. Neutralisation des opérations d'investissement liées à des rétablissements de crédits 868

7.1. Neutralisation des immobilisations corporelles remboursées après émission d'un ordre de reversement 869

7.2. Neutralisation des immobilisations corporelles remboursées par la procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation..... 870

8. L'année 2006 : période transitoire 871

8.1. Les rétablissements de crédits au niveau central des ministères disposant d'un département comptable ministériel (D.C.M.) 871

8.2. Les ordres de reversement de fonds émis sur les comptes de procédure centrale en 2005 par les ordonnateurs secondaires..... 871

8.2.1. Les titres sont émis et recouvrés en 2005 872

8.2.2. Les titres émis en 2005 sont recouvrés en 2006 872

CHAPITRE 4
NOUVEAU DISPOSITIF DE RECOUVREMENT DES ORDRES DE REVERSEMENT DE FONDS : SÉPARATION DES FONCTIONS COMPTABLE ET RECOUVREMENT..... 873

1. Les acteurs 874

2. Le dispositif informatique et comptable 875

3. Les écritures comptables..... 875

SOMMAIRE (suite)

3.1. La comptabilisation des créances 875

3.2. Comptabilisation des reversements de fonds recouvrés 875

3.3. Annulation des reversements de fonds recouvrés 877

3.3.1.
Le titre de perception n'est pas recouvré 878

3.3.2.
Le titre de perception est recouvré partiellement 878

3.3.2.1.
Le recouvrement intervient en J avant la prise en charge
du titre de réduction en J 879

3.3.2.2.
Le recouvrement intervient à J après la prise en charge
du titre de réduction à J 883

3.3.2.3.
Le titre de réduction intervient à J après un recouvrement constaté à J-1 ... 884

3.3.3.
Les modalités de restitution d'un reversement de fonds indûment perçu
et rétabli 885

3.3.3.1.
Restitution de la somme indûment perçue et rétablie
par l'ordonnateur créancier 885

3.3.3.2.
Rétablissement de crédits au profit du service de l'État bénéficiant de la
somme restituée par l'ordonnateur créancier 887

4. Les réimputations des reversements de fonds 888

4.1. L'erreur d'émargement est décelée au cours de la même journée
que le recouvrement à J 889

4.1.1.
Chez le comptable chargé du recouvrement 889

4.1.2.
Chez le comptable assignataire, chargé de la comptabilité 890

4.2. L'erreur d'émargement est décelée le lendemain du recouvrement à J 891

4.2.1.
Chez le comptable chargé du recouvrement 891

SOMMAIRE (suite et fin)

4.2.2.
Chez le comptable assignataire, chargé de la comptabilité..... 892

4.2.3.
Chez le comptable chargé du recouvrement 892

5. Les chèques impayés sur les reversements de fonds 893

ANNEXE 1
LISTE DES COMPTES DE CRÉANCES ET DE PRODUITS PAR SPÉCIFICATION COMPTABLE DES REVERSEMENTS DE FONDS 895

ANNEXE 2
LISTE DES COMPTES RETRAÇANT LA DISPONIBILITÉ DES FONDS ET LES DROITS À RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS PAR SPÉCIFICATION COMPTABLE 901

ANNEXE 3
TRAITEMENT DES ANNULATIONS DE RECOUVREMENT SUITE À TITRE DE RÉDUCTION SUR LES REVERSEMENTS DE FONDS PAR L'APPLICATION REP 907

ANNEXE 4
RÉPERCUSSIONS SUR LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE DES RÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS..... 911

ANNEXE 5
RÉCAPITULATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS AU NIVEAU CENTRAL - APPLICATION ACCORD 916

ANNEXE 6
RÉCAPITULATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS AU NIVEAU LOCAL - APPLICATION NDL 924

TITRE 1

Évolutions réglementaires

CHAPITRE 1

Le réseau
de la direction générale de la Comptabilité publique

La lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.

1 RAPPEL DES PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES

Les produits divers de l'État relèvent de la norme n° 4 relative au classement des produits de l'État et de la norme n° 9 relative aux créances de l'actif circulant.

La norme n° 4 classe les produits relatifs aux créances étrangères à l'impôt et au domaine en produits de fonctionnement, d'intervention et en produits financiers.

« Les créances de l'actif circulant sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées ».

☞ *Les créances relatives aux produits de l'État sont composées :*

- des créances sur les clients correspondant à des ventes de produits, marchandises et à des prestations de service ;
- des créances sur les redevables correspondant à des redevances ou taxes assimilées aux impôts, à des sanctions assimilées à des amendes ;
- des créances sur les autres débiteurs correspondant à des participations et contributions des tiers (produits d'intervention).

Elles sont comptabilisées à l'actif circulant au bilan de l'État en contrepartie d'un produit dès la naissance du droit de l'État sur les débiteurs.

Elles sont matérialisées par un titre de perception émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable assignataire immédiatement, compte tenu des fonctionnalités techniques des outils informatiques dont disposent les ordonnateurs et les comptables.

La norme n° 9 « les créances de l'actif circulant » distingue et comptabilise les décisions d'apurement : annulation, admission en non-valeur et remise gracieuse, selon les effets qui en résultent sur la créance. Elle stipule que « les annulations qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts ».

En revanche, « les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance, telles que les remises gracieuses et les admissions en non-valeur, sont comptabilisées en charge ».

Ainsi, les annulations totales ou partielles de créances sont constatées à un compte spécifique d'annulation de produits de la classe 7 comportant le chiffre 9 en troisième ou quatrième position.

Un compte d'annulation de produits est ouvert en classe 7 par catégorie de produits.

Ce compte d'annulation est ventilé en deux sous-comptes permettant de distinguer les annulations afférentes aux créances de l'année courante et celles se rapportant à des créances prises en charge les années antérieures.

Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses constituent une charge de l'État et sont constatées à un compte de la classe 6.

2 ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DES SCHÉMAS D'ÉCRITURES

Ce qui change en 2006 :

à compter du 1er janvier 2006, la comptabilité générale décrit une comptabilité de type patrimonial incluant la comptabilité budgétaire des recettes.

La comptabilité patrimoniale est servie en cours d'année et non plus en fin d'année.

Ainsi, les produits sont constatés à un compte de la classe 7 « Produits » lors de la prise en charge comptable des créances à un compte de la classe 4.

La comptabilité budgétaire des recettes est servie au jour le jour dès l'encaissement des fonds.

Les recettes encaissées sont comptabilisées au crédit du compte de créances de classe 4, au lieu et place d'un compte de la classe 9 supprimée, en contrepartie d'un débit d'un compte de règlement, d'un compte transitoire créditeur, d'un compte d'attente créditeur ou d'un compte de liaison.

Les recettes encaissées « au comptant » (sans émission de titre de perception) donnent lieu à deux écritures comptables, l'une constatant l'encaissement des fonds au crédit du compte de créances, l'autre correspondant à la prise en charge de la créance au compte de la classe 4 et à la constatation, à hauteur du montant encaissé, du produit en classe 7 en comptabilité patrimoniale.

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la règlementation ou pour des raisons techniques (encaissement avant l'émission du titre de perception ou règle d'assignation particulière de la créance …) sont portées sur un compte 475 « Compte transitoire créditeur ».

Les recettes portées sur les comptes transitoires créditeurs doivent impérativement être enregistrées aux comptes d'imputation définitive en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Les recettes encaissées dont l'imputation définitive n'est pas connue sont inscrites à des comptes spécifiques 475 « Comptes d'attente créditeurs » à terminaison « 8 ». Ces comptes doivent être régularisés dans le délai de 30 jours. Ils sont systématiquement basculés au 31 décembre de l'année sur le compte 467.331 « Reliquats divers - Comptables du Trésor ».

Les nouvelles modalités de comptabilisation des produits de l'État ont ainsi entraîné la suppression de la classe 9 et du compte 398 ainsi que celle de l'écriture trimestrielle de recouvrement sur les droits constatés aux comptes 398 et 411 du fait de la suppression du compte 398.

3 NOUVEAU DISPOSITIF DE GESTION DES PRODUITS DIVERS DE L'ÉTAT

À la suite des travaux de réingénierie menés avec la Direction de la Réforme Budgétaire, la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des produits divers de l'État a été acté par le DGCP sur la base du principe de séparation des fonctions « comptabilité » et « recouvrement ».

Dans ce cadre, les fonctions assurées actuellement par un seul comptable sont réparties entre deux acteurs :

- un comptable chargé de la comptabilité, responsable des contrôles et des écritures liés à la prise en charge des titres, il est l'interlocuteur privilégié de l'ordonnateur , il valide dans l'application ACCORD-LOLF-Recettes les titres émis par l'ordonnateur ;

- un comptable chargé du recouvrement : professionnalisé dans ce domaine, il met en place des actions de recouvrement adaptées à la situation du débiteur ; il utilise l'application REP, directement alimentée par interface des titres validés dans l'application ACCORD-LOLF.

Ce dispositif est expérimenté dès 2006 pour les créances émises à compter du 1er janvier 2006 par les ordonnateurs principaux au moyen de l'application ACCORD-LOLF.

Pour les autres créances émises en 2006, les comptables assignataires continuent d'assurer les activités de prise en charge, recouvrement et comptabilité selon les règles habituelles.

4 ASPECTS INFORMATIQUES

Les outils informatiques utilisés par les comptables ont évolué et sont adaptés à la nouvelle comptabilité de l'État, tant au niveau local qu'au niveau central.

L'application REP (recouvrement des produits divers de l'État), utilisée par les comptables du Trésor, est adaptée à la comptabilité de l'État et est en mesure de remettre des écritures de comptabilité générale version L.O.L.F. Au 1er janvier 2006, ces écritures émises par l'application REP sont intégrées automatiquement en comptabilité générale de l'État dans l'application CGL.

Les ordonnateurs principaux disposent de l'application ACCORD-LOLF-Recettes pour émettre les titres de perception, d'annulation ou de réduction. Les titres de perception sont intégrés dans l'application REP au moyen d'une interface (PES 37). Les titres d'annulation ou de réduction sont saisis manuellement par le comptable dans le fichier REP.

Les titres d'annulation correctifs émis jusqu'à présent par les ordonnateurs principaux dans l'application ACCORD-Recettes pour tenir compte des titres rejetés par les comptables avant prise en charge, sont supprimés.

À cet effet, les ordonnateurs principaux disposent d'une transaction spécifique « rejets » dans l'application ACCORD-LOLF-Recettes pour traiter dans leur comptabilité administrative les titres non pris en charge et rejetés par les comptables.

Les ordonnateurs secondaires utilisent des applications spécifiques à leur ministère qui sont ou non interfacées avec l'application REP.

5 PRÉSENTATION DES COMPTES ET DE LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT

5.1. LES COMPTES DE CRÉANCES

Les comptes permettant d'enregistrer les créances à l'actif du bilan de l'État sont les comptes 411 « *Clients »,* 414 et 415 *« Redevables* », 416 « *Autres débiteurs* » et 43 retraçant des créances liées à des opérations internes entre services de l'État.

Les comptes 411 « *Clients* » enregistrent des créances correspondant à des opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers.

Ainsi, les créances relatives aux activités de nature industrielle et commerciale de l'État, dont le produit est constaté au compte 70 *« Ventes de produits, de services et marchandises »*, sont inscrites au compte 411.1 *« Clients - Ventes de biens ou de prestations de services ».*

Les créances afférentes aux produits de fonctionnement de l'État constatés aux comptes 71 « *Produits relevant des missions spécifiques* » et 72 « *Autres produits de fonctionnement* » sont enregistrées au compte 411.8 « *Clients - Produits divers* ».

Les comptes 414.8 et 415 « *Redevables* » retracent des créances se rapportant à des taxes et redevances assimilées à des produits régaliens et réglées par les tiers sans contrepartie directe.

Le compte 414.8 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées* » enregistre, par exemple, les taxes sur les consommations d'eau imputées au compte 773.2 « *Prélèvements divers - Prélèvement sur l'eau* ».

Les sanctions pécuniaires administratives assimilées à des amendes sont retracées au compte de créances 415 « *Redevables - Créances liées aux amendes et autres pénalités* » en contrepartie du compte de produits 772 « *Produits des amendes et autres pénalités* ».

Les comptes 416 « *Autres débiteurs* » décrivent les créances émises à l'encontre d'organismes étrangers, internationaux et d'organismes publics ou privés, lorsque les tiers remboursent les frais exposés par l'État (compte 72 « *Autres produits de fonctionnement* ») ou lorsqu'ils concourent aux activités de l'État sous forme de participations résultant de dispositions contractuelles (compte 75 « *Produits d'intervention* »).

Les comptes 43 retracent des opérations internes exécutées entre deux services de l'État.

Des comptes de créances et de dettes spécifiques permettent de retracer en comptabilité budgétaire la recette du service créancier et la dépense du service débiteur.

Le produit reçu par le ministère créancier représente une charge pour le ministère débiteur.

Les comptes de créances sont subdivisés en deux sous-comptes, distinguant les créances de l'année courante et celles des années antérieures :

- le sous-compte à terminaison « 1 » retrace les créances de l'année courante ;
- le sous-compte à terminaison « 2 » retrace les créances des années antérieures non recouvrées l'année de leur inscription au bilan. Le solde débiteur du sous-compte à terminaison « 1 » est repris l'année suivante en balance d'entrée débitrice du sous-compte à terminaison « 2 ».

Les comptes de créances sont mouvementés en débit et en crédit comme indiqué dans le tableau ci-après :

En débit	En crédit
en débit positif, lors de la prise en charge des créances.	en crédit positif, lors de l'encaissement des recettes budgétaires.
en débit négatif, lors de l'annulation totale ou partielle, lors de l'admission en non-valeur ou de la remise gracieuse de la créance.	en crédit négatif, lors de l'annulation de la recette encaissée dans l'année au vu d'un titre d'annulation totale ou partielle de la créance.

Les comptes de créances sont assortis de spécifications comptables, déclinées dans la nomenclature des recettes budgétaires de l'État, chaque spécification comptable correspondant à une ventilation des lignes de recettes ouvertes au tableau A des voies et moyens de la Loi de finances qui autorise le recouvrement des recettes.

Les créances recouvrées par les comptables du Trésor et faisant l'objet d'un titre de perception sont imputées sur une spécification comptable à terminaison « 1 » ou « 8 ».

Les créances correspondant aux recettes « au comptant » sont comptabilisées sur une spécification comptable à terminaison « 2 » ou « 5 » lors de l'encaissement des recettes.

❑ 5.2. LES COMPTES DE PRODUITS

Les produits correspondants aux créances étrangères à l'impôt et au domaine sont comptabilisés à un compte de la classe 7 dès l'inscription de la créance à l'actif de l'État.

Les comptes de produits sont assortis des mêmes spécifications comptables que celles associées aux comptes de créances de la classe 4.

Les comptes de produits sont mouvementés en crédit et en débit :

En débit	En crédit
en cours d'année, du compte de la classe 7 réservé aux annulations, lors de l'annulation totale ou partielle de la créance prise en charge en année courante ou au cours des années antérieures.	lors de la prise en charge de la créance en année courante.

5.2.1. Les annulations remettant en cause le bien-fondé de la créance

Les annulations de créances (ou de droits) relatives aux produits divers passées au vu d'un titre d'annulation totale ou partielle remettent en cause le bien-fondé de la créance et sont comptabilisées en diminution des produits bruts constatés en classe 7.

Les annulations sont constatées à un compte d'annulation de droits de la classe 7 comportant le chiffre 9 en troisième ou quatrième position et fonctionnant en sens inverse des comptes de produits bruts de la classe 7.

Un compte d'annulation de produits est ouvert par catégorie de produits.

Ce compte d'annulation est ventilé, à l'identique du compte de créances, en deux sous-comptes permettant de distinguer les annulations de produits afférentes aux créances de l'année courante et celles se rapportant à des créances prises en charge les années antérieures.

Les remboursements des recettes, encaissées au cours des années antérieures et annulées en année courante, sont constatés en diminution des produits bruts de l'année courante. Ils sont comptabilisés à un compte de la classe 7 comprenant le chiffre 9 en troisième (ou quatrième) position et le chiffre 3 en quatrième (ou cinquième) position, lorsque l'annulation remet en cause le bien-fondé de la créance.

Le chiffre 9 indique qu'il s'agit d'un compte d'annulation de produits bruts, fonctionnant en sens inverse des comptes de la classe 7 ; le chiffre 3 indique qu'il s'agit d'un remboursement ayant un impact en comptabilité budgétaire (dépense).

Un compte de remboursement de la classe 7 est ouvert par catégorie de produits. Il est ventilé en deux sous-comptes selon qu'il s'agit d'une restitution de recette à des particuliers (transferts aux ménages) ou à des entreprises, à des collectivités territoriales et à des organismes (transferts aux entreprises).

5.2.2. Les annulations ne remettant pas en cause l'existence de la créance

Pour les créances recouvrées sur titres de perception, la régularisation d'erreurs d'imputation commises les années antérieures et l'annulation de la recette encaissée les années antérieures suite à chèque rejeté impayé ne remettent pas en cause l'existence de la créance. Dans ces cas, il est constaté une charge de fonctionnement au compte 628.7.

Ce compte est ventilé en deux sous-comptes selon que la réimputation vise à corriger une erreur d'émargement effectué sur un titre ou à annuler une recette sur titre dont le redevable est un particulier (transferts aux ménages) ou bien une entreprise (transferts aux entreprises).

En revanche, pour les recettes encaissées au comptant (sans titre de perception), la réimputation de la recette ou l'annulation de celle-ci suite à un chèque rejeté impayé l'année suivant celle de l'encaissement, remet en cause l'existence de la créance.

La correction ou l'annulation de la recette est effectuée en diminution du produit brut constaté l'année précédente au compte de remboursement correspondant de la classe 7.

En effet, pour les recettes encaissées au comptant le produit est constaté en classe 7 simultanément à l'encaissement au compte de créances. L'imputation sur une ligne de recette erronée remet en cause la nature du produit constaté en classe 7 l'année précédente.

Les comptes d'annulation de créances (ou de droits) et les comptes de remboursement, par catégorie de produits bruts, figurent en annexe n° 1 .

Les comptes de remboursement de la classe 7, avec les codes alphanumériques correspondants figurent en annexe n° 2.

6 INDICATION DE LA PIÈCE JUSTIFICATIVE DES ÉCRITURES COMPTABLES

Les créances sont recouvrées au vu d'un titre de perception émis à l'encontre du débiteur et rendu exécutoire par l'ordonnateur. Il s'agit de la pièce justificative de la créance. Il constitue également une pièce comptable dans la mesure où il comporte l'imputation de la recette : le compte de produit de la classe 7 et la spécification comptable.

Il doit comporter les éléments d'identification du débiteur, la spécification comptable correspondant à la nature du produit revenant à l'État, les éléments de calcul de la liquidation de la créance ayant permis de déterminer son montant. Il doit être appuyé de tout document utile justifiant les droits de l'État (convention, contrat, décompte).

Il doit être accompagné de l'échéancier fixé par une convention lorsque la créance fait l'objet d'un recouvrement échelonné sur plusieurs années.

Les titres de perception sont récapitulés par l'ordonnateur sur des bordereaux journaliers par compte de produits de la classe 7 et par spécification comptable, numérotés dans une série continue commençant au 1er janvier de l'année.

Les titres d'annulation ou de réduction afférents à des titres de perception de l'année en cours sont récapitulés sur des bordereaux journaliers d'annulation distincts mais numérotés dans la même série que celle des bordereaux journaliers des titres de perception émis au titre de l'année courante.

Les titres d'annulation portant annulation de titres de perception émis les années antérieures sont récapitulés sur des bordereaux journaliers d'annulation spécifiques, numérotés dans une série distincte.

Dans la procédure simplifiée d'émission des titres de perception par procédés informatiques, les bordereaux journaliers peuvent être revêtus de la mention exécutoire au lieu et place des titres de perception. Dans ce cas, les bordereaux journaliers comportent une liste des titres reprenant toutes les indications qui figurent sur chacun des titres qu'ils récapitulent.

Les recettes versées spontanément par les débiteurs, au vu de l'état délivré par le service de l'État lors de la réalisation de la prestation, sont comptabilisées « au comptant » quand elles ne peuvent pas faire l'objet au préalable d'une liquidation certaine et précise : c'est le cas des vacations de la police nationale.

CHAPITRE 2

Le réseau de la direction générale des Impôts

1 RAPPEL DES PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES

Les produits étrangers à l'Impôt et au Domaine relèvent de la norme n° 4 relative aux produits de fonctionnement, aux produits d'intervention et aux produits financiers de l'État et de la norme n° 9 relative aux créances de l'actif circulant.

Les produits relevant de la norme n° 4 ne sont pas des produits spécifiques à l'État ; il s'agit de produits liés à des ventes de biens ou à des prestations de services, à la détention d'actifs financiers ou à l'utilisation par des tiers d'actifs productifs de redevances, à des subventions reçues de tiers, etc.

Les produits de fonctionnement visent l'ensemble des produits se rapportant à l'activité ordinaire de l'État. Ils se composent :

- des produits liés aux ventes et aux prestations de services ;
- des produits des équivalents de trésorerie correspondant aux plus-values lors de leur cession ;
- des gains de change liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme et aux éléments constitutifs de la trésorerie ;
- des autres produits financiers liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, aux éléments constitutifs de la trésorerie et aux garanties accordées par l'État.

Les produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont acquis à l'État, sous réserve que les produits de l'exercice ou que le résultat de l'opération puissent être mesurés de manière fiable.

Selon la norme n° 9, les créances de l'actif circulant de l'État sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées.

Les créances relatives aux produits de l'État sont composées :

- des créances sur les clients correspondant à des ventes de produits, marchandises et à des prestations de service ;
- des créances sur les redevables correspondant notamment aux impôts et amendes que l'État recouvre pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- des créances sur les autres débiteurs.

Elles sont comptabilisées à l'actif circulant au bilan de l'État en contrepartie d'un produit de l'État, si les conditions de comptabilisation des produits sont remplies ou d'un compte de passif, si les conditions de comptabilisation des produits ne sont pas remplies.

Cette même norme opère une distinction parmi les décisions d'apurement des créances recouvrées pour le compte de l'État, en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les annulations et décharges de droits, décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance, sont comptabilisées en diminution des produits bruts ;
- les remises gracieuses et admissions en non-valeur, décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance, sont comptabilisées en charge.

2 TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES PRODUITS ÉTRANGERS À L'IMPÔT ET AU DOMAINE

2.1. GÉNÉRALITÉS

À compter du 1er janvier 2006, les opérations sont enregistrées par les comptables des Impôts via les codes droits décrits dans la « nomenclature des produits recouvrés et des dépenses - table n° R15 » auxquels sont associés les comptes du plan comptable de l'État.

Le dispositif repose sur des opérations exécutées quotidiennement par les comptables des Impôts.

Ces opérations sont, pour l'essentiel, des opérations au comptant qui induisent des versements spontanés de la part des redevables.

Les comptables des Impôts réalisent également des opérations sans versements spontanés, donnant lieu à la prise en charge d'une créance et à l'émission d'un avis de mise en recouvrement (A.M.R.).

Qu'ils s'agissent de recettes au comptant ou de recettes sur prise en charge, l'ensemble des opérations donne lieu à la constatation du produit en comptabilité générale.

Ce qui change en 2006 :

- *adaptation de l'application comptable de la D.G.I. « MEDOC » à la Loi organique ;*
- *abandon de la nomenclature PR, remplacée par le nouveau plan comptable de l'État (PCE) ;*
- *suppression de la classe 9 dans la CGL et utilisation des comptes de charges et de produits en cours d'année ;*
- *passation de deux écritures pour les opérations au comptant ;*
- *comptabilisation différenciée des décisions qui remettent ou non en cause le bien-fondé de la créance ;*
- *utilisation des comptes de tiers pour véhiculer la comptabilité budgétaire.*

2.2. PRINCIPES DE COMPTABILISATION

L'ensemble des produits étrangers à l'impôt et au domaine recouvrés par les comptables des Impôts, est comptabilisé à compter du 1er janvier 2006, aux comptes suivants :

N° des comptes	Libellé des comptes
706.2	Prestations de service rendues par les administrations financières
722.4	Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières
724.3	Redevances pour occupation du domaine privé de l'État
725.1	Gestion du domaine de l'État - Revenus de gestion courante
727.21	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles cédées à une entité extérieure à l'État
727.22	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles cédées à une entité relevant de l'État
728.1	Commissions et frais liés aux circuits interbancaires
728.23	Produits de fonctionnement divers - Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques
728.4	Versements et contributions reçus d'organismes divers
728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers
762.41	Produits des prêts et avances et créances rattachées à des participations - Intérêts
768.8	Autres produits financiers
771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées
771.833	Produits divers liés aux autres impôts et taxes assimilées

Pour permettre un suivi par nature de produit, une spécification comptable constitutive de la nomenclature des recettes fiscales du budget général de l'État est systématiquement associée aux grandes catégories de produits précitées.

En matière de recettes, la spécification comptable est composée :

- de la ligne de recette sur 4 caractères ;
- de la nature de l'opération et de la direction concernée sur 2 caractères.

Exemple : *les produits de cessions de biens appartenant à l'État dans le cadre des opérations de délocalisation (à une entité relevant de l'État) sont comptabilisés au compte 727.22 « Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles cédées à une entité relevant de l'État », associé à la spécification comptable 2208.13 si cette taxe est recouvrée par la direction générale des Impôts sur prise en charge ou 2208.14 en cas d'encaissement par la direction générale des Impôts au comptant.*

En matière de dépenses - afférentes aux recettes - qu'il s'agisse d'une charge ou d'une diminution de produits (dépense en atténuation de recettes) pour le budget de l'État.

- la spécification comptable est composée :
  - du programme sur 4 caractères ;
  - de l'action et, le cas échéant de la sous-action, sur 2 caractères ;
  - du compte par nature de dépense sur 2 caractères alphanumériques.

- la spécification non comptable est composée :
  - du code ministère sur 3 caractères.

2.3. LES CRÉANCES

Il convient de se reporter au Chapitre 1 relatif au réseau de la direction générale de la Comptabilité publique.

Les créances recouvrées par les comptables des Impôts et faisant l'objet d'un A.M.R., dénommées « recettes sur prises en charge » , sont imputées sur une spécification comptable à terminaison « 3 ».

Les créances correspondant aux recettes payées spontanément, appelées « recettes au comptant », sont comptabilisées sur une spécification comptable à terminaison « 4 ».

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation sont portées, à l'initiative des comptables des Impôts, au crédit du compte transitoire 475.177437 *« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts »*.

Les recettes portées sur ces comptes transitoires créditeurs doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables des administrations financières, aux comptes d'imputation définitive au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes, qui à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Par ailleurs, les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais qui, pour des raisons techniques sont portées automatiquement au crédit du compte transitoire 475.177431 *« Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser »,* doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables centralisateurs, aux comptes d'imputation définitive, au plus tard en date du 31 décembre de l'année.

Les comptables du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute régularisation de ces comptes, de la destination définitive des opérations auprès du comptable des Douanes concerné. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Remarque : les recettes encaissées dont l'imputation définitive n'est pas connue sont inscrites aux comptes spécifiques 475.177438 *« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts »*.
Ces comptes, à terminaison « 8 », doivent être régularisés dans le délai de 30 jours. Ils sont systématiquement basculés au 31 décembre de l'année sur le compte 467.332 *« Reliquats divers - Administrations financières ».*

2.4. CORRESPONDANCE ENTRE LES COMPTES DE PRODUITS ET LES COMPTES DE CRÉANCES

Le tableau, ci-après, a pour but de récapituler les comptes de créances jouant en contrepartie des comptes de produits.

Comptes de créances		Comptes de produits	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
411.11	Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Année courante	706.2	Prestations de services rendues par les administrations financières
411.12	Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Années antérieures		
411.81	Clients - Produits divers - Année courante	722.4	Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières
411.82	Clients - Produits divers - Années antérieures	724.3	Redevances pour occupation du domaine privé de l'État
		725.1	Gestion du domaine de l'État - Revenus de gestion courante
		728.23	Produits de fonctionnement divers - Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques
		728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers
414.81	Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante	771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées
414.82	Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Années antérieures	771.833	Produits divers liés aux autres impôts et taxes assimilées
416.81	Autres débiteurs (hors cessions d'immobilisations) - Autres débiteurs - Année courante	728.4	Versements et contributions reçus d'organismes divers
416.82	Autres débiteurs (hors cessions d'immobilisations) - Autres débiteurs - Années antérieures		
431.611	État - Créances et dettes envers l'État - Année courante	727.22	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles cédées à une entité relevant de l'État
431.612	État - Créances et dettes envers l'État - Années antérieures		

Comptes de créances		Comptes de produits	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
462.11 462.12	Cessions d'immobilisations à une entité extérieure à l'État - Année courante Cessions d'immobilisations à une entité extérieure à l'État - Années antérieures	727.21	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles cédées à une entité extérieure à l'État
467.1221 467.1222	Créances et dettes résultant des produits financiers et des charges financières - Produits financiers à recevoir - Année courante Créances et dettes résultant des produits financiers et des charges financières - Produits financiers à recevoir - Années antérieures	768.8	Autres produits financiers
467.1721 467.1722	Créances et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante Créances et frais sur services bancaires à recevoir - Années antérieures	728.1	Commissions et frais liés aux circuits interbancaires
467.2721 467.2722	Comptes débiteurs - Intérêts à recouvrer - Année courante Comptes débiteurs - Intérêts à recouvrer - Années antérieures	762.41	Produits des prêts et avances et créances rattachées à des participations - Intérêts

❑ 2.5. LES DÉCISIONS D'APUREMENT

Selon la norme n° 9 relative aux créances de l'actif circulant, une distinction est opérée parmi les décisions d'apurement des créances recouvrées pour le compte de l'État en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts. Ces opérations correspondent aux décharges de droit et aux annulations.

Les annulations totales ou partielles de créances sont constatées à un compte spécifique d'annulation de produits de la classe 7 comportant le chiffre 9 en troisième ou quatrième position.

Un compte d'annulation de produits est ouvert en classe 7 par catégorie de produits. Ce compte d'annulation est ventilé en deux sous-comptes permettant de distinguer les annulations afférentes aux créances de l'année courante et celles se rapportant à des créances prises en charge les années antérieures. Ces comptes d'annulation sont assortis de la spécification comptable relative à la ligne de recette concernée par l'opération d'annulation.

Les décisions d'apurement qui donnent lieu à restitutions sont comptabilisées à des comptes spécifiques à terminaison « 3 » pour les produits non fiscaux ou « 5 » pour les produits fiscaux *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*, lesquels se subdivisent en deux sous-comptes *« Transferts aux ménages »* et *« Transferts aux entreprises »*.

Ils sont assortis d'une spécification comptable de dépense sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères.

Ils fonctionnent en contrepartie du compte 467.841 *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes »* (pour les produits fiscaux) ou 467.842 *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »* (pour les produits non fiscaux), assorti d'une spécification comptable de dépense sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 comportant le chiffre 9 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère.

Pour faciliter la compréhension du dispositif, il convient de se référer au tableau, ci-après, ainsi qu'à l'annexe n° 3.

Produits		Annulations, remboursements et rectifications	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
706.2	Prestations de service rendues par les administrations financières	709.9	Annulations de droits, remboursements et rectifications de produits, services et marchandises
		709.91	Annulations de droits sur produits de l'année courante
		709.92	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures
		709.93	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
		709.931	Transferts aux ménages
		709.932	Transferts aux entreprises

Produits		Annulations, remboursements et rectifications	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
722.4	Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières	729	Annulations de droits, remboursements et rectifications - Autres produits de fonctionnement
724.3	Redevances pour occupation du domaine privé de l'État	729.1	Annulations de droits sur produits de l'année courante
725.1	Gestion du domaine de l'État - Revenus de gestion courante	729.2	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures
727.21	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles cédées à une entité extérieure à l'État	729.3	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
727.22	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles cédées à une entité relevant de l'État	729.31	Transferts aux ménages
		729.32	Transferts aux entreprises
728.1	Commissions et frais liés aux circuits interbancaires		
728.23	Produits de fonctionnement divers - Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques		
728.4	Versements et contributions reçus d'organismes divers		
728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers		

Produits		Annulations, remboursements et rectifications	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées	779.148	Annulations des produits des autres impôts et taxes assimilées
		779.1481	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées
771.833	Produits divers liés aux autres impôts et taxes assimilées	779.14811	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Année courante
		779.14812	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Années antérieures
		779.1483	Annulations d'impôts - Produits des autres impôts d'État
		779.14833	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées
		779.148331	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante
		779.148332	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées - Années antérieures
		779.15	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
		779.151	Transferts aux ménages
		779.152	Transferts aux entreprises

Produits		Annulations, remboursements et rectifications	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
762.41	Produits des prêts et avances et créances rattachées à des participations - Intérêts	769	Annulations de droits, remboursements et rectifications de produits financiers
768.8	Autres produits financiers	769.1	Annulations de droits sur produits de l'année courante
		769.2	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures
		769.3	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
		769.31	Transferts aux ménages
		769.32	Transferts aux entreprises

Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges mais ne conduisent pas à des restitutions, c'est-à-dire à des décaissements. Elles n'ont donc pas d'impact budgétaire. Ces opérations correspondent aux admissions en non-valeur et aux remises gracieuses.

Les admissions en non-valeur sont comptabilisées au débit du compte 625.18 *« Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »*, les remises gracieuses au compte 625.28 *« Décisions gracieuses - Autres créances de l'État »*.

3 COMPTES DU PLAN COMPTABLE DE L'ÉTAT OUVERTS EN MATIÈRE DE PRODUITS ÉTRANGERS À L'IMPÔT ET AU DOMAINE

Dans le cadre du palier 2006, certains comptes sont modifiés et transposés comme suit dans le plan comptable de l'État :

Anciens comptes PR 2005		Nouveaux comptes PCE 2006	
Comptes PR	Intitulé des comptes	Comptes PCE	Intitulé des comptes
466.1182	Reliquats divers - Administrations financières	467.332	Reliquats divers - Administrations financières
461.8	Débiteurs et créditeurs divers - Décaissements à régulariser - Chèques et paiements par carte bancaire impayés non régularisés	467.15	Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances et dettes résultant d'un incident de paiement
473.9	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières - Dépenses diverses	395.12	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses
475.9431	Imputation provisoire des recettes initiées par les administrations financières - Intégration automatique - Recettes à régulariser - Impôts	475.177431	Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser
475.9438	Divers - Recettes à régulariser par les comptables des Impôts	475.177437	Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts

Il convient de se reporter à l'annexe 4 pour consulter les nouveaux comptes également créés.

4 ASPECTS INFORMATIQUES

Les écritures comptables issues de l'application MEDOC, via l'application FIDJI pour les opérations réalisées par les conservateurs des hypothèques, sont adaptées, à compter du 1er janvier 2006, au format comptable prévu par la L.O.L.F. Ces écritures sont centralisées et intégrées automatiquement en CGL, quotidiennement pour les fichiers correspondants aux registres n° R28 et n° R90, cahiers de dépouillement des dépenses et des recettes des comptables des Impôts et mensuellement pour les fichiers informatiques correspondants aux registres n° R204 retraçant les prises en charge, les décharges de droit et les admissions en non-valeur.

Remarque : la gestion et la comptabilisation des opérations relatives aux mouvements financiers retracées sur le bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale par les comptables des Impôts est manuelle. Ainsi, à réception du bordereau de règlement, les services « comptabilité » doivent établir des fiches d'écritures (modèle 0-101 M D+C+/3) à partir desquelles les opérations précitées sont comptabilisées manuellement et quotidiennement dans la CGL.

Les dispositions des instructions n° 96-050-R1-R42 du 10 mai 1996 et n° 99-104-R1-R42 du 8 octobre 1999 relatives à l'intégration automatique quotidienne du registre n° R90 et n° 89-2-SPE-R4 du 23 janvier 1989 relative à l'application du système MEDOC demeurent applicables.

CHAPITRE 3

Le réseau de la direction générale des Douanes et Droits indirects

1 RÔLE DES ACTEURS EN MATIÈRE D'AUTRES PRODUITS ET CRÉANCES RECOUVRÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Les acteurs intervenant dans la comptabilisation des « Autres produits et créances » sont les mêmes que ceux qui interviennent dans la comptabilisation des impôts d'État, relevant de la compétence de la direction générale des Douanes et des Droits Indirects (D.G.D.D.I.) : les comptables des Douanes, le centre informatique douanier (C.I.D.), les départements informatiques du Trésor (D.I.T.), l'agent comptable central du Trésor (A.C.C.T.), ainsi que les services « comptabilité » et « recouvrement » (selon l'organisation retenue localement) des trésoreries générales.

Il convient de se reporter au Livre 2 « Produits »,Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 1 « Évolutions réglementaires », Chapitre 5 « Rôle des acteurs en matière de produits et créances liés à l'impôt », Section 1 « Rôle des acteurs en matière de produits et créances liés aux impôts recouvrés par le réseau de la D.G.C.P. ».

2 RAPPEL DES PRINCIPES NORMATIFS

Il convient de se reporter au Chapitre 2 relatif au réseau de la direction générale des Impôts.

3 GÉNÉRALITÉS

Remarque : l'adaptation au format comptable prévu par la L.O.L.F. des écritures provenant de l'application SOFI, système de traitement automatisé des opérations administratives et comptables de recettes, est réalisée à compter du 1er janvier 2006, au moment de leur intégration dans l'application centralisatrice de tenue de la comptabilité de l'État (comptabilité générale locale ou CGL), par l'intermédiaire d'un module de transposition comptable tenu à l'agence comptable centrale du Trésor.

Ce qui change en 2006 :

- *transposition automatique et sécurisée via le module de transposition de l'application comptable de la D.G.D.D.I. « SOFI » ;*
- *nouveau plan comptable de l'État (PCE) ;*
- *suppression de la classe 9 dans la CGL et utilisation des comptes de charges et de produits en cours d'année ;*
- *passation de deux écritures pour les opérations au comptant ;*
- *transposition automatique et sécurisée des écritures issues de l'application SOFI, via le module de transposition ;*
- *comptabilisation différenciée des décisions qui remettent ou non en cause le bien-fondé de la créance ;*
- *utilisation des comptes de tiers pour véhiculer la comptabilité budgétaire.*

Le dispositif repose sur des opérations exécutées quotidiennement par les comptables des Douanes et comptabilisées à des codes taxes. Ceux-ci sont retracés dans une nomenclature propre à la direction générale des Douanes et des Droits indirects.

Ces opérations sont, pour l'essentiel, des opérations au comptant relatives à des versements spontanés de la part des redevables.

Les comptables des Douanes réalisent également des opérations sans versement spontané, donnant lieu à la prise en charge d'un avis de mise en recouvrement (A.M.R.).

Qu'ils s'agissent de recettes au comptant ou de recettes sur prise en charge, l'ensemble des opérations donne lieu à la constatation du produit en comptabilité patrimoniale.

4 PRINCIPES DE COMPTABILISATION

4.1. LES PRODUITS ET LES CRÉANCES

Il convient de se reporter au Chapitre 2 « Le réseau de la direction générale des Impôts » aux paragraphes 2.2. « Principes de comptabilisation » et 2.3. « Les créances » relatifs aux comptables des Impôts, le dispositif de comptabilisation étant identique.

Les créances recouvrées par les comptables des Douanes et faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement, dénommées « recettes sur prises en charge », sont imputées sur une spécification comptable à terminaison « 6 ».

Les créances correspondant aux recettes payées spontanément, appelées « recettes au comptant », sont comptabilisées sur une spécification comptable à terminaison « 7 ».

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation sont portées, à l'initiative des comptables des Douanes, au crédit du compte transitoire 475.177427 *« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les receveurs des Douanes ».*

Les recettes portées sur ces comptes transitoires créditeurs doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables des administrations financières, aux comptes d'imputation définitive au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Par ailleurs, les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais qui, pour des raisons techniques sont portées automatiquement au crédit du compte transitoire 475.177421 *« Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser »* doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables centralisateurs, aux comptes d'imputation définitive, au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Les comptables du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute régularisation de ces comptes, de la destination définitive des opérations auprès du comptable des Douanes concerné. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Remarque : les recettes encaissées dont l'imputation définitive n'est pas connue sont inscrites aux comptes spécifiques 475.177428 « *Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes »*.Ces comptes, à terminaison « 8 », doivent être régularisés dans le délai de 30 jours. Ils sont systématiquement basculés au 31 décembre de l'année sur le compte 467.332 *« Reliquats divers - Administrations financières ».*

N° des comptes	Libellé des comptes
706.2	Prestations de service rendues par les administrations financières
711.2	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires
722.4	Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières
728.3	Remboursments de divers frais de gestion
728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers
762.41	Produits des prêts et avances et créances rattachées à des participations - Intérêts
768.8	Autres produits financiers
771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées
771.833	Produits divers liés aux autres impôts et taxes assimilées

Exemple : *le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires est comptabilisé au compte 711.2 « Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires », associé à la spécification comptable 2601.06 si cette taxe est recouvrée par la D.G.D.D.I. sur prise en charge ou 2601.07 en cas de recouvrement par la D.G.D.D.I. au comptant.*

4.2. CORRESPONDANCE ENTRE LES COMPTES DE CRÉANCES ET LES COMPTES DE PRODUITS

Le tableau, ci-après, a pour but de récapituler les comptes de créances jouant en contrepartie des comptes de produits.

Comptes de créances		Comptes de produits	
N° du compte	Intitulé des comptes	N° du compte	Intitulé des comptes
411.11	Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Année courante	706.2	Prestations de service rendues par les administrations financières
411.12	Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Années antérieures		
411.81	Clients - Produits divers - Année courante	711.2	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires
411.82	Clients - Produits divers - Années antérieures	722.4	Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières
		728.3	Remboursements de divers frais de gestion
		728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers
414.81	Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante	771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées
414.82	Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Années antérieures	771.833	Produits divers liés aux autres impôts et taxes assimilées
467.1221	Créances et dettes résultant des produits financiers et des charges financières - Produits financiers à recevoir - Année courante	768.8	Autres produits financiers
467.1222	Créances et dettes résultant des produits financiers et des charges financières - Produits financiers à recevoir - Années antérieures		
467.2721	Comptes débiteurs - Intérêts à recouvrer - Année courante	762.41	Produits des prêts et avances et créances rattachées à des participations - Intérêts
467.2722	Comptes débiteurs - Intérêts à recouvrer - Années antérieures		

4.3. LES DÉCISIONS D'APUREMENT

Il convient de se reporter au Chapitre 2 « Le réseau de la direction générale des Impôts », paragraphe 2.5. « Les décisions d'apurement » relatif aux comptables de la D.G.I. s'agissant des principes.

Il convient d'ajouter aux comptes relatifs aux décisions d'apurement utilisés par les comptables de la D.G.I., les comptes suivants utiles pour les comptables de la D.G.D.D.I.

Exemple : *le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires est comptabilisé au compte 711.2 « Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires », associé à la spécification comptable 2601.06 si cette taxe est recouvrée par la D.G.D.D.I. sur prise en charge ou 2601.07 en cas de recouvrement par la D.G.D.D.I. au comptant.*

N° du compte	Intitulé des comptes	N° du compte	Intitulé des comptes
706.2	Prestations de service rendues par les administrations financières	709.9	Annulations de droits, remboursements et recitifications de produits, services et marchandises
		709.91	Annulations de droits sur produits de l'année courante
		709.92	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures
		709.93	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
		709.931	Transferts aux ménages
		709.932	Transferts aux entreprises
711.2	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	719	Annulations de droits, remboursements et rectifications de produits relevant de missions spécifiques à l'État
		719.1	Annulations de droits sur produits de l'année courante
		719.2	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures
		719.3	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
		719.31	Transferts aux ménages
		719.32	Transferts aux entreprises

N° du compte	Intitulé des comptes	N° du compte	Intitulé des comptes
722.4	Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières	729	Annulations de droits, remboursements et rectifications - Autres produits de fonctionnement
728.3	Remboursements de divers frais de gestion	729.1	Annulations de droits sur produits de l'année courante
728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers	729.2	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures
		729.3	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
		729.31	Transferts aux ménages
		729.32	Transferts aux entreprises

Remarque : l'application SOFI ne permet pas au 1er janvier 2006 de distinguer, au sein des décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution, celles qui remettent en cause ou non le bien-fondé le la créance correspondante initialement comptabilisée. Dès lors, les remises gracieuses, admissions en non-valeur et décharges de droit ne donnant pas lieu à restitution, sont comptabilisées au débit positif d'une subdivision d'un compte de produits 7X9 « Annulations de droits » à terminaison « 1 » « année courante » ou à terminaison « 2 » « années antérieures ». Ces opérations feront l'objet d'un retraitement en fin d'exercice.

5 COMPTES DU PLAN COMPTABLE DE L'ÉTAT OUVERTS EN MATIÈRE DE PRODUITS ÉTRANGERS À L'IMPÔT ET AU DOMAINE

Dans le cadre du palier 2006, certains comptes sont modifiés et transposés, comme suit, dans le plan comptable de l'État :

Comptes PR	Intitulé des comptes	Comptes PCE	Intitulé des comptes
466.1182	Reliquats divers - Administrations financières	467.332	Reliquats divers - Administrations financières
461.8	Débiteurs et créditeurs divers - Décaissements à régulariser - Chèques et paiements par carte bancaire impayés non régularisés	467.15	Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances et dettes résultant d'un incident de paiement
473.9	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières - Dépenses diverses	395.12	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses
475.9421	Imputation provisoire des recettes initiées par les administrations financières - Intégration automatique - Recettes à régulariser - Douanes	475.177421	Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser
475.9428	Divers - Recettes à régulariser par les receveurs des Douanes	475.177427	Divers - Opérations créditrices à régulariser par les receveurs des Douanes
477.0	Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières - Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général	395.51	Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général

Par ailleurs, de nouveaux comptes sont également créés et sont retracés en annexe 5.

6 ASPECTS INFORMATIQUES

Les écritures comptables issues de l'application SOFI, système de traitement automatisé des opérations administratives et comptables de recettes, demeurent inchangées.

L'adaptation au format comptable prévu par la L.O.L.F. des écritures provenant de l'application SOFI est réalisée, à compter du 1er janvier 2006, au moment de leur intégration dans l'application CGL par l'intermédiaire d'un module de transposition comptable tenu à l'A.C.C.T.

Ces écritures sont centralisées et comptabilisées en CGL selon les principes suivants :

- manuellement et quotidiennement pour les opérations financières, au vu du bordereau de règlement n° 615 des comptables des Douanes, transmis au trésorier-payeur général par voie postale ;
- manuellement et mensuellement pour les dépenses, au vu du bordereau récapitulatif des pièces de dépenses n° 632 des comptables des Douanes, transmis au trésorier-payeur général par voie postale ;
- automatiquement et quotidiennement pour les recettes, lors de l'intégration du fichier dématérialisé relatif au registre de dépouillement des recettes n° 622 des comptables des Douanes ;
- automatiquement et mensuellement pour les droits constatés, lors de l'intégration du fichier dématérialisé relatif au registre n° 626 CP retraçant les prises en charge, les décharges de droit et les admissions en non-valeur.

Remarque : l'automatisation du registre n° 626CP interviendra dans le courant de l'année 2006 avec reprise des opérations depuis le 1er janvier 2006. La procédure de reprise manuelle des opérations retracées sur ce registre, applicable jusqu'au 31/12/2005, n'est donc pas abordée dans la présente instruction.

Les dispositions des instructions n° 96-004-R1-R43 du 15 janvier 1996 et n° 02-59-R1-R43 du 16 juillet 2002 relatives à l'intégration automatique quotidienne du registre n° 622 des recettes des Douanes demeurent applicables.

TITRE 2

Produits domaniaux

Il existe trois grandes familles de produits domaniaux :

- *le produit des ventes immobilières ;*
- *le produit des ventes mobilières ;*
- *le produit des locations, concessions, autorisations d'occupation temporaire ou des occupations de toute nature des biens relevant du domaine public ou privé.*

La plupart des produits domaniaux reviennent au budget général de l'État. Toutefois, une partie des produits est recouvrée pour le compte de tiers. Par ailleurs, certains produits domaniaux présentent la particularité d'être suivis et enregistrés au sein du compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des Domaines ».

Remarque : les comptes spéciaux font l'objet d'une codification spécifique. Ainsi, les comptes de commerce portent les codifications n° 901 à 910 et les comptes d'opérations monétaires portent les codifications n° 951 à 953.

L'ensemble de ces comptes est décrit dans le Tome 2 « Les comptes spéciaux » du Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux ».

Il est précisé que la présente instruction n'est applicable qu'en 2006, les services du Domaine ayant vocation à être transférés à la direction générale de la Comptabilité publique dès le 1er janvier 2007. Ce transfert s'accompagnera d'une refonte des systèmes informatiques et comptables.

1 LES PRODUITS RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

1.1. LES PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES COMPTABLES DES IMPÔTS

L'essentiel de ces produits est recouvré par les comptables des Impôts.

Les revenus du domaine de l'État suivants :

- revenus du domaine public non militaire (B.O.I. *12 B-10-99) ;
- revenus du domaine privé non militaire ;
- revenus du domaine militaire public et privé ;
- redevances sur concessions de logements (C.D.E., art R.92) ;
- ventes de meubles ;
- indemnités d'affectation définitives à des entités relevant de l'État d'immeubles désaffectés ou sous la main du domaine ;
- produits de la vente de sommes et valeurs attribuées à l'État (C.D.E., art L.27) ;
- attributions de tonnage aux entreprises de transports de marchandises ;
- autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- autres recettes (droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnage supplémentaires, délivrance d'autorisation de commerce, résultats de vérifications de régie ….).

sont exclusivement encaissés par les comptables de la direction générale des Impôts. Ces derniers sont, en outre, compétents pour recouvrer, dans la majorité des situations, les produits des cessions de biens appartenant à l'État réalisées dans le cadre des opérations de délocalisation, ainsi que le produit de la cession, à des entités extérieures à l'État, d'immeubles domaniaux, de biens vacants immeubles, et des immeubles relevant de l'ancien fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.

Les modalités de comptabilisation de ces opérations (sur titres ou au comptant) ne diffèrent pas de celles exposées dans la partie « Réseau D.G.I. » du Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'Impôt et au Domaine » du présent Livre.

En fonction de la nature des opérations, les comptes de produits suivants sont mouvementés :

- le compte 725.1 *« Gestion du domaine de l'État - Revenus de gestion courante »* est utilisé pour enregistrer les produits et revenus
  - du domaine encaissés et recouvrés par les comptables des Impôts ;
  - divers recouvrés par les comptables des Impôts,
- le compte 727.21 *« Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles - Immobilisations corporelles cédées à une entité extérieure à l'État »* permet d'enregistrer les produits suite à des cessions réalisées par l'État, à une entité extérieure
  - la cession de biens réalisées dans le cadre des opérations de délocalisation ;
  - les cessions de l'ancien Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France,

- le compte 727.22 *« Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles - Immobilisations corporelles cédées à une entité relevant de l'État »* permet d'enregistrer les produits suite à des cessions réalisées par l'État, à une entité relevant de l'État :
  - la cession de biens réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation ;
  - les cessions de l'ancien Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France ;
  - les indemnités d'affectations d'immeubles réalisées, ou non, dans le cadre d'opérations de délocalisation ;
  - les indemnités d'affectation à un autre service de l'État, d'un immeuble relevant de l'ancien fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France,
- le compte 728.88 *« Autres produits de fonctionnement divers »* permet de comptabiliser le versement de recettes domaniales telles que les attributions de tonnage aux entreprises de transports de marchandises, les autorisations de stockage souterrain de gaz combustible, etc.

En fonction de la nature des produits, les comptes de créances à utiliser sont les suivants :

Comptes de produits		Comptes de créances	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
725.1	Gestion du domaine de l'État - Revenus de gestion courante	411.81	Clients - Produits divers - Créances de l'année courante
728.88	Autres produits de fonctionnement divers	411.82	Clients - Produits divers - Créances des années antérieures
727.21	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles - Immobilisations corporelles cédées à une entité extérieure à l'État	462.11	Créances sur cessions d'immobilisations - Cessions d'immobilisations à une entité extérieure à l'État - Créances de l'année courante
		462.12	Créances sur cessions d'immobilisations - Cessions d'immobilisations à une entité extérieure à l'État - Créances des années antérieures
727.22	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles - Immobilisations corporelles cédées à une entité relevant de l'État	431.611	État - Créances et dettes liées à des cessions d'éléments d'actifs de l'État - Opérations internes - Créances de l'année courante
		431.612	État - Créances et dettes liées à des cessions d'éléments d'actifs de l'État - Opérations internes - Créances des années antérieures

1.2. LES PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

Quelques produits sont également recouvrés par les comptables du Trésor.

Les comptables du Trésor sont amenés à recouvrer des produits et revenus du domaine de l'État particuliers tels que le versement de l'Office national des forêts au budget général, les recettes des transports aériens par moyens militaires, le produit de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, des produits et revenus divers ainsi que le produit des cessions de l'ancien Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.

Les modalités de comptabilisation de ces opérations (sur titres ou au comptant) ne diffèrent pas de celles exposées dans la partie « Réseau D.G.C.P. » du Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'Impôt et au domaine » du présent Livre.

Pour enregistrer les produits susvisés, il convient de se référer notamment aux comptes suivants :

- plusieurs comptes permettent, selon la nature de l'opération, d'enregistrer les recettes des établissements pénitentiaires
  - 701.1 « *Ventes de produits - Ventes de produits intermédiaires* » ;
  - 701.58 « *Ventes de produits - Ventes de divers produits finis - Autres produits finis* » ;
  - 701.8 « *Ventes de produits résiduels* »,
- le compte 706.88 « *Prestations de service - Autres prestations - Autres prestations diverses* » permet d'enregistrer les recettes des transports aériens par moyens militaires.
- le compte 725.1 « *Gestion du domaine de l'État - Revenus de gestion courante* » est utilisé pour
  - les produits et revenus du domaine recouvrés par les comptables du Trésor ;
  - les produits et revenus divers recouvrés par les comptables du Trésor,
- le compte 727.21 « *Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles - Immobilisations corporelles cédées à une entité extérieure à l'État* » permet d'enregistrer les produits suite à des cessions réalisées par l'État, à une entité extérieure
  - la cession de biens réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation ;
  - les cessions de l'ancien Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France,
- le compte 727.22 « *Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles - Immobilisations corporelles cédées à une entité relevant de l'État* » permet d'enregistrer les produits suite à des cessions réalisées par l'État, à une entité relevant de l'État
  - la cession de biens réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation ;
  - les cessions de l'ancien Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France ;
  - les indemnités d'affectations d'immeubles réalisées, ou non, dans le cadre d'opérations de délocalisation ;
  - les indemnités d'affectation à un autre service de l'État, d'un immeuble relevant de l'ancien fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France,
- le compte 728.88 « *Autres produits de fonctionnement divers* » est utilisé pour enregistrer le versement de l'Office national des forêts au budget général de l'État.

Selon les produits en cause, les comptes de créances à utiliser sont les suivants :

Comptes de produits		Comptes de créances	
N° des comptes	Intitulé des comptes	N° des comptes	Intitulé des comptes
701.1	Ventes de produits - Ventes de produits intermédiaires	411.11	Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Créances de l'année courante
701.58	Ventes de produits - Ventes de divers produits finis - Autres produits finis	411.12	Clients - Ventes de biens ou de prestations de services - Créances des années antérieures
701.8	Ventes de produits résiduels		
725.1	Gestion du domaine de l'État - Revenus de gestion courante	411.81	Clients - Produits divers - Créances de l'année courante
728.88	Autres produits de fonctionnement divers	411.82	Clients - Produits divers - Créances des années antérieures
727.21	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles - Immobilisations corporelles cédées à une entité extérieure à l'État	462.11	Créances sur cessions d'immobilisations - Cessions d'immobilisations à une entité extérieure à l'État - Créances de l'année courante
		462.12	Créances sur cessions d'immobilisations - Cessions d'immobilisations à une entité extérieure à l'État - Créances des années antérieures
727.22	Produits des cessions d'éléments d'actifs - Immobilisations corporelles - Immobilisations corporelles cédées à une entité relevant de l'État	431.611	État - Créances et dettes liées à des cessions d'éléments d'actifs de l'État - Opérations internes - Créances de l'année courante
		431.612	État - Créances et dettes liées à des cessions d'éléments d'actifs de l'État - Opérations internes - Créances des années antérieures

Remarque : les mêmes comptes de produits sont alimentés par les comptables des Impôts et les comptables du Trésor. Seules les spécifications comptables associées à ces comptes permettent de distinguer l'origine de la recette.

2 LES PRODUITS RECOUVRÉS POUR LE COMPTE DE TIERS

Certains produits sont recouvrés par les comptables des Impôts pour le compte de tiers et reversés à ces derniers.

Il s'agit, par exemple, des redevances domaniales versées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour occupation du domaine public routier. Celles-ci ont été affectées par l'article 60 de la Loi de finances pour 2005 à l'agence de financement des infra structures de transport de France (A.F.I.T.F.), créée pour financer les grands projets d'infrastructures décidés par le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 décembre 2003.

Ces redevances, recouvrées par les comptables des Impôts, sont comptabilisées au crédit du compte de transfert 391.01 « *Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes* », assorti de spécification comptable 0230.05 correspondante à l'A.F.I.T.F. et de la spécification non comptable 9000, pour transfert quotidien et automatisé à l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.). Le reversement sur le compte de dépôt de fonds n° 443.57 « *Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) - ACCT* » est réalisé mensuellement par l'A.C.C.T.

Les modalités de comptabilisation de ces opérations (sur titres ou au comptant) ne diffèrent pas de celles exposées dans le Tome 5 « Produits recouvrés pour le compte de tiers », au Titre 2 « Recettes recouvrées pour le compte d'autres correspondants » du présent Livre.

3 LE COMPTE DE COMMERCE DES DOMAINES

Le compte spécial du Trésor n° 907 « *Opérations commerciales des domaines* » entre dans la catégorie des comptes de commerce soumis aux règles de fonctionnement prévues par les articles n°s 19-20 et 22 de la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (J.O. du 2 août 2001).

Ce compte a été créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. Il comporte neuf subdivisions qui retracent, en recettes et en dépenses, des opérations à caractère commercial se rapportant notamment à la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers de l'État, opérations pour lesquelles le service du Domaine joue un rôle de prestataire de service.

L'A.C.I.P. est le comptable assignataire unique des opérations de recettes et de dépenses du compte de commerce n° 907. Hors Paris, ces opérations sont effectuées pour son compte, par les trésoriers-payeurs généraux ou les payeurs à l'étranger et font l'objet d'un transfert par l'intermédiaire des comptes 391.31 « *Comptes de transfert entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* » et 391.30 « *Comptes de transfert entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».*

Les modalités de fonctionnement de ces comptes de transfert sont décrites dans le Tome 5 « Produits recouvrés pour le compte de tiers », au Titre 2 « Recettes recouvrées pour le compte d'autres correspondants » du présent Livre.

Il est à noter que ces opérations sont soumises aux mêmes règles que les autres recettes et dépenses imputées au budget général de l'État. Préalablement à leur exécution et à leur imputation aux comptes de transferts, les trésoriers-payeurs généraux doivent vérifier qu'elles sont appuyées des pièces justifiant leur validité.

L'A.C.I.P. vérifie à réception leur régularité, avant de procéder à leur imputation au compte de commerce. Ce contrôle peut l'amener à rejeter une opération, lorsqu'il constate notamment, une erreur d'imputation, une irrégularité de mandats ou la production de justificatifs insuffisants.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 27 août 1984 a confié à l'A.C.I.P. l'établissement du bilan annuel du compte de commerce n° 907.

La consolidation des comptes des neuf subdivisions permet d'obtenir le résultat de l'ensemble du compte de commerce.

3.1. LES VENTES MOBILIÈRES

3.1.1. La première subdivision

La première subdivision « Ventes mobilières », dont la dénomination est appelée à devenir « Ventes mobilières et patrimoines privés », retrace actuellement, pour l'essentiel, les opérations de recettes et de dépenses réalisées par le service du Domaine conformément à la mission qui lui est confiée en matière de ventes mobilières.

Ainsi, en application des dispositions combinées des articles L. 45 et L. 67 à L. 73 du Code du domaine de l'État, le service du Domaine est chargé de vendre les biens meubles que les services de l'État sont tenus de lui remettre.

Les ventes sont réalisées par les agents spécialisés : les commissaires aux ventes.

Depuis le 1er septembre 2000, date de la mise en application de la réforme des ventes mobilières, onze commissariats aux ventes sont implantés en métropole, respectivement à Bordeaux, Dijon, Riom, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Poitiers et Toulouse. Ils sont fonctionnellement rattachés à la direction nationale d'Interventions domaniales à Paris (D.N.I.D.).

La Corse et les départements d'Outre-mer ne sont pas concernés par cette réforme.

3.1.2. Les recettes

Les recettes intéressant la présente subdivision proviennent :

- de l'imputation définitive de l'excédent de taxe forfaitaire après prélèvements des droits de timbre et d'enregistrement. La taxe forfaitaire est de 8 % en cas d'enchères publiques (adjudications) et de 4 % en cas de cessions amiables. Elle est réclamée à l'acquéreur en sus du prix, le produit de la vente des biens mobiliers étant, dans la majorité des cas, imputé au budget général de l'État ;
- du produit des abonnements et de la publicité afférents au B.O.A.D. ;
- du produit de la vente des immobilisations ;
- de la perception des frais de régie (frais d'administration, de vente et de perception). Ces derniers sont prélevés par le service du Domaine sur le montant des opérations d'aliénation ou de location d'objets et de matériels effectuées pour le compte des services et établissements dotés de la personnalité civile ou de l'autonomie financière lors des opérations de cessions de biens mobiliers et immobiliers dépendant de patrimoines privés et de biens mobiliers réformés lorsque le produit de la vente n'est pas encaissé au profit du budget général.

Le mode de recouvrement du produit des ventes par adjudications a été profondément modifié. L'ensemble des trésoriers-payeurs généraux (à l'exception de Paris) transfert directement le produit des ventes mobilières versé par les commissaires aux ventes, par avis de règlement à la recette spécialisée des ventes mobilières (R.S.V.M.), sans transiter par le comptable assignataire des opérations de ce comptable, l'agent comptable des Impôts de Paris (A.C.I.P.).

Dans le cadre de cette procédure, le compte 390.55 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts - Recette principale des ventes mobilières de Paris* » est maintenu au 1er janvier 2006. Les modalités de fonctionnement de ce compte, décrites dans l'instruction n° 00-070-R1-R2-R42 du 23 août 2000, relative à la réforme des ventes mobilières, sont inchangées au 1er janvier 2006.

3.1.3. Les dépenses

Les dépenses correspondent notamment aux frais d'organisation matérielle et de poursuite des ventes mobilières, exposés postérieurement à la remise des objets à vendre :

- les frais de vente (publicité, expertise, frais de garde, location de salles, etc.) ;
- les frais courants de fonctionnement des commissariats aux ventes (frais exposés par les agents des commissariats aux ventes (frais de déplacement notamment), abonnement à certaines publications, acquisitions de fournitures ou de matériel, frais d'impression et de routage du B.O.A.D., frais de fonctionnement des immeubles affectés aux ventes mobilières, hors frais de personnel) ;
- certains frais supportés pour la gestion des patrimoines privés (frais de mission des agents affectés dans les pôles, d'achats de véhicules affectés exclusivement à la réalisation de la mission…) ;
- les restitutions ;
- le versement au budget général de l'État, conformément aux dispositions des articles L. 77 et A. 113 du Code du domaine de l'État et de l'arrêté ministériel du 19 mars 1976, d'une fraction (55 %) des frais de régie encaissés. Ce versement est calculé à partir des sommes réellement encaissées, sous déduction des restitutions pour résolutions de ventes effectuées pendant la même période. Il s'effectue par voie de mandat de paiement, émis par la D.N.I.D. au profit de l'A.C.I.P., auquel est annexé le décompte des frais en cause établi par l'A.C.I.P. après l'arrêté de ses écritures de la gestion terminée ;
- en cas d'excédent de trésorerie, le reversement de cet excédent au budget général de l'État. Ce reversement au budget général intervient sur décision de la direction générale des Impôts (service central chargé du Domaine) et est exécuté par la direction générale de la Comptabilité publique (bureau 6B), qui donne son accord à l'A.C.I.P. ; la dépense est ensuite mandatée par la direction nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) et assignée, pour paiement, sur la caisse de l'agent comptable des Impôts de Paris. Il est inscrit au compte 725.1 « *Gestion du Domaine de l'État - Revenus de gestion courante* », à la spécification comptable 299.04, correspondant au code n° H450 « Produits et revenus divers » de la nomenclature n° R15 de la D.G.I.

❑ 3.2. LES DROITS DE PRÉEMPTION

3.2.1. La deuxième subdivision

Les droits de préemption constituent la deuxième subdivision « Droit de préemption ».

En application des dispositions de l'article L. 18 du Livre des procédures fiscales (L.P.F.), l'administration pouvait exercer, jusqu'au 31 décembre 1996, un droit de préemption « …sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble dont l'administration estime le prix de vente insuffisant … ».

Les dispositions de cet article ont été abrogées par l'article 1°- II et 113 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996.

Depuis le 1er janvier 1997, cette subdivision n'enregistre plus que les opérations de gestion ou de vente des biens préemptés, lesquels sont gérés et aliénés comme des biens dépendant du domaine privé de l'État.

L'État supporte les frais de gestion indispensables et perçoit les revenus et produits éventuels.

Lorsque les biens préemptés sont vendus, l'administration supporte les frais d'aliénation nécessaires et perçoit le prix de vente.

3.2.2. Les recettes et les dépenses

Les recettes et les dépenses sont suivies par affaire à l'échelon départemental. Elles sont retracées sur des « fiches navettes » entre les directions des services Fiscaux et l'A.C.I.P. Lesdites fiches sont tenues jusqu'à l'apurement des comptes après revente de l'immeuble et conservées par l'A.C.I.P. lorsque l'affaire est terminée.

Cette subdivision a vocation à disparaître.

❑ 3.3. LA GESTION D'IMMEUBLES DOMANIAUX

3.3.1. La troisième subdivision

Créée par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, la troisième subdivision « Gestion d'immeubles domaniaux », retrace les opérations de gestion d'immeubles appartenant à l'État et confiés au service du Domaine à la suite de circonstances exceptionnelles.

Sur cette subdivision, le service du Domaine intervient uniquement pour assurer la conservation et la gestion des immeubles qui lui sont confiés provisoirement ou des immeubles ou devenus propriété de l'État, à la suite de la mise en oeuvre d'une procédure de recouvrement forcé.

En principe, sauf circonstances exceptionnelles, cette subdivision ne doit porter que sur la gestion d'immeubles susceptibles d'être vendus rapidement ou d'immeubles susceptibles de produire des revenus. Il peut s'agir d'immeubles destinés à demeurer la propriété de l'État, déjà affectés à un service mais non encore utilisés. Par exception, y sont également comptabilisées les opérations de gestion d'immeubles devenus propriété de l'État à la suite d'une procédure de recouvrement forcé et dont la revente doit permettre d'apurer la créance du Trésor.

Ne sont donc imputées à cette subdivision que les recettes de gestion des immeubles et les dépenses de gestion tendant à maintenir les biens dans un état propre à faciliter une revente ultérieure.

S'agissant des immeubles acquis à l'État à la suite de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement forcé, sont, en outre, prises en charge, les dépenses se rapportant directement à leur aliénation.

Le prix de revente des immeubles est encaissé par le budget général sous déduction prioritaire des avances nettes consenties par la subdivision au titre de la gestion et de l'aliénation de ces immeubles, et après apurement de la créance du Trésor.

En outre, depuis 2005, cette subdivision a vocation à retracer les dépenses relatives à la vente des immeubles remis au Domaine pour aliénation.

Ces dépenses sont les suivantes :

- frais d'expertises (frais de géomètres experts, de recherche d'amiante, de plomb, de termites, et autres frais d'expertises exigées par la loi et réalisées en vue de la vente de l'immeuble) ;
- les frais de logistique (location de salles de vente….) et d'organisation matérielle de la vente ;
- les frais de publicité relatifs aux formalités et démarches préalables à la vente.

Contrairement aux immeubles acquis à la suite de la mise en oeuvre d'une procédure de recouvrement forcé, pour ces immeubles, seules les dépenses préalables à la réalisation de leur cession devront être prises en charge sur les disponibilités de cette subdivision ; en effet, les frais de garde et de conservation restent à la charge des services affectataires.

Par contre, comme les immeubles acquis à l'État à la suite de la mise en oeuvre d'une procédure de recouvrement forcé, les dépenses nettes (des revenus de gestion éventuels qui ne peuvent concerner que les immeubles adjugés à l'État, dans la mesure où les immeubles remis au Domaine pour vente ne doivent plus faire l'objet d'une gestion et procurer des revenus au compte de commerce domanial), doivent être remboursées par affectation prioritaire, à due concurrence, par le comptable des Impôts, d'une partie du prix de cession au compte de commerce (compte 391-31, codes R17 1165 pour les comptables hors de Paris et code R17 050 pour les comptables de Paris).

Les directeurs des services Fiscaux établissent la liste des immeubles qui, dans le département, doivent être gérés au titre de cette subdivision et informe l'A.C.I.P. de toutes les modifications qu'il convient d'apporter à cette liste.

3.3.2. Les recettes

Les recettes sont essentiellement constituées des loyers et redevances d'occupation des immeubles temporairement non utilisés par les services affectataires ou acquis à l'État à la suite de la mise en oeuvre d'une procédure de recouvrement forcé, du remboursement des charges locatives avancées pour le compte des occupants de ces mêmes immeubles, ainsi que du remboursement prioritaire, sur le prix de cession, pour les immeubles adjugés à l'État ou remis au Domaine pour aliénation, des dépenses (de gestion et d'aliénation), nettes des revenus de gestion éventuellement perçus, dont le paiement a été avancé sur les disponibilités de la troisième subdivision du compte de commerce domanial.

3.3.3. Les dépenses

Les dépenses correspondent essentiellement aux frais d'entretien et de réparation (à l'exception des grosses réparations pour les immeubles provisoirement non utilisés par les services affectataires), aux impôts fonciers, aux frais directement liés à la vente des immeubles du domaine privé de l'Etat ou adjugés à l'Etat à la suite de la mise en oeuvre d'une procédure de recouvrement forcé, et, le cas échéant, au reversement au budget général de l'excédent de trésorerie de cette subdivision (cf modalités première subdivision).

3.4. LES IMMEUBLES CONSTRUITS OU RÉPARÉS À L'AIDE DE PRÊTS

3.4.1. La quatrième subdivision

En application des dispositions de l'article L. 312-1 ancien du Code de la construction et de l'habitation, le service du Domaine pouvait se porter adjudicataire, à la demande du Trésor, lors de ventes sur saisies immobilières de biens acquis ou rénovés par des particuliers grâce à des prêts consentis par le Comptoir des entrepreneurs ou le Crédit foncier de France (C.F.F.).

La Sofipar-Logement créée en 1984, entre le Comptoir des entrepreneurs, le C.F.F. et le C.R.E.P.A.H. (Centre de réalisation et d'études pour la planification, l'aménagement et l'habitation), était censée enchérir au cours de ces mêmes ventes, à concurrence du juste prix de l'immeuble.

« Achat, gestion, vente d'immeubles construits ou réparés à l'aide de prêts ayant reçu la garantie de l'État » retraçait les opérations d'achat, de gestion et de revente des immeubles adjugés à l'État dans ces conditions.

Depuis plusieurs années, cette subdivision se limite à enregistrer les opérations de gestion et de revente des immeubles antérieurement saisis dans le cadre de cette procédure.

Comme en matière de droit de préemption, chaque affaire est suivie sur une fiche navette qui circule périodiquement entre les directeurs des services Fiscaux concernés et l'A.C.I.P. Cette dernière conserve les fiches correspondantes aux affaires « terminées », affaires pour lesquelles les comptes sont définitivement apurés.

3.4.2. Les recettes

Les recettes de la quatrième subdivision correspondent donc aux seuls revenus tirés de l'occupation d'immeubles et du produit de leur vente.

3.4.3. Les dépenses

Les dépenses concernent l'entretien et les réparations à la charge des propriétaires, (y compris les grosses réparations), les taxes foncières, et celles relatives à l'aliénation des immeubles.

3.5. LES GESTIONS DOMANIALES SPÉCIALES

3.5.1. La cinquième subdivision

La cinquième subdivision « Gestions domaniales spéciales » permet de retracer les opérations de gestion de certains immeubles spécifiques, dissociés des autres immeubles gérés à la quatrième subdivision « Gestion d'immeubles domaniaux ».

3.5.2. Les recettes et les dépenses

Les modalités de fonctionnement de cette subdivision sont identiques à celle décrites au paragraphe 3.4 précédent. Toutefois, les opérations de gestion liées à ces immeubles spécifiques ayant été apurées, cette subdivision est appelée à disparaître.

3.6. LA GESTION DES CITÉS ADMINISTRATIVES

3.6.1. La sixième subdivision

Depuis le 1er janvier 1978, les cités administratives gérées par la direction générale des Impôts étaient, quelle que soit la date de création, soumises à des règles de gestion financière et comptables identiques, précisées par l'instruction n° 77-162-A4-R du 21 décembre 1977 modifiée.

Dans le cadre de la réforme de la gestion du patrimoine immobilier de l'État, qui a donné lieu à la publication de la circulaire du 21 février 1992 publiée au Journal officiel du 5 avril 1992, la Loi de finances pour 1992 a introduit, d'une part, un nouveau schéma d'organisation comptable et financière de gestion des cités administratives fondé sur la déconcentration (cf. instruction n° 92-079-A4-R du 1er juillet 1992 modifiée), d'autre part, des règles budgétaires nouvelles permettant aux ministères d'assumer la responsabilité financière des locaux autonomes ou partagés qui sont affectés à leurs services.

Aussi, dès cette Loi de finances, les crédits de fonctionnement courant et d'entretien des cités administratives ont été transférés du budget des services financiers au profit des budgets des différents ministères dont les services occupent les cités administratives, au prorata de leur surface d'occupation dans les cités.

Cependant, même si les crédits nécessaires à la gestion courante des cités administratives sont affectés aux ministères concernés, les dépenses de l'espèce sont exécutées par l'intermédiaire du compte de commerce n° 907 précité, ouvert dans les seules écritures de l'A.C.I.P.

La gestion des cités administratives est placée sous l'autorité du Préfet, celui-ci pouvant donner une délégation de signature au directeur des services Fiscaux.

L'équilibre de ce compte doit être obligatoirement atteint en fin d'exercice.

3.6.2. Les recettes

Les recettes de la sixième subdivision « Gestion des cités administratives » proviennent exclusivement du versement, par les services occupants, des quotes-parts mises à leur charge en vue d'assurer la couverture des dépenses.

Celles-ci sont appelées par les préfets ou les directeurs des services Fiscaux. Leur montant est déterminé en fonction de la superficie occupée, sur la base du budget prévisionnel des dépenses de la cité, arrêté au mois de janvier par le préfet. Les appels de fonds, concrétisés par l'émission de titres de perception, doivent être effectués en début d'année.

La totalité des sommes appelées doit être versée pour le 30 juin de l'année courante (N), observation étant faite que le versement d'un acompte égal à 80% du montant des quotes-parts de l'année précédente doit intervenir avant le 31 mars de l'année N. Le recouvrement est assuré par les trésoreries générales des départements concernés.

Les recettes correspondantes sont comptabilisées au crédit du compte 391.31 « *Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* », pour transfert immédiat à l'A.C.I.P., seul habilité à procéder à leur imputation définitive.

3.6.3. Les dépenses

Les dépenses imputables au compte n° 907 sont définies par l'instruction précitée. Elles correspondent :

- aux frais permanents de gestion des locaux (chauffage, éclairage, eau, nettoyage, téléphone des services communs), à l'exclusion des frais de téléphone pris en charge directement par les services occupants ;
- à l'achat de matériel d'équipement des locaux des services communs ;
- aux travaux locatifs et de menu entretien des immeubles, à l'exclusion des grosses réparations.

Pour cette troisième catégorie de dépenses, la distinction entre les travaux d'entretien imputables au compte de commerce et les travaux de grosses réparations, qui ne le sont pas, donne lieu à des interprétations différentes.

Les travaux d'entretien correspondent sensiblement aux réparations incombant aux locataires. La liste non limitative de ces travaux figure dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987, pris dans le cadre du dispositif régissant les rapports locatifs du secteur privé. S'ils sont exécutés dans les locaux communs, leur prise en charge est faite de la même manière que pour les frais de fonctionnement, suivant le budget annuel établi par le Préfet et dans le cadre du règlement de co-affectation.

Les travaux de gros entretien et de grosses réparations peuvent s'analyser comme des travaux de remise en état ou de restauration et sont destinés à conforter ou à remplacer des installations existantes. Ils touchent essentiellement à la sécurité, l'électricité, la climatisation, la couverture et le gros œuvre. Ils constituent toujours une dépense exceptionnelle.

L'instruction n° 00-075-A4-R du 8 septembre 2000 modifiée dresse une liste des travaux de gros entretien et de grosses réparations des cités administratives ne pouvant pas être pris en charge par le compte de commerce. Elle fixe également un seuil de prise en charge par le compte de commerce des travaux d'aménagement et d'amélioration assimilés à des travaux de gros entretien. Ce seuil a été fixé à 90.000 euros hors taxe par opération, à compter du 10 septembre 2001. Enfin, elle permet aux trésoriers-payeurs généraux de solliciter le visa de l'A.C.I.P., avant réalisation de l'opération de dépense, en cas de doute sur sa qualification juridique. Ce « pré-visa » est de nature à éviter les divergences pouvant apparaître ultérieurement entre les trésoriers-payeurs généraux chargés de payer localement les dépenses mandatées par le Préfet ou son délégataire et l'A.C.I.P., chargé de les comptabiliser dans les écritures du compte de commerce.

Les dépenses de fonctionnement courant présentent la particularité d'être réglées de façon déconcentrée, bien qu'elles s'imputent au compte n° 907 ouvert dans les seules écritures de l'A.C.I.P. Les mandats correspondants sont par conséquent comptabilisés au débit du compte 391.30 « *Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses* », pour transfert immédiat à l'A.C.I.P., seul habilité à procéder à leur imputation définitive.

Remarque : dans l'hypothèse où le même ordonnateur assure la gestion de plusieurs cités, les opérations comptables de chacune d'elles doivent être individualisées au niveau des dépenses. Les mandats émis au compte 391.30 et destinés à être imputés au compte n° 907 doivent donc comporter l'indication de la cité administrative concernée.

3.7. LES OPÉRATIONS FONCIÈRES

3.7.1. La septième subdivision

Créée par l'article 80 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, la septième subdivision « Opérations foncières poursuivies pour le compte des collectivités publiques » retrace les opérations relatives aux acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce, réalisées pour le compte de l'État ou des collectivités publiques dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

3.7.2. Les recettes

Les recettes représentent les sommes appelées auprès des services expropriants ou acquéreurs par les directeurs des services Fiscaux, sur la base du budget prévisionnel de dépenses de l'opération établi par le service acquéreur, en concertation avec le service du Domaine. Ces sommes, encaissées par les receveurs divisionnaires, doivent être versées au compte de commerce avant l'engagement de toute opération de dépenses par le directeur des services Fiscaux.

Les versements correspondants donnent lieu à l'émission de titres de recettes à l'encontre des services publics et des collectivités pour le compte desquels les acquisitions foncières sont réalisées, à charge pour les ordonnateurs dont relèvent ces services et ces collectivités, d'émettre au profit du receveur divisionnaire des Impôts un mandat de paiement.

Les titres de recettes sont émis par les directeurs des services Fiscaux dont l'intervention est subordonnée à l'approvisionnement préalable de cette subdivision.

3.7.3. Les dépenses

Les dépenses sont constituées par les frais annexes relatifs aux opérations d'acquisitions (frais de géomètres experts, d'avocats, de notaires, de justice…), le versement d'indemnités d'expropriation et du prix d'acquisition.

Par ailleurs, lors du dénouement d'une opération foncière, l'État est rémunéré lorsque le service ou la collectivité acquéreur ne relève pas du budget général ; cette rémunération est calculée selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Enfin, lorsque pour une opération donnée, le cumul des dépenses s'avère inférieur aux provisions versées, le solde est reversé au profit du budget du service de l'État ou de la collectivité acquéreur, qui doit émettre un titre de perception à l'encontre du compte de commerce domanial, sur la base du décompte arrêté par le service du Domaine qui fait ressortir de manière nette l'excédent de provision.

3.8. LA ZONE DES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES

3.8.1. La huitième subdivision

La huitième subdivision « Zone des cinquante pas géométriques » a été créée par l'article 79 de la Loi de finances pour 2000, afin de retracer les recettes et les dépenses afférentes aux cessions prévues à l'article L. 89-5 du Code du domaine de l'État de terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse.

Cette création fait suite à la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques de la Martinique et de la Guadeloupe, dont les dispositions prévoient l'octroi, sous conditions, d'une aide exceptionnelle de l'État au profit d'acquéreurs de terrains de la zone dite des cinquante pas géométriques de la Martinique et de la Guadeloupe.

Les acquéreurs d'une parcelle de terrain située dans cette zone ne supportent ainsi qu'une quote-part du prix de cession.

La loi précitée a prévu par ailleurs la création, pour une durée de dix années, portée à quinze années par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, d'un établissement public d'État dénommé « Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques ». Ces agences, dont le domaine de compétence s'étend aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone des cinquante pas géométriques mis gratuitement à leur disposition par arrêté préfectoral, sont chargées d'assurer la coordination entre l'État et les collectivités locales en matière d'aménagement de la zone des cinquante pas géométriques.

Pour mener à bien leurs missions, les agences peuvent contracter des emprunts, en application de l'article 8 du décret n° 98-1081 du 30 novembre 1998, et disposent des ressources mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1996 précitée. Celles-ci comprennent diverses subventions, les produits de la taxe spéciale d'équipement prévue par les articles 1609C et 1609D du Code général des impôts, ainsi que différents produits domaniaux. Ces produits, redevances domaniales afférentes aux emprises situées dans la zone de compétence des agences et produits des cessions évoquées aux articles L. 89-3 à 5 du Code du domaine de l'État, sont encaissés par l'État et reversés aux agences.

3.8.2. Les frais de régie

L'article L. 77 du Code du domaine de l'État prévoit que « le montant des sommes et produits de toute nature recouvrés par le service du Domaine pour le compte des services et établissements dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière, ainsi que pour le compte des tiers, donne lieu à l'application d'un prélèvement au profit du Trésor, pour frais d'administration, de vente et de perception ».

À l'occasion des encaissements relatifs aux redevances domaniales et aux produits de cession, consécutifs aux opérations visées aux articles L. 89-4 et 5 du Code du domaine de l'État et réalisées pour le compte des agences, sont prélevés des frais de régie aux taux de 5 %, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 22 septembre 1970, publié au Journal officiel du 27 septembre 1970.

Pour les cessions relevant de l'article L. 89-5 du Code du domaine de l'État, les frais de régie sont liquidés sur le prix net, le cas échéant, de l'aide exceptionnelle de l'État.

3.8.3. L'aide exceptionnelle de l'État

Conformément à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996, l'État prévoit d'accorder une aide exceptionnelle pour les cessions portant sur des immeubles affectés à l'habitation principale, quelque soit le statut de l'occupant, en application de l'article L. 89-5 du Code du domaine de l'État. Les occupants qui bénéficient d'une cession au titre de l'article L. 89-4 du code précité, donc pour un usage professionnel, ne peuvent obtenir l'aide exceptionnelle.

L'aide est de plein droit, dès lors que les demandeurs remplissent les conditions d'octroi (revenu net imposable inférieur à un plafond fixé par décret, terrain occupé ou donné à bail par le demandeur antérieurement au 1er janvier 1995).

Afin de limiter la spéculation sur un terrain acquis avec une aide exceptionnelle de l'État, l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996 prévoit que « toute mutation totale ou partielle à titre onéreux (…) réalisée dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acte ayant donné lieu à l'attribution de l'aide » implique le reversement à l'État du montant de l'aide par l'acquéreur du bien ainsi revendu.

Pour garantir le reversement de l'aide, le Trésor détient une hypothèque légale sur le bien vendu, l'inscription de l'hypothèque étant requise par le receveur des Impôts du lieu de la situation des biens. La cession par l'État, l'inscription et la radiation de l'hypothèque légale ne donne lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes. Le salaire du conservateur des hypothèques, prévu à l'article 879 du Code général des impôts, est en revanche dû dans les conditions de droit, sous réserve de l'application du I de l'article 881 du même code.

En vertu de l'article 3 du décret du 30 novembre 2000, c'est le préfet qui est chargé d'instruire les demandes d'attribution de l'aide exceptionnelle et d'en fixer le montant. Celui-ci est calculé par application au prix de cession du terrain, fixé par le directeur des services Fiscaux, d'un taux déterminé en fonction du revenu net imposable du bénéficiaire et d'un coefficient établi en fonction de l'ancienneté d'occupation du terrain.

Le montant de l'aide exceptionnelle vient, le cas échéant, en déduction du prix de cession à verser par le demandeur.

3.8.4. Les recettes

Les recettes sont constituées de l'aide exceptionnelle, inscrite au budget du ministère chargé de l'Outre-mer et versée au compte de commerce, ainsi que de la part nette des frais de régie laissée à la charge de l'acquéreur.

3.8.5. Les dépenses

Les dépenses correspondent aux reversements aux agences foncières, pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques, de la part laissée à la charge de l'acquéreur, ainsi qu'au reversement au budget général de l'aide exceptionnelle de l'État.

❑ 3.9. LES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES EN APPLICATION DE DÉCISION DE JUSTICE

3.9.1. La neuvième subdivision

L'article 115 de la Loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) a ouvert au compte spécial n° 907 une neuvième subdivision intitulée « Opérations exécutées en application de décisions de justice ».

Les opérations réalisées au sein de cette subdivision sont liées aux remises effectuées en application de décisions de justice, à l'exception des opérations effectuées dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants et des remises décidées en cours d'instruction en application de l'article 99-2 du Code des procédures pénales.

Ainsi, cette subdivision retrace les opérations relatives à la gestion, à la vente, et le cas échéant, à la destruction des biens meubles et immeubles remis au service du Domaine à la suite des décisions de justice en transférant la propriété de l'État. Créée pour faciliter la mise en œuvre des décisions de justice, elle doit favoriser une gestion plus dynamique de la prestation du service du Domaine, en autorisant le financement de l'ensemble des dépenses engagées pour la gestion, la conservation et la valorisation des biens, par les produits de vente corrélativement stimulés par le jeu de la mise en concurrence des candidats acheteurs.

3.9.2. Le champ d'application

Les décisions de justice en application desquelles des opérations peuvent être retracées sur la subdivision sont les décisions entraînant la remise au service du Domaine de biens dont la propriété est transférée à l'État.

Exemple : *des biens confisqués, des biens remis en application de l'article 41-4 du Code de procédure pénale, etc.*

En revanche, les opérations afférentes aux biens dont la propriété n'a pas été transférée à l'État ne doivent pas être retracées sur cette subdivision. En effet, le produit de la vente de ces biens doit être reversé à la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), où il est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit pendant une durée variable selon les hypothèses.

Exemple : *les biens remis en application de l'article 99-2 du Code de la procédure pénale, les véhicules remis au service du Domaine en application des articles L. 325-7 et suivants du Code de la route, etc.*

De même, les opérations suivantes ne doivent pas être retracées sur cette subdivision :

- les opérations relatives à la vente des biens confisqués dans le cadre de procédures pénales, diligentées du chef d'infraction à la législation contre les stupéfiants. Le produit de ces opérations, confié à la gestion de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, est reversé au fonds de concours créé par décret n° 95-322 du 17 mars 1995 ;
- les opérations afférentes aux biens remis au service du Domaine en exécution d'une ordonnance du juge dans le cadre de la gestion de patrimoines et de biens privés (successions non réclamées et vacantes, gestion des biens sous séquestre) ;
- les opérations relatives aux biens des successions en déshérence appréhendés par l'État.

3.9.3. Les recettes

Les recettes correspondent au prix de cession des biens meubles ou immeubles, confisqués en application de divers textes législatifs (notamment la Loi « Perben II »).

En revanche, les produits de la vente des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les trafics de stupéfiants, les produits destinés à être reversés à la C.D.C., ainsi que les produits d'opérations réalisées dans le cadre de la gestion de patrimoines privés ou les produits de la vente des biens compris dans les successions en déshérence ne doivent pas être enregistrés à cette subdivision.

Enfin, l'excédent de la taxe forfaitaire appliquée sur la vente des biens meubles dont le produit principal sera retracé sur cette subdivision, continue d'être affecté sur la première subdivision « ventes mobilières ».

3.9.4. Les dépenses

Les dépenses sont essentiellement constituées des frais de gestion des biens meubles et immeubles confisqués, engagés postérieurement à la remise du bien au service du Domaine par le ministère de la Justice.

Par frais de gestion, il faut entendre tous frais liés aux événements susceptibles d'intervenir dans la gestion du bien ; qu'il s'agisse d'événements ordinaires (charges de copropriété, entretien, gardiennage ou autres frais liés à la publication du jugement pour les immeubles, etc) ou exceptionnels (accident climatique, travaux de consolidation ou de mise hors péril d'un immeuble, etc).

Les frais antérieurs à la remise au service du Domaine demeurent des frais de justice en application de l'article R 92-5 du Code de procédure pénale et doivent, à ce titre, être imputés sur les crédits du ministère de la Justice.

Les dépenses peuvent également correspondre aux frais de destruction des véhicules confisqués à la suite d'infractions au Code pénal et au Code de la route, lorsque ces véhicules n'ont pas trouvé d'acquéreur.

Elles recouvrent enfin, le cas échéant, le versement au budget général des excédents de trésorerie constatés.

En revanche, les frais décrits ci-dessous ne doivent pas être retracés sur la neuvième subdivision :

- les frais d'organisation de la vente des biens meubles, tels les frais de publicité ou de location de salle, dont le produit de la vente est pourtant reversé en recettes de la subdivision. Ces frais sont, pour les biens meubles, imputés sur la première subdivision « Ventes mobilières » ;
- les frais d'enlèvement et de gardiennage des véhicules confisqués à la suite d'infractions au Code pénal et au Code de la route, lorsque ces véhicules ont été vendus. En effet, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la remise au service du Domaine, ces frais sont payés intégralement et directement par l'acquéreur du véhicule auprès du fouriériste, conformément aux dispositions des articles L. 325-1-1 et R. 325-1-1 du Code de la route. À cet égard, le service du Domaine informe le candidat acquéreur préalablement à la vente, que le montant des frais d'enlèvement et de garde en fourrière est à sa charge ;
- les frais se rapportant à des biens hors du champ d'application de la neuvième subdivision, tels les frais de garde et d'entretien des successions en déshérence ou les frais relatifs aux biens meubles et immeubles n'appartenant pas à l'État, confisqués dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef d'infractions à la législation contre les stupéfiants ou remis au service du Domaine dans le cadre de la gestion de patrimoines privés.

TITRE 3

Produits et créances étrangers à l'Impôt et au Domaine

CHAPITRE 1

Réseau
de la direction générale de la Comptabilité publique

La lecture de la présente instruction est complétée par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.

1 LES ÉCRITURES COMPTABLES PASSÉES PAR UN SEUL COMPTABLE ASSURANT LES FONCTIONS « COMPTABLE ET RECOUVREMENT »

1.1. COMPTABILISATION DES CRÉANCES

1.1.1. Prise en charge quotidienne des créances

Les titres de perception sont enregistrés au jour le jour dans l'application REP :

l'application REP remet les écritures comptables pour intégration des créances en comptabilité générale de l'État dans l'application CGL, par compte et spécification comptable, à J+1 avant midi après le traitement batch.

Débit du compte **411.11** *« Clients - Ventes de biens ou prestations de service - Créances de l'année courante »*

ou

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

ou

Débit du compte **414.81** *« Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Créances de l'année courante »*

ou

Débit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

ou

Débit du compte **416.xx1** *« Autres débiteurs - Créances de l'année courante »*

ou

Débit du compte **43x.xxx1** *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable correspondant à la nature de la recette

Crédit du compte **7xx.xxx** *« Produits »*

afférent à la nature du produit à recouvrer, assorti de la spécification comptable de recette correspondante.

1.1.2. Annulation totale ou partielle des créances

Les droits de l'État inscrits en comptabilité générale peuvent faire l'objet d'un titre d'annulation partielle ou totale visant à les réduire ou à les annuler à l'égard du débiteur.

Les titres d'annulation sont intégrés au jour le jour dans l'application REP.

Les annulations sont comptabilisées chaque jour en comptabilité générale à J+1 avant midi après le traitement batch, par les écritures indiquées ci-après.

Les annulations de droits sont comptabilisées en réduction des créances aux comptes de la classe 4 et en diminution des produits bruts à des comptes d'annulation de produits spécifiques, différents selon l'année d'inscription de la créance.

☞ *Réduction ou annulation de la créance prise en charge en année courante :*

Débit négatif du compte **41x.xx1**	*« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **43x.xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée et code annulation « 1 »

Débit positif du compte **7099.1**	*« Annulations de produits, services et marchandises de l'année courante »*

ou

Débit positif du compte **7x9.1**	*« Annulation de produits constatés en année courante »*

assorti de la même spécification comptable.

☞ *Réduction ou annulation de la créance prise en charge au cours des années antérieures :*

Débit négatif du compte **41x.x2**	*« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Débit négatif du compte **43x.xxx2**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée et du code annulation « 1 »

Débit positif du compte **7099.2** — *« Annulations de produits, services et marchandises constatés les années antérieures »*

ou

Débit positif du compte **7x9.2** — *« Annulation de produits constatés les années antérieures »*

assorti de la même spécification comptable.

Les écritures négatives au débit des comptes 41x.xx1 *« Créances de l'année courante »* et des comptes 41x.xx2 *« Créances des années antérieures »* lorsqu'elles correspondent à des diminutions de droits sont passées en utilisant le code annulation « 1 ».

Ce code permet de repérer les annulations de créances et de les distinguer des écritures négatives de correction, pour les faire apparaître à la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe I « Développement des recettes budgétaires », jointe au compte général de l'État.

Les comptes d'annulation de produits de la classe 7, par catégorie de produits, figurent en annexe 1.

1.1.3. Admissions en non-valeur

Les décisions d'admission en non-valeur prononcées par les ordonnateurs ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance et constituent une charge. En comptabilité générale de l'État, elles sont comptabilisées en charges de fonctionnement en contrepartie d'une diminution des droits aux comptes de créances. Les écritures sont générées automatiquement par l'application REP pour intégration en comptabilité générale.

☞ *Sur titres de perception de l'année courante :*

Débit positif du compte **625.18** — *« Admission en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créances

Débit négatif du compte **41x.xx1** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs »* *« Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **43x.xxx1** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

à la spécification comptable concernée, assorti du code annulation « 1 ».

☞ *Sur titres de perception des années antérieures :*

Débit positif du compte **625.18** — *« Admission en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créances

Débit négatif du compte **41x.x2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs »* - *« Créances des années antérieures »*

ou

Débit négatif du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

à la spécification comptable de recette concernée, assorti du code annulation « 1 ».

Les écritures négatives au débit des comptes 41x.x1, 43x.xxx1, *« Créances de l'année courante »* et des comptes 41x.x2, 43x.xxx2 *« Créances des années antérieures »* lorsqu'elles correspondent à des diminutions de droits résultant de décisions d'admission en non-valeur, sont passées en utilisant le code annulation « 1 ».

1.1.4. Décisions gracieuses

Les décisions gracieuses (ou remises gracieuses) prononcées par les comptables ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance et constituent une charge. En comptabilité générale de l'État, elles sont comptabilisées en charges de fonctionnement en contrepartie d'une diminution des droits aux comptes de créances.

Écriture de décision gracieuse (ou remise gracieuse) automatique remise par l'application REP.

☞ *Sur titres de perception de l'année courante :*

Débit positif du compte **625.28** — *« Décisions gracieuses sur créances - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

Débit négatif du compte **41x.x1** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs »* - *« Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **43x.xxx1** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

à la spécification comptable concernée, assorti du code annulation « 1 ».

☞ *Sur titres de perception des années antérieures :*

Débit positif du compte **625.28** — *« Décisions gracieuses sur créances - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créances

Débit négatif du compte **41x.x2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Débit négatif du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

à la spécification comptable de recette concernée, assorti du code annulation « 1 ».

Comme les annulations et les admissions en non-valeur, les écritures négatives au débit des comptes 41x.x1, 43x.xxx1, *« Créances de l'année courante »* et des comptes 41x.x2, 43x.xxx2 *« Créances des années antérieures »* lorsqu'elles correspondent à des diminutions de droits résultant de décisions gracieuses, sont passées en utilisant le code annulation « 1 ».

La comptabilité auxiliaire des recettes dans l'application REP permet de distinguer les annulations, les admissions en non-valeur et les décisions gracieuses.

1.2. COMPTABILISATION DU RECOUVREMENT DES RECETTES

1.2.1. Recettes recouvrées sur titres de perception

L'encaissement des recettes est constaté quotidiennement en comptabilité générale de l'État au crédit du compte de créances de la classe 4 à terminaison « 1 » ou « 2 » selon l'année de prise en charge de la créance, assorti de la spécification comptable afférente à la nature de la recette recouvrée.

L'écriture suivante est intégrée automatiquement dans l'application CGL :

Débit du compte financier, ou compte de transfert ou compte transitoire ou d'attente créditeur

Crédit du compte **41x.x1** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.x2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette appropriée.

1.2.2. Recettes encaissées au comptant

1.2.2.1. Recettes encaissées au comptant (sans titre de perception)

Les recettes sont encaissées « au comptant » quand les débiteurs s'acquittent spontanément de leur dette envers l'État ou quand l'émission d'un titre de perception n'est pas obligatoire.

C'est, par exemple, le cas des versements pour règlement de vacations de la police nationale.

Les recettes sont alors comptabilisées au crédit d'un compte 41x.x1 *« Créances de l'année courante »* à la ligne de recette correspondant à leur nature, à la spécification comptable à terminaison « 2 » ou « 5 » lorsque la recette est encaissée par un comptable du Trésor.

L'encaissement des recettes au comptant donne lieu à deux écritures saisies manuellement dans l'application CGL, l'application REP ne prenant en charge que les créances sur titres de perception.

La première écriture retrace l'encaissement de la recette :

Débit du compte financier, ou compte de transfert ou compte transitoire ou d'attente créditeur

Crédit du compte **41x.xx1** *« Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1** *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 2 » ou « 5 » afférente à la recette encaissée.

En comptabilité générale de l'État, l'encaissement des recettes au comptant au crédit du compte 41x.x1 précité et à une spécification comptable à terminaison « 2 » ou « 5 », place le compte de créances dans une position anormale résultant de l'absence de prise en charge préalable au débit de celui-ci.

La deuxième écriture en CGL constatant la prise en charge (sans titre) au compte de créances à terminaison « 1 » « *Créances de l'année courante* » et la comptabilisation du produit en classe 7 à hauteur du montant encaissé, supprime l'anomalie susvisée.

Débit du compte **41x.x1** *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs »* - *« Créances de l'année courante »*

ou

Débit du compte **43x.xxx1** *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable correspondante à terminaison « 2 » ou « 5 »

Crédit du compte **7xx.xxx** *« Produits »*

accompagné de la même spécification comptable.

Les deux écritures susvisées sont impérativement passées le même jour en comptabilité générale.

Les comptes de créances sont obligatoirement soldés après la passation des deux écritures.

Lorsque la recette « au comptant » est encaissée par une trésorerie, elle est intégrée automatiquement en comptabilité générale par le logiciel SCR3 qui remet automatiquement à l'application CGL les deux écritures décrites ci-dessus.

1.2.2.2. Comptabilisation des frais de poursuite et des majorations 10 % rattachés à une créance recouvrée sur titre de perception

Les frais de poursuite engagés par les comptables pour poursuivre le recouvrement des créances, ainsi que les majorations 10 % pour défaut de paiement à l'échéance de certaines créances, sont à la charge du débiteur. Lors de leur recouvrement, ils sont comptabilisés en recettes au comptant, à la spécification comptable appropriée à terminaison « 2 ».

Ils ne font l'objet ni d'un titre de perception, ni d'une prise en charge comptable au moment de leur liquidation par le comptable.

Dans l'application REP, ils sont rattachés au titre de perception concerné figurant au fichier REP de l'année. Ils sont suivis au compte de créances 411.81 *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »* à la spécification comptable 2805.12 « Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux » ou/et à la spécification comptable 2805.92 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre » pour les majorations.

Lors de l'encaissement de la recette, dans le fichier REP, ils sont apurés en priorité, la somme restant disponible est ensuite imputée sur le principal du titre.

En comptabilité générale de l'État, l'application REP remet à l'application CGL trois écritures simultanées, l'une correspondant à l'émargement du principal du titre, l'autre au recouvrement des frais de poursuite ou/et de la majoration et la dernière à la constatation du produit en classe 7 pour les frais de poursuite et les majorations.

Les frais de poursuite encaissés sont comptabilisés au crédit du compte 411.81 *« Clients - Produits divers - Année courante »* assorti de la spécification comptable 2805.12 « Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux ».

Les majorations encaissées sont inscrites au crédit du compte 411.81 *« Clients - Produits divers - Année courante »* assorti de la spécification comptable 2805.92 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre ».

Les écritures suivantes sont générées par l'application REP :

☞ *Recouvrement du principal du titre*

Débit du compte financier, ou compte de transfert ou compte transitoire créditeur

Crédit du compte **41x.x1** *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1** *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.x2** *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2** *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette appropriée.

☞ *recouvrement des frais de poursuite ou/et des majorations 10 %*

Débit du compte financier, ou compte de transfert ou compte transitoire créditeur

Crédit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Année courante »*

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux » ou/et spécification comptable 2805.92 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre ».

☞ *comptabilisation du produit en classe 7 et de la créance au compte 411.81, à hauteur du montant comptabilisé en crédit pour les frais de poursuite*

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Année courante »*

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux »

Crédit du compte **722.18** *« Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État »*

accompagné de la spécification comptable 2805.12.

☞ *comptabilisation du produit en classe 7 et de la créance au compte 411.81 à hauteur du montant comptabilisé en crédit pour les majorations*

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Année courante »*

assorti de la spécification comptable 2805.92 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre »

Crédit du compte **728.88** *« Autres produits de fonctionnement divers - Divers »*

assorti de la spécification comptable 2805.92.

1.2.2.3. Comptabilisation des recettes encaissées après admission en non-valeur des créances

L'admission en non-valeur n'emporte pas prescription de la créance. Elle constate l'insolvabilité du débiteur. Elle a pour effet de réduire les prises en charge comptables sans altérer la valeur juridique du titre de créances. Elle est demandée à l'ordonnateur émetteur du titre pour le montant restant à recouvrer.

Les créances recouvrées après admission en non-valeur sont comptabilisées en recettes au comptant au crédit du compte 411.81 *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »* à la spécification comptable à terminaison « 2 » « Recettes recouvrées après admission en non-valeur ».

Les écritures manuelles suivantes sont saisies dans l'application CGL :

☞ *constatation de l'encaissement de la recette*

Débit du compte financier, ou compte de liaison

Crédit du compte **411-81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.22 « Recettes accidentelles à différents titres - Recettes recouvrées après admission en non-valeur ».

☞ *comptabilisation de la créance et du produit*

L'admission en non-valeur de la créance ayant été constatée en charge de fonctionnement au débit du compte 625.18, une nouvelle prise en charge de la créance, à hauteur du montant recouvré, donne lieu à la comptabilisation d'un produit de fonctionnement en classe 7.

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.22 « Recettes accidentelles à différents titres - Recettes recouvrées après admission en non-valeur »

Crédit du compte **728.88** *« Autres produits de fonctionnement divers - Divers »*

spécification comptable 2805.22 « Recettes accidentelles à différents titres - Recettes recouvrées après admission en non-valeur ».

1.3. ANNULATION DES RECETTES ENCAISSÉES

1.3.1. Annulation des recettes encaissées dans l'année

En cas de recouvrement des recettes, les annulations de créances peuvent entraîner, selon les cas, une annulation de la recette encaissée dans l'année et par conséquent une écriture rectificative sur le recouvrement et la constatation d'un excédent de versement. Les écritures rectificatives portant annulation ou diminution de la recette encaissée sont effectuées au jour le jour en comptabilité générale à réception du titre d'annulation.

Il convient de noter le mode opératoire particulier de l'application REP dans le traitement de l'annulation du recouvrement résultant de la prise en charge d'un titre d'annulation ou de réduction de créances.

Dans un premier temps, l'application REP annule les sommes recouvrées (principal et accessoires) au prorata des droits annulés selon le ratio suivant :

« Annulation du recouvrement = Recette encaissée x Droits annulés (montant du titre d'annulation) / Prise en charge (montant du titre de perception) ».

Les recouvrements annulés sont portés au crédit du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

Dans un deuxième temps, l'application REP, par apurement du compte 399.083, réimpute au crédit du compte de créances 41 les sommes utiles sur le titre de perception pour le solder et dégage, s'il y a lieu, un excédent de versement au crédit du compte 467.331.

Ce traitement génère, en comptabilité générale, une écriture d'annulation du recouvrement, une écriture de réimputation sur le compte de créances 41 et, selon les cas, une écriture d'excédent de versement au compte 467.331.

De plus, l'annulation ou la réduction de la créance et du produit afférents aux accessoires est effectuée au prorata des droits annulés selon le ratio suivant :

« Annulation ou réduction de la prise en charge des FP ou MAJ = Créance initiale des FP ou MAJ x Droits annulés (montant du titre d'annulation) / Prise en charge (montant du titre de perception) »

Des exemples figurent en annexe 2.

1.3.1.1. Annulation des recettes concernant des créances recouvrées sur titres de perception

1.3.1.1.1 Annulation totale de la créance

En cas de recouvrement de la recette dans l'année, l'annulation totale de la créance entraîne l'annulation de la recette encaissée au crédit du compte de créances concerné et la constatation d'un excédent de versement au profit du débiteur au crédit du compte 467.331 *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*. Cette opération est effectuée en deux temps par l'intermédiaire du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées »*.

L'annulation de la créance (inscrite au débit du compte de créance de la classe 4) et du produit (constaté au crédit du compte de classe 7), est comptabilisée automatiquement en CGL à réception du titre d'annulation par l'une des deux écritures décrites à l'article1.1.2 ci-dessus « Comptabilisation des créances - Annulation totale ou partielle des créances », selon l'année de prise en charge de la créance (titre de perception).

L'annulation de la recette est comptabilisée par l'écriture automatique suivante générée par l'application REP :

☞ *sur titres de perception pris en charge dans l'année*

Crédit négatif du compte **41x. xx1**	*« Clients ou Redevables - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x. xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit positif du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

☞ *de perception pris en charge les années antérieures*

Crédit négatif du compte **41x. xx2**	*« Clients ou Redevables - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **43x. xxx2**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit positif du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

L'excédent de versement est constaté par l'écriture suivante générée par l'application REP :

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

Le remboursement proprement dit au débiteur est constaté par une écriture manuelle en CGL, au vu du journal comptable édité par l'application REP :

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

ou

Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis ».*

1.3.1.1.2. Annulation partielle de la créance

☞ *L'annulation partielle est au plus égale à la somme restant à recouvrer :*

Dans ce cas, le titre d'annulation partielle suffit pour solder le titre de perception.

L'écriture d'annulation partielle est passée selon les modalités comptables décrites à l'article 1.1.2 ci-dessus « Comptabilisation des créances - Annulation totale ou partielle des créances ».

Néanmoins, compte tenu du mode opératoire de l'application REP dans le traitement de l'annulation du recouvrement suite à annulation partielle de la créance, l'écriture d'annulation du recouvrement au prorata des droits annulés décrite supra et une écriture de réimputation au crédit du compte de créances pour solder le titre de perception, sont générées en comptabilité générale par l'application REP (Voir l'exemple figurant en annexe 2.)

Réimputation d'une partie du recouvrement annulé sur le titre de perception

Débit du compte **399. 083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **41x. xx1**	*« Clients ou redevables - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante ».*
Crédit du compte **41x. xx2**	*« Clients ou Redevables - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x. xxx2**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

☞ *L'annulation partielle est supérieure à la somme restant à recouvrer :*

La prise en charge du titre d'annulation partielle dans l'application REP, en cas de recouvrement partiel ou total de la recette dans l'année, entraîne une diminution de la recette encaissée au crédit du compte de créances et la constatation d'un excédent de versement d'un montant égal à la différence entre le montant de la créance après réduction et celui de la recette effectivement encaissée.

En fait, l'application REP annule le recouvrement au prorata des droits annulés, le porte au crédit du compte 399.083 et, par apurement de ce compte, le réimpute sur le compte de créances pour solder le titre de perception, avant de constater l'excédent de versement au compte 467.331 (voir exemple en annexe 2).

En comptabilité générale, l'écriture constatant l'annulation de la recette budgétaire et l'excédent de versement est identique à une des deux écritures décrites à la subdivision précédente « Annulation totale de la créance » du présent paragraphe, selon l'année de prise en charge de la créance.

Le remboursement au débiteur est comptabilisé comme indiqué à l'alinéa précédent « Annulation totale de la créance » du présent alinéa 1.3.1.1 « Annulation de recettes encaissées dans l'année - annulation de recettes concernant des créances recouvrées sur titres de perception ».

La réduction de la créance à réception du titre d'annulation partielle est effectuée en CGL au moyen d'une des deux écritures décrites au paragraphe 1.1.2. « Comptabilisation des créances - Annulation totale ou partielle des créances » ci-dessus, selon l'année d'inscription de la créance.

1.3.1.2. Annulation des recettes encaissées au comptant

1.3.1.2.1. Annulation et restitution des recettes au comptant

Les recettes encaissées au comptant sont annulées et restituées au vu d'une demande de remboursement du débiteur accompagnée de la preuve de l'encaissement, et d'un certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant l'annulation de la recette et le remboursement au débiteur.

Le certificat administratif doit comporter la date d'encaissement de la recette et les motifs de son annulation.

S'agissant de recettes au comptant, l'annulation du recouvrement entraîne simultanément une annulation de la créance et du produit constatés lors de l'encaissement.

☞ *Annulation de la recette encaissée dans l'année :*

Crédit négatif du compte **41x. xx1**	*« Clients ou Redevables - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x. xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit positif du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

☞ *Annulation de la créance et du produit constatés dans l'année :*

Débit négatif du compte **41x. xx1**	*« Clients ou Redevables - Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **43x. xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée à terminaison « 2 » ou « 5 »

Crédit négatif d'un compte de la classe **7**, servi lors de l'encaissement de la recette	*« Produits »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créances.

☞ *Le remboursement au débiteur est effectué par l'écriture manuelle en CGL suivante :*

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

ou

Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis ».*

1.3.1.2.2. Annulation et restitution des frais de poursuite et des majorations rattachés à une créance recouvrée sur titre de perception et annulée

Les frais de poursuite et les majorations encaissés, rattachés à une créance recouvrée sur titre de perception faisant l'objet d'un titre d'annulation totale ou partielle, sont annulés et restitués au débiteur en même temps que le principal de la recette.

Ils ne font l'objet d'aucun titre d'annulation. L'ordonnateur ne connaît pas les accessoires rattachés à la créance. Le titre d'annulation émis ne concerne que le principal de la créance.

L'annulation du principal de la créance est comptabilisée au vu du titre d'annulation selon les modalités comptables décrites à l'article 1.1.2 ci-dessus « Comptabilisation des créances - Annulation totale ou partielle des créances ».

L'annulation de la recette encaissée dans l'année est constatée simultanément pour le principal et les accessoires en contrepartie du compte 399.083 « *Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées* ».

L'application REP génère l'écriture automatisée suivante pour intégration en CGL, selon l'année de prise en charge de la créance :

☞ *sur titres de perception pris en charge dans l'année*

Crédit négatif du compte **41x.xx1** — *« Clients ou Redevables - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx1** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée (principal de la créance encaissé)

Crédit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.12 (frais de poursuite)

Crédit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.92 (majorations)

Crédit positif du compte **399.083** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

☞ *sur titres de perception pris en charge les années antérieures*

Crédit négatif du compte **41x.xx2** — *« Clients ou Redevables - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée (principal de la créance encaissé)

Crédit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.12 (frais de poursuite)

Crédit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.92 (majorations)

Crédit positif du compte **399.083** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

☞ *l'excédent de versement est constaté par l'écriture suivante générée par l'application REP pour le montant du principal et des accessoires à rembourser*

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

Le remboursement au débiteur est effectué au moyen de l'écriture indiquée au paragraphe 1.3.1.1. ci-dessus « Annulation des recettes concernant des créances recouvrées sur titres de perception ».

L'annulation de la recette concernant les frais de poursuite et de majoration entraîne l'annulation de la créance et du produit constatés lors de l'encaissement, à hauteur du montant annulé et restitué.

L'application REP génère les écritures automatisées suivantes pour intégration en comptabilité générale :

☞ *annulation de la créance et du produit afférents aux frais de poursuite (sans titre d'annulation)*

Débit négatif du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Année courante »*

assorti de la spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux » avec le code annulation « 1 »

Débit positif du compte **729.1**	*« Annulations de droits, rectifications - Autres produits de fonctionnement de l'année courante »*

accompagné de la spécification comptable 2805.12.

☞ *annulation de la créance et du produit afférents à la majoration (sans titre d'annulation)*

Débit négatif du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Année courante »*

assorti de la spécification comptable 2805.92 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre » avec le code annulation « 1 »

Débit positif du compte **729.1**	*« Annulations de droits, rectifications - Autres produits de fonctionnement de l'année courante »*

accompagné de la spécification comptable 2805.92.

1.3.2. Annulation des recettes encaissées au cours des années antérieures

1.3.2.1. Annulation des recettes recouvrées sur titres de perception

Le titre de perception a été recouvré en totalité au cours des années antérieures.

Dans ce cas, le titre de perception est soldé et ne figure plus dans le fichier actif de l'année courante dans l'application REP.

Un titre d'annulation émis dans ces conditions n'est pas intégré dans l'application REP, ni pris en charge en comptabilité générale. Il sert de pièces justificatives pour le remboursement de la recette indûment perçue.

Dans ces conditions, l'ordonnateur établit seulement un certificat administratif prescrivant l'annulation de la créance et le remboursement de la recette et comportant la référence du titre de perception initial et de l'écriture d'encaissement de la recette.

La recette, recouvrée en gestions closes, n'est plus disponible après la clôture de l'exercice. Dans ce cas, la restitution au débiteur est effectuée au moyen d'une dépense en atténuation de recettes, supportée par la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Il s'agit d'une dépense sans ordonnancement après règlement, saisie manuellement dans l'application CGL, l'application REP ne générant pas d'écriture de dépense.

L'application CGL met à jour automatiquement la comptabilité auxiliaire de la dépense tenue dans l'application NDL ou ACCORD-LOLF.

L'application REP permet de suivre également le recouvrement de certaines créances fiscales recouvrées par les comptables du réseau DGCP. Toutefois, certaines créances fiscales sont recouvrées par les comptables du réseau de la direction générale de la Comptabilité publique et suivies dans l'application REP. L'annulation et le remboursement de ces recettes encaissées au cours d'années antérieures sont comptabilisés, comme pour les recettes non fiscales, au moyen d'une dépense sans ordonnancement, à des comptes différents.

☞ *La restitution au débiteur est constatée par l'écriture manuelle suivante en CGL :*

- pour les recettes non fiscales (produits divers)

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **512.641** — *« Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

ou

Crédit du compte **560** — *« Chèques Trésor émis ».*

- pour les recettes fiscales

Débit du compte **467.841** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursement et restitutions sur contributions directes »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **512.641** — *« Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

ou

Crédit du compte **560** — *« Chèques Trésor émis ».*

L'annulation de la créance remet en cause son existence. Par conséquent, la restitution est comptabilisée, en diminution des produits bruts de l'année constatés en classe 7, à un compte de remboursement spécifique ouvert par catégorie de produits pour les produits divers et à un compte de remboursement particulier créé par compte de produit brut pour les recettes fiscales.

☞ *Comptabilisation de la diminution des produits bruts en classe 7 liée à la dépense et apurement du compte 467.841 ou 467.842 précités*

L'application CGL apure automatiquement les comptes 467.841 ou 467.842 lors de la constatation de la diminution des produits bruts de l'année aux comptes 7x93x (produits divers) ou 779.15x (recettes fiscales) « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* » au moyen de l'écriture suivante :

- pour les produits divers (recettes non fiscales)

Débit du compte **7xx931** ou **7x931** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **7xx932** ou **7x932** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable par « destination » « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique » et spécification non comptable 907.

- pour les recettes fiscales suivies dans REP

Débit du compte **779.151**	*« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **779.152**	*« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable par « destination » « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.841**	*« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursement et restitutions sur contributions directes »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique » et spécification non comptable 907.

Remarque : le code alphanumérique figurant dans la spécification comptable associée aux comptes 467.841 et 467.842 permet à l'application CGL de générer l'écriture susvisée automatiquement en constatant la diminution de produits au débit du compte de remboursement de la classe 7 correspondant au produit brut initialement constaté les années antérieures.
Le code alphanumérique est variable en fonction du compte de remboursement concerné.
Les comptables doivent veiller à servir le code alphanumérique approprié lors de chaque opération de remboursement.

Les codes alphanumériques identifiant le compte de remboursement par catégorie de produits figurent en annexe.

La dépense est justifiée par le titre d'annulation ou par le certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant l'ordre de restituer au comptable. Les pièces justificatives de la dépense sont remises à la fin du mois au service Dépense de la trésorerie générale.

1.3.2.2. Annulation des recettes au comptant encaissées les années antérieures

L'annulation et la restitution au débiteur de la recette encaissée au comptant au cours des années antérieures, est effectuée au moyen d'une dépense sans ordonnancement (dépense en atténuation de recettes) selon les modalités indiquées à l'alinéa précédent 1.3.2.1 « Annulation des recettes encaissées au cours des années antérieures - Annulation de recettes recouvrées sur titres de perception ».

La restitution de la recette est effectuée au vu d'une demande de remboursement du débiteur accompagnée de la preuve de l'encaissement et d'un certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant la restitution et comportant référence à l'écriture d'encaissement de la recette.

1.3.3. Annulation de recette encaissée, en partie l'année précédente (N-1) et en partie en année courante (N)

Le titre de perception figure dans le fichier actif de l'année N dans l'application REP pour le montant restant à recouvrer au 1er janvier de l'année N, en balance d'entrée débitrice au compte de créances à terminaison « 2 » *« Créances des années antérieures »*.

Dans ce cas, un excédent de versement est constaté pour le montant total à rembourser au débiteur en deux temps.

La dépense de restitution pour annuler la recette encaissée en N-1 est portée au crédit du compte 467.331 *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*, comme la partie encaissée en N qui est comptabilisée au crédit de ce compte lors de l'annulation du recouvrement constaté en crédit négatif du compte de créances en N.

Il convient de se reporter au paragraphe 1.3.1. « Annulation des recettes encaissées dans l'année ».

Le schéma comptable décrit ci-après concerne les recettes non fiscales.

- Annulation de la recette encaissée en N-1 :

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **467.331** — *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

- Annulation de la recette encaissée en N :

Crédit négatif du compte **41x.xx2** — *« Clients - Produits divers - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit positif du compte **399.083** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

- Constatation de l'excédent de versement (part encaissée en N) :

Débit du compte **399.083** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées »*

Crédit du compte **467.331** — *Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

- Le remboursement au débiteur est comptabilisé manuellement en CGL pour le montant total dû (comprenant le trop-perçu encaissé en N-1 et en N) :

Débit du compte **467.331** — *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers. - Comptables centralisateurs »*

Crédit du compte **512.641** — *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

ou

Crédit du compte **560** — *« Chèques Trésor émis ».*

- Annulation des restes à recouvrer au 1er janvier de N :

Les restes à recouvrer au 1er janvier de l'année N sont annulés par un titre d'annulation émis par l'ordonnateur. L'annulation des droits est constatée par l'écriture automatisée suivante générée par l'application REP :

Débit négatif du compte **41x.x2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée et du code annulation «1 »

Débit positif du compte **7xx9.2** ou **7x9.2** — *« Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures »*

assorti de la même spécification comptable.

L'apurement du compte 467.842 est constaté en contrepartie d'une diminution de produits bruts au débit du compte de remboursement de la classe 7, l'annulation remettant en cause l'existence de la créance.

Cette écriture automatique est générée par l'application CGL.

Débit du compte **7xx931** ou **7x931** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

assorti de la spécification comptable « Programme/Action/sous-action »

ou

Débit du compte **7xx932** ou **7x932** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — « *Remboursements sur produits indirects et divers* »

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique » et spécification non comptable 907.

Le même schéma est applicable aux recettes fiscales suivies dans l'application REP.

Il convient de substituer le compte 467.841 au compte 467.842 pour la dépense ; le compte 779.151 ou 779.152 au compte 7x931 ou 7x932.

1.4. RÉIMPUTATION DES RECETTES

1.4.1. Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette encaissée dans l'année

1.4.1.1. Recettes recouvrées sur titres de perception

La régularisation consiste à annuler le recouvrement constaté sur le titre émargé à tort par une écriture négative au crédit du compte de créances 41 ou 43 et ensuite à porter la recette au crédit du compte de créances du titre bénéficiaire.

Elle est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.081 « *Virements internes - Liaisons internes à l'application REP* ». Ce compte est crédité lors de l'annulation du recouvrement sur le titre émargé à tort. Il est débité ensuite lors de la réimputation de la recette sur le titre réellement bénéficiaire. Il est soldé une fois la régularisation effectuée et à la fin de la gestion.

L'application REP remet à l'application CGL les deux écritures suivantes :

☞ *écriture rectificative concernant l'annulation du recouvrement sur le titre émargé à tort*

Crédit négatif du compte **41x.xxx1** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx1** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **41x.xxx2** — *« Clients - Produits divers - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*
assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit positif du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP ».*

☞ *écriture constatant l'encaissement de la recette sur le titre bénéficiaire*

Débit du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

Crédit du compte **41x.xxx1** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.xxx2** — *« Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

1.4.1.2. Recettes encaissées au comptant

La réimputation d'une recette au comptant encaissée en année courante entraîne d'une part, l'annulation du recouvrement sur la ligne de recettes erronée et l'annulation de la créance et du produit constatés lors de l'encaissement et d'autre part, la comptabilisation de la recette sur la ligne de recettes exacte et la constatation d'une nouvelle créance et d'un nouveau produit.

Par conséquent, les écritures manuelles suivantes sont saisies dans l'application CGL :

☞ *annulation du recouvrement sur la ligne de recette erronée et réimputation de la recette sur la ligne de recette exacte*

Crédit négatif du compte **4xx.x1** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette erronée à terminaison « 2 » ou « 5 »

Crédit positif du compte **4xx.x1** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette exacte.

☞ *annulation de la créance et du produit constatés sur la ligne de recette erronée*

Débit négatif du compte **4xx.x1** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette erronée à terminaison « 2 » ou « 5 »

Crédit négatif du compte **7xx.xxx** — *« Produits divers »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créance.

☞ *constatation de la créance et du produit sur la ligne de recette exacte*

Débit du compte **4xx.x1** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette exacte à terminaison « 2 » ou « 5 »

Crédit du compte **7xx.xxx** *« Produits divers »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créance.

1.4.2. Régularisation d'une erreur d'émargement commise les années antérieures

1.4.2.1. Recettes recouvrées sur titre de perception

☞ *Sur le titre émargé à tort :*

le titre émargé à tort les années antérieures (N-1) est soldé et ne figure plus dans le fichier actif de l'année dans l'application REP. Il fait l'objet d'une nouvelle prise en charge pour poursuivre à nouveau le recouvrement à l'encontre du débiteur.

La nouvelle prise en charge est effectuée sur le compte de créances « Années antérieures » en date courante, en opérations de l'année N.

En comptabilité générale, l'écriture suivante est intégrée automatiquement par l'application REP :

Débit du compte **41x.xxx2** *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs - Créances des années antérieures »*

ou

Débit du compte **43x.xxx2** *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable appropriée

Crédit du compte **7xx.xxx** *« Produits divers »*

assorti de la même spécification comptable.

☞ *Sur le titre réellement bénéficiaire de la recette :*

la recette encaissée au cours des années antérieures n'est pas disponible après la clôture de l'exercice. L'émargement du titre est effectué au moyen d'une dépense en atténuation de recette comptabilisée sur la mission « Remboursements et dégrèvements ».

La dépense de restitution est une dépense sans ordonnancement après règlement. Elle est saisie manuellement dans l'application CGL, l'application REP ne générant pas d'écriture de dépense.

La réimputation en année courante (N) d'une recette encaissée en N-1 est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.082 « *Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP* ».

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP ».*

Ensuite, l'application CGL met à jour la comptabilité auxiliaire de la dépense tenue dans l'application NDL.

L'erreur d'émargement ne remettant pas en cause l'existence de la créance émargée à tort, le compte 467.842 est enfin apuré par la constatation d'une charge de fonctionnement au compte 628.72, au sous-compte concerné selon que le débiteur du titre émargé à tort est un particulier ou une société.

L'écriture automatique suivante est générée par l'application CGL :

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907.

L'émargement du titre réellement bénéficiaire dans le fichier REP est constaté en comptabilité générale de l'État au moyen de l'écriture automatique suivante remise par l'application REP :

Débit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*

Crédit du compte **41x.xxx2** — *« Clients »* ou *« Redevables » ou « Autres débiteurs - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2** *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette du titre bénéficiaire de la régularisation.

Si la recette a été imputée à tort en N-1 sur une ligne de recettes fiscales suivie dans l'application REP, la dépense est comptabilisée au débit du compte 467.841 *« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursement et restitutions sur contributions directes »* assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique ».

Le code alphanumérique à utiliser est celui qui sert à comptabiliser la charge au débit du compte 628.71 *« Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux »* sous-compte 628.711 *« Transferts aux ménages »* ou 628.712 *« Transferts aux entreprises »*, selon que le débiteur du titre émargé à tort est un particulier ou une société.

Le compte 399.082 *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »* est d'abord crédité par l'application CGL lors du paiement de la dépense en atténuation de recettes. Il est débité par l'application REP lors de l'émargement du titre bénéficiaire de la régularisation.

Il est impérativement soldé à la fin de la gestion.

Les pièces justificatives

- de la nouvelle prise en charge du titre émargé à tort :

la nouvelle prise en charge du titre initialement mouvementé à tort est justifiée par un certificat administratif édité par l'application REP. Il doit être dûment complété par le comptable des circonstances ayant motivé la nouvelle inscription du titre dans les comptes de l'État. Il doit être visé par l'ordonnateur émetteur du titre de perception, attestant ainsi de la mise à jour de sa comptabilité administrative.

Ce document doit être joint aux pièces justificatives trimestrielles produites à l'appui du bordereau récapitulatif des prises en charge et transmises à la mission de vérification des comptes de gestion (M.V.C.G.) pour mise en état d'examen et dépôt à la Cour des comptes ;

- de la dépense en atténuation de recettes :

la dépense est justifiée par un certificat administratif explicatif du comptable, comportant référence à l'écriture de la nouvelle prise en charge du titre émargé à tort. Les pièces justificatives de la dépense sont remises au service Dépense de la trésorerie générale en fin de mois pour transmission à la M.V.C.G. pour mise en état d'examen et dépôt à la Cour des comptes.

1.4.2.2. Recettes encaissées au comptant au cours des années antérieures

La réimputation d'une recette au comptant encaissée les années antérieures est effectuée au moyen d'une dépense en atténuation de recettes, la recette n'étant plus disponible après la clôture de l'exercice.

Remarque : dans le cadre d'une réimputation, contrairement aux recettes recouvrées sur titres de perception pour lesquelles l'annulation de la recette (au moyen de la dépense) ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance mais seulement son recouvrement, dans ce même cadre, l'annulation concernant les recettes au comptant remet en cause l'existence de celles-ci.

En effet, les créances et les produits relatifs aux recettes au comptant étant constatés lors de l'encaissement des recettes, l'imputation de la recette sur une ligne de recettes inappropriée entraîne la comptabilisation d'un produit erroné.

La régularisation consiste donc à réimputer la recette sur la ligne de recettes exacte et à comptabiliser le produit correspondant au compte de produit approprié en classe 7.

Par conséquent, la dépense en atténuation de recettes est comptabilisée en diminution de produits au débit du compte de remboursement concerné de la classe 7.

Le compte de remboursement qui supporte la diminution de produits liée à la dépense en atténuation de recettes, est celui qui correspond au compte de produit brut impacté à tort lors de l'encaissement de la recette en N-1.

Le schéma comptable décrit ci-dessous s'applique aux recettes au comptant non fiscales.

☞ *Constatation simultanée de l'annulation de la recette et de sa réimputation sur la ligne de recettes appropriée par l'écriture manuelle suivante en CGL :*

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **41x.xx1** — *« Clients »* ou *« Redevables - Produits - Créances de l'année courante »*

à la spécification comptable de recettes exacte (à terminaison « 2 » ou « 5 »).

☞ *Constatation de la diminution de produits liée à la dépense en atténuation de recettes – apurement du compte 467.842 (écriture automatisée) :*

Débit du compte **7x9.31** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **7x9.32** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/Sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907.

☞ *Constatation de la créance et du produit liés à la recette réimputée sur la ligne de recettes exacte :*

Débit du compte **41x.xx1** — *« Clients ou Redevables - Produits - Créances de l'année courante »*

à la spécification comptable de recettes exacte (à terminaison « 2 » ou « 5 »)

Crédit du compte **7xx.xxx** — *« Produits »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

Le schéma susvisé s'applique aux recettes fiscales[1] encaissées au comptant, en substituant le compte 467.841 au compte 467.842 pour la dépense, et les comptes 779.151 ou 779.152 aux comptes 7x9.31 ou 7x9.32 pour la diminution de produits bruts en classe 7.

❑ 1.5. CHÈQUE REJETÉ IMPAYÉ

1.5.1. Chèque impayé rejeté l'année d'encaissement de la recette

1.5.1.1. Écritures passées par le service comptabilité constatant le rejet du chèque

☞ *Constatation du rejet au vu du relevé de la Banque de France :*

Débit du compte **471.1438** — *« Rejets EIC aller en attente de régularisations »*

Crédit du compte **512.11** — *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».*

☞ *À réception du chèque impayé :*

Débit du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*

Crédit du compte **471.1438** — *« Rejets EIC aller en attente de régularisations ».*

1.5.1.2. Écriture d'annulation de la recette passée par le service recouvrement

☞ *Annulation de recettes recouvrées sur titres de perception :*

lorsque, après la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, il est remis au service Recouvrement - Produits divers par le service de la Comptabilité.

Le service Recouvrement - Produits divers annule la recette dans le fichier REP.

- Annulation du recouvrement concernant le principal de la créance – apurement du compte 467.153 (écriture automatisée générée par l'application REP)

1 *Recettes fiscales au comptant correspondant aux recettes recouvrées sur titre de perception suivies dans l'application REP.*

Crédit négatif du compte **41x.xx1** — *« Clients ou Redevables - Produits divers - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xx1** — *« Opérations internes entre services de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **41x.xx2** — *« Clients ou Redevables - Produits divers - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xx2** — *« Opérations internes entre services de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit positif du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

Si en sus du principal de la créance, des frais de poursuite ont été recouvrés au moyen du chèque impayé, ceux-ci sont également annulés après le second rejet du chèque. L'annulation du recouvrement des frais de poursuite sert à apurer le compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

Dans ce cas, les écritures ci-après s'ajoutent à l'écriture précédente concernant l'annulation du recouvrement du principal de la créance, pour apurer le compte 467.153.

- Annulation du recouvrement des frais de poursuite et apurement du compte 467.153 (écriture automatisée générée par l'application REP)

Crédit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

Crédit positif du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

- Annulation de la créance et du produit concernant les frais de poursuite (écriture automatisée générée par l'application REP)

Débit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes 2805.12

Crédit négatif du compte **722.18** — *« Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable 2805.12.

☞ *Annulation de recettes encaissées au comptant :*

suite à un chèque impayé, l'annulation d'une recette au comptant encaissée en année courante entraîne d'une part, l'annulation du recouvrement et l'annulation de la créance et du produit constatés lors de l'encaissement et d'autre part, l'inscription de la créance à l'actif du bilan au vu d'un titre de perception.

À cet effet, le comptable demande à l'ordonnateur compétent l'émission d'un titre de perception à l'encontre du débiteur défaillant afin de poursuivre le recouvrement de la créance.

- Annulation de la recette et apurement du compte 467.153, débité lors du rejet du chèque

Crédit négatif du compte **41x.xx1** — *« Clients ou Redevables - Produits - Créances de l'année courante »*

à la spécification comptable de recettes concernée (à terminaison « 2 » ou « 5 »)

Crédit positif du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

- Annulation de la créance et du produit constaté lors de l'encaissement en année courante

Débit négatif du compte **41x.xx1** — *« Clients ou Redevables - Produits - Créances de l'année courante »*

à la spécification comptable de recettes concernée (à terminaison « 2 » ou « 5 »)

Crédit négatif du compte **7xx.xxx** — *« Produits »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

- Prise en charge du titre de perception émis à l'encontre du débiteur défaillant

Débit du compte **41x.xx1** — *« Clients » ou « Redevables - Produits - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes concernée (à terminaison « 1 » ou « 8 »)

Crédit du compte **7xx.xxx** — *« Produits »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

1.5.2. Chèque impayé rejeté l'année suivant celle de l'encaissement de la recette

- Service comptabilité : constatation du rejet du chèque impayé.

Les écritures de rejet du chèque impayé l'année suivant l'encaissement (N+1), passées par le service comptabilité sont identiques à celles décrites à l'alinéa précédent 1.5.1.1 « Écritures passées par le service comptabilité constatant le rejet du chèque impayé ».

- Service recouvrement - produits divers : annulation de la recette encaissée en N-1 .

1.5.2.1. Annulation de recettes recouvrées sur titres de perception

Les écritures d'annulation passées par le service recouvrement diffèrent de celles qui sont effectuées lorsque le chèque est rejeté l'année de l'encaissement de la recette.

La recette, encaissée en gestion close, est annulée au moyen d'une dépense en atténuation de recettes (dépense sans ordonnancement) qui permet d'apurer le compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »* débité lors du rejet du chèque.

> ***Remarque*** : l'annulation du recouvrement concernant le principal de la créance, suite à chèque impayé, ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance mais seulement son recouvrement. De ce fait, la dépense en atténuation de recettes donne lieu à comptabilisation d'une charge de fonctionnement au compte 628.72.

Le titre indûment apuré l'année précédente (N-1) fait l'objet d'une nouvelle prise en charge sur le compte de créances *« Années antérieures »* à terminaison « 2 ».

Toutefois, si en sus du principal de la créance, des frais de poursuite ont été recouvrés au moyen du chèque impayé, ceux-ci sont également annulés après le second rejet du chèque au moyen d'une dépense en atténuation de recettes qui sert à apurer le compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*.

> ***Remarque*** : s'agissant de recettes au comptant dont le produit est constaté au moment de l'encaissement, l'annulation du recouvrement des frais de poursuite remet en cause la créance et le produit constatés. De ce fait, la dépense en atténuation de recettes donne lieu à comptabilisation d'une diminution de produits au débit du compte de remboursement de la classe 7.

Dans ce cas, l'annulation du recouvrement du principal de la créance et celle des frais de poursuite donnent lieu à la passation de deux écritures de dépense distinctes (codes alphanumériques différents).

Lors de la réintégration du titre dans le fichier REP, le comptable procède à une nouvelle liquidation des frais de poursuite dans l'application (sans prise en charge comptable).

☞ *Annulation de la recette afférente au principal de la créance et apurement du compte 467.153, par l'écriture manuelle saisie dans l'application CGL :*

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

L'apurement du compte 467.842 est effectué par l'écriture automatique générée par l'application CGL.

L'existence de la créance n'étant pas remise en cause, le compte 467.842 est apuré en contrepartie d'une charge au compte 628.72 (principal de la créance)

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »*

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises »*

spécification comptable « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique» et spécification non comptable 907.

☞ *Annulation du recouvrement des frais de poursuite - apurement du compte 467.153 (écriture manuelle en CGL) :*

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/ code alphanumérique 6 S (transferts aux ménages) ou 7 S (transferts aux entreprises) » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

La créance et le produit relatifs aux frais de poursuite étant remis en cause, le compte 467.842 est apuré en contrepartie d'une diminution de produits au compte 729.31 ou 729.32 (écriture automatisée générée par l'application CGL).

Débit du compte **729.31** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **729.32** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/Sous-action/ code alphanumérique 6 S (transferts aux ménages) ou 7 S (transferts aux entreprises) » et spécification non comptable 907.

Le titre soldé à tort l'année précédente fait l'objet d'une nouvelle prise en charge au bilan de l'État au compte de créances *« Années antérieures »* à terminaison « 2 » pour poursuivre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant (principal de la créance).

☞ *L'écriture est générée par l'application REP :*

Débit du compte **41x.xx2** — *« Clients ou Redevables - Produits divers - Créances des années antérieures »*

ou

Débit du compte **43x.xx2** — *« Opérations internes entre services de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit du compte **7xx.xxx** — *« Produits »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créances.

1.5.2.2. Annulation de recettes au comptant encaissées en N-1

Suite à chèque impayé, la recette encaissée au comptant les années antérieures (en N-1) n'est plus disponible après la clôture de l'exercice. Elle est annulée par une dépense en atténuation de recettes qui sert à apurer le compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »* débité lors de la constatation du rejet du chèque impayé.

> ***Remarque*** : l'annulation de la recette encaissée au comptant en N-1 (au moyen de la dépense) remet en cause le bien-fondé de la créance ainsi que le produit constatés lors de l'encaissement.
>
> Par conséquent, la dépense en atténuation de recettes est comptabilisée en diminution de produits au débit du compte de remboursement concerné de la classe 7.
>
> Le compte de remboursement qui supporte la diminution de produits liée à la dépense en atténuation de recettes, est celui qui correspond au compte de produit brut impacté à tort lors de l'encaissement de la recette en N-1.
>
> De plus, une créance, correspondant à la recette annulée, est inscrite à l'actif de l'État au vu d'un titre de perception.

À cet effet, le comptable demande à l'ordonnateur compétent l'émission d'un titre de perception à l'encontre du débiteur défaillant afin de poursuivre le recouvrement de la créance.

À réception du titre de perception, le comptable constate :

☞ *la prise en charge de la créance (écriture automatisée générée par l'application REP)*

Débit du compte **4xx.x1** — *« Clients » ou « Redevables - Produits divers - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit du compte **7xx.xxx** — *« Produits divers »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créances.

☞ *l'annulation de la recette au moyen de la dépense en atténuation de recettes - Apurement du compte 467.153 (écriture manuelle en CGL)*

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

☞ *l'apurement du compte 467.842 (écriture automatisée générée par l'application CGL)*

Débit du compte **7x9.31** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **7x9.32** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/Sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907.

La nouvelle prise en charge est justifiée par le titre de perception.

La dépense en atténuation de recettes (dépense sans ordonnancement) est justifiée par un certificat administratif explicatif, faisant référence aux écritures constatant le rejet du chèque impayé, l'encaissement de la recette en N-1 et la nouvelle prise en charge de la créance en N.

2 NOUVEAU DISPOSITIF DE RECOUVREMENT DES RECETTES : SÉPARATION DES FONCTIONS COMPTABLE ET RECOUVREMENT AVEC DEUX COMPTABLES DIFFÉRENTS

❑ 2.1. LES ACTEURS

Le nouveau dispositif mis en place à compter du 1er janvier 2006 concerne les créances émises après le 1er janvier 2006 par les ordonnateurs principaux.

Les ordonnateurs principaux disposent de l'application ACCORD-LOLF-Recettes pour l'émission des titres de perception, d'annulation et de réduction. Les titres de perception émis par l'application sont transmis par fichier informatique au moyen d'une interface (PES 37) à l'application REP. En retour, l'application REP restitue à ACCORD-LOLF-Recettes, par interface (PES 39), les informations relatives aux opérations de recouvrement sur les titres.

Les comptables assignataires de ces ordonnateurs sont responsables de la tenue de la comptabilité des créances (prises en charge et recouvrement), des décisions d'apurement (annulations et admission en non-valeur et remise gracieuse) et justifient leurs opérations devant la Cour des comptes.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les comptables assignataires (chargés de la comptabilité) disposent d'une transaction pour entrer dans la zone de travail (dite Workflow) de l'application ACCORD-LOLF-Recettes des ordonnateurs et effectuer le contrôle juridique et réglementaire des titres de perception, d'annulation et de réduction avant leur émission et les valider.

La validation des titres par le comptable assignataire vaut « bon pour recouvrement » et entraîne leur regroupement par bordereaux journaliers, par comptable chargé de la comptabilité et comptable chargé du recouvrement, par compte de produits de la classe 7 et spécification comptable.

Une fois validés, les titres de perception émis sont intégrés par interface (PES37) dans l'application REP qui assure uniquement les contrôles techniques des fichiers informatiques transmis par l'application ACCORD-LOLF. Les titres sont ensuite acheminés par l'application REP auprès des comptables chargés du recouvrement.

Sauf exceptions, ce sont les trésoriers-payeurs généraux du département du domicile du débiteur qui sont chargés du recouvrement et disposent à cet effet de l'application REP. Ils n'ont à exercer aucun nouveau contrôle sur les titres qui leur sont remis, cette tâche ayant été accomplie en amont par le comptable chargé de la comptabilité.

Ils engagent les actions nécessaires au recouvrement des créances, adaptées à la situation du débiteur.

Ils retracent dans leur comptabilité tous les mouvements de trésorerie qui résultent de l'encaissement ou de la restitution des recettes.

❑ 2.2. LE PÉRIMÈTRE DES CRÉANCES ENTRANT DANS LE DISPOSITIF

Toutes les créances émises par les ordonnateurs principaux dont le comptable assignataire partage l'application ACCORD-LOLF-Recettes avec les ordonnateurs, sont susceptibles d'entrer dans le nouveau dispositif, à l'exception des recettes liées à des opérations de dépenses :

- notamment, les indus sur rémunérations retenus sur les paies de l'exercice en cours par l'application PAY, ou les indus de pensions précomptés par l'application PEZ. Les titres émis pour récupération d'indus sont assignés sur la caisse du comptable qui a réglé les rémunérations ou les pensions.

  Ces titres sont recouvrés au moyen d'interfaces faisant le lien d'une part, entre l'application REP et l'application PAY pour information de l'existence de titres émis et d'autre part, entre l'application PAY et l'application REP pour le recouvrement des titres par transmission des sommes récupérées par retenue sur les paies. Un système d'échange par interfaces existe entre l'application REP et l'application PEZ pour le recouvrement des titres émis pour la récupération d'indus sur les pensions.

❑ 2.3. LE DISPOSITIF INFORMATIQUE ET COMPTABLE

L'application REP identifie les titres de perception dont seul le recouvrement incombe aux comptables locaux par les numéros codiques des comptables figurant sur les titres et les distingue ainsi des autres titres de perception assignés sur les comptables qui exercent les deux fonctions comptable et de recouvrement.

Chaque titre de perception est ainsi revêtu du numéro codique du comptable assignataire et de celui du comptable chargé du recouvrement, ce qui permet de restituer à chacun des comptables les informations comptables qui le concernent.

Ainsi, l'application REP remet à la comptabilité générale CGL un fichier pour intégrer :

- d'une part, dans la comptabilité du comptable assignataire de l'ordonnateur principal les écritures relatives à la prise en charge des créances et au recouvrement des recettes, les écritures concernant les décisions d'apurement des titres (annulations, admissions en non-valeur et remises gracieuses) ;
- d'autre part, dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement, les écritures constatant les mouvements financiers lors de l'encaissement ou de la restitution des recettes.

Les écritures relatives aux recettes sont acheminées dans la comptabilité générale (CGL) de chaque comptable par le compte 392.3 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs »*.

❑ 2.4. LES ÉCRITURES COMPTABLES

2.4.1. La comptabilisation des créances et des produits

Elle est effectuée uniquement dans la comptabilité du comptable assignataire.

Ainsi, les écritures de prise en charge des créances et de constatation des produits, ainsi que les écritures d'annulation ou de réduction des créances et celles relatives aux décisions d'apurement (admissions en non-valeur et remises gracieuses) sont intégrées automatiquement par l'application REP dans la comptabilité générale du comptable assignataire.

Elles sont identiques aux écritures décrites dans la première partie au paragraphe 1.1. ci-dessus « Comptabilisation des créances ».

Le comptable chargé du recouvrement ne passe aucune écriture concernant la prise en charge de créances. L'intégration dans l'application REP des titres qui lui sont confiés représente une prise en charge extra-comptable en ce qui le concerne.

2.4.2. Comptabilisation des recettes

2.4.2.1. Encaissement des recettes

Toutes les opérations d'encaissement étant effectuées par le comptable chargé du recouvrement, les écritures de recouvrement sont acheminées vers le comptable assignataire par le compte 392.31 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».*

Les écritures suivantes sont passées en comptabilité générale de l'État :

☞ *chez le comptable chargé du recouvrement*

Débit du compte **511.211** *« Chèques à l'encaissement »*

ou

Débit du compte **475.173** *« Virements bancaires reçus et opérations en numéraire à imputer - REP »*

Crédit du compte **392.31** *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire destinataire de la recette

☞ *chez le comptable assignataire*

Débit du compte **392.31** *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **41x.xx1** *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.xx2** *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs» - « Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

2.4.2.2. Encaissement de créances majorées des frais de poursuite et de la pénalité de 10 %

Les frais de poursuite et les majorations de 10 % sont liquidés par le comptable chargé du recouvrement. Ils sont rattachés au principal de la créance dans le fichier REP. À ce stade, ils ne font l'objet d'aucune prise en charge comptable. Elle est effectuée au moment de l'encaissement dans la comptabilité du comptable assignataire.

Lors de l'encaissement de la recette, les accessoires (frais de poursuite et majoration) sont apurés en priorité.

Les écritures suivantes sont générées automatiquement par l'application REP :

☞ *chez le comptable chargé du recouvrement*

- transfert de la totalité de la recette au comptable assignataire (principal, frais de poursuite et majoration)

Débit du compte **511.211** *« Chèques à l'encaissement »*

ou

Débit du compte **475.173** *« Virements bancaires reçus et opérations en numéraire à imputer - REP »*

Crédit du compte **392.31** *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire destinataire de la recette

☞ *chez le comptable assignataire*

- comptabilisation de la recette (principal, frais de poursuite et majoration)

Débit du compte **392.31** *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **41x.xx1** *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.xx2** *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable correspondant au principal de la recette

et

Crédit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.12 *« Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux »*

et/ou

Crédit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.92 *« Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre »* (majorations de 10 %)

- constatation de la créance et du produit relatif aux frais de poursuites

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.12 *« Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux »*

Crédit du compte **722.18** *« Produits de fonctionnement - Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État »*

spécification comptable 2805.12

- constatation de la créance et du produit afférents à la majoration de 10 %

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.92 *« Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre »*

Crédit du compte **728.88** *« Autres produits de fonctionnement divers - Divers »*

spécification comptable 2805.92.

2.4.3. Annulation des recettes encaissées

En cas de recouvrement des recettes, les annulations de créances peuvent entraîner, selon les cas, une annulation de la recette encaissée dans l'année et par conséquent une écriture rectificative sur le recouvrement et la constatation d'un excédent de versement. Les écritures rectificatives portant annulation ou diminution de la recette encaissée sont effectuées au jour le jour en comptabilité générale à réception du titre d'annulation.

Il convient de noter le mode opératoire particulier de l'application REP dans le traitement de l'annulation du recouvrement résultant de la prise en charge d'un titre d'annulation ou de réduction de créances.

Dans un premier temps, l'application REP annule les sommes recouvrées (principal et accessoires) au prorata des droits annulés selon le ratio suivant :

« Annulation du recouvrement = Recette encaissée x Droits annulés (montant du titre d'annulation) / Prise en charge (montant du titre de perception) ».

Les recouvrements annulés sont portés au crédit du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*.

Dans un deuxième temps, dans le cadre du nouveau dispositif, l'application REP, par apurement du compte 399.083, crédite le compte de transfert automatisé de recettes 392.31 (pour réimputation sur le compte de créances 41 chez le comptable chargé de la comptabilité) des sommes utiles pour solder le titre de perception et dégage, s'il y a lieu, un excédent de versement au crédit du compte 467.331.

L'annulation ou la réduction de la créance et du produit afférents aux accessoires est effectuée au prorata des droits annulés selon le ratio suivant :

« Annulation ou réduction de la prise en charge des FP ou MAJ = Créance initiale des FP ou MAJ x Droits annulés (montant du titre d'annulation) / Prise en charge (montant du titre de perception) ».

Ce traitement génère, en comptabilité générale, selon les cas :

- chez le comptable chargé du recouvrement : une écriture de transfert d'annulation du recouvrement, une écriture de transfert de recettes et, s'il y a lieu, une écriture d'excédent de versement au compte 467.331 ;
- chez le comptable chargé de la comptabilité : une écriture d'annulation du recouvrement, une écriture de réimputation de recette au crédit du compte de créances, une écriture de prise en charge du titre d'annulation ou de réduction du principal et des accessoires.

2.4.3.1. Annulation des recettes encaissées dans l'année

L'annulation du recouvrement est transférée au comptable assignataire par le compte 392.30 *«Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses»*.

L'annulation de la recette est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*, au prorata des droits annulés comme indiqué supra au paragraphe précédent.

L'application REP apure le compte 399.083 et simultanément crédite le compte de transfert de recettes 392.31 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »* du montant réimputé sur le titre de perception et constate, s'il y a lieu, l'excédent de versement à rembourser au débiteur par le comptable chargé du recouvrement.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- transfert de la recette annulée (écriture automatisée)

Débit du compte **392.30** *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au codique du comptable assignataire

Crédit du compte **399.083** *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*

- transfert de la somme réimputée pour solder le titre de perception

Débit du compte **399.083** *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*

Crédit du compte **392.31** *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) du codique du comptable assignataire

- constatation de l'excédent de versement

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

- remboursement au débiteur de l'excédent de versement (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis »*

ou

Crédit du compte **512.641**	*« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Chez le comptable assignataire :*

- comptabilisation de l'annulation de la recette (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **41x.xx1**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **41x.xx2**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

La prise en charge du titre d'annulation ou de réduction de la créance est comptabilisée par l'écriture automatisée suivante :

- sur titres de perception de l'année courante

Débit négatif du compte **41x.xx1**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée avec le code annulation « 1 »

Débit positif du compte **7x9.1**	*« Annulations de droits sur produits constatés dans l'année »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créance.

- sur titres de perception pris en charge les années antérieures

Débit négatif du compte **41x.xx2** — *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée avec le code annulation « 1 »

Débit positif du compte **7x9.2** — *« Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette associée au compte de créance

- Comptabilisation de la recette réimputée sur le titre de perception

Débit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **41x.xx1** — *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.xx2** — *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

2.4.3.2. Annulation de recettes suite à annulation ou à réduction de créances majorées des frais de poursuite et de la pénalité de 10 % après encaissement

Les créances majorées des frais de poursuites et de la pénalité de 10 % peuvent faire l'objet d'une annulation ou d'une réduction après l'encaissement des recettes. Un titre d'annulation ou de réduction est émis par l'ordonnateur du montant de la créance annulée (en principal). L'annulation du principal de la créance entraîne l'annulation des frais de poursuite et de la majoration de 10 %.

Les recettes encaissées sont par conséquent annulées ou réduites à hauteur des droits de l'État après annulation ou réduction. Elles sont remboursées au débiteur ainsi que les frais de poursuite et la pénalité de 10 % indûment liquidés et encaissés.

L'annulation de la recette (principal) ainsi que celle des frais de poursuite et de la majoration de 10 % sont transférés au comptable assignataire. L'application REP calcule l'annulation des recettes au prorata des droits annulés comme indiqué supra au paragraphe 2.4.3 « Annulation des recettes encaissées ».

Elle est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*. Ce compte permet, d'abord, de regrouper le principal et les accessoires annulés et, ensuite, de constater automatiquement la réimputation de la recette sur le titre de perception, via le compte de transfert 392.31, et le cas échéant, l'excédent de versement.

De plus, l'annulation de la créance en principal ainsi que celle du produit concernant les frais de poursuite et de la majoration sont intégrées dans la comptabilité du comptable assignataire.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- transfert de l'annulation de la recette (principal, frais de poursuite et majoration de 10 %) (écriture automatisée)

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire

Crédit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*

- transfert de la somme réimputée sur le titre de perception

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) du codique du comptable assignataire

- constatation de l'excédent de versement à rembourser au débiteur (principal et accessoires) (écriture automatisée)

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

- remboursement au débiteur de l'excédent de versement (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis »*

ou

Crédit du compte **512.641**	*« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Chez le comptable assignataire :*

- annulation de la recette (en principal, frais de poursuite et majoration) (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **41x.xx1**	*« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx1**	*« Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **41x.xx2**	*« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx2**	*« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée (principal)

et

Crédit négatif du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux »

et/ou

Crédit négatif du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.92 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre » (majoration)

- prise en charge du titre d'annulation de la créance (en principal) (écriture automatisée)
  - l'annulation se rapporte à un titre de perception émis dans l'année

Débit négatif du compte **41x.xx1** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **43x.xxx1** — *« Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée avec code annulation « 1 »

Débit positif des comptes **7x9.1** ou **7xx9.1** — *« Annulation de droits sur produits constatés dans l'année »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

- l'annulation concerne un titre de perception émis les années antérieures

Débit négatif du compte **41x.xx2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs - Créances des années antérieures »*

ou

Débit négatif du compte **43x.xxx2** — *« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée avec code annulation «1 »

Débit positif des comptes **7x9.2** ou **7xx9.2** — *« Annulation de droits sur produits constatés dans les années antérieures »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

- prise en charge de l'annulation de la créance concernant les frais de poursuite (écriture automatisée)

Débit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux » avec code annulation « 1 »

Débit positif du compte **729.1** — *« Annulation de droits sur produits de fonctionnement de l'année courante »*

spécification comptable 2805.12

- prise en charge de l'annulation de la créance afférente à la majoration de 10 % (écriture automatisée)

Débit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2805.92 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre » avec code annulation « 1 »

Débit positif du compte **729.1** — *« Annulation de droits sur produits de fonctionnement de l'année courante »*

spécification comptable 2805.92.

- comptabilisation de la recette réimputée sur le titre de perception

Débit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit négatif du compte **41x.xx1** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs »* *« Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1** — *« Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.xx2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs »* *« Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2** — *« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée (principal)

2.4.3.3. Annulation des recettes encaissées les années antérieures

Les recettes encaissées les années antérieures ne sont plus disponibles dans le fichier actif de l'année courante de l'application REP.

Le titre de perception ayant été soldé au cours d'une gestion close, l'annulation de la recette et la restitution au débiteur sont constatées au moyen d'une dépense en atténuation de recettes supportée par la mission « Remboursements et dégrèvements », par le comptable assignataire à réception du transfert de dépenses manuel provenant du comptable chargé du recouvrement.

L'annulation remettant en cause le bien-fondé de la créance, le comptable assignataire constate, au débit du compte de remboursement 7x9.3x, une diminution des produits bruts de l'année liée à la dépense en atténuation de recettes.

Le remboursement au débiteur de la recette encaissée en N-1 est effectué par le comptable chargé du recouvrement en même temps qu'est transmise, par transfert manuel au moyen du compte 391.30 *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*, la dépense correspondante au comptable assignataire.

Les écritures suivantes sont passées :

☞ *chez le comptable chargé du recouvrement*

- remboursement au débiteur de la recette et transfert de la dépense au comptable assignataire (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **391.30** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire

Crédit du compte **560** — *« Chèques Trésor émis »*

ou

Crédit du compte **512.641** — *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

☞ *chez le comptable assignataire*

- à réception du transfert, comptabilisation de la dépense relative au remboursement de la recette (écriture saisie manuellement en CGL)

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification «Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » de la mission « Remboursements et dégrèvements » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **391.30** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

- constatation de la diminution de produits et apurement du compte 467.842 (écriture automatique générée par l'application CGL)

Débit du compte **7x9.31** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

Débit du compte **7x9.32** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » de la mission « Remboursements et dégrèvements » et spécification non comptable 907.

Les frais de poursuite et la majoration de 10 % annulés en année N, après leur encaissement au cours d'années antérieures (N-1), sont restitués au débiteur au moyen d'une dépense sans ordonnancement comme le principal de la créance.

2.4.4. Réimputation des recettes

2.4.4.1. Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette encaissée dans l'année

La réimputation d'une recette encaissée dans l'année est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.081 « *Virements internes - Liaisons internes à l'application REP* ».

2.4.4.1.1. Régularisation concernant deux titres de perception appartenant au comptable assignataire

L'annulation de la recette sur le titre émargé à tort est transférée au comptable assignataire par le compte 392.30 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».*

La recette réimputée sur le titre bénéficiaire est transférée au comptable assignataire par le compte 392.31 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*.

L'application REP intègre les écritures suivantes, dans la CGL de chaque comptable :

☞ *chez le comptable chargé du recouvrement*

- transfert au comptable assignataire de l'annulation de la recette effectuée sur le titre émargé à tort

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) concernant le numéro codique du comptable assignataire

Crédit du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

- constatation du recouvrement sur le titre réellement bénéficiaire - Transfert de la recette au comptable assignataire

Débit du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) « numéro codique du comptable assignataire ».

Le compte 399.081 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »* doit être soldé à la fin de l'opération de réimputation.

☞ *chez le comptable assignataire*

- constatation de l'annulation de la recette sur le titre émargé à tort

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **41x.xx1**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **41x.xx2**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx2**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

- comptabilisation de la recette sur le titre bénéficiaire

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **41x.xx1**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.xx2**	*« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

2.4.4.1.2. Régularisation concernant une recette à réimputer sur un titre de perception appartenant au comptable chargé du recouvrement

La recette initiale a été imputée à tort sur un titre appartenant au comptable assignataire. L'annulation de la recette est transférée au comptable assignataire par le compte 392.30.

Les écritures suivantes sont passées dans la comptabilité générale de chaque comptable :

☞ *chez le comptable chargé du recouvrement*

- transfert de l'annulation de la recette sur le titre de perception appartenant au comptable assignataire, émargé à tort

Débit du compte **392.30** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) concernant le numéro codique du comptable assignataire

Crédit du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

- comptabilisation de la recette sur le titre appartenant au comptable chargé du recouvrement

Débit du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

Crédit du compte **41x.xx1** — *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.xx2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

☞ *chez le comptable assignataire*

- constatation de l'annulation de la recette sur le titre émargé à tort

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **41x.xx1**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **41x.xx2**	*« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx2**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

2.4.4.1.3. Régularisation concernant une recette à réimputer sur un titre de perception appartenant au comptable assignataire

La recette a été imputée à tort sur un titre appartenant au comptable chargé du recouvrement.

L'application REP intègre les écritures suivantes dans la comptabilité générale de chaque comptable :

☞ *chez le comptable chargé du recouvrement*

- annulation de la recette imputée à tort sur le titre appartenant au comptable chargé du recouvrement (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*
Crédit négatif du compte **41x.xx1**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx1**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **41x.xx2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

- transfert de la recette réimputée sur le titre de perception appartenant au comptable assignataire (écriture automatisée)

Débit du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

Crédit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) «numéro codique du comptable assignataire»

☞ *chez le comptable assignataire*

- comptabilisation de la recette sur le titre bénéficiaire (écriture automatisée)

Débit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **41x.xx1** — *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx1** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **41x.xx2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2** — *« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

2.4.4.2. Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette encaissée les années antérieures

Dans le fichier REP, le titre émargé à tort ne figure plus dans le fichier actif de l'année courante ou bien il y figure seulement pour le montant des restes à recouvrer au 1er janvier de l'année N. Dans les deux cas, la recette, encaissée au cours d'un exercice clos, n'est plus disponible :

- le titre émargé à tort en N-1

  il fait l'objet d'une nouvelle intégration dans le fichier de l'année courante N de l'application REP. La nouvelle prise en charge est effectuée pour le montant de la recette encaissée en N-1, en opérations de l'année N, sur le compte de créances « *Années antérieures* ».

- le titre bénéficiaire

  il fait l'objet d'un émargement en année N. Il est émargé au moyen d'une dépense en atténuation de recettes.

L'erreur d'émargement ne remettant pas en cause l'existence de la créance, il est constaté une charge de fonctionnement au débit du compte 628.72, au sous-compte 628.721 (transferts aux ménages) ou 628.722 (transferts aux entreprises) selon que le débiteur du titre émargé à tort est un particulier ou une entreprise.

La régularisation est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.082 *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*.

2.4.4.2.1. Régularisation concernant deux titres de perception appartenant au comptable assignataire

Elle consiste à annuler la recette sur le titre mouvementé à tort en N-1 au moyen d'une dépense de restitution sans ordonnancement et à constater l'émargement du titre réellement bénéficiaire dans la CGL du comptable assignataire.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- transfert manuel au comptable assignataire de la dépense relative à l'annulation de la recette imputée sur le titre mouvementé à tort (écriture manuelle)

Débit du compte **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) «numéro codique du comptable assignataire»

Crédit du compte **399.082**	*« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*

- réimputation de la recette sur le titre de perception bénéficiaire – Transfert de la recette au comptable assignataire (écriture automatique générée par REP)

Débit du compte **399.082**	*« Virements internes - Liaisons entre l'application CGL et l'application REP »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) « numéro codique du comptable assignataire ».

Le compte 399.082 *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »* est impérativement soldé après la régularisation.

☞ *Chez le comptable assignataire :*

- comptabilisation de la nouvelle prise en charge du titre mouvementé à tort en N-1 à hauteur de la recette encaissée en N-1 (écriture automatisée)

Débit du compte **41x.xx2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Débit du compte **43x.xxx2** — *« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit compte de la classe **7** — *« Produits »*

correspondant à la nature de la recette, assorti de la spécification comptable associée au compte de créances 41 ou 43

- comptabilisation de la recette sur le titre bénéficiaire (écriture automatisée)

Débit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **41x.xx2** — *« Clients »* ou *« Redevables »* ou *« Autres débiteurs » - « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2** — *« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette appropriée

- comptabilisation de la dépense sans ordonnancement correspondant à l'annulation de la recette imputée à tort en N-1

• l'écriture est saisie manuellement en CGL à réception du transfert manuel

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » de la mission « Remboursements et dégrèvements » et spécification non comptable 907

Crédit du compte **391.30** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

- comptabilisation de la charge au compte 628.72 – apurement du compte 467.842 (écriture automatique générée par l'application CGL)

Débit du compte **628.721**	*« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »*
Débit du compte **628.722**	*« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises »*

spécification comptable de dépense « Programme/ Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842**	*« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/Code alphanumérique » et spécification non comptable 907.

2.4.4.2.2. Régularisation concernant une recette à réimputer sur un titre de perception appartenant au comptable chargé du recouvrement

En N-1 la recette a été imputée à tort sur un titre de perception appartenant au comptable assignataire.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- transfert manuel au comptable assignataire de la dépense concernant l'annulation de la recette imputée sur le titre mouvementé en N-1

Débit du compte **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) « numéro codique du comptable assignataire »

Crédit du compte **399.082**	*« Virements internes - Liaisons entre l'application CGL et l'application REP »*

- réimputation de la recette sur le titre appartenant au comptable chargé du recouvrement

Débit du compte **399.082**	*« Virements internes - Liaisons entre l'application CGL et l'application REP »*
Crédit du compte **41x.xx2**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

☞ *Chez le comptable assignataire :*

les écritures intégrées dans la comptabilité générale du comptable assignataire sont identiques à celles décrites à la subdivision précédente 2.4.4.2.1 « La régularisation concerne deux titres de perception appartenant au comptable assignataire ». Elles retracent,

- la nouvelle prise en charge du titre émargé à tort en N-1 au compte de créances « *Années antérieures* » et au compte de produits de la classe 7 (écriture automatisée)

Débit du compte **41x.xx2**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »*

ou

Débit du compte **43x.xxx2**	*« Créances - Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit compte de la classe **7**	*« Produits »*

correspondant à la nature de la recette, assorti de la spécification comptable associée au compte de créances 41 ou 43

- la dépense budgétaire au compte 467.842 constatée par une écriture manuelle en CGL à réception du transfert manuel par le compte 391.30 *« Transferts de dépenses »*

Débit du compte **467.842**	*« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » de la mission « Remboursements et dégrèvements » et de la spécification non comptable 907

Crédit du compte **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

- la comptabilisation de la charge au compte 628.72 relative à l'annulation de la recette encaissée en N-1 (écriture automatisée générée par l'application CGL)

Débit du compte **628.721**	*« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722**	*« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises »*

spécification comptable de dépense « Programme/ Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842**	*« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907.

2.4.4.2.3. Régularisation concernant une recette à réimputer sur un titre de perception appartenant au comptable assignataire

En N-1, la recette a été comptabilisée à tort sur un titre appartenant au comptable chargé du recouvrement.

La régularisation consiste à annuler la recette encaissée en N-1 au moyen d'une dépense sans ordonnancement dans la CGL du comptable chargé du recouvrement et à transférer au comptable assignataire la recette réimputée sur le titre véritablement bénéficiaire.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- nouvelle prise en charge du titre, émargé à tort en N-1, appartenant au comptable chargé du recouvrement

Débit du compte **41x.xx2** — *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »*

ou

Débit du compte **43x.xxx2** — *« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit compte de la classe **7** — *« Produits »*

correspondant à la nature de la recette, assorti de la spécification comptable associée au compte de créances 41 ou 43

- la dépense sans ordonnancement correspondant à l'annulation de la recette encaissée en N-1 est constatée en CGL par le comptable chargé du recouvrement au moyen de l'écriture manuelle suivante

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification comptable « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » de la mission « Remboursements et dégrèvements », spécification non comptable 907

Crédit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons entre l'application CGL et l'application REP »*

- comptabilisation de la charge au compte 628.72 et apurement du compte 467.842 par l'écriture automatique générée par l'application CGL

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

spécification comptable de dépense « Programme/ Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » spécification non comptable 907

- transfert de la recette au comptable assignataire suite à l'émargement du titre bénéficiaire (écriture automatique générée par l'application REP)

Débit du compte **399.082**	*« Virements internes - Liaisons entre l'application CGL et l'application REP »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) « numéro codique du comptable assignataire ».

☞ *Chez le comptable assignataire :*

la comptabilisation de la recette est constatée par l'écriture automatique de recouvrement générée par l'application REP

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable « numéro codique du comptable assignataire

Crédit du compte **41x.xx2**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **43x.xxx2**	*« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée.

2.4.5. Régularisation de recettes en cas de chèque impayé

2.4.5.1. Rejet de chèque impayé l'année d'encaissement de la recette

2.4.5.1.1. Le service Comptabilité du comptable chargé du recouvrement

Le service constate le rejet du chèque impayé au moyen des écritures suivantes :

- constatation du rejet au vu du relevé de la Banque de France

Débit du compte **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisations »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs »*

- à réception du chèque impayé

Débit du compte **467.153**	*« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*
Crédit du compte **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisations ».*

2.4.5.1.2. Le service du recouvrement - produits divers

Lorsque après la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, il est remis par le service comptabilité au service recouvrement - produits divers. La recette est annulée dans le fichier REP. L'annulation correspondante est transférée au comptable assignataire par le compte de transfert de dépenses en même temps qu'est apuré le compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »* débité au préalable lors de la réception du chèque rejeté impayé.

Si en sus du principal de la créance, des frais de poursuite ont été recouvrés au moyen du chèque impayé, ceux-ci sont annulés. L'annulation est transférée au comptable assignataire de manière identique à l'annulation de la recette concernant le principal de la créance.

Simultanément, l'annulation de la créance et du produit concernant les frais de poursuite est intégrée dans la comptabilité générale (CGL) du comptable assignataire.

L'application REP génère les écritures suivantes dans la CGL de chaque comptable :

☞ *chez le comptable chargé du recouvrement*

- apurement du compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) « numéro codique du comptable assignataire »

Crédit du compte **467.153**	*« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*

☞ *chez le comptable assignataire*

- annulation de la recette (écriture automatisée générée par REP)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **41x.xx1**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances de l'année courante »* (principal de la créance)

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx1**	*« Opérations internes de l'État - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **41x.xx2**	*« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »* (principal de la créance)

ou

Crédit négatif du compte **43x.xxx2**	*« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette concernée

Crédit négatif du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers »*

spécification comptable 2805.12 « Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux »

- annulation de la créance et du produit relatifs aux frais de poursuite (écriture automatisée générée par REP)

Débit négatif du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers »*

spécification comptable 2805.12 « Frais de poursuite exercée sur produits non fiscaux »

Crédit négatif du compte **722.18** — *« Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État »*

spécification comptable 2805.12.

2.4.5.2. Rejet de chèque impayé au cours de la gestion suivant celle de l'encaissement de la recette

2.4.5.2.1. Les écritures passées par le service comptabilité du comptable chargé du recouvrement

Les écritures passées pour constater le rejet du chèque impayé l'année suivant celle de l'encaissement de la recette, sont identiques à celles décrites au paragraphe précédent 2.4.5.1 « Rejet de chèque impayé l'année d'encaissement de la recette ».

2.4.5.2.2. Annulation de la recette par le service Recouvrement - Produits divers

Lorsque après la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, le service recouvrement - produits divers annule la recette selon les modalités ci-après.

La recette encaissée en gestion N-1 n'est plus disponible en gestion N. Le titre ayant été soldé ne figure plus dans le fichier actif de l'année N ou bien il y figure seulement pour le montant des restes à recouvrer au 1er janvier de l'année N.

Le titre de perception fait l'objet d'une nouvelle intégration dans le fichier REP au compte de créances 41 ou 43 « *Années antérieures* », en opérations de l'année N, pour reprendre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant.

L'annulation de la recette est transmise, par le compte 391.30 « *Transfert de dépenses* » manuel, au comptable assignataire en même temps qu'est constaté l'apurement du compte 467.153 dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement.

La dépense sans ordonnancement est passée par le comptable assignataire à réception du transfert.

Si en sus du principal de la créance, des frais de poursuite ont été recouvrés au moyen du chèque impayé, ceux-ci sont annulés. L'annulation des frais est transmise au comptable assignataire par le compte 391.30. Dans ce cas, un décompte de l'annulation de la recette, faisant apparaître la ventilation entre le montant du recouvrement du principal et celui des frais de poursuite annulés, est joint à l'appui du transfert.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- l'apurement du compte 467.153 est constaté par l'écriture manuelle suivante

Débit du compte **391.30** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) « numéro codique du comptable assignataire »

Crédit du compte **467.153** *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

☞ *Chez le comptable assignataire :*

- nouvelle prise en charge du titre de perception pour le montant de la recette annulée correspondant au principal de la créance (écriture automatique générée par l'application REP)

Débit du compte **41x.xx2** *« Clients » ou « Redevables » ou « Autres débiteurs » « Créances des années antérieures »*

ou

Débit du compte **43x.xxx2** *« Opérations internes de l'État - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette

Crédit compte de la classe **7** « Produits »

assorti de la même spécification comptable que celle du compte de créances

- annulation de la recette encaissée en N-1 dès réception du transfert de dépenses manuel au moyen d'une dépense sans ordonnancement, après règlement (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/ sous-action/code alphanumérique » de la mission « Remboursements et dégrèvements » et spécification non comptable 907 (principal de la créance) et s'il y a lieu

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/action/ sous-action/ code alphanumérique 6 S (transferts aux ménages) ou 7 S (transferts aux entreprises) » et spécification non comptable 907 (frais de poursuite)

Crédit du compte **391.30** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

- comptabilisation de la charge au compte 628.72 par apurement du compte 467.842 pour le principal de la créance (écriture automatique générée par l'application CGL)

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et spécification non comptable 907

- comptabilisation de la diminution de produits par apurement du compte 467.842 pour les frais de poursuite (écriture automatique générée par l'application CGL)

Débit du compte **729.31** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **729.32** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/Sous-action/code alphanumérique 6 S (transferts aux ménages) ou 7 S (transferts aux entreprises) » et spécification non comptable 907.

A ANNEXE 1 :

COMPTES D'ANNULATION DE DROITS ET DE PRODUITS ET COMPTES DE REMBOURSEMENTS DE RECETTE, PAR CATÉGORIE DE PRODUITS BRUTS

Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
70	Ventes de produits, services et marchandises	7099	Annulation de droits et remboursements de produits, services et marchandises	7099	Annulation de droits et remboursements de produits, services et marchandises
		7099.1	Annulations de droits sur produits de l'année courante	7099.3	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
		7099.2	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures.	7099.31	Transferts aux ménages
				7099.32	Transferts aux entreprises
71	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	719	Annulations de droits et remboursements de produits relevant de missions spécifiques à l'État	719	Annulations de droits et remboursements de produits relevant de missions spécifiques à l'Etat
		719.1	Annulations de droits sur produits de l'année courante	719.3	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
		719.2	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures	719.31	Transferts aux ménages
				719.32	Transferts aux entreprises
72	Autres produits de fonctionnement	729	Annulations de droits et remboursements. Autres produits de fonctionnement	729	Annulations de droits et remboursements. Autres produits de fonctionnement
		729.1	Annulations de droits. Autres produits de fonctionnement de l'année courante	7293	Remboursements des autres produits de fonctionnement encaissés les années antérieures
		729.2	Annulations de droits. Autres produits de fonctionnement constatés les années antérieures	729.31	Transferts aux ménages
				729.32	Transferts aux entreprises

Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
74	Cotisations au titre des régimes de retraite	749 749.1 749.2	Annulations de droits et remboursements de cotisations au titre des régimes de retraite Annulations de droits des cotisations de l'année courante Annulations de droits des cotisations constatées les années antérieures	749 749.3 749.31 749.32	Annulations de droits et remboursements de cotisations au titre des régimes de retraite Remboursements des cotisations encaissées les années antérieures Transferts aux ménages Transferts aux entreprises
75	Produits d'intervention	759 759.1 759.2	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention Annulations de droits sur produits d'intervention de l'année courante Annulation de droits sur produits d'intervention constatés les années antérieures	759 759.3 759.31 759.32	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention Remboursements de produits d'intervention encaissés les années antérieures Transferts aux ménages Transferts aux entreprises
77	Produits régaliens - Produits non fiscaux suivis dans REP	779 779.3 779.31 779.32	Diminutions de produits régaliens bruts Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers. Annulations de droits sur produits divers, amendes administratives et prélèvements divers de l'année courante Annulations de droits sur produits divers, amendes administratives et prélèvements divers constatés les années antérieures	779 779.3 779.33 779.331 779.332	Diminutions de produits régaliens bruts Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers. Remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers Transferts aux ménages Transferts aux entreprises
77	Produits régaliens - Produits fiscaux suivis dans REP	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts

Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
	Compte de produits fiscaux commençant par 771.6	779.146 779.1461 779.1462	Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes. Année courante Annulation des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes. Années antérieures	779.15 779.151 779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Transferts aux ménages. Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Transferts aux entreprises.
77	Produits régaliens - Produits fiscaux suivis dans REP	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts
	Comptes de produits fiscaux commençant par 771.8	779.14833 779.148331 779.148332	Annulations de droits liées aux autres impôts et taxes assimilées Annulations de droits liées aux autres impôts et taxes assimilées. Année courante Annulations de droits liées aux autres impôts et taxes assimilées. Années antérieures	779.15 779.151 779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Transferts aux ménages. Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Transferts aux entreprises.

B ANNEXE 2 :

ANNULATION DU RECOUVREMENT PAR L'APPLICATION REP RÉSULTANT D'UN TITRE D'ANNULATION OU DE RÉDUCTION EN ANNÉE COURANTE

Annulation des droits pris en charge		Incidences sur le recouvrement écritures en CGE		
Annulation totale de la créance (sans frais de poursuite)				
PEC du titre de perception :	1000			
Recouvrement :	200			
PEC du titre d'annulation :	1000			
Annulation du recouvrement : (200 x1000 /1000)	200	CN 41 + spécification	CP 399.083 :	200
RAR =	**0**	Réimputation	= 0	
EDV :	**200**	DP 399.083	CP 467.331 :	200
Annulation partielle supérieure au RAR (avec frais de poursuite)				
PEC du titre de perception :	1000			
Frais de poursuite liquidés :	30			
Recouvrement FP :	30			
Recouvrement principal :	200			
PEC des frais de poursuite	30			
RAR - principal	800			
PEC du titre de réduction :	900			
PEC - TP après réduction :	**100**			
Annulation du recouvrement FP : (30x900/1000)	27	CN 411.81 spec 280512	CP 399.083 :	27
Annulation recouvrement principal : (200x900/1000)	180	CN 41 + spécification	CP 399.083 :	180
Solde de la recette - FP :	3			
Solde de la recette principal :	20			
RAR FP : ((100 x3%) - 3)	0			
RAR principal :	80			
Réimputation sur principal :	**80**	DP 399.083	CP 41 + spec :	80
RAR :	**0**			
EDV :	**127**	DP 399.083	CP 467.331 :	127
Annulation de la créance de FP au prorata de la créance annulée : (30x900/1000)	27	DP 729.1 spec 2805.12	DN 411.81 spec 280512 + code annulation 1 : 27	
CN : crédit négatif ; CP : Crédit positif ; DN : débit négatif ; DP : débit positif				

Annulation des droits pris en charge		Incidences sur le recouvrement écritures en CGE		
Annulation partielle égale au RAR (avec frais de poursuite)				
PEC du titre de perception :	1000			
Frais de poursuite liquidés :	30			
Recouvrement FP :	30			
Recouvrement principal :	200			
PEC des frais de poursuite	30			
RAR - principal	800			
PEC du titre de réduction :	800			
PEC réelle - TP après réduction :	**200**			
Annulation recouvrement FP (30x800/1000)	24	CN 411.81 spec 2805.12	CP 399.083 :	24
Annulation recouvrement principal : (200x800/1000)	160	CN 41 + spec	CP 399.083 :	160
Solde de la recette FP : 6 Solde recette principal : 40				
RAR FP : 0 ((200x3%) - 6)				
RAR principal : 160				
Réimputation principal :	160	DP 399.083	CP 41.+spec	160
RAR principal :	**0**			
EDV	**24**	DP 399.083	CP 467.331 :	24
Annulation de la créance des FP au prorata de la créance annulée : (30x800/1000)	24	DP 729.1 spec 2805.12	DN 411.81 spec 2805.12 + Code annulation 1 : 24	
CN : crédit négatif ; CP : Crédit positif ; DN : débit négatif ; DP : débit positif				

Annulation des droits pris en charge		Incidences sur le recouvrement écritures en CGE		
Annulation partielle inférieure au RAR (avec frais de poursuite)				
PEC du titre de perception :	1000			
Frais de poursuite liquidés :	30			
Recouvrement FP : Recouvrement principal :	30 200			
PEC des frais de poursuite	30			
RAR - principal	800			
PEC du titre de réduction :	700			
PEC réelle - TP après réduction	**300**			
Annulation recouvrement FP (30x700/1000)	21	CN 411.81 spec 280512	CP 399.083 :	21
Annulation recouvrement principal : (200x700/1000)	140	CN 41 spécification	CP 399.083 :	140
Solde de la recette FP : 9 Solde recette principal : 60				
RAR - FP : ((300x3%) - 9)	0			
RAR principal :	240	DP 399.083	CP 41 + spec	161
Réimputation sur le principal	**161**			
EDV	**0**			
RAR principal	**79**			
Annulation de la créance des FP au prorata de la créance annulée (30x700/1000)	21	DP 729.1 spec 280512	DN 411.81 spec 2805.12 + code annulation 1 : 21	
CN : crédit négatif ; CP : Crédit positif ; DN : débit négatif ; DP : débit positif				

C ANNEXE 3 :

LISTE DES RECETTES FISCALES RECOUVRÉES PAR LES COMPTABLES DU RÉSEAU D.G.C.P. ET SUIVIES DANS L'APPLICATION REP

Ligne de recettes spécification comptable	Nature de la recette Libellé	Comptes de produits
1756.01	Taxe générale sur les activités polluantes recouvrée par les comptables du Trésor sur titres de perception	771.63
1781.01	Taxe sur les installations nucléaires de base recouvrée par les comptables du Trésor sur titres de perception	771.63
1782.01	Taxe sur les liaisons radio-électriques privées ordonnancées par la direction des Postes et Télécommunications recouvrée par les comptables du Trésor sur titres de perception	771.63
1782.11	Taxe sur les liaisons radio-électriques privées ordonnancées par l'Autorité de Régulation des télécommunications recou-vrée par les comptables du Trésor sur titres de perception	771.63

D ANNEXE 4 :

LISTE DES CODES ALPHANUMÉRIQUES CORRESPONDANT AUX COMPTES DE LA CLASSE 6 OU 7 À ASSOCIER AUX COMPTES 467.841 OU 467.842

Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
Recettes non fiscales					
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
70	Ventes de produits, services et marchandises	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	7099	Annulation de droits et remboursements de produits, services et marchandises
				7099.3	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
			code 2 S	7099.31	Transferts aux ménages
			code 3 S	7099.32	Transferts aux entreprises
71	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	719	Annulations de droits et remboursements de produits relevant de missions spécifiques à l'Etat
				719.3	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
			code 4 S	719.31	Transferts aux ménages
			code 5 S	719.32	Transferts aux entreprises
72	Autres produits de fonctionnement	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	729	Annulations de droits et remboursements. Autres produits de fonctionnement
				729.3	Remboursements des autres produits de fonctionnement encaissés les années antérieures
			code 6 S	729.31	Transferts aux ménages
			code 7 S	729.32	Transferts aux entreprises

Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
Recettes non fiscales					
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
74	Cotisations au titre des régimes de retraite	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	749	Annulations de droits et remboursements de cotisations au titre des régimes de retraite
				749.3	Remboursements des cotisations encaissées les années antérieures
			code 8 S code 9 S	749.31	Transferts aux ménages
				749.32	Transferts aux entreprises
75	Produits d'intervention	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	759	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention
				759.3	Remboursements de produits d'intervention encaissés les années antérieures
			code 2 T	759.31	Transferts aux ménages
			code 3 T	759.32	Transferts aux entreprises
77	Produits régaliens - Produits non fiscaux suivis dans REP	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	779	Diminutions de produits régaliens bruts
				779.3	Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers.
				779.33	Remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
			code 2 V	779.331	Transferts aux ménages
			code 3 V	779.332	Transferts aux entreprises

Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
Recettes non fiscales					
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
	Pour tous les produits non fiscaux	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	628.72	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Produits non fiscaux
			code 2 Z	628.721	Transferts aux ménages
			code 3 Z	628.722	Transferts aux entreprises
Recettes fiscales					
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
77	Produits régaliens - Produits fiscaux suivis dans REP	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts
	Compte de produits fiscaux commençant par 771.6	467.841	Dépenses en atténuation de recettes. Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	779.15	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
			code 6 U	779.151	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Transferts aux ménages.
			code 7 U	779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Transferts aux entreprises

Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en n-1 (dépense)	
Recettes fiscales					
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
77	Produits régaliens - Produits fiscaux suivis dans REP	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts
	Comptes de produits fiscaux commençant par 771.8	467.841	Dépenses en atténuation de recettes. Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	779.15	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
			code 6 U	779.151	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Transferts aux ménages.
			code 7 U	779.152	Remboursements et rectifications des produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Transferts aux entreprises.
	Pour les recettes fiscales suivies dans REP	467.841	Dépenses en atténuation de recettes. Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	628.71	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures. Produits fiscaux.
			code XN	628.711	Transferts aux ménages
			code 9 Y	628.712	Transferts aux entreprises

CHAPITRE 2

Le réseau de la direction générale des Impôts

1 LES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES COMPTABLES DES IMPÔTS

1.1. LES OPÉRATIONS COURANTES

1.1.1. La comptabilisation des prises en charge

La comptabilisation des prises en charge est réalisée mensuellement en trésorerie générale. Ces opérations sont intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration du registre n° R204.

Remarque : ces opérations ne sont pas comptabilisées et retracées au sein des applications FIDJI et MEDOC.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.1.1.1. Constatation d'une créance de l'année courante

Débit d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à une spécification comptable à terminaison « 3 »

Crédit d'une subdivision du compte de classe **7** *« Produits »*

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 ».

1.1.1.2. Constatation d'une créance relative aux années antérieures

Débit d'un compte de créances **4XX.X2** *« Compte de créances - Années antérieures »*

associé à une spécification comptable à terminaison « 3 »

Crédit d'une subdivision du compte de classe **7** *« Produits »*

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 ».

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 3 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire sur « prise en charge » initiée par un comptable des Impôts.

Ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire.

1.1.2. Les réductions de prises en charge

Des dispositions législatives ou réglementaires (Loi de finances, décrets…) peuvent, à titre exceptionnel, conduire les comptables des Impôts à réduire les prises en charges initialement constatées. Ainsi, à titre d'exemple, une nouvelle clé de répartition peut être définie entre différents attributaires par la Loi de finances rectificative, avec pour effet une rectification des prises en charge déjà effectuées.

Ces annulations de droits correspondent à des décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé de la créance et sont donc comptabilisées en réduction de créances et en diminution de produits bruts.

À l'instar des prises en charge, les réductions de prises en charge sont comptabilisées mensuellement et véhiculées par le registre n° R204. Les réductions de prises en charge sont par conséquent intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration du registre précité.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.1.2.1. Réductions de prises en charge de l'année courante

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X1** — *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » initialement affectée lors de la prise en charge initiale et assorti du code annulation « 1 »

Débit positif d'une subdivision d'un compte de produits **7X9** — *« Annulations de droits »* à terminaison « 1 » *« année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

1.1.2.2. Réductions de prises en charge d'années antérieures

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X2** — *« Compte de créances - Années antérieures »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » initialement affectée lors de la prise en charge initiale et assorti du code annulation « 1 »

Débit positif d'une subdivision d'un compte de produits **7X9** — *« Annulations de droits »* à terminaison « 2 » *« années antérieures »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Le code annulation permet de distinguer une annulation de créance d'une simple écriture de correction. Par ailleurs, les opérations assorties de ce code annulation sont retracées dans la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe I « Développement des recettes budgétaires », jointe au « compte général de l'État » et doivent toutes être justifiées.

Remarque : ces opérations d'annulations sont exceptionnelles et ne peuvent être comptabilisées que sur instruction des bureaux réglementaires. Par ailleurs, n'entraînant pas de décaissements, ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire.

1.1.3. Les recouvrements sur prises en charge

Les recouvrements effectués sur des opérations sur prises en charge sont enregistrés par les comptables des Impôts et les conservateurs des hypothèques au sein des applications MEDOC et FIDJI.

Les modalités d'enregistrement au sein des applications MEDOC et FIDJI par les comptables des Impôts et les conservateurs des hypothèques sont décrites dans le Livre 8 «Transferts comptables et comptes spéciaux » - Tome 1 « Centralisations et transferts » - Titre 2 relatif aux centralisations des opérations des comptables de la D.G.I.

En trésorerie générale, les opérations décrites ci-après sont retracées dans la CGL.

1.1.3.1. Recouvrements de créances de l'année courante

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

1.1.3.2. Recouvrements de créances des années antérieures

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X2**	*« Compte de créances - Années antérieures »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Remarque : l'opération financière (débit de la classe 5) est comptabilisée manuellement et quotidiennement en CGL par le trésorier-payeur général, au vu du bordereau de règlement n° R12, en contrepartie du compte de liaison 390.53.

1.1.4. Les recouvrements au comptant

1.1.4.1. Dispositif général

Le schéma comptable des opérations au comptant se décompose en deux écritures.

Une première écriture permet de constater l'encaissement et d'alimenter la comptabilité budgétaire. Une seconde écriture est générée automatiquement et simultanément permettant de constater le produit en CGL. Le compte de créances 4XX.X1 est, dès lors, immédiatement soldé.

1.1.4.2. Schéma de comptabilisation

☞ *Constatation de l'encaissement :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée, en trésorerie générale, quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à une spécification comptable à terminaison « 4 ».

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Comptabilisation de la constatation du produit en CGL :*

Débit d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification comptable à terminaison « 4 »

Crédit d'une subdivision du compte de classe **7** *« Produits »*

associé à la même spécification comptable à terminaison « 4 ».

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° R90. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 4 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire une « recette au comptant », initiée par un comptable des Impôts.

1.1.5. Les excédents de versement

Les modalités de comptabilisation des excédents de versements constatés au titre de créances de l'État ou de créances pour le compte de tiers sont identiques. En revanche, elles varient selon que les excédents de versements font l'objet d'une constatation immédiate de l'encaissement ou d'une constatation contentieuse.

1.1.5.1. Constatation immédiate de l'encaissement

Lorsqu'un trop versé est constaté lors de la saisie d'une déclaration, l'excédent est porté sur un compte d'imputation provisoire (467.332 *« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Sommes à restituer - Reliquats divers - Administrations financières »*, puis restitué au redevable. La direction des services fiscaux n'intervient pas et la restitution est directement opérée à l'initiative du poste qui passe les écritures de dépenses. Un fichier est constitué au moyen de l'application DVP, retraçant les virements bancaires à réaliser au profit des bénéficiaires de ces excédents de versement. À réception de la disquette comportant le fichier DVP, le trésorier-payeur général intègre ce dernier au sein de l'application TP Groupe pour transmission à la Banque de France.

1.1.5.2. Constatation contentieuse

Si le trop perçu n'est pas décelé lors de la saisie de la déclaration, un dossier de restitution est monté par le service comptable puis transmis au directeur des services fiscaux qui en examine la recevabilité, le signe puis procède à l'enregistrement dans l'application NDL, application de dépenses de l'État, disponible au sein des directions des services Fiscaux. L'application NDL, tenue par les services « dépenses » des trésoreries générales, retrace ainsi l'ensemble des mandatements, visés puis validés par le trésorier-payeur général, pour paiement par virement bancaire aux bénéficiaires des excédents de versement et intégration de l'écriture comptable correspondante en CGL.

Il convient de se reporter à l'instruction précitée.

À réception de la disquette comportant le fichier DVP, le trésorier-payeur général intègre ce dernier au sein de l'application TP Groupe pour transmission à la Banque de France. Le dossier de restitution justifie le transfert de la dépense correspondante au tiers.

L'ensemble des schémas comptables est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement, Livre 7 « Trésorerie », Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor à la Banque de France », paragraphe 2 « Décaissements par virements bancaires ».

1.1.6. Comptabilisation des recettes à imputer après vérification

Lorsque les comptables des Impôts ne sont pas en mesure d'imputer un encaissement pour cause de références insuffisantes, l'opération est portée au crédit du compte d'imputation provisoire 475.177437 *« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts »* correspondant au code MEDOC 4420 « Recettes diverses à imputer ».

Le trésorier-payeur général veillera à ce que les opérations enregistrées au crédit de ce compte soient régularisées dans les plus brefs délais. À défaut, toute justification devra être apportée sur les comptereaux (états de développement des soldes) produits mensuellement par les comptables des Impôts.

☞ *Constatation d'une R.I.A.V. en CGL :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée, en trésorerie générale, quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **475.177437**	*« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des impôts ».*

Cette opération est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Après avoir rapidement effectué les recherches de renseignements devant permettre le dénouement de cette opération, le comptable des Impôts procède à sa régularisation.

Le trésorier-payeur général procède alors à l'imputation définitive de la créance.

☞ *Comptabilisation de l'imputation en CGL :*

Débit du compte **475.177437**	*« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du registre n° R28.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » ou « 4 ».

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Remarque : le compte 475.177437 doit être apuré à l'initiative des comptables des Impôts. Toutefois, le trésorier-payeur général veillera à ce que les opérations enregistrées au crédit de ce compte soient régularisées dans les plus brefs délais. À défaut, toute justification devra être apportée sur les comptereaux (états de développement des soldes) produits mensuellement par les comptables des Impôts.

1.2. LES RECTIFICATIONS SUITE À ERREUR DE COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS

1.2.1. Les opérations au comptant

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Impôts et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Impôts. Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

1.2.1.1. Erreur constatée avant la clôture annuelle de MEDOC

Lorsque l'erreur décelée concerne l'année courante, une écriture d'annulation-rectification est enregistrée au sein de l'application MEDOC par le comptable des Impôts. Celle-ci génère les trois écritures rectificatives décrites ci-après dans la CGL.

☞ *Annulation de l'imputation initiale dans la CGL :*

Crédit négatif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à une spécification A à terminaison « 4 »

Crédit positif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à une spécification B à terminaison « 4 ».

Cette opération est retracée sur le registre n° R90 intégré automatiquement et quotidiennement dans la CGL.

☞ *Annulation de la constatation erronée du produit dans la CGL :*

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification A erronée à terminaison « 4 »

Crédit négatif d'une subdivision du compte de classe **7** mouvementé à l'origine

associé à la même spécification comptable A erronée à terminaison « 4 ».

☞ *Constatation du nouveau produit dans la CGL :*

Débit positif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à une spécification B correcte à terminaison « 4 »

Crédit positif d'une subdivision d'un nouveau compte de classe **7**

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 4 ».

Ces deux opérations, générées automatiquement par l'application MEDOC sont intégrées automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du registre n° R90.

Remarque : le registre papier n° R204 cumulatif produit annuellement par les comptables des Impôts, retraçant pour information les recouvrements au comptant, prend en compte cette rectification.

1.2.1.2. Erreur constatée après la clôture annuelle de MEDOC

Lorsque l'erreur décelée concerne une année antérieure, le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur. Le dossier de restitution doit être présenté dans les conditions définies dans l'instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée relative à l'unification des règles comptables applicables aux restitutions de droits, taxes ou produits indûment perçus par les receveurs des Impôts. Ce dossier doit être visé par le directeur des services Fiscaux avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Il convient de se reporter à l'instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée.

Remarque : une note interne au réseau D.G.I. précisera la nécessité de mentionner si l'origine du recouvrement est un paiement au comptant ou sur restes à recouvrer, lors de la rédaction de tout dossier de restitution établi à partir du 1er janvier 2006.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

☞ *comptabilisation de la rectification dans la CGL*

Débit du compte **7X9.3** ou **7X9.X3** ou **779.15** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de transferts aux ménages ou à terminaison « 2 » s'il s'agit de transferts aux entreprises, assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

☞ *transmission de la restitution au comptable des Impôts concerné*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Impôts émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Impôts enregistre l'opération au code droit associé à la bonne créance. Celle-ci est intégrée dans la CGL dans les conditions suivantes :

☞ *imputation immédiate de la restitution dans la CGL*

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

Crédit positif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 4 ».

Cette écriture enregistrée par le comptable des Impôts au vu de l'avis de règlement est retracée sur le registre n° R90.

☞ *Constatation du nouveau produit en CGL :*

Débit positif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 4 »

Crédit positif d'une subdivision d'un nouveau compte de classe **7**

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 4 ».

Cette écriture, générée automatiquement par l'application MEDOC est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du registre n° R90.

1.2.2. Les opérations sur prises en charge

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Impôts et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Impôts. Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

1.2.2.1. Erreur constatée avant l'arrêté annuel

Lorsque l'erreur décelée concerne l'année courante, à réception du fichier n° R90, l'écriture rectificative suivante est intégrée dans la CGL :

☞ *annulation de l'imputation initiale dans la CGL*

Crédit négatif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable A erronée à terminaison « 3 »

Crédit positif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable B erronée à terminaison « 3 ».

Remarque : cette correction est sans incidence sur les prises en charge retracées sur le registre n° R204. Toutefois, le registre papier n° R204 cumulatif produit annuellement par les comptables des Impôts, retraçant pour information les recouvrements sur prises en charge, prend en compte cette rectification.

1.2.2.2. Erreur constatée après l'arrêté annuel

Lorsque l'erreur décelée concerne une année antérieure, le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur, dans les conditions définies au paragraphe 1.2.1.2. « Erreur constatée après la clôture annuelle de MEDOC ».

La régularisation d'erreurs d'imputation commises les années antérieures ne remettent pas en cause l'existence de la créance. Dans ce cas, il est constaté une charge de fonctionnement au compte 628.72 *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux »*.

Ce compte est ventilé en deux sous-comptes : 628.721 *« Transferts aux ménages »* si l'opération concerne un particulier ou 628.722 *« Transferts aux entreprises »* si l'opération concerne une entreprise ou une collectivité locale.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

☞ *comptabilisation de la rectification dans la CGL*

Débit du compte **628.72** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de transferts aux ménages ou à terminaison « 2 » s'il s'agit de transferts aux entreprises et assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements » de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Cette écriture est intégrée dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Les écritures relatives à la prise en charge et au recouvrement ne sont pas rappelées, mais ont été comptabilisées dans les conditions décrites aux paragraphes 1.1.1. « La comptabilisation des prises en charge » et 1.1.3. « Les recouvrements sur prises en charge » antérieurement à la comptabilisation des rectifications décrites dans le présent paragraphe.

☞ *Transmission de la restitution au comptable des Impôts concerné*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Impôts émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Impôts enregistre l'opération au code droit associé à la bonne créance. Celle-ci est intégrée, à réception du fichier n° R90, dans la CGL dans les conditions suivantes :

☞ *imputation immédiate de la restitution dans la CGL*

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

Crédit d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 3 ».

Par ailleurs, la créance apurée à tort (associée à la spécification A) a disparu des états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent, celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions suivantes :

☞ *comptabilisation d'une prise en charge rectificative*

Débit du compte **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 3 » associée à la créance apurée à tort

Crédit d'une subdivision d'un nouveau compte de la classe **7**

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 3 ».

1.2.3. Gestion des impayés

Remarque : dans tous les cas, l'opération de réduction de recette sur paiement au comptant (avec annulation simultanée de la constatation du droit correspondant) ou la procédure contentieuse (sur prise en charge ou au comptant) sont suivies d'une opération de prise en charge de la créance correspondante (débit du compte 4XX.X1 - crédit d'une subdivision d'un compte de la classe 7). Cette opération est retracée sur le registre n° R204.

1.2.3.1. Comptabilisation des impayés

Les modalités de comptabilisation des impayés sont identiques, qu'il s'agisse d'un paiement par chèque - y compris pour les chèques tirés sur la Caisse des dépôts et consignations - ou d'un paiement par carte bancaire. Seul le code droit utilisé par le comptable des Impôts au sein de l'application MEDOC diffère selon le cas.

☞ *Constatation et comptabilisation d'un impayé dans MEDOC :*

Débit du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »*
Crédit du compte **512.16**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

Remarque : les opérations comptabilisées sur le compte 395.12 *« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations diverses »* ne sont pas intégrées dans la CGL en cours d'année.

Il convient de se reporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisation et transferts », Titre 2 « Centralisation des opérations des comptables de la D.G.I. », Chapitre 3 « Les arrêtés comptables », paragraphe 2 « La reprise des opérations de l'année ».

☞ *Comptabilisation d'un impayé dans la CGL :*

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **512.16**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu du bordereau n° R12 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Impôts.

1.2.3.2. Procédure de régularisation des impayés

Après constatation d'un impayé, la procédure de régularisation se décompose en deux phases, à l'initiative du comptable des Impôts.

Dans le cas où l'effet reste impayé à la suite de sa deuxième présentation à l'encaissement et après l'expiration du délai de régularisation accordé au tireur par l'établissement tiré, la dépense constatée au compte 395.12 précité est apurée au moyen d'un transfert au trésorier-payeur général (à l'agence comptable des Impôts de Paris (A.C.I.P.) pour les comptables des Impôts de Paris).

☞ *Pour information : régularisation d'un impayé dans MEDOC*

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

assorti de la nature « IMP »

Crédit du compte **395.12** *« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

Cette opération est retracée sur le bordereau de règlement n° R12 (état Médoc 2030) à la ligne « Prises en charge des chèques ou cartes bancaires rejetés ». Ce bordereau doit impérativement être accompagné d'un document spécifique retraçant les caractéristiques de l'impayé et la nature des droits en contrepartie desquels il avait été émis. Ces éléments sont destinés à permettre au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P. d'effectuer la prise en charge comptable de l'impayé dans ses propres écritures.

À réception du bordereau de règlement n° R12, l'écriture suivante est comptabilisée manuellement :

☞ *prise en charge d'un impayé dans la CGL*

Débit du compte **467.15** *« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement»*

Crédit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

La régularisation de l'impayé peut donner lieu à deux modes opératoires différents selon les imputations concernées :

- une réduction de recette pour les recettes encaissées au cours de l'exercice au profit de l'État ;
- une procédure contentieuse pour les recettes encaissées au-delà de l'exercice au profit de l'État, ainsi que pour les recettes encaissées au profit de tiers au cours ou au-delà de l'exercice.

1.2.3.3. Procédure de réduction de recette

Le comptable des Impôts procède, pour les recettes encaissées au cours de l'exercice au profit de l'État, à la réduction de la recette initialement enregistrée dans l'application MEDOC, aux fins de régularisation de l'impayé.

☞ *Pour information : procédure de réduction de recette dans MEDOC*

Crédit négatif du compte **395.51** — *« Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code droit correspondant à la créance initialement apurée

Crédit positif du compte **390.53** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

assorti de la nature « IMP ».

Cette opération d'« annulation-rectification » génère les opérations suivantes dans la CGL :

☞ *annulation de l'imputation initiale dans la CGL*

Crédit négatif du compte **4XX.X1** — *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » ou « 4 »

Crédit positif du compte **390.53** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL lors de l'intégration du registre n° R90

☞ *annulation de la constatation de l'impayé dans la CGL*

Débit du compte **390.53** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

Crédit du compte **467.15** — *« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement ».*

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis quotidiennement par le comptable des Impôts

☞ *annulation, pour une recette au comptant, de la constatation erronée du produit dans la CGL*

Débit négatif du compte **4XX.X1** — *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification comptable à terminaison « 4 »

Crédit négatif d'une subdivision d'un nouveau compte de la classe **7**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 4 ».

Cette opération, générée automatiquement par l'application MEDOC est intégrée en CGL lors de l'intégration précitée du registre n° R90.

Remarque : la déclaration remise par le débiteur à l'appui de l'effet impayé, donne lieu dans le cas d'une recette initialement constatée au comptant, à une prise en charge.

1.2.3.4. Procédure contentieuse

Dans l'hypothèse où la réduction de recette ne peut être opérée (pour une recette perçue au profit de l'État au cours de l'exercice précédent ou perçue au profit d'un tiers), l'insuffisance d'encaissement correspondant à l'imputation budgétaire de la recette est compensée par une dépense à la charge du budget général.

Le directeur des services Fiscaux émet alors dans les conditions habituelles un ordre de restitution. La comptabilisation de cette opération par le trésorier-payeur général au sein de l'application NDL génère l'opération suivante dans la CGL.

L'opération est constatée au compte 628.72 *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux »*.

Ce compte est ventilé en deux sous-comptes : 628.721 *« Transferts aux ménages »* si l'opération concerne un particulier, ou 628.722 *« Transferts aux entreprises »* si l'opération concerne une entreprise.

☞ *Régularisation contentieuse de l'impayé dans la CGL :*

Débit du compte **628.72** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de transferts aux ménages ou à terminaison « 2 » s'il s'agit de transferts aux entreprises et assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

puis,

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **467.15** *« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement ».*

Remarque : cette dépense permet d'apurer le compte 467.15 dans les écritures du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P. Toutefois, cette procédure comptable ne dispense pas le comptable des Impôts de prendre en charge la créance en cause dans les conditions décrites à l'article 1.1.1. supra et d'en poursuivre le recouvrement.

1.2.4. Procédure de régularisation des rejets de virements émis

L'ensemble des schémas comptables est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement, Livre 7 « Trésorerie », Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor à la Banque de France », paragraphe 2 « Décaissements par virements bancaires ».

1.3. COMPTABILISATION DES FRAIS ET AUTRES PÉNALITÉS

1.3.1. Comptabilisation des frais de poursuite

En matière de recouvrement des produits étrangers à l'impôt et au domaine, les frais de poursuite correspondent aux seules majorations. Celles-ci sont comptabilisées suivant les mêmes modalités que le principal.

1.3.2. Comptabilisation des frais de justice

Les frais de justice constitue un produit de fonctionnement, recouvré sur prise en charge ou au comptant à la spécification comptable 2310.03 ou 2310.04 « Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance recouvrés par les comptables des Impôts » selon le cas.

1.3.2.1. Le recouvrement des frais de justice sur prise en charge

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.03 précitée

Crédit du compte **722.4** *« Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières »*

spécification comptable 2310.03 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° R204, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Impôts enregistre l'encaissement dans MEDOC. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL :

☞ *constatation de l'encaissement dans la CGL*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.03 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90. Elle présente un impact budgétaire.

1.3.2.2. Le recouvrement des frais de justice au comptant

☞ *Constatation de l'encaissement :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes financiers »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale par le comptable des Impôts.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.04 précitée.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Constatation du produit en CGL :*

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.04 précitée

Crédit compte **722.4** *« Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières »*

spécification comptable 2310.04 précitée.

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° R90. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

1.4. LES DÉCISIONS D'APUREMENT

1.4.1. Les décisions d'admission en non-valeur

Lorsque le bien-fondé d'une créance n'est pas remis en cause et si cette créance n'est pas apurée, une admission en non-valeur peut être prononcée.

Cette opération constitue une charge qui néanmoins ne conduit pas à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement. Cette opération n'a donc pas d'impact budgétaire.

Les opérations relatives aux admissions en non-valeur sont véhiculées mensuellement et véhiculée par le registre n° R 204. Celles-ci sont intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration de ce registre.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

Remarque : le code annulation « 1 » doit impérativement figurer lors de l'intégration de ces opérations, afin de différencier les réductions de prises en charge que génèrent les décharges de droit et les admissions en non-valeur d'un simple négatif. Le code annulation permet également de retracer ces opérations de réduction de prises en charge sur l'annexe I « Développement des recettes » du compte de gestion du trésorier-payeur général déposé à la Cour des comptes. Il convient de se reporter aux explications du paragraphe 1.1.2.2.

☞ *Opérations de l'année courante admises en non-valeur :*

Débit positif du compte **625.18** *« Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

☞ *Opérations d'une année antérieure admises en non-valeur :*

Débit positif du compte **625.18** — *« Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X2** — *« Compte de créances - Années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

1.4.2. Les décharges de droit

Les décharges de droit (ou annulations) sont des décisions qui remettent en cause le bien-fondé de la créance et qui donnent lieu à des diminutions de produits.

Deux cas de figure peuvent se présenter selon que la créance est apurée ou ne l'est pas.

1.4.2.1. Si la créance n'est pas apurée

Les diminutions de produits (annulations) sont sans impact budgétaire car, dans ce cas, il n'y a pas de décaissement.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

Débit positif du compte **7X9** — *« Annulations de droits »* à terminaison « 1 » *« année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X1** — *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable de recettes et assorti du code annulation « 1 »

Débit positif du compte **7X9** — *« Annulations de droits »* à terminaison « 2 » « années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X2** — *« Compte de créances - Années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° R204 qui est intégré automatiquement et mensuellement en CGL.

1.4.2.2. Si la créance est apurée

Lorsqu'une décharge de droit concerne une créance apurée, le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution présenté dans les conditions prédéfinies. Ce dossier doit être visé par le directeur des services Fiscaux avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour paiement et comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Les diminutions de produits (annulations, décharges) ont un impact budgétaire puisque la décision conduit à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement.

☞ *Comptabilisation de la constatation de la décharge de droits dans la CGL :*

Débit du compte **7X9.3** ou **7X9.X3** ou **779.15** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de transferts aux ménages ou à terminaison « 2 » s'il s'agit de transferts aux entreprises et assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation du remboursement de la décharge de droit dans la CGL :*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre R28.

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

Crédit d'un compte de classe **5** *« Comptes de règlement »*

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Le dossier de restitution est instruit par le comptable des Impôts dans les conditions habituelles. Le dossier, soumis au visa du directeur des services Fiscaux, permet la constitution du fichier de dépenses, transmis au trésorier-payeur général pour paiement et comptabilisation en CGL, via l'application de dépenses NDL. Cette opération permet de solder immédiatement le compte 467.842 initialement servi.

L'état récapitulatif n° R105, issu de l'application Médoc, est transmis annuellement par les comptables des Impôts au trésorier-payeur général, à l'appui de l'état n° R204 papier du mois de décembre signé par le directeur des services Fiscaux, accompagnés des décisions de décharges (états n° 3812 et n° 3820) ou autres certificats administratifs, pour production au juge des Comptes.

❑ 1.5. RECOUVREMENT APRÈS ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES

Les créances recouvrées après admission en non-valeur sont comptabilisées en recettes au comptant au crédit du compte 411.81 *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »* à la spécification comptable 2329.14 « Recettes diverses des comptables des Impôts ».

☞ *Constatation de l'encaissement :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R 12 transmis par la voie postale par le comptable des Impôts.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2329.14 précitée.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Comptabilisation du produit en CGL :*

L'admission en non-valeur de la créance est comptabilisée en charge de fonctionnement au compte 625.18. En conséquence, la prise en charge de la créance à hauteur du montant recouvré donne lieu à la comptabilisation d'un produit de fonctionnement en classe 7.

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2329.14 précitée

Crédit du compte **728.88** *« Autres produits de fonctionnement divers - Divers »*

spécification comptable 2329.14 précitée.

Cette opération est intégrée en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° R90.

Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

CHAPITRE 3

Réseau de la direction générale des Douanes et Droits indirects

1 LES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES COMPTABLES DES DOUANES

1.1. LES OPÉRATIONS COURANTES

1.1.1. La comptabilisation des prises en charge

La comptabilisation des opérations sur prises en charge est réalisée mensuellement en trésorerie générale. Ces opérations sont intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration du registre n° 626CP.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.1.1.1. Constatation d'une créance de l'année courante

Débit d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 »

Crédit d'une subdivision du compte de classe **7** « *Produits* »

associé à la même spécification comptable à terminaison « 6 ».

1.1.1.2. Constatation d'une créance relative aux années antérieures

Débit d'un compte de créances **4XX.X2** *« Compte de créances - Années antérieures »*

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 »

Crédit d'une subdivision du compte de classe **7** « *Produits* »

associé à la même spécification comptable à terminaison « 6 ».

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 6 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire sur « prise en charge » initiée par un comptable des Douanes.

Ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire.

1.1.2. Les réductions de prises en charge

Des dispositions législatives ou réglementaires (Loi de finances, décrets…) peuvent, à titre exceptionnel, conduire les comptables des Douanes à réduire les prises en charges initialement constatées. A titre d'exemple, une nouvelle clé de répartition peut être définie entre différents attributaires par la Loi de finances rectificative, avec pour effet une rectification des prises en charge déjà effectuées.

Ces annulations de droits correspondent à des décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé de la créance et sont donc comptabilisées en réduction de créances et en diminution de produits bruts.

À l'instar des opérations sur prises en charge, les réductions de prises en charge sont comptabilisées mensuellement et véhiculées par le registre n° 626CP. Les réductions de prises en charge sont par conséquent intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration du registre précité.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.1.2.1. Réductions de prises en charge de l'année courante

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » initialement affectée lors de la prise en charge initiale et assorti du code annulation « 1 »

Débit positif d'une subdivision d'un compte de produits **7X9** « *Annulations de droits* » à terminaison « 1 » « année courante »

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

1.1.2.2. Réductions de prises en charge d'années antérieures

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X2** « *Compte de créances - Années antérieures* »

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » initialement affectée lors de la prise en charge initiale et assorti du code annulation « 1 »

Débit positif d'une subdivision d'un compte de produits **7X9** « *Annulations de droits* » à terminaison « 2 » « années antérieures »

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Le code annulation permet de distinguer une annulation de créance d'une simple écriture de correction. Par ailleurs, les opérations assorties de ce code annulation sont retracées dans la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe I « Développement des recettes budgétaires », jointe au « Compte général de l'État » et doivent toutes être justifiées.

Remarque : ces opérations d'annulations sont exceptionnelles et ne peuvent être comptabilisées que sur instruction des bureaux réglementaires. Par ailleurs, n'entraînant pas de décaissements, ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire.

1.1.3. Les recouvrements sur prises en charge

Les recouvrements effectués sur des opérations sur prises en charge sont enregistrés par les comptables des Douanes au sein de l'application SOFI.

Remarque : les modalités d'enregistrement au sein de l'application SOFI par les comptables des Douanes sont décrites dans l'instruction relative aux centralisations.

Il convient de se reporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux » Tome 1 « Centralisations et transferts » Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. ».

En trésorerie générale, les opérations décrites ci-après sont retracées dans la CGL.

1.1.3.1. Recouvrements de créances de l'année courante

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

1.1.3.2. Recouvrements de créances des années antérieures

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X2**	*« Compte de créances - Années antérieures »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Ces opérations ont un impact budgétaire.

1.1.4. Les encaissements au comptant

1.1.4.1. Dispositif général

Le schéma comptable des opérations au comptant se décompose en deux écritures.

Une première écriture permet de constater l'encaissement et d'alimenter la comptabilité budgétaire. Une seconde écriture est générée automatiquement et simultanément permettant de constater le produit en CGL. Le compte de créances 4XX.X1 est, dès lors, immédiatement soldé.

1.1.4.2. Schéma de comptabilisation

☞ *Constatation de l'encaissement :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est comptabilisée, en trésorerie générale, quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à une spécification comptable à terminaison « 7 ».

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Comptabilisation de la constatation du produit en CGL :*

Débit d'un compte de créances **4XX.X1** *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 7 » utilisée lors de la constatation de l'encaissement.

Crédit d'une subdivision d'un compte de classe **7** *« Produits »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 7 » utilisée lors de la constatation de l'encaissement.

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° 622. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 7 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire une « recette au comptant » initiée par un comptable des Douanes.

1.1.5. Les excédents de versement

Les modalités de comptabilisation des excédents de versements varient selon que ceux-ci sont constatés au titre de créances de l'État.

1.1.5.1. Excédents sur créances de l'État

Lorsqu'un trop versé est constaté sur une créance de l'État, le comptable des Douanes doit établir un dossier de restitution présenté dans les conditions définies dans l'instruction n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée relative à l'unification des règles comptables applicables aux restitutions de droits, taxes ou produits indûment perçus par les receveurs des Douanes.

Il convient de se reporter à l'instruction n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée.

Ce dossier est transmis au directeur régional des Douanes. Le mandatement correspondant est enregistré au sein de l'application micro-informatique de liquidation « Remboursement droits et taxes » (RDT), tenue au sein des directions inter-régionales. Le fichier constitué est ensuite intégré dans MADO, applicatif de dépenses de la direction générale des Douanes et des Droits indirects interfacé avec NDL, application de dépenses de l'État tenue par les services Dépense des trésoreries générales. Simultanément, le directeur régional des Douanes susvisé transmet le dossier de restitution sous sa forme papier au trésorier-payeur général. À réception, ce dernier procède au visa du dossier puis valide le mandatement correspondant au sein de NDL, pour paiement par virement bancaire au bénéficiaire de l'excédent de versement et intégration de l'écriture comptable correspondante dans la CGL.

1.1.5.2. Excédents sur créances pour le compte de tiers

Lorsqu'un trop versé est constaté sur une créance pour le compte de tiers, le comptable des Douanes doit établir un dossier de restitution dans les conditions habituelles. Ce dossier est transmis au directeur régional des Douanes. Ce dernier procède au contrôle de recevabilité du dossier de restitution, le signe et le transmet au trésorier-payeur général. Parallèlement, un fichier est constitué au moyen de l'application DVP, retraçant les virements bancaires à réaliser au profit des bénéficiaires de ces excédents de versement.

À réception de la disquette comportant le fichier DVP, le trésorier-payeur général retraite ce dernier au sein de l'application TP Groupe pour transmission à la Banque de France. Le dossier de restitution justifie le transfert de la dépense correspondante au tiers.

L'ensemble des schémas comptables est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement. Il convient de se reporter au Livre 7 « Trésorerie », Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor à la Banque de France », paragraphe 2 « Décaissements par virements bancaires ».

1.1.6. Comptabilisation des recettes à imputer après vérification (R.I.A.V.)

Lorsque les comptables des Douanes ne sont pas en mesure d'imputer un encaissement pour cause de références insuffisantes, l'opération est portée au crédit du compte d'imputation provisoire 475.177427 « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes* » correspondant au code taxe relatif aux R.I.A.V. au sein de l'application SOFI.

Cette opération donne lieu à la comptabilisation des écritures suivantes en trésorerie générale :

☞ *constatation d'une R.I.A.V. en CGL*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est comptabilisée, en trésorerie générale, quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit du compte **475.177427**	*« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes ».*

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Après avoir rapidement effectué les recherches de renseignements devant permettre le dénouement de cette opération, le comptable des Douanes procède à sa régularisation.

Le trésorier-payeur général procède alors à l'imputation définitive de la créance.

☞ *Comptabilisation de l'imputation en CGL*

Débit du compte **475.177427**	*« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est véhiculée par le cahier de dépouillement des dépenses n° 621. Elle est comptabilisée manuellement et mensuellement en CGL.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » ou « 7 ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Remarque : le compte 475.177427 doit être apuré à l'initiative des comptables des Douanes. Toutefois, le trésorier-payeur général veillera à ce que les opérations enregistrées au crédit de ce compte soient régularisées dans les plus brefs délais. A défaut, toute justification devra être apportée sur les comptereaux (états de développement des soldes) produits périodiquement par les comptables des Douanes.

❑ 1.2. LES RECTIFICATIONS SUITE À ERREUR DE COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code taxe correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Douanes et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code taxe correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Douanes.

Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

1.2.1. Les opérations au comptant

1.2.1.1. Erreur constatée avant la clôture annuelle de SOFI

Le comptable des Douanes régularise le dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

Crédit négatif du compte **395.51**	*« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe servi initialement à tort, correspondant à la spécification A

Crédit positif du compte **395.51**	*« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe correct, correspondant à la spécification B.

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

Crédit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit négatif d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 7 » ayant été initialement servie à tort

et

Débit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit positif d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable B à terminaison « 7 » correct.

Ces opérations sont véhiculées par le registre n° 622. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Suppression de la constatation du produit erroné en CGL :*

Débit négatif d'un compte de créances **4XX.X1** — *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 7 » servie à tort

Crédit négatif d'une subdivision d'un compte de classe **7** — *« Produits »*

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 7 » servie à tort.

☞ *Constatation du produit correct en CGL :*

Débit positif d'un compte de créances **4XX.X1** — *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 »

Crédit positif d'une subdivision d'un compte de classe **7** — *« Produits »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 ».

Ces deux écritures sont produites automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'agence comptable centrale du Trésor. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elles n'ont pas d'impact budgétaire.

1.2.1.2. Erreur constatée après la clôture annuelle de SOFI

Lorsqu'une erreur de comptabilisation concerne une année antérieure, le comptable des Douanes doit établir, dans les conditions visées au Livre 2, Tome 2, Titre 2, Chapitre 3, paragraphe 1.5.2. « Excédents sur créances pour le compte de tiers », un dossier de restitution en l'acquit du receveur.

Ce dossier doit être visé par le directeur régional des Douanes avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

☞ *comptabilisation du droit à restitution*

Débit d'une subdivision du compte **7X9.3** ou **7X9.X3** ou **779.15** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »

à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements* » de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements* », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

☞ *comptabilisation de la transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné*

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Crédit du compte **390.52** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Douanes enregistre la restitution mise à sa disposition au code taxe correspondant à la correcte imputation. Cette opération est intégrée dans la CGL dans les conditions suivantes :

☞ *comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.401 à la trésorerie générale*

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 7 ».

Cette écriture enregistrée par le comptable des Impôts au vu de l'avis de règlement est retracée sur le registre n° 622

☞ *constatation du produit correct en CGL*

Débit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 »

Crédit d'une subdivision d'un compte de classe **7**	*« Produits »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 ».

Cette écriture, générée automatiquement par l'application SOFI est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du registre n° 622.

Elle n'a pas d'impact budgétaire.

1.2.2. Les opérations sur prises en charge

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code taxe correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Douanes et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code taxe correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Douanes.

Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

1.2.2.1. Rectification en année courante d'une recette au titre d'une opération sur prise en charge

Le comptable des Douanes procède à la régularisation du dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

Crédit négatif du compte **395.51**	*« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe servi initialement à tort, correspondant à la spécification A

Crédit positif du compte **395.51**	*« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe correct, correspondant à la spécification B.

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

Crédit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit négatif d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 6 » ayant été initialement servie à tort

et

Débit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit positif d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable B à terminaison « 6 » correct.

Ces opérations sont véhiculées par le registre n° 622. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL.

1.2.2.2. Rectification d'une recette constatée au titre d'une opération sur prise en charge en gestion antérieure

Remarque : la régularisation d'erreurs d'imputation commises les années antérieures ne remettent pas en cause l'existence de la créance. Dans ce cas, il est constaté une charge de fonctionnement au compte 628.72 « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* ». Ce compte est ventilé en deux sous-comptes : 628.721 « *Transferts aux ménages* » si l'opération concerne un particulier ou 628.722 « *Transferts aux entreprises* » si l'opération concerne une entreprise.

Le comptable des Douanes doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur. Le dossier de restitution doit être présenté dans les conditions prédéfinies (voir paragraphe 1.1.5.1).

Il convient de se reporter au paragraphe 1.1.5.1. « Excédents sur créances de l'État »

Ce dossier doit être visé par le directeur régional des Douanes avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

☞ *comptabilisation du droit à restitution*

Débit d'une subdivision du compte **628.72** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »

à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements » de l'action/sous-action sur 2 caractères.

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Cette écriture est intégrée en CGL, via l'application de dépenses NDL

☞ *transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Crédit du compte **390.52** *« Compte courant entre le tésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Douanes enregistre l'excédent au code taxe associé à la bonne créance. Celle-ci est intégrée, à réception du fichier n° 622, dans la CGL dans les conditions suivantes :

☞ *comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.401 dans la CGL*

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 6 ».

Par ailleurs, la créance apurée à tort (associée à la spécification A) a disparu des états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent, celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions suivantes :

☞ *comptabilisation d'une prise en charge rectificative*

Débit d'un compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 6 » associée à la créance apurée à tort.

Crédit d'une subdivision d'un compte de classe **7**	*« Produits »*

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 6 » associée à la créance apurée à tort .

1.2.3. Gestion des impayés

1.2.3.1. Comptabilisation d'un impayé

Les modalités de comptabilisation des impayés sont identiques, qu'il s'agisse d'un paiement par chèque ou d'un paiement par carte bancaire et quelque soit la créance concernée. Seul le code taxe utilisé par le comptable des Douanes au sein de l'application SOFI diffère selon le cas.

☞ *Constatation d'un impayé par le comptable des Douanes :*

Débit du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »*
Crédit du compte **512.16**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

L'opération inscrite au compte 512.16 est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes.

☞ *Comptabilisation de l'impayé dans la CGL :*

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit du compte **512.16**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

Remarque : les opérations comptabilisées sur le compte 395.12 « *Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses* » ne sont pas intégrées dans la CGL en cours d'année.

Il convient de se reporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisation et transferts », Titre 3 « Centralisation des opérations des comptables de la DGDDI », Chapitre 4 « Les arrêtés comptables ».

1.2.3.2. Procédure de régularisation amiable des impayés

Le comptable des Douanes représente le chèque en vue d'une régularisation amiable de l'impayé.

☞ *Régularisation amiable d'un impayé chez le comptable des Douanes :*

Débit du compte **511.26**	*« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

L'opération inscrite au compte 511.26 est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes.

☞ *Comptabilisation de la régularisation de l'impayé dans la CGL :*

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit du compte **511.26**	*« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

Le compte 511.26 est ensuite apuré dans les conditions habituelles, en contrepartie du compte 512.16, à réception du relevé de la Banque de France par le comptable des Douanes.

Dans le cas où l'effet resterait impayé à la suite de sa deuxième présentation à l'encaissement et après l'expiration du délai de régularisation accordé au tireur par l'établissement tiré, les modalités de régularisation diffère, selon la nature de la recette et la période de régularisation.

1.2.3.3. Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au titre d'une opération sur prise en charge

Le comptable des Douanes procède à la régularisation du dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

Crédit négatif du compte **395.51**	*« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe ayant supporté l'impayé

Crédit positif du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

Crédit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit négatif du compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » ayant supporté l'impayé initial.

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Remarque : le compte 395.12, non retracé dans la CGL en cours d'année, est régularisé dans l'application SOFI à l'issue de ces opérations.

1.2.3.4. Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au comptant

Lorsque l'impayé concerne une recette au comptant, le comptable des Douanes procède tout d'abord au transfert de l'impayé au trésorier-payeur général.

☞ *Enregistrement du transfert de l'impayé chez le comptable des Douanes :*

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

Le débit du compte 390.52 est retracé sur le bordereau de règlement n° 615 à la ligne « Transfert de chèques rejetés impayés et attestation de reprise en charge de la créance ». Ce bordereau doit impérativement être annoté et être accompagné d'un document spécifique retraçant les caractéristiques de l'impayé et la nature des droits en contrepartie desquels il avait été émis et d'une photocopie recto-verso de l'effet impayé. Ces éléments sont destinés à permettre au trésorier-payeur général d'effectuer la prise en charge comptable de l'impayé dans ses propres écritures.

☞ *Prise en charge de l'impayé dans la comptabilité CGL :*

Débit du compte **467.15**	*« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette écriture est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, à réception du bordereau de règlement n° 615 quotidien.

Le comptable des Douanes régularise ensuite le dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

Crédit négatif du compte **395.51**	*« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe ayant supporté l'impayé

Crédit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

Crédit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit négatif du compte de créances **4XX.X1**	*« Compte de créances - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 7 » ayant supporté l'impayé initial.

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Suppression de la constatation du produit correspondant en CGL :*

Débit négatif du compte de créances **4XX.X1** — *« Compte de créances - Année courante »*

associé à la même spécification comptable correcte à terminaison « 7 »

Crédit négatif d'une subdivision d'un compte de classe **7** — *« Produits »*

associé à la même spécification comptable correcte à terminaison « 7 ».

Cette seconde écriture est produite automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'ACCT. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elle n'a pas d'impact budgétaire.

Enfin, l'impayé n'ayant pu être régularisé, le comptable des Douanes prend en charge la créance dans les conditions décrites aux paragraphes 1.1.1. et effectue toute diligence aux fins de recouvrement.

Il convient de se reporter au paragraphe 1.1.1. « Constatation d'une créance de l'année courante »

1.2.3.5. Procédure de régularisation d'un impayé constaté en gestion antérieure

Lorsque l'impayé n'a pu être régularisé dans les conditions susvisées, avant le changement d'exercice, le comptable des Douanes établit un ordre de restitution (ou dossier 148) en l'acquit du receveur, que l'impayé concerne une recette au comptant ou une recette sur prise en charge.

Ce dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, est ensuite transmis au trésorier-payeur général. Les opérations sont intégrées dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

☞ *Comptabilisation du droit à restitution :*

Débit d'une subdivision du compte **7X9.3** ou **7X9.X3** ou **779.15** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »

à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements » de l'action/sous-action sur 2 caractères

si l'impayé concerne une recette au comptant

ou

Débit d'une subdivision du compte **628.72** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »

à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

si l'impayé concerne une recette sur prise en charge

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 ou 6 (selon le cas) 6 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation de la transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné :*

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 ou 6 (selon le cas) 6 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.52** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement n° 0.401, le comptable des Douanes enregistre la restitution mise à sa disposition dans les conditions suivantes :

☞ *enregistrement de l'avis de règlement n° 0.401 chez le comptable des Douanes*

Débit du compte **390.52** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit du compte **395.12** — *« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

Remarque : le compte 395.12, non retracé dans la CGL en cours d'année, est régularisé dans l'application SOFI à l'issue de ces opérations.

Par ailleurs, la créance a été apurée à tort en gestion antérieure et ne figure plus sur les états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions décrites aux paragraphes 1.1.1., pour permettre au comptable des Douanes d'effectuer toute diligence aux fins de recouvrement.

Il convient de se reporter au paragraphe 1.1.1. « Constatation d'une créance de l'année courante ».

1.3. COMPTABILISATION DES FRAIS ET AUTRES PÉNALITÉS

1.3.1. Le recouvrement des frais de poursuite

Les frais de justice constitue un produit de fonctionnement, recouvré sur prise en charge à la spécification comptable 2310.06 « *Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance recouvrés par les comptables des Douanes* ».

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.06 précitée

Crédit du compte **722.4** *« Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières »*

spécification comptable 2310.06 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° 626CP, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL :

☞ *constatation de l'encaissement dans la CGL*

Débit d'un compte de la classe **5** *« Comptes de règlement »*

Crédit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Débit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.06 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622. Elle présente un impact budgétaire.

1.3.2. Le recouvrement des autres pénalités

Les autres pénalités correspondent :

- aux intérêts et majorations pour retard de paiement ;
- à la majoration de 0,2 % pour non respect de l'obligation de paiement par virement.

Les intérêts et majorations pour retard de paiement et la majoration de 0,2 % pour non respect de l'obligation de paiement par virement sont respectivement recouvrés :

- sur prise en charge aux spécifications comptables 1767.06 « Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés recouvrés par les comptables des Douanes » et 2313.06 « Produit des amendes et condamnations pécuniaires recouvrés par les comptables des Douanes » ;
- au comptant aux spécifications comptables 1767.07 « Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés recouvrés par les comptables des Douanes » et 2313.07 « Produit des amendes et condamnations pécuniaires recouvrés par les comptables des Douanes ».

1.3.2.1. Le recouvrement sur prises en charge

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

Débit du compte **415.11** *« Redevables, amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable 1767.06 ou 2313.06 précitée

Crédit du compte **772.1** *« Produits des amendes et autres pénalités »*

assorti de la spécification comptable 1767.06 ou 2313.06 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° 626CP, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL :

☞ *constatation de l'encaissement dans la CGL*

Débit d'un compte de la classe **5** *« Comptes de règlement »*

Crédit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Débit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit du compte **415.11** *« Redevables, amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable 1767.06 ou 2313.06 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622. Elle présente un impact budgétaire.

1.3.2.2. Le recouvrement au comptant

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL :

☞ *constatation de l'encaissement dans la CGL*

Débit d'un compte de la classe **5** *« Comptes de règlement »*

Crédit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Débit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit du compte **415.11** *« Redevables, amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable 1767.07 ou 2313.07 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622. Elle présente un impact budgétaire.

☞ *Constatation du produit dans la CGL*

Débit du compte **415.11** *« Redevables, amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

assorti de la même spécification comptable 1767.07 ou 2313.07 précitée

Crédit du compte **772.1** *« Produits des amendes et autres pénalités »*

assorti de la même spécification comptable 1767.07 ou 2313.07 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

1.4. LES DÉCISIONS D'APUREMENT

1.4.1. Rappel du principe

Les décisions d'apurement des créances de l'État sur les redevables font l'objet d'un traitement différent en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

Ainsi, les décisions d'apurement (remises gracieuses, admissions en non-valeur) qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges. En revanche, les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance (décharges de droit) sont comptabilisées en diminution des produits bruts.

Toutefois, l'application SOFI ne permet pas au 1er janvier 2006 de distinguer, au sein des décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution, celles qui remettent en cause ou non le bien-fondé de la créance correspondante initialement comptabilisée.

Dès lors, les remises gracieuses, admissions en non-valeur et décharges de droit ne donnant pas lieu à restitution, sont comptabilisées au débit positif d'une subdivision d'un compte de produits 7X9 *« Annulations de droits »* à terminaison « 1 » « année courante » ou à terminaison « 2 » « années antérieures ».

Ces opérations font l'objet d'un retraitement en fin d'exercice.

1.4.2. Les modalités de comptabilisation

Deux cas de figure peuvent se présenter selon que la créance est apurée ou ne l'est pas.

1.4.2.1. Les décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution

Si la créance n'est pas apurée, les diminutions de produits sont sans impact budgétaire car, dans ce cas, il n'y a pas de décaissement.

☞ *Comptabilisation dans la CGL d'une diminution de produit au titre de l'année courante :*

Débit positif du compte **7X9**	*« Annulations de droits »* à terminaison « 1 » « année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif du compte **4xx.xxx1**	*« Compte de créances - Année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif au registre n° 626CP.

☞ *Comptabilisation dans la CGL d'une diminution de produit au titre des années antérieures :*

Débit positif du compte **7X9** — *« Annulations de droits »* à terminaison « 2 » « années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif du compte **4xx.xxx2** — *« Comptes de créances - Années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif au registre n° 626CP.

Remarque : le code annulation « 1 » permet de distinguer une annulation de créance d'une simple écriture de correction. Par ailleurs, les opérations assorties de ce code annulation sont retracées dans la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe 1 « Développement des recettes budgétaires », jointe au « compte général de l'État» et doivent toutes être justifiées.

1.4.2.2. Les décisions d'apurement donnant lieu à restitution

Si la créance est apurée, les diminutions de produits ont un impact budgétaire puisque la décision conduit à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement.

Le dossier de restitution est instruit par le comptable des Douanes dans les conditions définies au paragraphe 1.1.5.2. « Excédents sur créances pour le compte de tiers ».

Le dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, permet la constitution du fichier de dépenses, transmis au trésorier-payeur général pour paiement et intégration dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

☞ *Comptabilisation de la constatation de la décharge de droit dans la CGL :*

Débit du compte **7X9.3** ou **7X9.X3** ou **779.15** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »

à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation du remboursement de la décharge de droit dans la CGL :*

Cette opération est générée automatiquement, via l'application NDL et est intégrée automatiquement en CGL.

Débit du compte **467.842**	*« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement ».*

Cette opération a un impact budgétaire.

Remarque : un état détaillé (numéro de dossier, nature de la créance, nom du redevable, montant…) est transmis mensuellement au trésorier-payeur général. Cet état retrace l'ensemble des décharges de droit et des admissions en non-valeur accordées au cours de cette même période.

❑ 1.5. RECOUVREMENT APRÈS ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES

Lorsqu'une créance est recouvrée après avoir été admise en non-valeur, la recette correspondante constitue un produit de fonctionnement. Elle est comptabilisée au compte 728.88 « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* » en contrepartie du compte 411.81 « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* » à la spécification comptable 2330.07 « Recettes diverses des receveurs des Douanes ».

☞ *Comptabilisation de l'encaissement après admission en non-valeur dans la CGL :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes financiers »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale par le comptable des Douanes.

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

Crédit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2330.07 précitée.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Comptabilisation du produit en CGL :*

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2330.07 précitée

Crédit du compte **728.88** *« Autres produits de fonctionnement divers - Divers»*

spécification comptable 2330.07 précitée.

Cette opération est générée automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'A.C.C.T. et est intégrée en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

TITRE 4

Fonds de concours et attributions de produits

CHAPITRE 1

Rappel des principes normatifs applicables

La lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.

L'article 17 de la Loi organique du 1er août 2001 autorise deux procédures particulières d'affectation des recettes à des dépenses précises : les fonds de concours et les attributions de produits, en dérogeant au principe de l'universalité budgétaire.

Deux innovations sont introduites par la Loi organique en 2006 :

- les comptes spéciaux qui peuvent bénéficier de fonds de concours ;
- la procédure d'attribution de produits qui se substitue aux fonds de concours par « assimilation ».

L'article 17–II définit les fonds de concours « constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par des produits de legs et donations attribués à l'État.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré.

Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée ».

L'article 17-III définit la procédure d'attribution de produits et précise que « les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'État peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné ».

Les fonds de concours et les attributions de produits relèvent de la norme n° 4 relative au classement des produits de l'État et de la norme n° 9 concernant les créances de l'actif circulant.

La norme n° 4 classe les produits de l'État en produits de fonctionnement, en produits d'intervention et en produits financiers.

Ces procédures budgétaires d'affectation des recettes ne remettent pas en cause le classement des produits de l'État par nature de produit.

Les produits, visés par la procédure des fonds de concours, versés par des tiers pour concourir à des dépenses d'intérêt public correspondent soit à des produits de fonctionnement (produits des cessions de biens appartenant à l'État), soit à des produits d'intervention (dons, legs, produits relatifs aux programmes d'investissement cofinancés).

Les produits visés par la procédure d'attributions de produits sont des rémunérations pour services rendus et correspondent à des produits de fonctionnement.

Les créances de fonds de concours et d'attributions de produits sont matérialisées par un titre de perception émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable assignataire immédiatement, compte tenu des fonctionnalités techniques des outils informatiques dont disposent les ordonnateurs et les comptables.

En application de la norme n° 9 relative aux créances de l'actif circulant, elles sont retracées à un compte spécifique de créances de la classe 4 en contrepartie d'un compte de produits de la classe 7 attribué à chaque fonds de concours selon la nature des recettes reçues.

En outre, les règles relatives aux décisions d'apurement définies par la norme n° 9 sont également applicables aux créances de fonds de concours.

La norme n° 9 distingue les décisions d'apurement, annulation, décision gracieuse et admission en non-valeur, selon les effets qui en résultent sur la créance.

Elle stipule que « les annulations qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts ».

En revanche, les décisions de remise gracieuse et d'admission en non-valeur qui ne remettent pas en cause l'existence de la créance, sont comptabilisées en charge.

CHAPITRE 2

Évolutions réglementaires

1 ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DES SCHÉMAS D'ÉCRITURES

Ce qui change en 2006 :

À compter du 1er janvier 2006, la comptabilité générale décrit une comptabilité de type patrimonial incluant la comptabilité budgétaire des recettes.

La comptabilité patrimoniale est servie en cours d'année et non plus en fin d'année.

Ainsi, les produits de fonds de concours et d'attributions de produits sont constatés à un compte de la classe 7 « Produits » lors de la prise en charge comptable des créances à un compte spécifique de la classe 4.

La comptabilité budgétaire des recettes est servie au jour le jour dès l'encaissement des fonds.

Les recettes encaissées sont comptabilisées au crédit du compte de créances de classe 4, au lieu et place du compte 901.6 de la classe 9 supprimée, en contrepartie d'un débit d'un compte financier, de règlement, d'un compte créditeur transitoire ou d'attente ou d'un compte de liaison.

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation ou pour des raisons techniques (encaissement avant l'émission du titre de perception ou règle d'assignation particulière de la créance …) sont portées sur le compte 475.112 « Compte transitoire créditeur - Fonds de concours et attributions de produits » au sous-compte millésimé correspondant à l'année d'encaissement de la recette. En 2006, les recettes encaissées avant émission du titre sont portées au compte 475.1126 « Année 2006 ».

Les recettes portées sur les comptes créditeurs transitoires doivent impérativement être enregistrées aux comptes d'imputation définitive des fonds de concours au 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Les recettes de fonds de concours et d'attributions de produits constituant des ressources affectées au profit d'un ordonnateur sont versées au budget général sur autorisation de la direction générale de la Comptabilité publique et de la direction du Budget, lorsqu'aucun titre de perception n'est émis par l'ordonnateur.

Les nouvelles modalités de comptabilisation des fonds de concours ont entraîné la suppression du compte 901.6 et du compte 398.2 ainsi que celle de l'écriture trimestrielle de prise en charge et de recouvrement sur les droits constatés aux comptes 411.2 et 398.2 du fait de la suppression du compte 398.

Les fonds de concours locaux réservés aux contributions des fonds structurels européens sont supprimés en 2006. Les versements des fonds structurels européens au titre des programmes régionalisés ainsi que les récupérations d'indus les concernant sont suivis en dehors du budget général au compte de tiers 464 « Fonds européens ».

De même, les participations des fonds européens gérés au niveau central par les ministres gestionnaires sont suivis au compte de tiers 464, à l'exception des projets « à maîtrise d'ouvrage d'État » cofinancés par l'Union européenne rattachés au budget général par la voie d'un fonds de concours au niveau central.

En palier 2006, il ne demeure que la procédure des fonds de concours centraux dont les recettes sont rattachées sur les programmes correspondants au niveau central.

2 NOUVEAU DISPOSITIF DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS DE L'ÉTAT

Les créances de fonds de concours et d'attributions de produits émises par les ordonnateurs principaux entrent dans le nouveau dispositif de recouvrement des recettes avec séparation des fonctions comptable et de recouvrement, décrit dans le Livre 2, Tome 4, Titre 3 « Produits et créances étrangers à l'Impôt et au Domaine », Chapitre 1 « Réseau D.G.C.P. », Section 2 « Nouveau dispositif de recouvrement des recettes : séparation des fonctions comptable et recouvrement avec deux comptables différents ».

Remarque : ce dispositif concerne toutes les créances de fonds de concours recouvrées par les comptables de la D.G.C.P., à l'exception de celles provenant de la direction générale des Impôts et de la direction générale des Douanes et des Droits indirects qui disposent de leur propre réseau de comptables pour le recouvrement des recettes.

Les recettes de fonds de concours recouvrées par les comptables des Impôts sont toujours transmises par le registre n° R90 au trésorier-payeur général de rattachement et imputées définitivement par ce dernier sur le fonds de concours bénéficiaire.

Les recettes de fonds de concours encaissées par les comptables des Douanes sont toujours transmises par le registre 622 au trésorier-payeur général de rattachement qui les impute définitivement sur le fonds de concours bénéficiaire.

3 LES OUTILS INFORMATIQUES

Les outils informatiques utilisés par les comptables ont évolué et sont adaptés à la nouvelle comptabilité de l'État, tant au niveau local qu'au niveau central.

L'application REP (recouvrement des produits divers de l'État), utilisée par les comptables du Trésor, est adaptée à la comptabilité de l'État et est en mesure de remettre des écritures de comptabilité générale version L.O.L.F. Au 1er janvier 2006, ces écritures émises par l'application REP sont intégrées automatiquement en comptabilité générale de l'État dans l'application CGL.

Les ordonnateurs principaux disposent de l'application ACCORD-LOLF-Recettes pour émettre les titres de perception, d'annulation ou de réduction. Les titres de perception sont intégrés dans l'application REP au moyen d'une interface (PES 37). Les titres d'annulation ou de réduction sont saisis manuellement par le comptable dans le fichier REP.

Les titres d'annulation correctifs émis jusqu'à présent par les ordonnateurs principaux dans l'application ACCORD-RECETTES pour tenir compte des titres rejetés par les comptables avant prise en charge, sont supprimés.

À cet effet, les ordonnateurs principaux disposent d'une transaction spécifique « Rejets » dans l'application ACCORD-LOLF-Recettes pour traiter dans leur comptabilité administrative les titres non pris en charge et rejetés par les comptables.

Les ordonnateurs secondaires utilisent des applications spécifiques à leur ministère qui sont ou non interfacées avec l'application REP.

Les recettes de fonds de concours sont centralisées quotidiennement dans l'application de gestion des fonds de concours GFC qui, après vérification, procède à l'ouverture des crédits budgétaires sur les programmes concernés au profit des ministères bénéficiaires.

CHAPITRE 3

Les écritures de fonds de concours et d’attributions de produits

1 PRÉSENTATION DES COMPTES ET DE LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT

1.1. COMPTES DE CRÉANCES

Les créances de fonds de concours sont retracées au bilan de l'État aux comptes de créances 411.21 *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux »* et 411.25 *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale »*.

Afin de faciliter le repérage, par les applications informatiques, des recettes de fonds de concours lors de leur centralisation à l'agence comptable centrale du Trésor pour les intégrer dans l'application GFC qui gère l'ouverture des crédits budgétaires, les créances de fonds de concours sont émises sur les deux comptes précités quel que soit le tiers débiteur, particulier, sociétés, organismes privés ou publics.

Les comptes de créances sont subdivisés en deux sous-comptes, distinguant les créances de l'année courante et celles des années antérieures :

- le sous-compte à terminaison « 1 » retrace les créances de l'année courante ;
- le sous-compte à terminaison « 2 » retrace les créances des années antérieures non recouvrées l'année de leur inscription au bilan. Le solde débiteur du sous-compte à terminaison « 1 » est repris l'année suivante en balance d'entrée débitrice au sous-compte à terminaison « 2 ».

Les comptes de créances sont mouvementés en débit et en crédit comme indiqué dans le tableau ci-après :

En débit	En crédit
en débit positif, lors de la prise en charge des créances.	en crédit positif, lors de l'encaissement des recettes budgétaires.
en débit négatif, lors de l'annulation totale ou partielle, lors de l'admission en non-valeur ou de la remise gracieuse de la créance.	en crédit négatif, lors de l'annulation de la recette encaissée dans l'année au vu d'un titre d'annulation de la créance ou en cas de rectification.

Les comptes de créances sont assortis de spécifications comptables, déclinées dans la nomenclature des recettes budgétaires de l'État, chaque spécification comptable correspondant à une ventilation des deux lignes de recettes ouvertes au tableau A des voies et moyens de la Loi de finances qui autorise le recouvrement des recettes.

Le compte de créances 411.21 est assorti de la ligne de recettes 5100 *« Fonds de concours ordinaires et spéciaux ».*

Le compte 411.25 est accompagné de la ligne de recettes 5500 « *Fonds de concours - Coopération internationale* ».

Les spécifications comptables de fonds de concours associées aux comptes de créances diffèrent selon qu'il s'agit de l'inscription des créances au bilan de l'État ou de l'encaissement des recettes.

Pour la prise en charge des créances de fonds de concours, ces lignes de recettes sont ventilées à raison d'une spécification comptable par ministère bénéficiaire de fonds de concours, en ajoutant à la ligne de recette 2 caractères correspondant au code du ministère tel qu'il est fixé dans la nomenclature des services et des ordonnateurs de l'État.

Structure des spécifications comptables sur 6 caractères pour la prise en charge des créances				
Lignes de recettes	2 premiers caractères de la ligne de recette	2 caractères	Le code du ministère bénéficiaire sur 2 caractères	Compte de créances associé
Ligne 5100 Fonds de concours ordinaires et spéciaux	51	00	XX	411.211
Exemple : *ministère des Affaires étrangères 01*	51	00	01	
Ligne 5500 Fonds de concours coopération internationale	55	00	XX	411.251
Exemple : *ministère des Affaires étrangères 01*	55	00	01	

Les spécifications comptables associées aux comptes de créances lors de l'encaissement des recettes permettent d'identifier les recettes de fonds de concours par ligne de recettes servie, ministère bénéficiaire et l'ordonnateur émetteur du titre.

Elles sont accompagnées d'une spécification non comptable indiquant le fonds de concours bénéficiaire pour permettre l'ouverture des crédits budgétaires, la catégorie de la partie versante, le numéro du titre de perception.

Structure de la spécification comptable sur 7 caractères pour le recouvrement des recettes				
Lignes de recettes	2 premiers caractères de la ligne de recette	Le code du ministère bénéficiaire sur 2 caractères	Le code de l'ordonnateur émetteur du titre sur 3 caractères	Compte de créances associé
Ligne 5100 Fonds de concours ordinaires et spéciaux	51	XX	XXX	411.211 411.212
Exemple : *ministère des Affaires étrangères 01*	51	01	001	
Ligne 5500 Fonds de concours coopération internationale	55	XX	XXX	411.251 411.252
Exemple : *ministère des Affaires étrangères 01*	55	01	001	

Structure de la spécification non comptable sur 14 caractères pour le recouvrement des recettes			
Associée à chaque spécification comptable	Le code du fonds de concours à l'exclusion du code ministère, sur 5 caractères	Le code débiteur de la partie versante sur 3 caractères	Le numéro du titre de perception sur 6 caractères
Exemple : *fonds de concours 01.2.6.002*	C C C C C	V V V	T T T T T T
	26002	935	000015

1.2. COMPTES DE PRODUITS

Les produits de fonds de concours sont comptabilisées à un compte de produit de la classe 7 dès l'inscription des créances aux comptes de créances 411.21 et 411.25 à l'actif de l'État.

Selon la nature des recettes encaissées, à chaque fonds de concours correspond un compte de produits.

Une table permettant l'association fonds de concours/compte de la classe 7, est tenue par l'A.C.C.T. dans l'application des fonds des concours GFC. Elle est mise à jour lors de chaque événement intervenant sur la vie des fonds de concours (création, clôture). Elle est remise à l'application ACCORD-LOLF pour l'émission des titres de perception par les ordonnateurs principaux et à l'application REP pour le contrôle de l'imputation des titres de perception, avant leur intégration, par les comptables.

L'instruction codificatrice des fonds de concours sera réécrite pour le palier 2006 et comportera en annexe, par ministère, par fonds de concours, le compte de produits correspondant.

Les comptes de produits sont assortis de la même spécification comptable que celle associée aux comptes de créances 411.211 et 411.251, utilisée lors de la prise en charge des créances.

Les comptes de produits sont mouvementés en crédit et en débit , comme indiqué dans le tableau ci-après :

En débit	En crédit
En cours d'année : - du compte d'annulation de droits de la classe 7, lors de l'annulation totale ou partielle de la créance prise en charge dans l'année ou au cours des années antérieures ; - du compte de remboursement de la classe 7 réservé aux restitutions des recettes encaissées les années antérieures et annulées.	Lors de la prise en charge de la créance en année courante.

Les annulations de créances de fonds de concours passées au vu d'un titre d'annulation totale ou partielle remettent en cause le bien-fondé de la créance et sont comptabilisées en diminution des produits bruts constatés en classe 7.

Les annulations sont constatées à un compte d'annulation de droits de la classe 7 comportant le chiffre 9 en troisième ou quatrième position et fonctionnant en sens inverse des comptes de produits bruts de la classe 7.

Un compte d'annulation de produits est ouvert par catégorie de produits.

Ce compte d'annulation est ventilé en deux sous-comptes permettant de distinguer les annulations afférentes aux créances de l'année courante et celles se rapportant à des créances prises en charge les années antérieures.

Les remboursements de recettes encaissées au cours des années antérieures et annulées en année courante sont constatés en diminution des produits bruts de l'année courante. Ils sont comptabilisés à un compte de la classe 7 comprenant le chiffre 9 en troisième position et le chiffre 3 en quatrième position, lorsque l'annulation remet en cause le bien-fondé de la créance.

Le chiffre 9 indique qu'il s'agit d'un compte d'annulation de produits bruts, fonctionnant en sens inverse des comptes de la classe 7 ; le chiffre 3 indique qu'il s'agit d'un remboursement ayant un impact en comptabilité budgétaire (dépense).

Un compte de remboursement de la classe 7 est ouvert par catégorie de produits. Il est ventilé en deux sous-comptes selon qu'il s'agit d'une restitution de recette à des particuliers (transferts aux ménages) ou à des entreprises (transferts aux entreprises).

Lorsque l'annulation de la recette encaissée les années antérieures ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance, les corrections d'erreurs sont effectuées par le biais du compte de charge 628.7. Cette même situation s'applique en cas de chèques impayés rejetés l'année suivant celle de leur encaissement.

Les comptes d'annulation de droits (de créances) et les comptes de remboursement, par catégorie de produits bruts, figurent en annexe n° 1.

Les codes alphanumériques correspondant aux comptes de remboursement de la classe 6 et 7 figurent en annexe 3.

❑ 1.3. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les créances de fonds de concours sont recouvrées au vu d'un titre de perception émis à l'encontre du débiteur et rendu exécutoire par l'ordonnateur. Il s'agit de la pièce justificative de la créance. Il constitue également une pièce comptable dans la mesure où il comporte l'imputation de la recette : le compte de produit de la classe 7 et la spécification comptable.

Il doit comporter les éléments d'identification du débiteur, la ligne de recette, les éléments de calcul de la liquidation de la créance ayant permis de déterminer son montant. Il doit être appuyé de tout document utile justifiant les droits de l'État (convention, contrat, décompte).

Il doit être accompagné de l'échéancier fixé par une convention lorsque la créance fait l'objet d'un recouvrement échelonné sur plusieurs années.

Outre les informations citées ci-dessus, le titre de perception de fonds de concours doit comporter :

- le code du fonds de concours concerné ;
- le code débiteur de la partie versante ;
- le compte de produits de la classe 7 correspondant à la nature des recettes reçues ;
- le code du ministère bénéficiaire et celui de l'ordonnateur émetteur du titre ;
- la spécification comptable sur 6 caractères utilisée lors de la prise en charge des créances de fonds de concours.

Les titres de perception de fonds de concours sont numérotés dans une série annuelle continue par spécification comptable. Ils sont récapitulés par l'ordonnateur sur des bordereaux journaliers par compte de produits de la classe 7 et par spécification comptable, numérotés dans une série continue commençant au 1er janvier de l'année.

Les titres d'annulation ou de réduction afférents à des titres de perception de l'année en cours sont récapitulés sur des bordereaux journaliers d'annulation distincts mais numérotés dans la même série que celle des bordereaux journaliers des titres de perception émis au titre de l'année courante.

Les titres d'annulation portant annulation de titres de perception émis les années antérieures sont récapitulés sur des bordereaux journaliers d'annulation spécifiques, numérotés dans une série distincte.

Dans la procédure simplifiée d'émission des titres de perception par procédés informatiques, les bordereaux journaliers des titres de perception peuvent être revêtus de la mention exécutoire au lieu et place des titres de perception. Dans ce cas, les bordereaux journaliers comportent une liste des titres reprenant toutes les indications qui figurent sur chacun des titres qu'ils récapitulent.

2 LES ÉCRITURES COMPTABLES PASSÉES PAR LES COMPTABLES ASSURANT LES FONCTIONS COMPTABLE ET RECOUVREMENT

2.1. COMPTABILISATION DES CRÉANCES

2.1.1. Prise en charge quotidienne des créances

Les titres de perception sont enregistrés au jour le jour dans l'application REP.

L'application REP remet les écritures comptables pour intégration quotidienne en comptabilité générale de l'État à l'application CGL, par compte de créances et par spécification comptable, à J+1 avant midi après le traitement batch.

Débit du compte **411.211** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable correspondant au ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100

ou

Débit du compte **411.251** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable correspondant au ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500

Crédit du compte **7XX.XXX** — *« Produits »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours, assorti de la même spécification comptable.

2.1.2. Annulation totale ou partielle des créances

Les droits de l'État inscrits en comptabilité générale peuvent faire l'objet d'un titre d'annulation partielle ou totale visant à les réduire ou à les annuler à l'égard du débiteur.

Les titres d'annulation sont intégrés au jour le jour dans l'application REP.

Les annulations font l'objet d'une intégration quotidienne en comptabilité générale, par les écritures indiquées ci-après.

Les annulations de droits sont comptabilisées en réduction de créances et en diminution des produits bruts à des comptes différents selon l'année d'inscription de la créance au bilan de l'État.

☞ *Réduction ou annulation de la créance prise en charge dans l'année :*

Débit négatif du compte **411.211** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100 et du code annulation « 1 »

ou

Débit négatif du compte **411.251** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500 et du code annulation « 1 »

Débit positif du compte **7X9.1** — *« Annulations de droits sur produits de l'année courante »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours, assorti de la même spécification comptable.

☞ *Réduction ou annulation de la créance prise en charge les années antérieures :*

Débit négatif du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100 et du code annulation « 1 »

ou

Débit négatif du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500 et du code annulation « 1 »

Débit positif du compte **7X9.2** — *« Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours, assorti de la même spécification comptable.

Les écritures négatives au débit des comptes 411.2x1 « *Créances de l'année courante* » et des comptes 411.2x2 *« Créances des années antérieures »* lorsqu'elles correspondent à des diminutions de droits sont passées en utilisant le code annulation « 1 ».

Ce code permet de repérer les annulations de créances et de les distinguer des écritures négatives de correction de saisie, pour les faire apparaître à la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe I « Développement des recettes budgétaires » jointe au compte général de l'État.

2.1.3. Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses

Les décisions d'admission en non-valeur prononcées par les ordonnateurs et les remises gracieuses accordées par les comptables ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance et constituent une charge. En comptabilité générale de l'État, elles sont comptabilisées en charges de fonctionnement en contrepartie d'une diminution des droits aux comptes de créances.

2.1.3.1. Écriture d'admission en non-valeur

☞ *sur créances de l'année courante :*

Débit positif du compte **625.18** — *« Admission en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

Débit négatif du compte **411.211** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100, et du code annulation « 1 »

ou

Débit négatif du compte **411.251** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500, et du code annulation « 1 ».

☞ *sur créances prises en charge les années antérieures :*

Débit positif du compte **625.18** — *« Admission en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

Débit négatif du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100, et du code annulation « 1 »

ou

Débit négatif du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500, et du code annulation « 1 ».

2.1.3.2. Écriture de remise gracieuse

☞ *sur créances de l'année courante :*

Débit positif du compte **625.28** — *« Décisions gracieuses sur créances - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

Débit négatif du compte **411.211** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100, et du code annulation « 1 »

Débit négatif du compte **411.251** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500, et du code annulation « 1 ».

☞ *sur créances prises en charge les années antérieures :*

Débit positif du compte **625.28** — *« Décisions gracieuses sur créances - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

Débit négatif du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100, et du code annulation « 1 »

ou

Débit négatif du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500, et du code annulation « 1 ».

Comme les annulations, les écritures négatives au débit des comptes 411.21x et 411.25x lorsqu'elles correspondent à des diminutions de droits résultant de décisions gracieuses et de décisions d'admission en non-valeur, sont passées en utilisant le code annulation « 1».

L'application REP permet de distinguer les annulations, les remises gracieuses et les admissions en non-valeur.

2.2. RECOUVREMENT DES RECETTES

2.2.1. Comptabilisation des recettes encaissées

L'encaissement des recettes est constaté quotidiennement en comptabilité générale de l'État au crédit du compte de créances de la classe 4 à terminaison « 1 » ou « 2 » selon l'année de prise en charge de la créance, assorti des spécifications comptable et non comptable correspondant au fonds de concours concerné.

L'écriture suivante est intégrée automatiquement dans l'application CGL :

☞ *sur créances de l'année courante*

Débit compte financier, ou compte de transfert ou compte transitoire ou d'attente créditeur

Crédit du compte **411.211** *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours bénéficiaire, comprenant les éléments indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, de la ligne 5100

ou

Crédit du compte **411.251** *« Créances - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné, comprenant les éléments indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, de la ligne 5500.

Il convient de se reporter au paragraphe 1.1. « Comptes de créances ».

☞ *sur créances prises en charge les années antérieures*

Débit compte financier, ou compte de transfert ou compte transitoire ou d'attente créditeur

Crédit du compte **411.212** *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours bénéficiaire, comprenant les éléments indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, de la ligne 5100

ou

Crédit du compte **411.252** *« Créances - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné, comprenant les éléments indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, de la ligne 5500.

Il convient de se reporter au paragraphe 1.1. « Comptes de créances ».

2.2.2. Annulation de la recette suite à une annulation de la créance

2.2.2.1. Annulation de la recette encaissée dans l'année

En cas de recouvrement des recettes, les annulations de créances peuvent entraîner, selon les cas, une annulation de la recette encaissée dans l'année et par conséquent une écriture rectificative sur le recouvrement et la constatation d'un excédent de versement. Les écritures rectificatives portant annulation ou diminution de la recette encaissée sont effectuées au jour le jour en comptabilité générale à réception du titre d'annulation.

Il convient de noter le mode opératoire particulier de l'application REP dans le traitement de l'annulation du recouvrement résultant de la prise en charge d'un titre d'annulation ou de réduction de créances. Pour les fonds de concours, ce traitement diffère de celui concernant les recettes des produits divers du budget général.

Dans un premier temps, l'application REP annule les sommes recouvrées pour le montant total de la recette (principal et accessoires).

Les recouvrements annulés sont portés au crédit du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*.

L'annulation du recouvrement est faite, en date courante, en transactionnel, dès la prise en charge du titre d'annulation ou de réduction.

En traitement batch, l'application REP retraite les écritures négatives de recouvrement afin que celles-ci soient passées en comptabilité générale (CGL) à la date de l'écriture initiale (date de l'écriture positive).

Dans un deuxième temps, l'application REP, par apurement du compte 399.083, réimpute, en date courante, au crédit du compte de créances 41 approprié (accessoires et principal) les sommes utiles sur le titre de perception pour le solder et dégage, s'il y a lieu, un excédent de versement au crédit du compte 467.331.

Ce traitement génère, en comptabilité générale, selon les cas, une écriture d'annulation du recouvrement, une écriture de réimputation sur le compte de créances 41 et, s'il y a lieu, une écriture d'excédent de versement au compte 467.331.

De plus, l'annulation ou la réduction de la créance et du produit afférents aux accessoires est effectuée au prorata des droits annulés selon le ratio suivant :

Annulation ou réduction de la prise en charge des FP = Créance initiale des FP x Droits annulés (montant du titre d'annulation) / Prise en charge (montant du titre de perception).

Des exemples figurent en annexe 2.

☞ *Annulation totale de la créance - Annulation totale de la recette*

En cas de recouvrement de la recette dans l'année, l'annulation totale de la créance entraîne l'annulation de la recette encaissée au crédit du compte de créances concerné et la constatation d'un excédent de versement au profit du débiteur.

Les recettes de fonds de concours sont annulées, par l'intermédiaire du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées »*, au moyen :

- d'une écriture négative passée, en date comptable de l'écriture d'origine, pour le montant total de la recette initiale, avec les spécifications comptable et non comptable d'origine ;
- d'une écriture positive passée, en date courante, constatant l'excédent de versement à rembourser au débiteur.

L'annulation de la créance est comptabilisée selon les modalités comptables décrites au paragraphe 2.1.2 « Annulation totale ou partielle des créances » ci-dessus.

- Annulation de la recette encaissée, à la date de l'écriture d'origine :

Crédit positif du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit négatif du compte **411.211**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*
ou	
Crédit négatif du compte **411.212**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*
ou	
Crédit négatif du compte **411.251**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*
ou	
Crédit négatif du compte **411.252**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

- Constatation de l'excédent de versement, en date courante :

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

- Le remboursement proprement dit au débiteur est constaté par une écriture manuelle en CGL, au vu du journal comptable édité par l'application REP :

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.641**	*« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
ou	
Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis ».*

☞ *Annulation partielle de la créance :*

- l'annulation partielle est au plus égale à la somme restant à recouvrer ; dans ce cas, le titre d'annulation partielle suffit pour solder le titre de perception ;

Néanmoins, compte tenu du mode opératoire particulier du traitement de l'annulation du recouvrement par l'application REP, l'application REP génère les écritures décrites à l'alinéa suivant intitulé « annulation partielle est supérieure à la somme restant à recouvrer », à l'exception de la constatation de l'excédent de versement.

Remarque : Si des frais de poursuite sont encaissés en même temps que le principal de la créance, l'annulation partielle entraîne une diminution des frais de poursuite. Ceux-ci étant recouvrés en priorité et en totalité, un excédent de versement est constaté pour le montant des frais annulés (Voir exemple en annexe 2).

- l'annulation partielle est supérieure à la somme restant à recouvrer :

la prise en charge du titre d'annulation partielle est constatée selon les modalités comptables décrites au paragraphe 2.1.2. « Annulation totale ou partielle des créances » ci-dessus.

L'annulation de l'écriture initiale de fonds de concours est constatée par une écriture négative, en date comptable de l'écriture d'origine, pour le montant initial de la recette, avec les spécifications comptable et non comptable du fonds concerné. En contrepartie, une écriture positive est comptabilisée, en date courante, pour le montant réellement dû à l'État et pour le montant de l'excédent de versement à rembourser.

- Annulation de la recette initiale, en date comptable de l'écriture d'origine :

Crédit positif du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit négatif du compte **411.211**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*
ou	
Crédit négatif du compte **411.212**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*
ou	
Crédit négatif du compte **411.251**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*
ou	
Crédit négatif du compte **411.252**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

- Comptabilisation de la recette pour le montant réellement dû à l'État et constatation de l'excédent de versement en date courante :

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **411.211**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*
ou	
Crédit du compte **411.212**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*
ou	
Crédit du compte **411.251**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*
ou	
Crédit du compte **411.252**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*
assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné	
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

Le remboursement au débiteur est comptabilisé au moyen de l'écriture décrite au dernier alinéa du paragraphe « annulation totale de la créance » ci-dessus.

Le compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »* est impérativement soldé après la régularisation et à la fin de la gestion.

2.2.2.2. Annulation de recette encaissée les années antérieures

Dans ce cas, la recette ayant été encaissée au cours d'années antérieures, le titre de perception est soldé et ne figure plus dans le fichier actif de l'année N dans l'application REP.

La recette, recouvrée en gestions closes, n'est plus disponible après la clôture de l'exercice. La restitution au débiteur de la recette annulée est effectuée au moyen d'une dépense sans ordonnancement supportée par la mission « Remboursements et dégrèvements ».

S'agissant d'une recette de fonds de concours ayant donné lieu à l'ouverture de crédits budgétaires les années antérieures, la restitution au débiteur est effectuée après la publication au Journal officiel du décret d'annulation des crédits ouverts à tort sur le programme concerné.

L'opération s'effectue en deux temps.

L'ordonnateur compétent doit demander à son administration centrale de faire annuler les crédits correspondant aux sommes indûment encaissées.

À cet effet, le ministère concerné saisit la direction du Budget (1BCF) d'une demande d'annulation des crédits ouverts à tort, par voie de décret visant l'article 14 de la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, aux termes duquel « un crédit peut être annulé par décret sur le rapport du ministre chargé des Finances. Un crédit devenu sans objet peut être annulé par un décret pris dans les mêmes conditions ».

Le remboursement des sommes indues peut alors être effectué par le comptable sur présentation par l'ordonnateur d'une copie du décret d'annulation des crédits publié au Journal officiel et d'un certificat administratif comportant l'indication du code de fonds de concours, ainsi que la date d'encaissement de la recette.

Le comptable saisit manuellement dans l'application CGL la dépense sans ordonnancement, après règlement, l'application REP ne générant pas d'écriture de dépense.

L'application CGL met à jour la comptabilité auxiliaire de la dépense tenue dans l'application NDL ou ACCORD-LOLF.

☞ *La recette annulée a été totalement encaissée en N-1 :*

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et de la spécification non comptable 907

Crédit du compte **512.641** — *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

ou

Crédit du compte **560** — *« Chèques Trésor émis ».*

☞ *La recette annulée a été en partie encaissée en N-1 et en partie en N (le titre figure dans le fichier REP pour le montant restant à recouvrer au 1er janvier de N) :*

dans ce cas, un excédent de versement est constaté pour le montant total à rembourser au débiteur en deux temps. La dépense de restitution pour annuler la recette encaissée en N-1 est portée au crédit du compte 467.331 *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »,* comme la partie encaissée en N qui est comptabilisée au crédit de ce compte lors de l'annulation du recouvrement constaté en N.

Il convient de se reporter au paragraphe 2.2.2.1. ci-dessus « Annulation de la recette encaissée dans l'année ».

- Annulation de la recette encaissée en N-1

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique » et de la spécification non comptable 907

Crédit du compte **467.331** — *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

- Annulation de la recette encaissée en N

Crédit négatif du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.252** — *« Fonds de concours de coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné

Crédit positif du compte **399.083** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

- Constatation de l'excédent de versment afférent à la recette annulée en N

Débit du compte **399.083** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

Crédit du compte **467.331** — *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

- remboursement au débiteur est comptabilisé manuellement en CGL pour le montant total dû

Débit du compte **467.331** — *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

Crédit du compte **512.641** — *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

ou

Crédit du compte **560** — *« Chèques Trésor émis ».*

Les restes à recouvrer au 1er janvier de l'année N sont annulées par un titre d'annulation émis par l'ordonnateur.

L'annulation est comptabilisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.1.2 « Annulation totale ou partielle des créances » supra.

L'apurement du compte 467.842 est constaté en contrepartie d'une diminution de produits bruts au débit du compte de remboursement de la classe 7, l'annulation remettant en cause l'existence de la créance.

- Cette écriture automatique est générée par l'application CGL

Débit du compte **7x931** — *« Remboursements de produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »*

spécification comptable « Programme/Action/sous-action »

ou

Débit du compte **7x932** — *« Remboursements de produits encaissés les années antérieures -Transferts aux entreprises »*

spécification comptable « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable « Programme/Action/sous-action/code alphanumérique ».

2.3. RÉIMPUTATION DES RECETTES

2.3.1. Régularisation d'une erreur d'émargement concernant une recette encaissée dans l'année

La régularisation consiste à annuler le recouvrement constaté au crédit du compte de créances 41 sur le titre émargé à tort par une écriture négative, ensuite à porter la recette au crédit du compte de créances sur le titre bénéficiaire.

Elle est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.081 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*. Ce compte est crédité lors de l'annulation du recouvrement sur le titre émargé à tort. Il est ensuite débité lors de la réimputation de la recette sur le titre réellement bénéficiaire. Il doit être soldé après la passation des écritures et à la fin de la gestion.

L'application REP remet les deux écritures suivantes à l'application CGL :

☞ *annulation du recouvrement sur le titre émargé à tort, à la date de l'écriture d'origine*

Crédit positif du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

Crédit négatif du compte **411.211** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.251** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures ».*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable d'origine du fonds de concours concerné

☞ *imputation de la recette sur le titre bénéficiaire, en date courante*

Débit du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

Crédit du compte **411.211** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.251** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures ».*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours réellement bénéficiaire.

2.3.2. Régularisation d'une erreur d'émargement commise les années antérieures

La régularisation s'effectue en deux temps.

Le titre de perception émargé à tort ne figure plus dans le fichier actif de l'année dans l'application REP. Il fait l'objet d'une nouvelle prise en charge sur le compte de créances 411.xx2 « *Créances des années antérieures* » pour reprendre le recouvrement à l'encontre du débiteur.

La recette ayant été recouvrée en gestions closes n'est plus disponible. L'émargement du titre bénéficiaire est effectué au moyen d'une dépense sans ordonnancement supportée par la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Mais, préalablement à l'émargement du titre, le comptable doit demander à l'ordonnateur compétent de faire annuler les crédits indûment ouverts au cours des années antérieures sur le programme auquel la recette du titre émargé à tort a été rattachée.

La procédure décrite au paragraphe 2.2.2.2 ci-dessus en cas d'annulation de recette encaissée les années antérieures s'applique au cas de la réimputation d'une recette encaissée en gestions closes.

Les écritures suivantes sont passées en comptabilité générale :

☞ *nouvelle prise en charge du titre émargé à tort, en date courante*

l'écriture est générée par l'application REP

Débit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable correspondant au ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100

ou

Débit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable correspondant au ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500

Crédit du compte **7xx.xxx** — *« Produits »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours, assorti de la même spécification comptable.

La nouvelle prise en charge du titre est justifiée par un certificat administratif édité par l'application REP. Il est dûment complété par le comptable des circonstances ayant motivé la nouvelle inscription du titre au bilan de l'État. Il est visé par l'ordonnateur émetteur du titre de perception, attestant ainsi de la mise à jour de sa comptabilité administrative.

Ce document est joint aux pièces justificatives trimestrielles produites à l'appui du bordereau récapitulatif des prises en charge et transmises à la mission de vérification des comptes de gestion pour mise en état d'examen et dépôt à la Cour des comptes.

☞ *Émargement du titre réellement bénéficiaire :*

- annulation de la recette encaissée les années antérieures

  - sur présentation du certificat administratif de restitution et du décret d'annulation des crédits, publié au Journal officiel, par l'ordonnateur, le comptable constate la dépense sans ordonnancement, après règlement. L'écriture manuelle suivante est saisie en CGL, en date courante :

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme /Action/sous-action/ code alphanumérique) et de la spécification non comptable 907

Crédit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*

- réimputation de la recette sur le titre réellement bénéficiaire, en date courante
  - l'écriture suivante est générée par l'application REP :

Débit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*

Crédit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable correspondant au fonds de concours du titre bénéficiaire

ou

Crédit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable correspondant au fonds de concours du titre bénéficiaire.

L'écriture d'apurement du compte 467.842 est générée automatiquement par l'application CGL.

La régularisation de l'erreur d'imputation au moyen d'une dépense sans ordonnancement ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance. L'apurement du compte 467.842 est constaté en contrepartie d'une charge en classe 6.

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/ Action/ sous-action)

Crédit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/ sous-action/code alphanumérique).

Le compte 399.082 *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »* est d'abord crédité par l'application CGL lors de la comptabilisation de la dépense sans ordonnancement. Il est débité par l'application REP lors de l'émargement du titre bénéficiaire de la régularisation.

Il est impérativement soldé après l'opération de régularisation et à la fin de la gestion.

2.4. CHÈQUE REJETÉ IMPAYÉ

2.4.1. Chèque impayé rejeté l'année d'encaissement de la recette

2.4.1.1. Ecritures passées par le service comptabilité constatant le rejet du chèque

☞ *Constatation du rejet au vu du relevé de la Banque de France :*

Débit du compte **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisations »*
Crédit du compte **475.173**	*« Virements bancaires reçus et opérations en numéraire à imputer - REP ».*

☞ *À réception du chèque impayé :*

Débit du compte **467.153**	*« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*
Crédit du compte **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisations ».*

2.4.1.2. Écriture d'annulation de la recette passée par le service recouvrement

Lorsque, après la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, la recette est annulée. Le chèque rejeté est remis au service recouvrement - produits divers par le service de la comptabilité.

☞ *L'écriture d'annulation est générée par l'application REP :*

Crédit négatif du compte **411.211**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **411.212**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.251**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **411.252**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné

Crédit positif du compte **467.153**	*« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

2.4.2. Chèque impayé rejeté l'année suivant celle de l'encaissement de la recette

Les écritures de rejet du chèque passées par la comptabilité sont identiques à celles décrites au paragraphe 2.4.1.1. « Écritures passées par le service comptabilité constatant le rejet du chèque » ci-dessus.

Les écritures d'annulation passées par le service Recouvrement diffèrent de celles passées lorsque le chèque est rejeté l'année de l'encaissement de la recette.

La recette, encaissée en gestion close, est annulée au moyen d'une dépense sans ordonnancement qui permet d'apurer le compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »* débité lors du rejet du chèque.

S'agissant de recette de fonds de concours, le comptable demande à l'ordonnateur émetteur du titre de perception de faire annuler par son administration centrale les crédits ouverts l'année précédente, par voie de décret visant l'article 14 de la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001.

La procédure est identique à celle mise en oeuvre en cas d'annulation ou de réimputation de la recette encaissée en gestion close.

À réception du décret d'annulation et du certificat administratif de restitution présentés par l'ordonnateur, le comptable comptabilise la dépense sans ordonnancement.

☞ *L'écriture manuelle est saisie dans l'application CGL :*

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme /Action/ sous-action/ code alphanumérique) et de la spécification non comptable 907

Crédit du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

L'apurement du compte 467.842 est effectué par l'écriture automatique générée par l'application CGL.

☞ *L'existence de la créance n'étant pas remise en cause, le compte 467.842 est apuré en contrepartie d'une charge au compte 628.7 :*

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/ Action/ sous-action)

Crédit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/ sous-action/code alphanumérique).

Le titre soldé à tort l'année précédente, fait l'objet d'une nouvelle prise en charge au bilan de l'État au compte de créances 411.212 ou 411.252 *« années antérieures »* pour poursuivre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant.

☞ *L'écriture est générée par l'application REP :*

Débit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable correspondant au ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100

ou

Débit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable correspondant au ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500

Crédit du compte **7xx.xxx** — *« Produits »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours, assorti de la même spécification comptable.

La nouvelle prise en charge est justifiée selon les modalités décrites au paragraphe 2.3.2 ci-dessus « Nouvelle prise en charge du titre émargé à tort ».

3 LES ÉCRITURES COMPTABLES AVEC SÉPARATION DES FONCTIONS COMPTABLE ET RECOUVREMENT

3.1. LES ACTEURS

Le nouveau dispositif de recouvrement des recettes, avec séparation des fonctions comptable et recouvrement, mis en place à compter du 1er janvier 2006 concerne les créances émises par les ordonnateurs principaux.

Les ordonnateurs principaux disposent de l'application ACCORD-LOLF-Recettes pour l'émission des titres de perception, d'annulation et de réduction. Les titres de perception émis par l'application sont transmis par fichier informatique au moyen d'une interface (PES 37) à l'application REP. En retour, l'application REP restitue à ACCORD-LOLF-Recettes, par interface (PES 39), les informations relatives aux opérations de recouvrement sur les titres.

Les comptables assignataires de ces ordonnateurs sont responsables de la tenue de la comptabilité des créances (prises en charge et recouvrement), des décisions d'apurement (annulations et admission en non-valeur et remise gracieuse) et justifient leurs opérations devant la Cour des comptes.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les comptables assignataires (chargés de la comptabilité) disposent d'une transaction pour entrer dans la zone de travail (dite Workflow) de l'application ACCORD-LOLF-Recettes des ordonnateurs et effectuer le contrôle juridique et réglementaire des titres de perception, d'annulation et de réduction avant leur émission et les valider.

La validation des titres par le comptable assignataire vaut « bon pour recouvrement » et entraîne leur regroupement par bordereaux journaliers, par comptable chargé de la comptabilité et comptable chargé du recouvrement, par compte de produits de la classe 7 et spécification comptable.

Une fois validés, les titres de perception émis sont intégrés par interface (PES37) dans l'application REP qui assure uniquement les contrôles techniques des fichiers informatiques transmis par l'application ACCORD-LOLF. Les titres sont ensuite acheminés par l'application REP auprès des comptables chargés du recouvrement.

Sauf exceptions, ce sont les trésoriers-payeurs généraux du département du domicile du débiteur qui sont chargés du recouvrement et disposent à cet effet de l'application REP. Ils n'ont à exercer aucun nouveau contrôle sur les titres qui leur sont remis, cette tâche ayant été accomplie en amont par le comptable chargé de la comptabilité.

Ils engagent les actions nécessaires au recouvrement des créances, adaptées à la situation du débiteur.

Ils retracent dans leur comptabilité tous les mouvements de trésorerie qui résultent de l'encaissement ou de la restitution des recettes.

❑ 3.2. LE DISPOSITIF TECHNIQUE ET COMPTABLE

L'application REP identifie les titres de perception dont seul le recouvrement incombe aux comptables locaux par les numéros codiques des comptables figurant sur les titres et les distingue ainsi des autres titres de perception assignés sur les comptables qui exercent les deux fonctions comptable et de recouvrement.

Chaque titre de perception est ainsi revêtu du numéro codique du comptable assignataire et de celui du comptable chargé du recouvrement, ce qui permet de restituer à chacun des comptables les informations comptables qui le concernent.

Ainsi, l'application REP remet à la comptabilité générale CGL un fichier pour intégrer :

- d'une part, dans la comptabilité du comptable assignataire de l'ordonnateur principal les écritures relatives à la prise en charge des créances et au recouvrement des recettes, les écritures concernant les décisions d'apurement des titres (annulations, admissions en non-valeur et remises gracieuses) ;
- d'autre part, dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement, les écritures constatant les mouvements financiers lors de l'encaissement ou de la restitution des recettes.

Les écritures sont acheminées dans la comptabilité de chaque comptable par le compte 392.3 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs »*.

❑ 3.3. LES ÉCRITURES COMPTABLES PASSÉES PAR LES DEUX COMPTABLES DIFFÉRENTS

3.3.1. Comptabilisation des créances et des produits

Elle est effectuée uniquement dans la comptabilité du comptable assignataire.

Ainsi, les écritures de prise en charge des créances et de constatation des produits, ainsi que les écritures d'annulation ou de réduction des créances et celles relatives aux décisions d'apurement (admissions en non-valeur et remises gracieuses) sont intégrées automatiquement par l'application REP dans la comptabilité générale du comptable assignataire.

Le comptable chargé du recouvrement ne passe aucune écriture concernant la prise en charge des créances. L'intégration dans l'application REP des titres qui lui sont confiés représente une prise en charge extra-comptable en ce qui le concerne.

Elles sont identiques aux écritures décrites dans la première partie du paragraphe 2.1 « Comptabilisation des créances » ci-dessus.

3.3.2. Comptabilisation des recettes encaissées

Toutes les opérations d'encaissement étant effectuées par le comptable chargé du recouvrement, les écritures de recouvrement sont acheminées vers le comptable assignataire par le compte 392.31 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».*

Les écritures suivantes sont passées en comptabilité générale de l'État :

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement*

Débit du compte **511.211**	*« Chèques à l'encaissement »*

ou

Débit du compte **475.173**	*« Virements bancaires reçus et opérations en numéraire à imputer - REP »*

ou compte de transfert

Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable correspondant au numéro codique du comptable assignataire destinataire de la recette.

☞ *Chez le comptable assignataire*

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

3.3.3. Annulation des recettes suite à annulation des créances

3.3.3.1. Annulation des recettes encaissées dans l'année

En cas de recouvrement des recettes, les annulations de créances entraînent une annulation de la recette encaissée dans l'année et par conséquent une écriture rectificative sur le recouvrement et, selon les cas, la constatation d'un excédent de versement. Les écritures rectificatives portant annulation de la recette encaissée sont effectuées au jour le jour en comptabilité générale à réception du titre d'annulation ou de réduction.

Il convient de noter le mode opératoire particulier de l'application REP dans le traitement de l'annulation du recouvrement résultant de la prise en charge d'un titre d'annulation ou de réduction de créances. Pour les fonds de concours, ce traitement diffère de celui concernant les recettes des produits divers du budget général.

Dans un premier temps, l'application REP annule les sommes recouvrées pour le montant total de la recette (principal et accessoires).

Les recouvrements annulés sont portés au crédit du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*.

L'annulation du recouvrement est effectuée, en date courante, en transactionnel, dès la prise en charge du titre d'annulation ou de réduction.

En traitement batch, l'application REP retraite les écritures négatives de recouvrement afin que celles-ci soient passées dans la CGL du comptable chargé de la comptabilité à la date de l'écriture initiale (date de l'écriture positive).

Dans un deuxième temps, dans le cadre du nouveau dispositif, l'application REP, par apurement du compte 399.083, crédite, en date courante, le compte de transfert automatisé de recettes 392.31 (pour réimputation sur le compte de créances 41 approprié (frais de poursuite et principal) chez le comptable chargé de la comptabilité, des sommes utiles pour solder le titre de perception et dégage, s'il y a lieu, un excédent de versement au crédit du compte 467.331 chez le comptable chargé du recouvrement.

L'annulation ou la réduction de la créance et du produit afférents aux frais de poursuite est effectuée au prorata des droits annulés selon le ratio suivant :

« Annulation ou réduction de la prise en charge des FP = Créance initiale des FP x Droits annulés (montant du titre d'annulation) / Prise en charge (montant du titre de perception) »

Ce traitement génère, en comptabilité générale, selon les cas :

- chez le comptable chargé du recouvrement : une écriture de transfert d'annulation du recouvrement, une écriture de transfert de recettes et, s'il y a lieu, une écriture d'excédent de versement au compte 467.331 ;
- chez le comptable chargé de la comptabilité : une écriture d'annulation du recouvrement, une écriture de réimputation de recette au crédit du (ou des) compte(s) de créances, une écriture de prise en charge du titre d'annulation ou de réduction du principal et des accessoires.

3.3.3.1.1. Annulation totale de la créance - Annulation totale de la recette

Les recettes de fonds de concours étant annulées à la date de l'écriture initiale, l'écriture d'annulation de la recette transférée est passée à la date de l'écriture originale chez le comptable chargé du recouvrement ainsi que chez le comptable assignataire.

L'annulation du recouvrement est transférée au comptable assignataire par le compte 392.30 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*.

L'annulation de la recette est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*, pour le montant total de la recette encaissée.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- annulation de la recette à la date de l'écriture d'origine (écriture automatisée)

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

spécification comptable correspondant au codique du comptable assignataire destinataire

Crédit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

- constatation de l'excédent de versement à rembourser au débiteur (écriture automatisée)

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

- remboursement au débiteur de l'excédent de versement (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis »*

ou

Crédit du compte **512.641**	*« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Chez le comptable assignataire :*

- annulation de la recette à la date de l'écriture d'origine (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

L'annulation de la créance (prise en charge du titre d'annulation) est comptabilisée selon les modalités comptables décrites au paragraphe 2.1.2 « Annulation totale ou partielle des créances » ci-dessus.

L'écriture automatisée est générée par l'application REP.

3.3.3.1.2. Annulation partielle de la créance

☞ *L'annulation partielle est au plus égale à la somme restant à recouvrer :*

Dans ce cas, le titre d'annulation partielle suffit pour solder le titre de perception.

Néanmoins, compte tenu du mode opératoire particulier de l'application REP, les écritures décrites à l'alinéa suivant intitulé « annulation partielle est supérieure à la somme restant à recouvrer » sont générées par l'applicatif, à l'exception de la constatation de l'excédent de versement.

Remarque : si des frais de poursuite sont encaissés en même temps que le principal de la créance, l'annulation partielle entraîne une diminution des frais de poursuite. Ceux-ci étant recouvrés en priorité et en totalité, un excédent de versement est constaté pour le montant des frais annulés. (Voir exemple en annexe 2).

L'écriture d'annulation est intégrée automatiquement dans les écritures du comptable assignataire. Elle est passée selon les modalités comptables décrites au paragraphe 2.1.2 « Annulation totale ou partielle des créances » ci-dessus.

☞ *L'annulation partielle est supérieure à la somme restant à recouvrer :*

L'annulation de la recette initiale de fonds de concours est constatée par une écriture négative au crédit du compte de créance, à la date comptable de l'écriture d'origine (écriture positive), pour le montant total de la recette. Ensuite, une écriture positive est comptabilisée, en date courante, pour le montant réellement dû à l'État sur le fonds de concours et pour le montant de l'excédent de versement à rembourser.

L'opération se dénoue par l'intermédiaire du compte 399.083 « *Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées* ».

L'application REP apure le compte 399.083 et simultanément crédite le compte de transfert de recettes 392.31 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »* du montant réimputé sur le titre de perception et constate, s'il y a lieu, l'excédent de versement à rembourser au débiteur par le comptable chargé du recouvrement.

- Première partie : annulation de la recette pour le montant total

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement*

L'annulation de la recette pour le montant total est transférée au comptable assignataire (écriture automatisée)

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

spécification comptable « codique du comptable assignataire »

Crédit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

☞ *Chez le comptable assignataire*

L'annulation de la recette à la date de l'écriture initiale pour le montant total (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures»*

ou

Crédit négatif du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

Prise en charge de l'annulation partielle

L'annulation partielle de la créance est comptabilisée par l'écriture décrite au paragraphe 2.1.2 « Annulation totale ou partielle des créances » ci-dessus.

L'écriture est intégrée automatiquement dans la comptabilité du comptable assignataire.

- Deuxième partie : comptabilisation de la recette de fonds de concours pour le montant réellement dû à l'État et constatation de l'excédent de versement, en date courante.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement*

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

spécification comptable « codique du comptable assignataire » pour le montant réel de la recette

Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

pour le montant à restituer.

Remboursement au débiteur :

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis »*

ou

Crédit du compte **512.641**	*« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Chez le comptable assignataire*

Encaissement de la recette réellement due, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

3.3.3.2. Annulation de recettes encaissées les années antérieures

Dans ce cas, la recette ayant été encaissée au cours d'années antérieures, le titre de perception est soldé et ne figure plus dans le fichier actif de l'année N dans l'application REP.

La recette, recouvrée en gestions closes, n'est plus disponible après la clôture de l'exercice. La restitution au débiteur de la recette annulée est effectuée au moyen d'une dépense sans ordonnancement supportée par la mission « Remboursements et dégrèvements ».

S'agissant d'une recette de fonds de concours ayant donné lieu à l'ouverture de crédits budgétaires les années antérieures, la restitution au débiteur est effectuée après la publication au Journal officiel du décret d'annulation des crédits ouverts à tort sur le programme concerné.

L'ordonnateur principal doit mettre en œuvre la procédure d'annulation des crédits par voie de décret indiquée au paragraphe 2.2.2.2. « Annulation de recette encaissée les années antérieures ».

☞ *Chez le comptable assignataire*

À réception du certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant la restitution, accompagné d'une copie du décret portant annulation des crédits de paiement, publié au Journal Officiel, le comptable assignataire comptabilise la dépense de restitution sans ordonnancement et transfère les fonds au comptable chargé du recouvrement pour restitution au débiteur.

L'écriture suivante est saisie manuellement dans l'application CGL :

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable chargé du recouvrement ».

Le bordereau de transfert est accompagné d'une copie du décret d'annulation et du certificat administratif de restitution de l'ordonnateur.

L'application CGL intègre l'opération dans la comptabilité auxiliaire de la dépense tenue dans l'application ACCORD-LOLF-Dépenses.

L'apurement du compte 467.842 précité est constaté par une diminution des produits bruts au compte de restitution de la classe 7 à terminaison 3 par l'écriture automatique suivante générée par l'application CGL :

Débit du compte **7x931** — *« Remboursements de produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **7x932** — *« Remboursements de produits encaissés les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » («Programme/Action/Sous-action»)

Crédit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

La dépense est justifiée par une copie du décret d'annulation de crédits et le certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant le remboursement de la recette.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement*

Le comptable chargé du recouvrement effectue le remboursement au débiteur dès réception du transfert des fonds transmis par le comptable chargé de la comptabilité.

L'écriture est saisie manuellement dans l'application CGL :

Débit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **560** — *« Chèques sur le Trésor émis »*

ou

Crédit du compte **512.641** — *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Compte d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Cas particulier : la recette annulée a été encaissée pour partie en N-1 et pour partie en N :*

Dans ce cas, l'excédent de versement est constaté au crédit du compte 467.331 pour le montant total à rembourser au débiteur en deux temps.

- Restitution de la recette encaissée en N-1

La restitution est initiée par le comptable assignataire chargé de la comptabilité qui est le seul à être en relation avec l'ordonnateur principal.

☞ *Chez le comptable assignataire*

À réception du certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant la restitution, accompagné d'une copie du décret d'annulation des crédits, publié au Journal Officiel, le comptable chargé de la comptabilité comptabilise la dépense sans ordonnancement correspondant à l'annulation de la recette encaissée en N-1 et transfère les fonds au comptable chargé du recouvrement pour restitution au débiteur.

L'écriture ci-après est saisie manuellement en CGL :

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes»*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable chargé du recouvrement ».

Le transfert destiné au comptable chargé du recouvrement est accompagné d'une copie du décret d'annulation et du certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant le remboursement.

Apurement du compte 467.842 par constatation d'une diminution de produits bruts au compte de restitution de la classe 7 à terminaison 3, correspondant à la nature du produit brut encaissé (écriture automatisée générée par l'application CGL)

Débit du compte **7x931** — *« Remboursements de produits encaissés les années antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **7x932** — *« Remboursements de produits encaissés les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/Action/Sous-action)

Crédit du compte **467.482** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement*

Constatation de l'excédent de versement pour la recette encaissée en N-1 dès réception des fonds transférés par comptable assignataire après publication au Journal Officiel du décret d'annulation des crédits .

L'écriture manuelle suivante est saisie en CGL :

Débit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

- Restitution de la recette encaissée en N :

Dans ce cas, la restitution est initiée par le comptable chargé du recouvrement qui transfère l'annulation de la recette au comptable assignataire.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement*

Annulation de la recette encaissée dans l'année N pour le montant total transférée au comptable assignataire à la date de l'écriture d'origine (écriture automatisée)

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable assignataire »

Crédit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

Constatation de l'excédent de versement, en date courante, correspondant à la partie de la recette annulée, encaissée en N (écriture automatisée)

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

pour le montant à restituer.

☞ *Chez le comptable assignataire*

Comptabilisation de l'annulation de la recette encaissée en N pour le montant total, à la date de l'écriture initiale (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

Prise en charge du titre d'annulation partielle en N (écriture automatisée)

Débit négatif du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours concerné à la ligne de recette 5100, et du code annulation 1

ou

Débit négatif du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours concerné à la ligne de recette 5500, et du code annulation 1

Débit positif du compte **7x9.2** — *« Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours,

assorti de la même spécification comptable

Remboursement de la totalité de l'excédent au débiteur.

Le remboursement au débiteur est effectué par le comptable chargé du recouvrement en relation avec le débiteur.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement*

Le remboursement au débiteur peut être effectué lorsque la totalité de l'excédent de versement est comptabilisé au crédit du compte 467.331 : c'est-à-dire dès réception des fonds transmis par le comptable assignataire correspondant à l'annulation de la recette encaissée en N-1 et constatation de l'annulation de la recette encaissée en N.

Remboursement de l'excédent de versement pour le montant total dû au débiteur : part de la recette encaissée en N-1 et part de la recette encaissée en N (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.331** — *« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

Crédit du compte **560** — *« Chèques sur le Trésor émis »*

ou

Crédit du compte **512.641** — *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Compte d'opérations des comptables centralisateurs ».*

3.3.4. Réimputation des recettes

3.3.4.1. Régularisation d'une erreur d'émargement commise l'année d'encaissement de la recette

☞ *La régularisation concerne deux titres appartenant au comptable assignataire :*

- chez le comptable chargé du recouvrement
  - Transfert de la recette annulée sur le titre émargé à tort à la date de l'écriture initiale

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

spécification comptable « codique du comptable assignataire »

Crédit du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP ».*

  - Réimputation de la recette sur le titre réellement bénéficiaire, en date courante, transférée au comptable assignataire (écriture automatisée)

Débit du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

spécification comptable « codique du comptable assignataire ».

- chez le comptable assignataire
  - Annulation de la recette encaissée sur le titre émargé à tort, à la date de l'écriture initiale (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

- Constatation de la réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire en date courante

Débit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **411.21x** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.25x** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

☞ *La régularisation concerne une recette à réimputer sur un titre appartenant au comptable chargé du recouvrement :*

- chez le comptable chargé du recouvrement

- Annulation du recouvrement transférée au comptable assignataire

Débit du compte **392.30** — *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

spécification comptable « codique du comptable assignataire »

Crédit du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP ».*

- Réimputation de la recette sur le titre appartenant au comptable chargé du recouvrement, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **399.081** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

Crédit du compte **411.21x** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.25x** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable afférentes au fonds de concours concerné

ou

Crédit du compte **411.xxx** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

spécification comptable concernée du budget général ou du compte spécial.

- chez le comptable assignataire

  - Comptabilisation de l'annulation du recouvrement sur le titre émargé à tort, à la date de l'écriture d'origine (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

☞ *La régularisation concerne une recette à réimputer sur un titre appartenant au comptable assignataire :*

- chez le comptable chargé du recouvrement

  - Annulation de la recette sur le titre émargé à tort appartenant au comptable chargé du recouvrement, à la date de l'écriture initiale (écriture automatisée)

Crédit négatif du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné

Crédit positif du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP ».*

  - Transfert de la recette réimputée sur le titre appartenant au comptable assignataire, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

spécification comptable « codique du comptable assignataire ».

- chez le comptable assignataire

• Comptabilisation de la recette réimputée sur le titre appartenant au comptable assignataire, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **411.21x** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.25x** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné
ou

Crédit du compte **411.xxx** — *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

spécification comptable du budget général ou du compte spécial concerné.

3.3.4.2. Réimputation de recettes encaissées les années antérieures

☞ *La régularisation concerne deux titres appartenant au comptable assignataire :*

La recette, encaissée les années antérieures, n'est plus disponible. S'agissant d'une recette de fonds de concours, elle a donné lieu à l'ouverture de crédits budgétaires au cours des années antérieures.

La réimputation de la recette, en année courante, n'est possible qu'après publication au Journal officiel du décret d'annulation des crédits ouverts à tort les années antérieures.

Le comptable chargé du recouvrement adresse une demande d'annulation des crédits par voie de décret au comptable assignataire qui la transmet à l'ordonnateur principal concerné.

- Chez le comptable assignataire

A réception du certificat administratif de restitution de l'ordonnateur, accompagné du décret d'annulation des crédits, publié au Journal Officiel, le comptable assignataire comptabilise la dépense sans ordonnancement correspondant à l'annulation de la recette portée sur le titre mouvementé à tort en N-1, et transfère les fonds au comptable chargé du recouvrement pour réimputation de la recette sur le titre de perception exact.

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable chargé du recouvrement ».

Le transfert destiné au comptable chargé du recouvrement est accompagné d'une copie du décret d'annulation des crédits et du certificat administratif de l'ordonnateur.

La dépense au débit du compte 467.842 est justifiée par les mêmes documents.

Apurement du compte 467.842 par constatation d'une charge au compte 628.72 , la correction ne remet pas en cause l'existence de la créance (écriture automatisée générée par l'application CGL)

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années courante et antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années courante et antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/Action/Sous-action)

Crédit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action /code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- Chez le comptable chargé du recouvrement

Dès réception du transfert des fonds en provenance du comptable assignataire, le comptable chargé du recouvrement impute les fonds au crédit du compte 399.082 *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »* et procède à la réimputation de la recette sur le titre de perception exact.

Réception des fonds (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*

Réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire appartenant au comptable assignataire en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*

Crédit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable assignataire »

- Chez le comptable assignataire

Nouvelle prise en charge du titre émargé à tort en N-1, sur le compte de créances années antérieures , en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100

ou

Débit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500

Crédit du compte **7xx** — *« Produits »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours,

assorti de la même spécification comptable.

Constatation de la réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné

ou

Crédit du compte **411.xxx** — *« Clients - Produits divers - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable concernée du budget général ou du compte spécial du Trésor bénéficiaire.

☞ *La régularisation concerne une recette à réimputer sur un titre appartenant au comptable chargé du recouvrement :*

Le comptable chargé du recouvrement adresse une demande d'annulation des crédits par voie de décret au comptable assignataire qui la transmet à l'ordonnateur principal concerné.

- Chez le comptable assignataire

A réception du certificat administratif de restitution de l'ordonnateur, accompagné du décret d'annulation des crédits, publié au Journal Officiel, le comptable assignataire comptabilise la dépense sans ordonnancement supportée par la Mission « Remboursements et dégrèvements » et transfère les fonds au comptable chargé du recouvrement pour réimputation de la recette sur le titre de perception exact.

Comptabilisation de la dépense (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable chargé du recouvrement »

Le transfert destiné au comptable chargé du recouvrement est accompagné d'une copie du décret d'annulation des crédits et du certificat administratif de l'ordonnateur.

La dépense au débit du compte 467.842 est justifiée par les mêmes documents.

Apurement du compte 467.842 par constatation d'une charge au compte 628.72, la correction ne remet pas en cause l'existence de la créance (écriture automatisée générée par l'application CGL)

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années courante et antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années courante et antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/Action/Sous-action)

Crédit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action /code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

- Chez le comptable chargé du recouvrement

Dès réception du transfert des fonds en provenance du comptable assignataire, le comptable chargé du recouvrement comptabilise les fonds au crédit du compte 399.082 *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »* et procède à la réimputation de la recette sur le titre de perception réellement bénéficiaire appartenant au comptable chargé du recouvrement.

Réception des fonds (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **399.082**	*« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP ».*

Réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire appartenant au comptable chargé du recouvrement (écriture automatisée)

Débit du compte **399.082**	*« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*
Crédit du compte **411.212**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.252**	*« Clients - Fonds de concours - coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné,

ou

Crédit du compte **41x.xx2**	*« Clients - Produits divers - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du budget général ou du compte spécial du Trésor bénéficiaire

- Chez le comptable assignataire

Nouvelle prise en charge du titre émargé à tort en N-1, sur le compte de créances années antérieures, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **411.212**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100
ou

Débit du compte **411.252**	*« Clients - Fonds de concours - coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500

Crédit du compte **7xx**	*« Produits »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours,

assorti de la même spécification comptable

☞ *La régularisation concerne une recette à réimputer sur un titre appartenant au comptable assignataire :*

Le comptable chargé du recouvrement demande à l'ordonnateur émetteur du titre de perception émargé à tort en N-1, de mettre en oeuvre la procédure d'annulation des crédits ouverts à tort en N-1 par voie de décret.

A réception du certificat administratif de restitution de l'ordonnateur, accompagné d'une copie du décret d'annulation des crédits, publié au Journal Officiel, le comptable chargé du recouvrement comptabilise la dépense sans ordonnancement correspondant à l'annulation de la recette encaissée en N-1 et procède à sa réimputation sur le titre de perception concerné appartenant au comptable assignataire.

- chez le comptable chargé du recouvrement

  - Comptabilisation de la dépense sans ordonnancement, en date courante (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

Crédit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons internes entre diverses applications et l'application REP »*

  - Apurement du compte 467.842 par constatation d'une charge au compte 628.72, la correction ne remet pas en cause l'existence de la créance (écriture automatisée générée par l'application CGL)

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années courante et antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années courante et antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/Action/Sous-action)

Crédit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action /code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

- Nouvelle prise en charge du titre émargé à tort en N-1, sur le compte de créances années antérieures, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100

ou

Débit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500

Crédit du compte **7xx** — *« Produits »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours, assorti de la même spécification comptable.

- Réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire appartenant au comptable assignataire (écriture automatisée)

Débit du compte **399.082** — *« Virements internes - Liaisons entre diverses applications et l'application REP »*

Crédit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

spécification comptable « codique du comptable assignataire ».

- chez le comptable assignataire

- Comptabilisation de la recette réimputée sur le titre bénéficiaire appartenant au comptable assignataire, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **392.31** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

3.3.5. Chèque rejeté impayé

3.3.5.1. Chèque impayé rejeté l'année d'encaissement de la recette

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

Les écritures constatant le rejet du chèque sont passées par le service comptabilité de la trésorerie générale selon les modalités décrites au paragraphe 2.4.1.1. « Écritures passées par le service comptabilité constatant le rejet du chèque » ci-dessus.

Lorsque, après la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, ce dernier est rejeté impayé, la recette est annulée.

Transfert de l'annulation de la recette au comptable assignataire et apurement du compte 467.153 débité lors de la constatation du rejet du chèque (écriture automatisée générée par l'application REP).

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

spécification comptable « codique du comptable assignataire »

Crédit du compte **467.153**	*« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

☞ *Chez le comptable assignataire :*

constatation de l'annulation de la recette suite au rejet du chèque (écriture automatisée)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **411.21x**	*« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **411.25x**	*« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recette et de la spécification non comptable du fonds de concours concerné.

3.3.5.2. Chèque impayé rejeté l'année suivant celle de l'encaissement de la recette

La recette, encaissée en gestion close, n'est plus disponible ; elle est annulée au moyen d'une dépense sans ordonnancement. S'agissant d'une recette de fonds de concours ayant donné lieu à l'ouverture de crédits budgétaires l'année précédente, la dépense ne peut être constatée qu'après la publication au Journal officiel du décret portant annulation des crédits ouverts à tort l'année précédente.

À cet effet, le comptable chargé du recouvrement adresse une demande d'annulation de crédits au comptable assignataire qui la transmet à l'ordonnateur principal concerné.

Ce dernier met en oeuvre la procédure d'annulation par voie de décret indiquée au paragraphe 2.2.2.2. « Annulation de recette encaissée les années antérieures » ci-dessus.

☞ *Chez le comptable assignataire :*

À réception du certificat administratif de restitution de l'ordonnateur, accompagné du décret d'annulation des crédits, publié au Journal Officiel, le comptable assignataire comptabilise la dépense sans ordonnancement supportée par la Mission « Remboursements et dégrèvements » et transfère les fonds au comptable chargé du recouvrement pour apurement du compte 467.153 débité du montant du chèque impayé.

- Comptabilisation de l'annulation de la recette au moyen d'une dépense sans ordonnancement (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 »

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de recettes»*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable chargé du recouvrement ».

Apurement du compte 467.842 par constatation d'une charge au compte 628.72, l'annulation ne remet pas en cause l'existence de la créance (écriture automatisée générée par l'application CGL)

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années courante et antérieures - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années courante et antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (Programme/Action/Sous-action)

Crédit du compte **467.842** — *« Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action /code alphanumérique) et de la spécification non comptable « 907 ».

Nouvelle prise en charge du titre émargé à tort en N-1, sur le compte de créances années antérieures, en date courante (écriture automatisée)

Débit du compte **411.212** — *« Clients - Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5100

ou

Débit du compte **411.252** — *« Clients - Fonds de concours - Coopération internationale - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable du ministère bénéficiant du fonds de concours de la ligne de recette 5500

Crédit du compte **7xx** — *« Produits »*

afférent à la nature du produit encaissé par le fonds de concours,

assorti de la même spécification comptable.

- Chez le comptable chargé du recouvrement

Dès réception des fonds provenant du comptable assignataire, apurement du compte 467.153 débité lors du rejet du chèque (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

☞ *Pièces justificatives :*

La dépense est justifiée par une copie du décret d'annulation des crédits publié au Journal officiel et un certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant la restitution, dans les cas susvisés l'apurement du compte 391.30 ou du compte 471.1177 précité.

La nouvelle prise en charge du titre émargé à tort suite au rejet du chèque est justifiée par un certificat administratif édité par l'application REP, dûment complété par le comptable chargé du recouvrement des raisons qui motivent la nouvelle inscription de la créance au bilan de l'État.

La nouvelle prise en charge du titre émargé à tort suite au rejet du chèque est justifiée par un certificat administratif édité par l'application REP, dûment complété par le comptable chargé du recouvrement des raisons qui motivent la nouvelle inscription de la créance au bilan de l'État.

Il est transmis au comptable assignataire qui l'envoie, pour visa, à l'ordonnateur principal qui atteste ainsi de la mise à jour de sa comptabilité administrative. Le certificat administratif fait référence à l'écriture de la recette passée en N-1 et à l'écriture constatant la nouvelle prise en charge du titre de perception. Il est signé par le comptable assignataire.

Ce document est joint aux pièces justificatives trimestrielles produits à l'appui du bordereau récapitulatif des prises en charge et transmises à la Mission de vérification des comptes de gestion pour mise en état d'examen et dépôt à la Cour des comptes.

Annexes

ANNEXE 1

Comptes d’annulation de droits et de produits et comptes de remboursement de recettes, par catégorie de produits bruts

Comptes d'annulation de droits et de produits et comptes de remboursement de recettes, par catégorie de produits bruts					
Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellés des comptes	N° des comptes	Libellés des comptes	N° des comptes	Libellés des comptes
70	Vente de produits, services et marchandises	709.9	Annulations de droits et remboursements de produits, services et marchandises	709.9	Annulations de droits et remboursements de produits, services et marchandises
		709.91	Annulations de droits sur produits de l'année courante	709.93	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
		709.92	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures	709.931	Transferts aux ménages
				709.932	Transferts aux entreprises
71	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	719	Annulations de droits et remboursement de produits relevant de missions spécifiques à l'État	719	Annulations de droits et remboursements de produits relevant de missions spécifiques à l'État
		719.1	Annulations de droits sur produits de l'année courante	719.3	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
		719.2	Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures	719.31	Transferts aux ménages
				719.32	Transferts aux entreprises
72	Autres produits de fonctionnement	729	Annulations de droits et remboursements - Autres produits de fonctionnement	729	Annulations de droits et remboursements - Autres produits de fonctionnement
		729.1	Annulations de droits - Autres produits de fonctionnement de l'année courante	729.3	Remboursements des autres produits de fonctionnement encaissés les années antérieures
		729.2	Annulations de droits - Autres produits de fonctionnement constatés les années antérieures	729.31	Transferts aux ménages
				729.32	Transferts aux entreprises

Comptes d'annulation de droits et de produits et comptes de remboursement de recettes, par catégorie de produits bruts					
Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellés des comptes	N° des comptes	Libellés des comptes	N° des comptes	Libellés des comptes
74	Cotisations au titre des régimes de retraite	749	Annulations de droits et remboursements de cotisations au titre des régimes de retraite	749	Annulations de droits et remboursements de cotisations au titre des régimes de retraite
		749.1	Annulations de droits des cotisations de l'année courante	749.3	Remboursements des cotisations encaissées les années antérieures
		749.2	Annulations de droits des cotisations constatées les années antérieures	749.31	Transferts aux ménages
				749.32	Transferts aux entreprises
75	Produits d'intervention	759	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention	759	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention
		759.1	Annulations de droits sur produits d'intervention de l'année courante	759.3	Remboursements de produits d'intervention encaissés les années antérieures
		759.2	Annulation de droits sur produits d'intervention constatés les années antérieures	759.31	Transferts aux ménages
				759.32	Transferts aux entreprises

Comptes d'annulation de droits et de produits et comptes de remboursement de recettes, par catégorie de produits bruts					
Catégorie de produits bruts		Annulation de créances (droits)		Remboursement de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
N° des comptes	Libellés des comptes	N° des comptes	Libellés des comptes	N° des comptes	Libellés des comptes
77	Produits régaliens (produits non fiscaux suivis dans REP)	779	Diminutions de produits régaliens bruts	779	Diminutions de produits régaliens bruts
		779.3	Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers	779.3	Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
		779.31	Annulations de droits sur produits divers, amendes administratives et prélèvements divers de l'année courante	799.33	Remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
		779.32	Annulations de droits sur produits divers, amendes administratives et prélèvements divers constatés les années antérieures	799.331	Transferts aux ménages
				779.332	Transferts aux entreprises

ANNEXE 2

Annulation des recettes de fonds de concours par l'application REP résultant d'un titre d'annulation ou de réduction en année courante

Annulation des droits pris en charge		Incidences sur le recouvrement Écritures en CGE		
Annulation totale de la créance (sans frais de poursuite)				
PEC du titre de perception :	1000			
Recouvrement :	200			
PEC du titre d'annulation	1000			
Annulation du recouvrement :	**200**	CN 411.2xx + spec	CP 399.083 :	200
RAR :	**0**	Réimputation :	0	
EDV :	**200**	DP 399.083	CP 467.331 :	200
Annulation partielle supérieure au RAR (avec frais de poursuite)				
PEC du titre de perception :	1000			
Frais de poursuite liquidés :	30			
Recouvrement FP : Recouvrement principal	30 200			
PEC des FP	30			
RAR principal	800			
PEC du titre de réduction :	900			
PEC réelle - TP après réduction :	**100**			
Annulation du recouvrement FP	30	CN 411.81 spec 280512	CP 399.083 :	30
Annulation recouvrement principal :	200	CN 411.2 spec c et spec nc	CP 399.083 :	200
Réimputation sur FP : (100x3%)	3	DP 399.083	CP 411.81 spec 280512 :	3
Réimputation sur principal	100	DP 399.083	CP 411.2 spec c et nc :	100
RAR :	**0**			
EDV : (230-103)	**127**	DP 399.083	CP 467.331 :	127
Annulation de la créance de FP au prorata de la créance annulée : (30x900/1000)	27	DP 729.1 spec 280512	DN 411.81 spec 280512 Code annulation 1 :	27
CN : crédit négatif ; CP : crédit positif ; DN : débit négatif ; DP : débit positif Spec c : spécification comptable ; Spec nc : spécification non comptable.				

Annulation des droits pris en charge		Incidences sur le recouvrement Écritures en CGE		
Annulation partielle égale au RAR (avec frais de poursuite)				
PEC du titre de perception :	1000			
Frais de poursuite liquidés :	30			
Recouvrement FP : Recouvrement principal	30 200			
PEC des FP	30			
RAR principal	800			
PEC du titre de réduction :	800			
PEC réelle - TP après réduction :	**200**			
Annulation du recouvrement FP	30	CN 411.81 spec 280512	CP 399.083 :	30
Annulation recouvrement principal :	200	CN 411.2 spec c et spec nc	CP 399.083 :	200
Réimputation sur FP : (200x3%)	6	DP 399.083	CP 411.81 spec 280512 :	6
Réimputation sur le principal :	200	DP 399.083	CP 411.2 spec c et nc :	200
RAR principal : **RAR sur FP :**	**0** **0**			
EDV : (230-206))	**24**	DP 399.083	CP 467.331 :	24
Annulation de la créance des FP au prorata de la créance annulée : (30x800/1000)	24	DP 729.1 spec 280512	DN 411.81 spec 280512 Code annulation 1 :	24
CN : crédit négatif ; CP : crédit positif ; DN : débit négatif ; DP : débit positif Spec c : spécification comptable ; Spec nc : spécification non comptable.				

Annulation des droits pris en charge		Incidences sur le recouvrement Écritures en CGE		
Annulation partielle inférieure au RAR (avec frais de poursuite)				
PEC du titre de perception :	1000			
Frais de poursuite liquidés :	30			
Recouvrement FP : Recouvrement principal	30 200			
PEC des FP	30			
RAR principal	800			
PEC du titre de réduction :	600			
PEC réelle -TP après réduction :	400			
Annulation du recouvrement FP	30	CN 411.81 spec 280512	CP 399.083 :	30
Annulation recouvrement principal :	200	CN 411.2 spec c et spec nc	CP 399.083 :	200
Réimputation sur FP : (400x3%)	**12**	DP 399.083	CP 411.81 spec 280512 :	12
Réimputation sur le principal : (230-12)	**218**	DP 399.083	CP 411.2 spec c et nc :	218
RAR sur FP :	**0**			
RAR sur principal	**12**			
EDV :	**0**			
Annulation de la créances des FP au prorata de la créance annulée : (30x600/1000)	18	DP 729.1 spec 280512	DN 411.81 spec 280512 code annulation1 :	18
CN : crédit négatif ; CP : crédit positif ; DN : débit négatif ; DP : débit positif Spec c : spécification comptable ; Spec nc : spécification non comptable.				

ANNEXE 3

Liste des codes alphanumériques correspondant aux comptes de la classe 6 et 7 à associer au compte 467.842

Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursement ou annulation de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
Recettes non fiscales					
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
70	Ventes de produits, services et marchandises	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	7099	Annulation de droits et remboursements de produits, services et marchandises
				7099.3	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
			Code 2 S	7099.31	Transferts aux ménages
			Code 3 S	7099.32	Transferts aux entreprises
71	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	719	Annulations de droits et remboursements de produits relevant de missions spécifiques à l'État
				719.3	Remboursements de produits encaissés les années antérieures
			Code 4 S	719.31	Transferts aux ménages
			Code 5 S	719.32	Transferts aux entreprises
72	Autres produits de fonctionnement	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	729	Annulations de droits et remboursements - Autres produits de fonctionnement
				729.3	Remboursements des autres produits de fonctionnement encaissés les années antérieures
			Code 6 S	729.31	Transferts aux ménages
			Code 7 S	729.32	Transferts aux entreprises
74	Cotisations au titre des régimes de retraite	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	749	Annulations de droits et remboursements de cotisations au titre des régimes de retraite
				749.3	Remboursements des cotisations encaissées les années antérieures
			Code 8 S	749.31	Transferts aux ménages
			Code 9 S	749.32	Transferts aux entreprises

Catégorie de produits bruts		Codes alphanumériques à associer au compte de dépense		Remboursemen de recettes encaissées en N-1 (dépense)	
Recettes non fiscales					
N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes	N° des comptes	Libellé des comptes
75	Produits d'intervention	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	759	Annulations de droits et remboursement de produits d'intervention
				759.3	Remboursements de produits d'intervention encaissés les années antérieures
			Code 2 T	759.31	Transferts aux ménages
			Code 3 T	759.32	Transferts aux entreprises
77	Produits régaliens - produits non fiscaux suivis dans REP	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	779	Diminutions de produits régaliens bruts
				779.3	Annulations de droits et remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers.
				779.33	Remboursements des produits divers, amendes administratives et prélèvements divers
			Code 2 V	779.331	Transferts aux ménages
			Code 3 V	779.332	Transferts aux entreprises
	Pour tous les produits non fiscaux	467.842	Remboursements sur produits indirects et divers	628.72	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux
			Code 2 Z	628.721	Transferts aux ménages
			Code 3 Z	628.722	Transferts aux entreprises

TITRE 5

Fonds structurels européens

La lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.

La présente instruction a pour objet de définir les nouvelles modalités comptables de suivi des fonds européens gérés par l'État à compter du 1er janvier 2006.

Dans le cadre de sa politique de cohésion (actuelle programmation 2000-2006), la Commission européenne cofinance des projets au moyen de quatre fonds structurels européens (F.S.) :

- le F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional) ;
- le F.S.E. (Fonds social européen) ;
- le F.E.O.G.A.-O. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole section orientation) ;
- l'I.F.O.P. (Instrument financier d'orientation de la pêche).

L'exécution de la programmation 2000-2006 se terminera en 2008.

La programmation 1994-1999 est en cours de clôture. Quelques opérations résiduelles sont susceptibles d'être traitées après le 1er janvier 2006.

La programmation 2007-2013 devrait démarrer au 1er janvier 2007.

L'actuelle programmation se décline dans les cadres suivants :

- les fonds structurels contribuent à la réalisation de 3 objectifs financés par plusieurs fonds. Les objectifs 1 et 2 sont régionaux et l'objectif 3 est national ;
- ils financent en outre 4 programmes d'initiative communautaire (P.I.C.) monofonds. Les P.I.C. INTERREG et URBAN financés par le F.E.D.E.R., le P.I.C. LEADER financé par le F.E.O.G.A. - Orientation et le P.I.C. EQUAL par le F.S.E., de soutien aux actions innovatrices et d'assistance technique.

Chaque objectif ou programme communautaire donne lieu à un ou des documents uniques de programmation (D.O.C.U.P.) ou à un programme opérationnel (P.O.) proposés par chaque autorité de gestion et approuvés par la Commission.

Chaque D.O.C.U.P. est doté d'une enveloppe décrite dans une maquette financière et fixant la limite supérieure des crédits européens qui peuvent être engagés au titre du programme.

Les D.O.C.U.P. ou P.O. approuvés par la Commission européenne comportent des axes, mesures et sous-mesures qui constituent le cadre dans lequel seront programmés les projets cofinancés.

Un D.O.C.U.P. peut être financé par plusieurs fonds mais chaque axe est cofinancé par un seul fonds. Le suivi d'exécution du programme est différencié par fonds.

Chaque programme est doté d'une autorité de gestion et d'une autorité de paiement désignées par l'État membre.

En dehors de la politique de cohésion, d'autres financements communautaires peuvent être versés, notamment ceux du Fonds de solidarité de l'Union européenne (F.S.U.E.) en cas de catastrophe naturelle. Leur traitement comptable dépend de leur nature juridique qui donne lieu à examen au cas par cas.

Dans tous les cas, la réglementation européenne impose aux instances nationales de rendre compte aux instances communautaires de l'utilisation des crédits européens. Les autorités nationales doivent donc mettre en place des circuits et des procédures permettant de respecter cette obligation.

Différents niveaux de gestion par l'État des crédits européens sont définis.

- Gestion au niveau central par les ministères.

Certains programmes communautaires sont directement gérés au niveau central par les ministères :

- le programme objectif 3 financé par le F.S.E. géré par le ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement (M.E.C.S.L.) ;
- le programme hors objectif 1 pêche, financé par l'I.F.O.P., géré par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche (M.A.P.) ;
- Le programme national d'assistance technique (P.N.A.T.) et le programme national informatique (P.N.I.)[1] financés par des crédits du F.E.D.E.R.

- Gestion au niveau régional.

D'autres programmes sont gérés au niveau régional :

- les programmes régionaux d'objectif 1 dans les départements d'Outre-mer et deux régions métropolitaines qui en bénéficient à titre transitoire ;
- les programmes régionaux d'objectif 2 dans les régions métropolitaines ;
- plusieurs programmes d'initiative communautaire INTERREG et URBAN, LEADER et EQUAL.

Un mécanisme de préfinancement par les bénéficiaires des fonds.

En début de programmation 2000-2006, la Commission a versé un acompte représentant 7 % des crédits alloués au programme, pour permettre à celui-ci de démarrer.

Les porteurs de projets, bénéficiaires des fonds européens, préfinancent, (sauf en cas de perception d'une avance), leurs dépenses et les justifient auprès de l'autorité de gestion. Ces dépenses justifiées par les bénéficiaires dans le cadre de chaque programme sont déclarées à la Commission européenne pour obtenir les remboursements correspondants.

Les gestionnaires utilisent les versements communautaires pour payer les subventions qui ont été attribuées aux porteurs de projets (ou pour reconstituer leur avance si celle-ci a permis le versement immédiat de l'aide). Les paiements s'effectuent dans la limite des crédits reçus de la Commission. Ceux-ci sont utilisés uniquement dans le cadre du Fonds concerné par le versement. Ainsi, des crédits F.E.D.E.R. ne peuvent pas être utilisés pour payer des subventions F.S.E.

L'État peut également être bénéficiaire de fonds européens lorsqu'il est « porteur de projet ». Les crédits communautaires sont alors rattachés sur le budget des ministères par voie de fonds de concours.

1 Le P.N.I. et le P.N.A.T. sont gérés en dehors du budget de l'État en utilisant des comptes de tiers : les paiements sont traités manuellement sauf rattachement sur le budget national lorsqu'il s'agit d'une dépense directe de l'État. Les autorités de gestion (D.A.T.A.R. et M.I.N.O.M.) ainsi que l'autorité de paiement (D.G.C.P.) envisagent de maintenir le système existant, PRÉSAGE assurant le suivi de ces deux programmes.

Les ministères doivent d'une part, flécher les dépenses encourues éligibles et d'autre part, assurer la traçabilité des crédits communautaires lorsque ceux-ci leur ont été versés par avance.

Jusqu'à présent, les crédits européens ont été rattachés au budget de l'État. La mise en œuvre de la Loi organique relative aux lois de finances (L.O.L.F.) ne permet pas de respecter les exigences communautaires précitées. Une solution alternative est donc mise en place pour la quasi-totalité des fonds.

CHAPITRE 1

Les évolutions réglementaires

1 UNE GESTION HORS DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, SUR UN COMPTE DE TIERS

Les dispositions de la L.O.L.F. et les systèmes d'information en fonction au 1er janvier 2006 ne permettent pas de préserver la non-fongibilité des crédits nationaux et des crédits communautaires au sein d'un même programme dans le budget de l'État. En conséquence, les fonds européens seront, sauf exception, gérés hors du budget général de l'État, sur un compte de tiers avec un suivi parallèle en autorisations d'engagement (A.E.) et crédits de paiement (C.P.), sur des programmes « techniques » spécifiques, avec une adaptation minimale des systèmes informatiques.

Remarque :
- abandon de la procédure des fonds de concours locaux et, sauf exception, centraux recevant les versements des fonds structurels européens ;
- suivi au compte de tiers 464.1 *« Fonds européens »* hors du budget général, au niveau central ou au niveau local ;
- exceptions : pour certains crédits de fonds européens, maintien de la procédure de rattachement par voie de fonds de concours au niveau central.

À compter du 1er janvier 2006, les fonds européens, concernant les bénéficiaires autres que l'État, sont suivis en recettes et en dépenses, au compte de tiers 464.1 « *Fonds européens »* hors du budget général, au niveau central ou au niveau local.

Les indus qui doivent être récupérés auprès des porteurs de projets sont suivis au compte de tiers 464.2 *« Fonds européens - Récupération d'indus de la programmation 2000-2006 »* ou au compte 464.3 *« Fonds européens - Récupération d'indus des programmations antérieures »*.

Ces comptes de tiers ne concernent que les indus afférents aux crédits européens enregistrés au compte 464.1 précité.

Le nouveau mode de gestion sur un compte de tiers a pour conséquence la suppression de la procédure des fonds de concours locaux mise en place le 1er janvier 2003 pour les fonds structurels, du dispositif de comptabilisation des recettes provenant des F.S. au compte 901.630 et de la procédure de récupération des indus au titre des fonds au compte 901.610.

Par exception, plusieurs catégories de crédits communautaires font l'objet de fonds de concours rattachés au budget de l'État :

1 - les crédits cofinançant des projets conduits par l'État, donnant lieu à dépenses directes hors subventions (marchés) ;

2 - en matière d'assistance technique, les crédits relatifs aux dépenses directes de l'État et aux rémunérations des personnels contractuels recrutés par l'État ;

3 - pour des raisons de simplification, les crédits du Fonds social européen objectif 3 concernant le volet national à gestion déléguée (départements ministériels et directions et missions du M.E.C.S.L., autorités de gestion déléguées (Cf. circulaire n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme objectif 3 cofinancé par le F.S.E.).

Pour le suivi de ces crédits communautaires, intégrés dans les programmes L.O.L.F., les ministères peuvent utiliser les moyens suivants :

- mettre en œuvre un suivi extra-comptable rigoureux ;
- prévoir un suivi au niveau de la nomenclature d'exécution des dépenses, c'est-à-dire par actions, sous-action, voire sous-sous-action ;
- flécher les opérations concernées au moyen d' « O.I. spécifiques ».

2 UNE GESTION PARALLÈLE DES CRÉDITS ASSURÉE DANS DES PROGRAMMES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Les ouvertures et les consommations de crédits sont suivies simultanément sur le compte de tiers et au sein de programmes techniques qui sont ouverts soit par fonds structurel et par objectif en fonction des choix effectués par les ministères gestionnaires des fonds. Ces programmes techniques, dont la liste codée figure en annexe n° 1, permettent de garantir l'identification et la traçabilité des crédits reçus de la Commission européenne et facilitent les restitutions d'informations aux gestionnaires nationaux et aux instances de contrôle nationales et communautaires.

À cet effet, chaque mouvement comptable concernant un programme technique, qu'il s'agisse d'une opération de recette ou de dépense, véhicule la référence de ce programme.

3 UN SUIVI ASSURÉ GRÂCE AUX APPLICATIONS INFORMATIQUES EXISTANTES ADAPTÉES

Les opérations concernant les crédits des fonds structurels devant être aussi automatisées que possible pour les gestionnaires, le suivi des dépenses des F.S. s'effectue au moyen des applications informatiques existantes (ACCORD-LOLF au niveau central et NDL au niveau local) qui ont été adaptées à ce nouveau dispositif.

Les codes des programmes techniques sont ouverts dans ces deux applications informatiques.

Les gestionnaires locaux des F.S. disposent par ailleurs de logiciels externes, le cas échéant interfacés avec les logiciels de dépenses, tels que le logiciel PRESAGE pour le suivi des programmes régionalisés d'objectifs 1 et 2, et le logiciel FSE pour le suivi du programme national F.S.E. et du P.I.C. EQUAL.

Remarque : le suivi des autorisations d'engagement (A.E.) et des crédits de paiement (C.P.) dans les systèmes informatiques est exclusivement effectué, soit au niveau central, soit au niveau régional, par les autorités de gestion et de paiement concernées.
Les opérations de niveau central sont suivies uniquement dans l'application ACCORD-LOLF et les opérations de niveau local uniquement dans l'application NDL. Ces applications ne communiquent jamais entre elles pour la gestion des programmes techniques.
Il n'est donc pas possible à un ordonnateur de niveau central de déléguer des crédits à un gestionnaire de niveau local par le lien ACCORD-LOLF / NDL.
De même, toute opération affectant l'application NDL ne donne plus lieu à régularisation de la comptabilité centrale du ministère gestionnaire du fonds concerné.

CHAPITRE 2

Versements des fonds européens

Les crédits communautaires versés par la Commission européenne transitent par l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.).

La procédure mise en place en 2003 au niveau des régions par la circulaire du Premier ministre n° 4900/SG du 24 décembre 2002 est modifiée pour tenir compte de la gestion en compte de tiers.

1 LA PROCÉDURE GÉNÉRALE

Les principales phases de la procédure se déroulent chronologiquement dans l'ordre suivant.

1.1. ENVOI DES DEMANDES DE PAIEMENT ET PRÉPARATION DE L'ÉTAT DE RÉPARTITION

En cours d'année, les demandes de paiement sont adressées à la Commission européenne dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Pour chaque demande de paiement, l'autorité de gestion prépare un état de répartition des crédits entre les différents programmes techniques et budgétaires bénéficiaires. Cet état détaille :

- les crédits concernant un programme technique à utiliser au niveau central (imputation au compte de tiers au niveau central) ;
- les crédits concernant le même programme technique à utiliser au niveau local (imputation au compte de tiers au niveau local) ;
- les crédits concernant un programme du budget de l'État qui seront rattachés par voie d'un fonds de concours au niveau central.

1.2. RÉCEPTION DE L'AUTORISATION DE LA COMMISSION

Lorsqu'elle juge la demande de paiement recevable, la Commission européenne décide du montant qu'elle accepte de rembourser, fait part de sa décision à l'autorité de gestion du programme et, simultanément autorise l'A.C.C.T. à débiter de ce montant le compte ouvert à son nom dans les écritures de ce comptable. Cette autorisation est transmise à l'A.C.C.T. en moyenne trois jours avant la date de débit du compte.

Dès réception de cette autorisation, l'A.C.C.T. communique l'information au comptable concerné, le trésorier-payeur général de région pour les programmes régionalisés, le département comptable ministériel (D.C.M.) ou le payeur général du Trésor pour les programmes nationaux.

L'A.C.C.T. transmet également l'information au ministère gestionnaire du fonds concerné.

1.3. COMMUNICATION DE L'ÉTAT DE RÉPARTITION DES CRÉDITS

Dès réception des informations relatives au montant et à la date des remboursements communautaires, l'autorité de gestion transmet à son comptable l'état de répartition.

Le comptable communique cet état de répartition à l'agence comptable centrale du Trésor. Lorsque celle-ci n'a pas reçu l'état de répartition des crédits attendus, elle le signale à ce comptable.

1.4. DÉBIT DU COMPTE DE LA COMMISSION ET TRANSFERT DES FONDS

À la date fixée par la Commission européenne, l'agence comptable centrale du Trésor débite le compte de la Commission et transfère le montant attendu au titre des programmes techniques au(x) comptable(s) concerné(s) teneur(s) du compte de tiers 464.1. Elle en informe le ministre en charge du pilotage du fonds et le contrôleur financier central.

1.5. COMPTABILISATION DES FONDS AU COMPTE DE TIERS ET OUVERTURE DES CRÉDITS

Dès réception du transfert des fonds en provenance de l'A.C.C.T., chaque comptable procède à la comptabilisation des recettes au crédit du compte 464.1 *« Fonds européens »* et en informe l'autorité de gestion.

La recette portée au crédit du compte de tiers donne lieu ensuite à l'ouverture de crédits de paiement sur le programme technique concerné dans les applications ACCORD-LOLF ou NDL.

Le compte 464.1 *« Fonds européens »* retrace l'ensemble des mouvements affectant les crédits communautaires, excepté ceux qui sont rattachés au budget de l'État par voie de fonds de concours. Lors de chaque mouvement, il est assorti d'une spécification comptable permettant d'identifier le programme technique concerné. De cette manière, des restitutions d'informations peuvent être obtenues, par programme technique, à partir du compte de tiers.

Il est mouvementé du montant :

En débit	En crédit
des subventions payées aux bénéficiaires.	des versements reçus de la Commission européenne (pour la partie non rattachée au budget de l'État).
des notes de débit de la Commission se rapportant aux programmes gérés par l'autorité de gestion.	des indus reversés par les bénéficiaires de subventions, par virement des comptes 464.2 ou 464.3 dédiés aux indus.

La Commission européenne est susceptible d'émettre des notes de débits lorsqu'elle estime que des remboursements (versements) communautaires ont été indûment effectués au titre d'un programme.

Les notes de débits sont remboursées à l'Union européenne selon le mode opératoire décrit au Chapitre 4 « Les notes de débit de la Commission européenne » ci-après.

2 LA GESTION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (A.E.) ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (C.P.) DES PROGRAMMES TECHNIQUES

Dans le cadre de la L.O.L.F., tous les programmes sont gérés en A.E. et C.P. dans les systèmes informatiques (S.I.) ACCORD-LOLF et NDL. Les programmes techniques sont également gérés en A.E. et C.P.

2.1. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Les A.E. des programmes techniques ne revêtent qu'un caractère indicatif, mais les affectations et les engagements de dépenses ne peuvent être effectués dans les S.I. au-delà des A.E. ouvertes. Seule la maquette financière du programme communautaire fixe le montant que l'État membre est autorisé à payer ; ce montant est suivi dans les outils informatiques PRESAGE et FSE qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion et permettent le suivi exact de la programmation des projets communautaires.

Chaque autorité de gestion définit en début d'année le montant des A.E. à ouvrir au titre des programmes techniques qu'elle gère. Ce calcul peut être effectué en se référant au reste à engager de la maquette financière de chaque D.O.C.U.P., telle qu'elle ressort des systèmes de gestion des programmes.

Pour les programmes techniques comportant un volet national et un volet régional, les A.E. correspondant à une gestion centrale sont ouvertes au niveau central et les A.E. utilisées en gestion locale sont ouvertes au niveau local.

Si deux D.O.C.U.P. dépendent d'un seul programme technique, les A.E. sont cumulées.

Exemple : *DOCUP objectif 2 volet FSE et volet régional du programme national FSE objectif 3.*

Les programmes techniques étant extérieurs au budget de l'État, et donc sans crédits votés en Loi de finances, les A.E. doivent être saisies dans les systèmes informatiques en début de gestion. La procédure est différente selon que l'ouverture des A.E. est effectuée au niveau central ou local :

- dans ACCORD-LOLF, seul le contrôleur financier central dispose d'une transaction de saisie des A.E. L'autorité de gestion lui communique le montant des A.E. à ouvrir. Le contrôleur financier peut signaler à cette autorité toute anomalie dans le montant indiqué ;

- dans NDL, le préfet de région, autorité de gestion en titre (des programmes communautaires régionalisés) et autorité de gestion déléguée (du volet régional des programmes communautaires nationaux) ouvre les A.E. en début de gestion sur chacun des programmes techniques ouverts à son niveau (procédure DAPG dans NDL). Ces ouvertures sont validées par le trésorier-payeur général de région.

Les A.E. sont ouvertes au niveau régional, puis déléguées aux ordonnateurs secondaires en charge de l'exécution de la dépense communautaire (procédures SAPIE/SAPIR dans NDL).

Remarque : le montant des A.E. est recalculé et ressaisi au début de chaque nouvelle gestion. Ni le report, ni la reprise automatique d'A.E. ne sont envisageables.

❑ 2.2. LES CRÉDITS DE PAIEMENT

Les crédits communautaires correspondent aux remboursements effectués par la Commission européenne, dans la limite des dépenses qui lui ont été déclarées et à l'acompte initial versé en début de programmation. Leur comptabilisation doit être tenue de façon rigoureuse.

Les systèmes informatiques permettent un suivi très précis des crédits communautaires, chaque versement de crédits au compte de tiers tenu par le comptable assignataire devant donner lieu immédiatement à ouverture de crédits de paiement dans le système informatique impacté, ACCORD-LOLF ou NDL :

- dans ACCORD-LOLF, le comptable ministériel ou le payeur général du Trésor, en l'absence de comptable ministériel, reçoit les crédits communautaires sur le compte 464-1. Il en informe l'autorité de gestion du programme communautaire puis procède à l'ouverture des crédits, dans ACCORD-LOLF, dans le programme technique concerné.

  Le comptable doit contrôler que les ouvertures de crédit de paiement dans ACCORD-LOLF sont effectuées pour le bon montant et sur le programme technique concerné, en adéquation avec le crédit du compte 464-1, affecté de sa spécification.

- Dans NDL, le préfet de région saisit sur le programme technique les crédits par la transaction correspondant aux délégations de crédits de paiement (D.C.P.). Les D.C.P. sont validées par le trésorier-payeur général de région (T.P.G.R.), après vérification de la concordance de ces ouvertures avec le mouvement de crédit du compte 464-1 et sa spécification (contrôle du montant ouvert et du programme technique impacté).

  Les crédits ainsi ouverts sont immédiatement délégués aux ordonnateurs secondaires chargés de l'exécution de la dépense.

Chaque paiement de subvention communautaire constaté dans les systèmes informatiques (S.I.) entraîne un débit du compte 464-1, à la spécification comptable du programme concerné.

Les comptables doivent veiller en permanence à la concordance des crédits disponibles dans les S.I. avec le solde créditeur figurant au compte 464-1, affecté de la spécification du programme concerné. Ils doivent s'assurer que tout mouvement du compte 464-1 comporte obligatoirement une spécification comptable permettant l'identification du programme technique concerné.

3 DISPOSITIF TECHNIQUE ET COMPTABLE

3.1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF AU NIVEAU CENTRAL

Le ministère gestionnaire est informé par la Commission du versement des fonds communautaires. Il transmet aussitôt à l'A.C.C.T. son état de répartition des fonds entre le niveau central et les différentes régions.

Dès qu'elle a connaissance de l'arrivée des fonds et de la répartition, l'A.C.C.T. informe les comptables assignataires chargés de la tenue du compte de tiers au moyen de la fiche navette figurant en annexe n° 3.

La fiche navette comporte un numéro d'enregistrement à l'A.C.C.T. Elle comprend trois parties pour notification des informations suivantes :

- à J-2 : annonce du versement du fonds structurel européen et de son montant par l'A.C.C.T. au D.C.M. ou au P.G.T. (service Recouvrement - Produits divers) (section I - Informations) ;
- à J : versement des fonds qui arrivent au service Comptabilité du D.C.M. ou de la P.G.T. (section II - Transfert des fonds) ;
- à J (ou J+1 au plus tard) : comptabilisation de la recette au crédit du compte 464.1 par le comptable (service Recouvrement - Produits divers) à destination du ministère et de l'A.C.C.T. (section III - Comptabilisation).

À la date prévue par la Commission européenne, l'A.C.C.T. envoie les fonds aux comptables compétents.

Au niveau central, aucun titre de perception n'est émis par le ministre. Le comptable ministériel crédite le compte de tiers 464.1, sans titre de perception, du montant du versement reçu et ouvre les crédits sur le programme technique concerné dans l'application ACCORD-LOLF.

Il en informe le ministre gestionnaire par courrier électronique au moyen de la fiche navette figurant en annexe n° 3, ainsi que l'agence comptable centrale du Trésor.

Les versements communautaires concernant des opérations gérées dans le budget de l'État, sont rattachés sur un programme L.O.L.F. du ministère bénéficiaire par voie de fonds de concours au niveau central.

Les versements communautaires concernant des opérations gérées au niveau central en dehors du budget de l'État (subventions) sont portés au crédit du compte 464.1.

Les comptables ministériels de plein exercice (D.C.M.) sont chargés de la tenue du compte de tiers 464.1 pour le compte de leur ministère. En liaison avec le ministère, autorité de gestion du programme communautaire, ils sont seuls compétents pour comptabiliser les versements reçus de la Commission européenne, ouvrir les crédits de paiement dans l'application ACCORD-LOLF, payer les subventions aux bénéficiaires et régler les notes de débits de la Commission se rapportant aux programmes gérés par leur ministère.

En l'absence de comptable ministériel (D.C.M.), le payeur général du Trésor (P.G.T.) est le seul comptable habilité à tenir le compte 464.1 pour le compte des autres ministères.

La traçabilité des opérations reposant sur des informations communiquées par courrier électronique, les comptables peuvent mettre en place un dispositif de sécurisation pour le suivi de l'encaissement des fonds jusqu'à l'ouverture des crédits (Cf. annexe n° 4).

❑ 3.2. DESCRIPTION DU DISPOSITIF AU NIVEAU RÉGIONAL

3.2.1. Information transmise par l'agence comptable centrale du Trésor annonçant l'arrivée et le montant du versement aux régions - Notification au préfet de région

Au plus tard deux jours (J-2) avant le versement des fonds, prévu à une date J fixée par la Commission européenne, l'agent comptable central du Trésor (A.C.C.T.) informe à J-2 le trésorier-payeur général de région (T.P.G.R.) (service recouvrement - produits divers) du montant du versement à venir.

Cette information est transmise en haute priorité par courriel sur la messagerie du chef de service Recouvrement - Produits divers au moyen d'une fiche navette figurant en annexe n° 3.

Les échanges d'information entre l'A.C.C.T. et le T.P.G.R. et réciproquement, se font par courriel au moyen de la dernière version de la fiche navette reçue pour chaque opération, dûment complétée par chaque intervenant lors de son renvoi au destinataire.

L'A.C.C.T. envoie ses messages au T.P.G.R. concerné à l'adresse électronique suivante « tgprodiversxxx@cp.finances.gouv.fr ». Une adresse est dédiée à chacune des 22 régions et à chaque département d'Outre-mer, les croix correspondent au numéro codique du comptable destinataire.

Les trésoriers-payeurs généraux de région transmettent leurs informations à l'A.C.C.T. par courrier électronique à l'adresse suivante :

« acct.fonds-structurels-europeens@cp.finances.gouv.fr ».

La fiche navette comporte un numéro d'enregistrement à l'A.C.C.T. Elle comprend trois parties pour notification des informations suivantes :

- à J-2 : annonce du versement du fonds structurel européen et de son montant par l'A.C.C.T. au T.P.G.R. (service recouvrement - produits divers) (section I - Informations) ;
- à J : versement des fonds qui arrivent au service Comptabilité de la trésorerie générale de région (section II - Transfert des fonds) ;
- à J (ou J+1 au plus tard) : comptabilisation de la recette au crédit du compte 464.1 par le comptable (service recouvrement - produits divers) à destination du préfet de région et de l'A.C.C.T. (section III - Comptabilisation).

Le préfet de région est informé par l'envoi, par courriel, d'un exemplaire de la fiche navette dès réception du transfert des fonds qui sont aussitôt comptabilisés au crédit du compte 464.1 pour ouverture immédiate des crédits dans l'application NDL.

3.2.2. Réception du versement - Comptabilisation de la recette

À J, l'A.C.C.T. transfère les fonds destinés au niveau régional par le compte 390.096 *« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Édition à distance - Opérations européennes »*, le service Comptabilité qui réceptionne le transfert en informe immédiatement le service Recouvrement - Produits divers de la trésorerie générale de région.

Le versement de l'A.C.C.T. doit faire référence à l'information communiquée à J-2 au service Recouvrement - Produits divers (numéro d'enregistrement de la fiche navette - libellé du fonds structurel européen qui verse sa participation, code du programme technique affecté).

Sans délai, le service Recouvrement - Produits divers comptabilise la recette au crédit du compte 464.1 *« Fonds structurels européens »* en comptabilité générale de l'État.

Le crédit du compte doit impérativement être accompagné du code du programme technique bénéficiaire du versement.

Le même jour, le trésorier-payeur général de région informe le préfet de région de l'arrivée des fonds et de la comptabilisation de la recette par l'envoi d'un exemplaire de la fiche navette par courriel.

Un exemplaire de cette fiche navette est également adressé, pour information, au service Dépense de la trésorerie générale de région qui doit surveiller l'ouverture des crédits par le préfet de région sur le programme technique concerné, et à la « Cellule certification » si la trésorerie générale de région est autorité de paiement déléguée.

ⓘ *Ce qui change en 2006 :*

Aucun titre de perception n'est émis par le préfet de région. La comptabilisation de la recette intervient directement, sans titre de perception, sur le compte 464.1 à la réception du transfert des fonds. La traçabilité des versements repose sur la fiche navette qui sert à l'information à la fois du T.P.G.R. (service Recouvrement - Produits divers), du préfet de région et du service Dépense de la trésorerie générale de région et enfin de l'A.C.C.T.

Les fiches navette doivent donc être conservées jusqu'à la clôture de la programmation.

Les trésoriers-payeurs généraux de région sont invités à reconduire le dispositif de sécurisation mis en place en 2003 pour le suivi de l'encaissement des fonds jusqu'à la validation des crédits ouverts (cf. annexe n° 5).

3.2.3. Répartition et ouverture des crédits dans l'application NDL

Dès la comptabilisation de la recette au crédit du compte 464.1, le préfet de région ouvre les crédits dans l'application NDL. Il les délègue ensuite aux ordonnateurs secondaires concernés en désignant le T.P.G.R. comme unique comptable assignataire.

Le trésorier-payeur général de région vérifie la concordance entre le montant des crédits ouverts et le montant qu'il a porté au crédit du compte de tiers 464.1 ainsi que l'imputation sur le programme technique destinataire des crédits puis valide l'ouverture de crédits dans NDL.

Remarque : le T.P.G.R. est le comptable assignataire de l'ensemble des ordonnateurs secondaires délégués, y compris au niveau des départements, sur les programmes techniques.

L'état de répartition figure en annexe n° 2.

3.3. LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS

3.3.1. Comptabilisation des versements reçus de la Commission européenne

Il est rappelé que ces versements ne font pas l'objet d'un titre de perception. Les recettes sont comptabilisées directement au crédit du compte 464.1 dès la réception des fonds.

Les fonds sont envoyés au trésorier-payeur général de région pour les programmes régionalisés ou au comptable ministériel (D.C.M.) pour les programmes gérés par le ministre au niveau central ou, en l'absence de D.C.M., au payeur général du Trésor.

3.3.1.1. Versement de la Commission européenne au titre d'un programme communautaire - Débit du compte de dépôt de fonds de la Commission, ouvert dans les écritures de l'A.C.C.T. -Transfert des fonds au comptable compétent

Débit du compte **445.6** *« Éxécution du budget des communautés européennes »*

Crédit du compte **390.096** *« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Édition à distance - Opérations européennes »*

assorti de la spécification comptable « numéro codique du comptable destinataire », et de la spécification non comptable « code du programme technique » concerné.

Le code du programme technique figurant dans la spécification non comptable associée au compte de transfert permet d'identifier le programme technique destinataire dès le départ de l'A.C.C.T. et de flécher la recette jusqu'à l'ouverture des crédits dans les applications informatiques de dépenses ACCORD-LOLF ou NDL.

Remarque : si l'A.C.C.T. ne détient pas toutes les informations utiles lors du débit du compte de la Commission, le versement du fonds est imputé sur le compte transitoire créditeur 475.32 *« Comptes transitoire ou d'attente créditeurs à l'ACCT relatifs aux fonds européens - Opérations des tiers »* avant envoi au comptable compétent.

3.3.1.2. Comptabilisation de la recette

Dès la réception des fonds par le service comptabilité du poste comptable compétent (T.P.G.R. ou D.C.M. ou P.G.T.), la recette est immédiatement comptabilisée au compte 464.1.

Au niveau central, la comptabilisation est effectuée par le service comptabilité.

Au niveau régional, l'information est aussitôt transmise au service recouvrement - produits divers pour comptabilisation immédiate.

☞ *Comptabilisation de la recette :*

Débit du compte **390.096** *« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Édition à distance - Opérations européennes »*

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » bénéficiaire

Crédit du compte **464.1** *« Fonds structurels européens »*

assorti de la spécification comptable « code du programme technique » concernée.

La spécification non comptable véhiculant le code du programme technique doit être associée au compte de transfert débité par le comptable pour maintenir le fléchage de manière à reconstituer le circuit de l'opération depuis le départ de l'A.C.C.T.

Remarque : si les fonds reçus ne peuvent pas être imputés directement au compte 464.1 dès leur arrivée, ils sont imputés provisoirement au compte transitoire créditeur 475.1716 *« Comptes transitoire ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations diverses - Opérations destinées à des tiers - Opérations créditrices diverses »* dans l'attente de renseignements ou de précisions complémentaires. Le compte 475.1716 doit être régularisé dans les meilleurs délais.

3.3.2. Comptabilisation des subventions communautaires payées aux bénéficiaires finaux

3.3.2.1. Paiement des subventions par l'ordonnateur ministériel gestionnaire du fonds structurel

L'ordonnateur ministériel gestionnaire du fonds structurel saisit dans l'application ACCORD-LOLF les ordonnances de paiement émises au profit des bénéficiaires.

Lors de la validation de l'ordonnance par le comptable compétent (D.C.M. ou P.G.T.), l'application ACCORD-LOLF transmet les informations comptables à l'application NDC qui génère les deux écritures automatisées suivantes pour intégration en comptabilité générale.

☞ *La comptabilisation des subventions au débit du compte 464.1 et la constatation de la dette à l'égard des bénéficiaires sont constatées par l'écriture automatisée suivante :*

Débit du compte **464.1** *« Fonds européens »*

spécification comptable « code du programme technique/Action/sous-action »

Crédit du compte **406.1** *« Bénéficiaires de fonds structurels européens »*

spécification comptable « code du Programme technique/action/sous-action/code alphanumérique 9W ».

☞ *Comptabilisation du paiement de la subvention :*

Débit du compte **406.1** *« Bénéficiaires de fonds structurels européens »*

spécification comptable « code du Programme technique/action/sous-action/code alphanumérique 9W »

Crédit du compte **477.71** *« Autres comptes transitoires ou d'attente - Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».*

Le code alphanumérique 9W figurant dans la spécification comptable associée au compte 406.1 permet d'établir la correspondance avec le compte 464.1 qui enregistre les mandats de subventions. Le code alphanumérique 9W est unique. Il constitue la partie invariable de la spécification comptable quel que soit le programme technique concerné.

☞ *Comptabilisation de la remise des virements à la Banque de France (écriture manuelle) :*

Débit du compte **477.71** *« Autres comptes transitoires ou d'attente - Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*

Crédit du compte **512.641** *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

3.3.2.2. Paiement des subventions par le préfet de région

Les mandats de paiement au profit des bénéficiaires sont saisis par le préfet de région ou les ordonnateurs secondaires délégués dans l'application NDL. Ils sont imputés sur les crédits ouverts au titre du programme technique du F.S. concerné.

Lors de la validation du mandat par le trésorier-payeur général de région, seul comptable payeur de ces mandats au niveau local, l'application NDL remet :

- à l'application PSAR, un fichier informatique comprenant les éléments nécessaires pour l'exécution des virements bancaires au profit des bénéficiaires.

  La spécification associée au compte 399.021 comprend le code de l'application remettante NDL : 05 et le code de l'application informatique destinataire PSAR : 23 ;
- à l'application de dépense centrale NDC, les informations nécessaires pour une intégration en comptabilité générale de l'État des écritures automatisées suivantes dans l'application CGL.

Il convient de se reporter à l'instruction relative aux décaissements - Livre 7 « Trésorerie », Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte du Trésor à la Banque de France ».

☞ *Comptabilisation des subventions au débit du compte 464.1 et constatation de la dette à l'égard des bénéficiaires :*

Débit du compte **464.1** *« Fonds européens »*

spécification comptable « code du programme technique/action/sous-action »

Crédit du compte **406.1** *« Bénéficiaires de fonds structurels européens »*

spécification comptable « code du Programme technique/action/sous-action/code alphanumérique 9W ».

☞ *Comptabilisation du paiement (remise à l'application PSAR) :*

Débit du compte **406.1** *« Bénéficiaires de fonds structurels européens »*

spécification comptable « code du Programme technique/action/sous-action/code alphanumérique 9W ».

Crédit du compte **399.021** *« Compte de liaison entre applications informatiques »*

spécification 05-23.

Le code alphanumérique 9W figurant dans la spécification comptable associée au compte 406.1 permet d'établir la correspondance avec le compte 464.1 qui enregistre les mandats de subventions. Le code alphanumérique 9W est unique. Il constitue la partie invariable de la spécification comptable quel que soit le programme technique concerné.

L'application PSAR remet à l'application CGL l'écriture automatisée constatant la remise des virements bancaires à la Banque de France.

Débit du compte **399.021** *« Compte de liaison entre applications informatiques »*

spécification 05-23

Crédit du compte **512.641** *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

CHAPITRE 3

Récupération d’indus de fonds européens

Le nouveau dispositif de comptabilisation des crédits communautaires utilisés pour le paiement des subventions a pour corollaire un nouveau mécanisme de récupération d'indus auprès des bénéficiaires des subventions.

Les aides attribuées peuvent donner lieu à la constatation d'indus et à reversement par les bénéficiaires. Ces indus sont déduits de la déclaration de dépenses à la Commission européenne. Les recouvrements au titre des indus de l'actuelle programmation 2000-2006 sont réaffectés au programme pour être réutilisés dans le même cadre.

Les indus récupérés donnent lieu à l'ouverture des crédits de paiement dans le programme technique ayant financé la subvention. Il est rappelé que les A.E. sont réajustées en début de gestion suivante.

Afin de garantir un suivi détaillé des opérations par les autorités de gestion, les indus sont comptabilisés au compte de tiers 464.2 « Fonds européens - Récupération d'indus de la programmation 2000-2006 » et au compte 464.3 « Fonds européens - Récupération d'indus au titre des programmations antérieures ».

Pour le suivi des indus de la programmation 2000-2006, un compte est ouvert par fonds structurel européen, ventilé par objectif ou par programme d'initiative communautaire.

Les indus des anciennes programmations sont suivis uniquement par fonds structurel européen.

La liste des comptes ouverts pour le suivi des indus figure en annexe n° 6.

Les comptes 464.2 et 464.3 sont mouvementés en crédit et en débit :

En débit	En crédit
du montant des indus recouvrés, portés au crédit du compte 464.1 « Fonds européens », pour l'ouverture des crédits de paiement sur le programme technique concerné.	du montant des indus recouvrés auprès des débiteurs.

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Lorsque des indus sont constatés au titre des subventions versées sur des crédits de fonds structurels européens, un titre de perception est émis à l'encontre du débiteur devant reverser l'indu :

- par le préfet de région s'il s'agit d'un fonds géré au niveau local ;
- par le ministre gestionnaire, s'il s'agit d'un fonds géré au niveau central.

❑ 1.1. LES RÈGLES D'ASSIGNATION ET L'IMPUTATION DES TITRES DE PERCEPTION

1.1.1. Les règles d'assignation des titres de perception

Les règles d'assignation diffèrent selon le niveau régional ou central et, au niveau central selon que le ministère dispose ou non d'un D.C.M.

Pour assurer un meilleur suivi des crédits au niveau régional, tous les titres émis par le préfet de région sont assignés sur la caisse du trésorier-payeur général de région, que le débiteur réside dans l'un des départements de la région ou hors de celle-ci.

Au niveau central, les titres émis par le ministre sont assignés sur le comptable ministériel (D.C.M.) qui assure la fonction de recouvrement des recettes.

Si ce comptable n'assure pas la fonction de recouvrement des recettes, cas du M.A.P., les titres sont obligatoirement assignés sur le receveur général des Finances.

En l'absence de comptable ministériel, les titres sont également assignés sur le receveur général des Finances.

Dans ces deux derniers cas, les sommes recouvrées par le receveur général des Finances sont transférées au comptable qui assure la tenue du compte 464.1 *« Fonds européens »* (D.C.M.-M.A.P., P.G.T.).

1.1.2. L'imputation et la prise en charge des titres de perception

Les titres de perception sont émis :

- sur le compte 464.2, au sous-compte correspondant au programme européen ayant indûment supporté le paiement de la subvention pour les indus de la programmation 2000-2006

ou

- sur le compte 464.3, au sous-compte ouvert par F.S., pour les indus des programmations antérieures, et à la spécification comptable qui est identique au sous-compte utilisé.

Exemple : *les indus au titre du « F.E.D.E.R. - objectif 1 2000-2006 » sont imputés sur le compte 464.211. Les titres de perception sont donc émis sur le compte 464.211 à la spécification comptable 464211.*

Les indus sont suivis à un niveau plus fin que celui des programmes techniques. Par conséquent, plusieurs comptes d'indus peuvent renvoyer à un même programme technique ;

Exemple : *suivi des indus F.S.E. - objectif 1, objectif 2 et objectif 3. Tous les recouvrements abondent finalement le programme technique F.S.E.*

Le code du programme technique correspondant (sur lequel seront ouverts les crédits après encaissement de l'indu) doit figurer dans l'objet du titre.

Les titres de perception sont intégrés dans l'application REP aux mêmes sous-compte et spécification comptable.

Les titres de perception émis par l'application ACCORD-LOLF peuvent être intégrés dans l'application REP au moyen de l'interface utilisée pour les recettes du budget général.

ⓘ *Ce qui change en 2006 :*

Les comptables compétents procèdent à une prise en charge extra-comptable des titres de perception dans l'application de recouvrement REP aux comptes de tiers 464.2 ou 464.3 détaillés en annexe n° 6.

S'agissant de créances suivies sur des comptes de tiers, en dehors du budget général, aucune écriture de prise en charge comptable n'est passée en comptabilité générale.

Les titres de perception doivent impérativement être émis sans centime d'euro, pour le montant arrondi à l'euro le plus proche, les fractions inférieures à 0,50 € étant négligées et les fractions de 0,50 € et plus étant comptées pour 1 €. Les crédits sont ouverts également sans centime d'euro dans les applications de dépenses ACCORD-LOLF et NDL.

❑ 1.2. RECOUVREMENT DES INDUS ET INFORMATION DE L'AUTORITÉ DE GESTION

Le service recouvrement - produits divers procède à l'émargement du titre de perception dès la réception des sommes reversées par le bénéficiaire.

Les sommes recouvrées sont imputées au crédit du sous-compte 464.2 ou 464.3 sur lequel le titre a été émis.

Lorsque des frais de poursuite ont été liquidés à l'encontre du débiteur, la somme encaissée est imputée dans l'ordre suivant :

- en priorité, sur l'indu (principal de la créance) ;
- ensuite, sur les frais de poursuite (accessoire de la créance).

Les frais de poursuite engagés par l'État sont à la charge du débiteur. Ils constituent une recette et un produit de l'État. Ils sont comptabilisés au profit du budget général, à hauteur du montant recouvré, lors de leur encaissement.

ⓘ *Ce qui est nouveau en 2006 :*

Dès comptabilisation du remboursement au crédit du sous-compte approprié du compte 464.2 « Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 » ou du compte 464.3 « Récupération d'indus - Programmations antérieures », ce sous-compte est immédiatement apuré par virement au crédit du compte 464.1 « Fonds européens ».

Chaque recouvrement partiel ou total donne lieu à l'édition par l'application REP d'une déclaration de recette.

Au niveau local, dès comptabilisation de la recette au crédit du compte 464.1, la déclaration de recette est transmise au préfet de région pour qu'il procède sans délai à l'ouverture des crédits dans l'application NDL.

Au niveau central, le comptable chargé de la tenue du compte 464.1 crédite ce compte et ouvre les crédits correspondants dans l'application ACCORD-LOLF et en informe le ministère gestionnaire du fonds.

Au niveau local, le service recouvrement - produits divers de la trésorerie générale de région qui constate le recouvrement total ou partiel de l'indu, remplit la fiche navette relative aux indus figurant en annexe n° 6 et la transmet sans délai, par messagerie, au service dépense de la trésorerie générale de région.

Une fiche navette est ouverte par programme communautaire avec le code du programme technique correspondant. Les fiches navettes sont numérotées dans une série continue par exercice. Elles sont conservées sur un tableur Excel (ou autre) jusqu'à ce que la Commission clôture définitivement la programmation communautaire à laquelle elles se rapportent.

L'A.C.C.T. ainsi que la « cellule certification » de la trésorerie générale de région, est informée des recouvrements par l'envoi de la fiche navette complétée, dès que ceux-ci ont donné lieu à ouverture des crédits.

Au niveau central, le service Recouvrement ou Comptabilité selon l'organisation du D.C.M. informe, au moyen de la fiche navette susvisée, le service Dépense de l'abondement du compte 464.1 afin qu'il ouvre les crédits correspondants sur le programme technique concerné dans l'application ACCORD-LOLF. Dès que la fiche navette a été complétée, elle peut être transmise pour information à l'ordonnateur.

☞ *Cas particulier des comptables ministériels qui n'assurent pas la fonction de recouvrement des recettes (cas du M.A.P.) et des ministères ne disposant pas d'un comptable ministériel*

Les titres émis par le M.A.P. (dont le D.C.M. n'assure pas le recouvrement des recettes) et par les ministères ne disposant pas d'un comptable ministériel, sont assignés sur la caisse du receveur général des Finances de Paris en vue de leur recouvrement..

En effet, s'agissant de créances relatives aux indus de F.S. suivies de manière extra-comptable dans l'application REP, les titres émis par le M.A.P. n'entrent pas dans le nouveau dispositif de recouvrement des recettes avec séparation des fonctions comptable et recouvrement (avec deux comptables), mis en place pour le recouvrement des créances du budget général émises par les ordonnateurs principaux de l'État en 2006.

Dès l'encaissement des fonds, le receveur général des Finances transfère les sommes récupérées au comptable qui assure la tenue du compte 464.1 (D.C.M.-M.A.P. ou P.G.T.) au moyen du compte 391.31 *« Transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts de recettes »*.

Il transmet l'information au D.C.M.-M.A.P. ou à la P.G.T. par la fiche navette relative aux indus comportant le nom du programme européen et le code du programme technique concernés (cf. annexe n° 7).

La déclaration de recette éditée par l'application REP, complétée du code du programme technique crédité, est jointe à l'appui du transfert à destination du D.C.M.-M.A.P. ou de la P.G.T.

À réception du transfert, le D.C.M.-M.A.P. ou la P.G.T. (service Comptabilité) crédite le compte 464.1 à la spécification comptable du programme technique concerné et informe au moyen de la fiche navette (annexe n° 7) le service Dépense du D.C.M. ou de la P.G.T. de l'abondement du compte 464.1, pour que celui-ci procède à l'ouverture des crédits sur le même programme technique dans l'application ACCORD-LOLF et en informe le ministre gestionnaire par internet.

1.3. L'OUVERTURE ET LA VALIDATION DES CRÉDITS DANS L'APPLICATION NDL

1.3.1. L'ouverture des crédits au niveau régional dans l'application NDL

Le service Dépense de la trésorerie générale de région est informé par la fiche navette de la comptabilisation de la recette au compte 464.2 ou 464.3, de son montant et de la date d'envoi de la déclaration de recette au préfet de région. Le service est donc en mesure de veiller à ce que l'ordonnateur saisisse rapidement les crédits correspondants dans l'application NDL.

Les crédits sont ouverts pour un montant arrondi en euros (sans centime d'euros).

Le jour même de la validation des crédits, la fiche navette relative aux indus, dûment complétée, est envoyée, pour information, à l'A.C.C.T. pour permettre le suivi statistique au niveau national des crédits d'indus récupérés.

1.3.2. L'ouverture des crédits au niveau central dans l'application ACCORD-LOLF

Au niveau central, le service Dépense du comptable ministériel compétent ou de la paierie générale du Trésor (P.G.T.) procède à l'ouverture des crédits dans l'application ACCORD-LOLF pour le compte du ministère gestionnaire qui en est informé par Internet par envoi de la fiche navette dûment complétée (annexe n° 7).

Le jour même de la validation des crédits, la fiche navette relative aux indus, dûment complétée, est envoyée, pour information, à l'A.C.C.T. pour permettre le suivi statistique au niveau national des crédits d'indus récupérés.

2 LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES INDUS

2.1. PRISE EN CHARGE EXTRA-COMPTABLE DES TITRES DE PERCEPTION

ⓘ *Ce qui change en 2006 :*

Prise en charge extra-comptable sur un compte de tiers uniquement dans l'application REP.

Les titres de perception, émis par l'autorité de gestion (le préfet de région ou le ministre gestionnaire du fonds) en récupération d'indus de fonds structurels, sont intégrés, aux sous-comptes appropriés des comptes de tiers 464.2 ou 464.3, dans l'application de recouvrement REP dans la partie « extra-comptable » de l'application.

S'agissant de recettes recouvrées en dehors du budget général, aucune écriture de prise en charge comptable n'est passée en comptabilité générale de l'État.

2.2. RECOUVREMENT DES TITRES DE PERCEPTION

Dès réception de la somme remboursée par le débiteur, le comptable procède à l'émargement du titre de perception dans l'application REP.

L'application REP ne génère pas d'écritures automatisées, à destination de l'application CGL, pour les créances suivies de manière extra-comptable.

L'application REP édite la fiche d'écriture qui est transmise au service Comptabilité pour être saisie dans l'application CGL pour intégration de la recette en comptabilité générale.

☞ *Comptabilisation du remboursement au compte de tiers en comptabilité générale :*

Débit du compte **475.173**	*« Virements bancaires reçus et opérations en numéraire à imputer - REP »*
ou	
Débit du compte **514.111**	*« Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptables centralisateurs »*
ou	
Débit du compte **511.211**	*« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs - Chèques à l'encaissement »*
ou	
Débit du compte **514.4111**	*« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptables centralisateurs - Chèques à l'encaissement »*
ou	
Débit du compte **531.1**	*« Caisse en euros des comptables centralisateurs du Trésor »*
Crédit du compte **464.2xx**	*« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »*
ou	
Crédit du compte **464.3x**	*« Récupération d'indus - Programmations antérieures »*

au sous-compte correspondant à l'objectif du fonds structurel européen ou au programme d'initiative communautaire concerné.

☞ *Comptabilisation des frais de poursuite au profit du budget général :*

- comptabilisation de la recette

Débit du compte **475.173** — *« Virements bancaires reçus et opérations en numéraire à imputer - REP»*

ou

Débit du compte **514.111** — *« Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptables centralisateurs »*

ou

Débit du compte **511.211** — *« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs - Chèques à l'encaissement »*

ou

Débit du compte **514.4111** — *« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM - Comptables centralisateurs - Chèques à l'encaissement »*

ou

Débit du compte **531.1** — *« Caisse en euros des comptables centralisateurs du Trésor »*

Crédit du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Année courante »*

spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercées sur produits non fiscaux ».

- comptabilisation du produit relatif aux frais de poursuite, à hauteur du montant recouvré

Débit du compte **411.81** — *« Clients - Produits divers - Année courante »*

spécification comptable 2805.12 « Recettes accidentelles à différents titres - Frais de poursuite exercées sur produits non fiscaux ».

Crédit du compte **722.18** — *« Frais de poursuite liés au recouvrement des autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable 2805.12.

Simultanément, le comptable doit apurer le sous-compte du compte 464.2 ou 464.3 qui vient d'être crédité. Le virement au compte 464.1 de la recette encaissée est constaté au débit du sous-compte 464.2 ou 464.3 par un crédit du compte 464.1 « *Fonds européens ».*

Le compte 464.2 ou 464.3 (débité) est assorti de la spécification non comptable correspondant au « code du programme technique bénéficiaire ».

Le compte 464.1 (crédité) est assorti de la spécification comptable « code du programme technique concerné ».

Une fiche d'écriture manuelle est remise au service comptabilité pour saisie dans l'application CGL.

☞ *Apurement du sous-compte crédité du compte 464.2 ou 464.3 - Virement au compte 464.1 de la recette encaissée :*

Débit du compte **464.2** *« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié, crédité au préalable

ou

Débit du compte **464.3** *« Récupération d'indus - Programmations antérieures »* du sous-compte concerné, crédité au préalable.

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concerné

Crédit du compte **464.1** *« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable « code du programme technique » au titre duquel l'indu a été recouvré.

Remarque : le code du programme technique contenu dans la spécification comptable associée au compte 464.1 doit impérativement être renseigné. Il permet d'indiquer le programme technique sur lequel sont ouverts les crédits.
De même, le code du programme technique contenu dans la spécification non comptable associée au compte 464.2 ou 464.3 débité permet de faire le lien entre les indus suivis à ces comptes par programmes communautaires avec les programmes techniques sur lesquels les crédits de paiement sont ouverts.

De plus, comme indiqué au Chapitre 1, le code du programme technique sert à individualiser l'opération de recette relative à l'indu dès sa comptabilisation au compte 464.1 et permet aux autorités de gestion et de paiement de s'assurer de l'ouverture des crédits correspondants dans l'application NDL ou ACCORD-LOLF.

Il convient de se reporter au Chapitre 1 « Les évolutions réglementaires ».

☞ *Cas particulier des indus récupérés pour le compte du M.A.P. ou des ministères ne disposant pas d'un comptable ministériel, par le receveur général des Finances*

Le receveur général des Finances, qui a recouvré les titres relatifs aux indus, procède à l'apurement des comptes 464.2 et 464.3 par transfert des sommes au comptable ministériel du M.A.P. ou de la P.G.T. au moyen de l'écriture suivante :

Débit du compte **464.2** *« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié, crédité au préalable

ou

Débit du compte **464.3** *« Récupération d'indus - Anciennes programmations »* du sous-compte concerné, crédité au préalable

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concerné

Crédit du compte **391.31** *« Transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts de recettes »*

spécification comptable « codique du comptable destinataire » et spécification non comptable « code du programme technique » au titre duquel l'indu a été récupéré.

La déclaration de recette est jointe à l'appui du transfert à destination du D.C.M. - M.A.P. ou de la P.G.T.

La fiche navette dûment complétée est envoyée, pour information, par messagerie au comptable concerné : le département comptable ministériel ou la paierie générale du Trésor.

Dès réception du transfert, le département comptable ministériel ou la P.G.T. impute la recette au compte 464.1 au moyen de l'écriture manuelle suivante :

Débit du compte **391.31** *« Transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts de recettes »*

spécification non comptable « code du programme technique » au titre duquel l'indu a été récupéré

Crédit du compte **464.1** *« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable « code du programme technique » concernée.

Il convient de conserver l'information relative au programme européen bénéficiaire du recouvrement d'indus (niveau plus fin que celui du programme technique). Cette information doit donc être transmise et conservée par le D.C.M. ou la P.GT. Les fiches navettes en provenance de la R.G.F. doivent par conséquent être conservées sur un tableur Excel (ou autre) jusqu'à la clôture de la programmation à laquelle elles se rapportent.

2.3. ANNULATION DES CRÉANCES D'INDUS RECOUVRÉES

Les titres de perception émis en récupération d'indus peuvent faire l'objet d'annulation.

Le titre d'annulation est émis sur les mêmes compte et spécification comptable que le titre de perception qu'il annule. Il comporte la référence du titre de perception et les motifs de l'annulation dans la zone « objet du titre ». Son assignation est identique à celle du titre de perception concerné.

Le titre d'annulation fait l'objet d'une prise en charge extra-comptable dans l'application REP.

Aucune écriture de prise en charge comptable des titres d'annulation afférents aux indus n'est passée en comptabilité générale.

En cas de recouvrement de l'indu, l'annulation de la créance entraîne l'annulation de la recette et, de ce fait, l'annulation des crédits ouverts dans l'application NDL ou ACCORD-LOLF.

Cependant, les modalités d'annulation diffèrent selon que l'annulation intervient l'année d'encaissement de l'indu ou l'année suivante.

2.3.1. Annulation de la recette encaissée dans l'année

La recette figure sur le fichier actif de l'année courante de l'application REP. Elle est donc disponible et peut être restituée au porteur de projet dès la réception du titre d'annulation. Parallèlement, l'annulation des crédits est effectuée dans l'application NDL ou ACCORD-LOLF.

Il convient de noter que l'annulation des recettes suite à titre d'annulation ou de réduction, afférentes à des créances suivies de manière extra-comptable, est traitée par l'application REP selon le même procédé que pour l'annulation des recettes des produits divers du budget général.

Pour le mode opératoire de l'application REP, il convient de se reporter au Livre 2, Tome 4, Titre 3, Chapitre 1 au paragraphe 1.3.1 « Annulation de recettes encaissées dans l'année ».

L'annulation des recettes est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.083 « *Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées* ».

2.3.1.1. Annulation de la recette au niveau local

☞ *Le T.P.G.R. constate l'annulation de la recette au moyen de l'écriture suivante :*

Crédit négatif du compte **464.2**	*« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié

ou

Crédit négatif du compte **464.3**	*« Récupération d'indus - Programmations antérieures »* du sous-compte concerné

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée.

Crédit positif du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées ».*

☞ *Apurement du compte 399.083 :*

- par réimputation sur le titre pour le solder :

Débit positif du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit positif du compte **464.2**	*« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 » du sous-compte approprié*

ou

Crédit positif du compte **464.3**	*« Récupération d'indus - Programmations antérieures » du sous-compte concerné*

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée.

- par constatation de l'excédent de versement :

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs ».*

☞ *Annulation de l'abondement porté au crédit du compte 464.1 :*

Le montant de l'abondement, viré au crédit du compte 464.1, qui doit être annulé, est égal au montant de l'excédent de versement constaté sur le principal, c'est-à-dire à la différence entre le montant de la recette annulée en crédit négatif du compte 464.2 ou 464.3, diminué du montant réimputé sur le titre en crédit positif des mêmes comptes.

Débit négatif du compte **464.2**	*« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié

ou

Débit négatif du compte **464.3**	*« Récupération d'indus - Programmations antérieures »* du sous-compte concerné

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » impactée.

Crédit négatif du compte **464.1**	*« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable « code du programme technique » concernée.

Au niveau local, la fiche navette relative aux annulations d'indus recouvrés, figurant en annexe n° 8, est transmise par le service recouvrement au préfet de région pour qu'il procède à l'annulation des crédits ouverts à tort dans l'application NDL, si nécessaire après reprise des crédits délégués aux ordonnateurs locaux.

Le service de la dépense de la trésorerie générale de région, informé par la fiche navette, s'assure de la reprise des crédits dans l'application NDL et, après validation de l'annulation des crédits, la transmet, dûment complétée, par courriel, à l'A.C.C.T. pour le suivi au niveau national des crédits récupérés.

☞ *Remboursement de l'excédent au porteur de projet :*

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis »*
ou	
Crédit du compte **512.641**	*« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

2.3.1.2. Annulation de la recette au niveau central

Le département comptable ministériel (D.C.M.) qui assure la fonction de recouvrement, passe les mêmes écritures que le trésorier-payeur général de région au niveau local.

Il convient de se reporter au paragraphe 2.3.1.1 « Annulation de la recette au niveau local ».

Dès l'annulation de la recette au crédit du compte 464.1, la fiche navette (annexe n° 8) est transmise au service Dépense du D.C.M. pour l'annulation des crédits dans l'application ACCORD-LOLF. Le ministère gestionnaire en est informé par Internet au moyen de la fiche navette des annulations.

La fiche navette, dûment complétée, est également envoyée à l'A.C.C.T. pour le suivi au niveau national des crédits d'indus.

☞ *Cas particulier des titres recouvrés par le receveur général des Finances*

Le R.G.F. constate l'annulation de la recette et l'excédent de versement à rembourser au débiteur au moyen des trois écritures décrites ci-dessus au 2.3.1.1. « Annulation de la recette au niveau local ».

☞ *Transfert de l'annulation de recette pour annuler l'abondement porté au crédit du compte 464.1 au comptable compétent au moyen du compte de transferts de dépenses*

Débit négatif du compte **464.2**	*« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié
ou	
Débit négatif du compte **464.3**	*« Récupération d'indus - Programmations antérieures »* du sous-compte concerné

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée

Débit positif du compte **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable destinataire » et spécification non comptable « code du programme technique » concernée.

La R.G.F. procède au remboursement de l'excédent de versement au porteur de projet au moyen de l'écriture décrite au paragraphe précédent 2.3.1.1 « Annulation de la recette au niveau local ».

La R.G.F. envoie au comptable ministériel du M.A.P. ou à la P.G.T. (au service Comptabilité), par courrier électronique, la fiche navette des annulations mentionnant également le programme communautaire concerné, si ce programme est une déclinaison du programme technique.

À réception du transfert de dépenses, le D.C.M. ou la P.G.T. annule la recette au crédit du compte 464.1 par l'écriture suivante :

Crédit positif du compte **391.30** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée

Crédit négatif du compte **464.1** — *« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable « code du programme technique » concernée.

La fiche navette en provenance de la R.G.F. est transmise au service dépense du D.C.M. ou de la P.G.T. pour qu'il procède à la reprise des crédits dans l'application ACCORD-LOLF. Il en informe aussitôt le ministère gestionnaire, par internet, au moyen de la fiche navette dûment complétée (annexe n° 8).

La fiche navette d'annulation est également envoyée, pour information, par courrier électronique, à l'A.C.C.T. pour le suivi statistique au niveau national des crédits concernant les indus.

2.3.2. Annulation de la recette encaissée les années antérieures

Dans ce cas, le titre soldé ne figure pas dans le fichier de l'année en cours de l'application REP. L'annulation et la restitution des indus recouvrés l'année précédente interviennent au moyen d'une dépense supportée par le programme technique qui a bénéficié à tort des crédits.

L'autorité de gestion émet une ordonnance de paiement ou un mandat de paiement au profit du porteur de projet auquel le remboursement de la subvention a été réclamé à tort. La dépense est imputée au débit du compte 464.1 *« Fonds européens »* en contrepartie du compte 406.1 *« Bénéficiaires de fonds européens »*.

Il s'agit de reverser au bénéficiaire final la subvention qui lui est due.

L'ordonnance de paiement ou le mandat de paiement sont accompagnés d'un certificat administratif de l'autorité de gestion annulant la créance d'indu et prescrivant le remboursement au porteur de projet. Ce document mentionne également le numéro du titre de perception, la date d'encaissement de la recette en N-1 et le montant à restituer au débiteur.

De ce fait, les crédits ouverts à tort lors de la récupération de l'indu l'année précédente (N-1), ne sont pas repris en N dans les systèmes d'information comme en année courante, ils sont réellement consommés dans les applications NDL ou ACCORD-LOLF par une véritable dépense.

Parallèlement et au préalable, l'autorité de gestion envoie une copie du certificat administratif, comportant les références de l'ordonnance ou du mandat de paiement, au service recouvrement - produits divers de la trésorerie générale de région ou du D.C.M. qui assure la fonction de recouvrement ou à la R.G.F. au niveau central. Ce service vérifie l'exactitude des informations relatives au titre de perception figurant sur le certificat administratif de restitution et s'assure que le titre était soldé au 31 décembre de N-1.

Le service recouvrement - produits divers remplit la fiche navette figurant en annexe n° 9 et la transmet au service Dépense de la trésorerie générale de région ou du D.C.M. ou de la P.G.T. qui, après validation de l'ordonnance ou du mandat de paiement, l'envoie, dûment complétée, par courrier électronique, à l'A.C.C.T. pour le suivi au niveau national des crédits d'indus.

2.3.2.1. Annulation de la recette au niveau central par l'ordonnateur ministériel gestionnaire du fonds structurel

La restitution au débiteur de la recette encaissée les années antérieures est effectuée de la même manière que le versement de la subvention dans l'application ACCORD-LOLF.

Les écritures comptables sont identiques aux modalités décrites supra au Chapitre 2 « Versements des fonds européens » aux paragraphes 3.3.2. « Comptabilisation des subventions communautaires payées aux bénéficiaires finaux » et 3.3.2.1 « Paiement des subventions par l'ordonnateur ministériel gestionnaire du fonds européen » supra.

2.3.2.2. Annulation de la recette au niveau local par le préfet de région

La restitution au débiteur de la recette encaissée les années antérieures est effectuée de la même manière que le versement de la subvention dans l'application NDL.

Les écritures comptables sont identiques aux modalités décrites supra au Chapitre 2 « Versements des fonds européens » aux paragraphes 3.3.2 « Comptabilisation des subventions communautaires payées aux bénéficiaires finaux » et 3.3.2.2 « Paiement des subventions par le préfet de région ».

2.4. CHÈQUE REJETÉ IMPAYÉ - INCIDENCE SUR LA RECETTE ET SUR LES CRÉDITS

2.4.1. Comptabilisation du chèque rejeté impayé l'année d'encaissement de la recette

2.4.1.1. Ecritures passées par le service comptabilité

☞ *Constatation du rejet au vu du relevé de la Banque de France :*

Débit du compte **471.1438** *« Rejets EIC aller en attente de régularisations »*

Crédit du compte **512.11** *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».*

☞ *À réception du chèque impayé :*

Débit du compte **467.153** *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*

Crédit du compte **471.1438** *« Rejets EIC aller en attente de régularisations ».*

2.4.1.2. Ecritures passées par le service recouvrement

Lorsque après la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, la recette est annulée par le service recouvrement.

L'annulation de la recette aux comptes 464.2 ou 464.3 et l'apurement du compte 467.153 débité lors du second rejet du chèque, sont constatés par l'écriture suivante :

Crédit négatif du compte **464.2** *« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié

ou

Crédit négatif du compte **464.3** *« Récupération d'indus - Programmations antérieures »* du sous-compte concerné

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée

Crédit positif du compte **467.153** *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

☞ *Annulation de l'abondement porté au crédit du compte 464.1 :*

Débit négatif du compte **464.2** *« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié

ou

Débit négatif du compte **464.3** *« Récupération d'indus - Programmations antérieures »* du sous-compte concerné

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée

Crédit négatif du compte **464.1** *« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable « code du programme technique » concernée.

Le service recouvrement - produits divers sert la ligne 2 de la fiche navette des annulations (figurant en annexe n° 8) et la transmet aux acteurs concernés afin d'annuler les crédits correspondants dans les applications ACCORD-LOLF et NDL sur le programme technique concerné.

☞ *Cas particulier des recettes encaissées par la R.G.F. pour le compte du D.C.M. - M.A.P. et des ministères ne disposant pas de comptable ministériel :*

- le receveur général des Finances
  - L'annulation de la recette au compte 464.2 ou 464.3 et l'apurement du compte 467.153 débité lors du second rejet du chèque, sont constatés par l'écriture suivante :

Crédit négatif du compte **464.2** — *« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié

ou

Crédit négatif du compte **464.3** — *« Récupération d'indus - Programmations antérieures »* du sous-compte concerné

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée

Crédit positif du compte **467.153** — *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

  - Transfert au D.C.M. - M.A.P. ou à la P.G.T. de l'annulation de la recette au moyen du compte de transfert 391.30 *« Transferts de dépenses »* :

Débit négatif du compte **464.2** — *« Récupération d'indus - Programmation 2000-2006 »* du sous-compte approprié

ou

Débit négatif du compte **464.3** — *« Récupération d'indus - Programmations antérieures »* du sous-compte concerné

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée

Débit positif du compte **391.30** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable destinataire » et de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée.

- Le D.C.M. - M.A.P. ou la P.G.T.
  - À réception du transfert de dépenses, le D.C.M. ou la P.G.T. annule la recette au crédit du compte 464.1 par l'écriture suivante :

Crédit positif du compte **391.30** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée

Crédit négatif du compte **464.1** — *« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable « code du programme technique » concernée.

Dès l'annulation de la recette au crédit du compte 464.1, le service dépense du D.C.M. ou de la P.G.T. informé par la fiche navette des annulations, procède à la reprise des crédits correspondants dans l'application ACCORD-LOLF et en informe le ministère gestionnaire.

La fiche navette des annulations figurant en annexe n° 8 est également envoyée, par courrier électronique, à l'A.C.C.T.

2.4.2. Comptabilisation du chèque rejeté impayé l'année suivant celle de l'encaissement de la recette

Le rejet du chèque impayé est constaté au débit du compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »* par le service comptabilité.

Il convient de se reporter aux écritures figurant au paragraphe 2.4.1. supra « Comptabilisation de chèque rejeté impayé l'année d'encaissement de la recette ».

Le chèque impayé est remis pour régularisation au service recouvrement.

Le titre soldé ne figure pas dans le fichier de l'année courante de l'application REP.

Le comptable assignataire (service recouvrement) apure immédiatement le compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*, débité lors du rejet du chèque, par un débit du compte 464.1 *« Fonds européens »* assorti de la spécification comptable correspondant au code du programme technique concerné, sans constater de dépense au compte 406.1.

Remarque : dans l'application REP, le comptable réintègre dans les prises en charge extra-comptables le titre de perception indûment soldé l'année précédente, pour le montant du chèque impayé, de façon à reprendre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant. La nouvelle prise en charge extra-comptable du titre ne donne lieu à aucune écriture en comptabilité générale.

Enfin, le comptable sert la fiche navette relative aux annulations de recettes encaissées l'année précédente suite à chèque impayé, figurant en annexe n° 10, pour demander aux acteurs concernés d'annuler les crédits de paiement ouverts en N-1 dans les applications ACCORD-LOLF ou NDL.

2.4.2.1. Annulation de la recette par l'ordonnateur ministériel gestionnaire du fonds structurel au niveau central

Écriture passée par le D.C.M. qui assure la fonction recouvrement

☞ *Apurement du compte 467.153 « Créances reconstituées suite à chèques impayés » :*

Débit du compte **464.1** *« Fonds européens »*

spécification comptable « code du programme technique » concernée

Crédit du compte **467.153** *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

Dans l'application REP, le D.C.M. réintègre dans les prises en charges extra-comptables le titre de perception indûment soldé l'année précédente pour le montant du chèque impayé, de façon à reprendre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant.

Le service recouvrement remplit la fiche navette (annexe n° 10) et la transmet au service de la Dépense qui annule les crédits ouverts indûment en N-1 dans l'application ACCORD-LOLF et en informe le ministre gestionnaire.

La fiche navette dûment complétée est également envoyée, par courrier électronique, à l'A.C.C.T. pour le suivi au niveau national des crédits relatifs aux indus.

☞ *Cas particulier de la R.G.F. comptable assignataire des titres relatifs aux indus pour le M.A.P. et les ministères ne disposant pas d'un comptable ministériel*

- le receveur général des Finances

Dès le second rejet du chèque, le service recouvrement de la R.G.F. procède à l'apurement du compte 467.153 où est comptabilisé, en débit, le chèque impayé et transfère la dépense au D.C.M. compétent ou à la P.G.T.

Débit du compte **391.30** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable destinataire » et de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée

Crédit du compte **467.153** *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*

La fiche navette des annulations (annexe n° 10) mentionnant le programme communautaire concerné est transmise sans délai au D.C.M. ou à la P.G.T.

Dans l'application REP, le R.G.F. réintègre le titre de perception indûment soldé l'année précédente pour le montant du chèque impayé, de façon à reprendre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant.

La nouvelle prise en charge extra-comptable du titre ne donne lieu à aucune écriture en comptabilité générale :

- Le D.C.M. ou la P.G.T.

- à réception du transfert de dépenses, le D.C.M. ou la P.G.T. impute la dépense au débit du compte 464.1.

Débit du compte **464.1** *« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable «code du programme technique » concernée

Crédit du compte **391.30** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification non comptable « code du programme technique » concernée.

Aussitôt, le comptable (service dépense) annule les crédits ouverts à tort sur le programme technique concerné dans l'application ACCORD-LOLF et en informe, par internet, l'ordonnateur ministériel gestionnaire du F.S. au moyen de la fiche navette des annulations dûment complétée (annexe n° 10).

La fiche navette est également envoyée, par messagerie, à l'agence comptable centrale du Trésor pour le suivi au niveau national des crédits relatifs aux indus.

2.4.2.2. Annulation de la recette par le préfet de région

Lorsque, après la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, le trésorier-payeur général de région (service recouvrement), apure immédiatement le compte 467.153 *« Créances reconstituées suite à chèques impayés »* où est comptabilisé, en débit, le chèque impayé.

La charge de l'apurement est supportée par le programme technique ayant bénéficié des crédits lors de l'encaissement de l'indu. Elle est comptabilisée au débit du compte 464.1 sans constater de dépense au compte 406.1 *« Bénéficiaires de fonds structurels européens »*.

☞ *Apurement du compte 467.153 :*

Débit du compte **464.1** *« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable « code du programme technique » concernée.

Crédit du compte **467.153** *« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

Dans l'application REP, le T.P.G.R. réintègre dans les prises en charge extra-comptables le titre de perception indûment soldé l'année précédente pour le montant du chèque impayé, de façon à reprendre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant.

La nouvelle prise en charge extra-comptable du titre ne donne lieu à aucune écriture en comptabilité générale.

Par ailleurs, le service recouvrement-produits divers remplit la fiche navette (annexe n° 10) et l'envoie, par courrier électronique, au préfet de région pour la reprise des crédits ouverts indûment dans l'application NDL. Ce dernier doit effectuer la reprise des crédits immédiatement dès réception de la fiche navette.

La fiche navette est également transmise par messagerie au service dépense de la T.G.R. qui s'assure de l'annulation des crédits de paiement dans l'application NDL sur le programme technique concerné.

Après validation de la reprise des crédits dans l'application NDL, la fiche navette dûment complétée est envoyée à l'A.C.C.T. pour le suivi au niveau national des crédits d'indus.

CHAPITRE 4

Les notes de débit de la Commission européenne

1 PRÉSENTATION DES NOTES DE DÉBIT

La Commission européenne est susceptible d'émettre des notes de débit lorsqu'elle estime qu'elle a effectué des remboursements ou des versements communautaires indus au titre d'un programme.

Les notes de débit sont remboursées à la Commission européenne par l'A.C.C.T., qu'elles concernent un programme technique suivi au niveau central ou régional ou un programme du budget général qui a reçu des crédits communautaires.

Ces remboursements sont supportés selon le cas par le programme technique considéré ou par le budget général.

Les notes de débit doivent être réglées à l'échéance afin d'éviter des pénalités de retard. Elles sont imputées sur le compte 471.321 *« Comptes transitoires débiteurs à l'ACCT relatifs aux fonds européens - Opérations avec les tiers - Remboursement à l'Union européenne des notes de débits sur programmes communautaires des fonds structurels européens »*.

Le paiement des notes de débit concernant un programme technique donne lieu :

1 - à la comptabilisation d'une charge au débit du compte 464.1 *« Fonds européens »* sans constater une dépense au compte 406.1 *« Bénéficiaires de fonds structurels européens »*.

2 - à la reprise des crédits de paiement (annulation) au niveau de gestion appropriée dans les applications ACCORD-LOLF ou NDL.

3 - à l'émission d'un ordre de reversement à l'encontre des bénéficiaires des subventions communautaires.

4 - à l'ajustement des autorisations d'engagement lors de leur report sur l'année suivante.

2 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

La Commission européenne informe le ministère gestionnaire ou le préfet de région (pour les programmes régionalisés) de l'émission d'une note de débit et de son montant.

À l'échéance, les notes de débit reçues par l'A.C.C.T. sont remboursées à la Commission européenne après accord de l'autorité de gestion.

Les paiements sont imputés au débit du compte 471.321 précité.

2.1. LA NOTE DE DÉBIT CONCERNE UN PROGRAMME TECHNIQUE RÉGIONAL

Si la note de débit concerne un programme technique régional, l'A.C.C.T. s'assure que le solde créditeur du compte 464.1 *« Fonds européens »* à la spécification comptable correspondant au programme technique concerné, permet de régler la note de débit. Si tel est le cas, l'A.C.C.T. transfère la dépense correspondant à la note de débit au trésorier-payeur général de la région concernée par le compte 390.096 *« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Edition à distance - Opérations européennes »*.

L'A.C.C.T. transmet simultanément une fiche navette relative aux notes de débit au trésorier-payeur général de région concerné (service comptabilité) figurant en annexe n° 11.

Cette fiche navette est numérotée dans une série continue commençant au 1er janvier de l'année. Elle mentionne obligatoirement le nom du programme européen concerné et le code du programme technique correspondant, le montant de la note de débit et la date du transfert (zone I).

Dès réception du transfert de dépense, le comptable (service comptabilité) débite le compte 471.41 « *Comptes transitoires débiteurs relatifs aux fonds européens chez les comptables centralisateurs du Trésor - Remboursements à l'Union européenne des notes de débits sur programmes communautaires des fonds structurels européens »*. Il transmet immédiatement la fiche navette au service dépense.

Dès réception de la fiche navette, le service dépense apure le compte 471.41 par un débit du compte 464.1 « *Fonds européens* » à la spécification comptable correspondant au programme technique concerné sans constater de dépense au compte 406.1.

Aussitôt, il en informe le préfet de région au moyen de la fiche navette dûment complétée (zone II) pour lui demander d'effectuer sans délai la reprise des crédits dans l'application NDL et d'annuler les crédits correspondants délégués aux ordonnateurs locaux.

Le service dépense vérifie ensuite que le préfet de région a annulé les crédits correspondant à la note de débit et valide leur reprise dans l'application NDL.

Simultanément, le préfet de région émet un titre de perception à l'encontre du porteur de projet final pour récupération de la subvention versée dont les crédits de paiement ont été annulés suite à la note de débit. Le titre de perception est émis sur le compte des indus 464.2 ou 464.3 selon la programmation à laquelle se rapporte la note de débit.

Il convient de se reporter au Chapitre 3 « Récupération d'indus de fonds européens » paragraphe 1.1.2 « L'imputation et la prise en charge des titres de perception » et à l'annexe 6 « Liste des comptes pour la comptabilisation des indus de fonds structurels européens ».

2.2. LA NOTE DE DÉBIT CONCERNE UN PROGRAMME TECHNIQUE NATIONAL

Si une note de débit concerne un programme national, l'A.C.C.T. en informe le ministère gestionnaire qui décide de la répartition entre les niveaux national et régionaux.

Dès qu'il a connaissance de la répartition de la note de débit, l'A.C.C.T. transfère, au moyen du compte 390.096, la dépense à chaque comptable concerné (T.P.G.R. au niveau local, D.C.M. ou P.G.T. au niveau central).

Simultanément, l'A.C.C.T. envoie une fiche navette des notes de débit (annexe n° 11) au service Comptabilité de chaque comptable avec la mention du programme communautaire et du programme technique correspondant.

La comptabilisation de la partie de la note de débit incombant à chaque autorité de gestion est effectuée à réception de la fiche navette.

Il convient de se reporter au paragraphe 2.1. « La note de débit concerne un programme technique régional ».

L'annulation des crédits dans l'application NDL est exécutée par le préfet de région au niveau local dès réception de la fiche navette transmise par le trésorier-payeur général de région.

Au niveau central, le service dépense du D.C.M. ou de la P.G.T. annule les crédits correspondants dans l'application ACCORD-LOLF et en informe le ministre concerné et le ministre gestionnaire du programme européen.

Simultanément, les autorités de gestion émettent un titre de perception à l'encontre du porteur de projet final qui a bénéficié d'une subvention dont les crédits ont été annulés suite à une note de débit de la Commission européenne. Le titre de perception est émis sur le compte des indus 464.2 ou 464.3 selon la programmation à laquelle se rapporte la note de débit.

Il convient de se reporter au Chapitre 3 « Récupération d'indus de fonds européens » paragraphe 1.1.2 « L'imputation et la prise en charge des titres de perception » et à l'annexe 6 « Liste des comptes pour la comptabilisation des indus de fonds structurels européens ».

2.3. LA NOTE DE DÉBIT CONCERNE UN PROGRAMME L.O.L.F.

Si la note de débit se rapporte à un programme L.O.L.F. du budget de l'État, sur lequel les versements indus de l'Union européenne ont été rattachés par la voie d'un fonds de concours au niveau central, le ministère gestionnaire informe le ministère bénéficiaire afin que la note de débit soit réglée moyennant l'annulation des crédits de fonds de concours précédemment ouverts.

L'A.C.C.T. règle à l'Union européenne la note de débit à l'échéance. La dépense est imputée au débit du compte transitoire débiteur 471.321 *« Comptes transitoires débiteurs à l'ACCT relatifs aux fonds européens - Opérations avec les tiers - Remboursement à l'Union européenne des notes de débits sur programmes communautaires des fonds structurels européens »*.

Le compte 471.321 est ensuite apuré par une dépense sans ordonnancement imputée sur la mission « Remboursements et dégrèvements » au débit du compte 759.32 *« Remboursements et rectifications de produits d'intervention encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »* assorti de la spécification comptable « Programme 0200, remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » article d'exécution 78 « Produits et remboursements divers ».

Le dossier de la note de débit est remis à la direction du Budget qui annule, par voie de décret, les crédits de fonds de concours précédemment ouverts.

Les derniers dossiers sont présentés à la direction du Budget au plus tard le 10 décembre.

3 COMPTABILISATION DES NOTES DE DÉBIT

3.1. PAIEMENT DES NOTES DE DÉBIT PAR L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR

À l'échéance, l'A.C.C.T. règle les notes de débit à l'Union européenne par virement sur son compte bancaire à Bruxelles, au moyen de l'écriture suivante :

Débit du compte **471.321**	*« Comptes transitoires débiteurs à l'ACCT relatifs aux fonds européens - Opérations avec les tiers - Remboursements à l'Union européenne des notes de débit sur programmes communautaires des fonds structurels européens »*
Crédit du compte **512.641**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement. Virements bancaires - Compte d'opérations des comptables centralisateurs ».*

3.1.1. La note de débit concerne un programme technique régionalisé ou un programme technique national

☞ *L'A.C.C.T. transfère la dépense au comptable compétent (T.P.G.R. ou D.C.M. ou P.G.T.) par le compte 390.096 et apure le compte transitoire débiteur 471.321 précité :*

Débit du compte **390.096**	*« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Édition à distance - Opérations européennes »*

assorti de la spécification comptable sur 4 caractères « codique du comptable destinataire » et de la spécification non comptable « code du programme technique » concerné

Crédit du compte **471.321**	*« Comptes transitoires débiteurs à l'ACCT relatifs aux fonds européens - Opérations avec les tiers - Remboursements à l'Union européenne des notes de débit sur programmes communautaires des fonds structurels européens ».*

☞ *À réception du transfert de dépense, le comptable (service comptabilité) impute au débit du compte 471.41 la note de débit et transmet la fiche navette au service dépense :*

Débit du compte **471.41** *« Comptes transitoires débiteurs relatifs aux fonds européens chez les comptables centralisateurs du Trésor - Remboursements à l'Union européenne des notes de débit sur programmes communautaires des fonds structurels européens »*

Crédit du compte **390.096** *« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Edition à distance - Opérations européennes »*

spécification non comptable « code du programme technique » concerné.

☞ *Imputation de la note de débit au compte 464.1 « Fonds européens » sur le programme technique concerné par le service dépense :*

Débit du compte **464.1** *« Fonds européens »*

assorti de la spécification comptable « Code du programme technique » concerné

Crédit du compte **471.41** *« Comptes transitoires débiteurs relatifs aux fonds européens chez les comptables centralisateurs du Trésor - Remboursements à l'Union européenne des notes de débit sur programmes communautaires des fonds structurels européens »*

Aucune dépense n'est constatée au compte 406.1 « *Bénéficiaires de fonds européens ».*

En contrepartie, l'annulation des crédits ouverts à tort est effectuée dans les applications ACCORD-LOLF ou NDL sur le programme technique impacté :

- au niveau central, par le service dépense du D.C.M. ou de la P.G.T. dans l'application ACCORD-LOLF, ce dernier en informant ensuite le ministère gestionnaire au moyen de la fiche navette dûment complétée (annexe n° 11) ;
- au niveau régional, par le préfet de région dans l'application NDL dès réception de la fiche navette susvisée transmise par le comptable qui ensuite s'assure de son exécution.

Intégration dans l'application REP dans les prises en charge extra-comptables du titre de perception émis à l'encontre du porteur de projet final sur le compte 464.2 ou 464.3 pour récupérer la subvention versée, les crédits correspondants ayant été annulés par la note de débit.

L'intégration du titre est effectuée selon les modalités décrites supra au Chapitre 3 « Récupération d'indus de fonds européens », au paragraphe 1.1.2. « L'imputation et la prise en charge des titres de perception ».

3.1.2. La note de débit concerne un programme L.O.L.F. du budget général (fonds de concours au niveau central)

☞ *Paiement à l'Union européenne de la note de débit à l'échéance par l'A.C.C.T. :*

Débit du compte **471.321** *« Comptes transitoires débiteurs à l'ACCT relatifs aux fonds européens - Opérations avec les tiers - Remboursements à l'Union européenne des notes de débit sur programmes communautaires des fonds structurels européens »*

Crédit du compte **512.641** *« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Compte d'opérations des comptables centralisateurs ».*

Apurement du compte 471.321 par constatation d'une dépense sans ordonnancement supportée par la mission « Remboursements et dégrèvements » par l'A.C.C.T.

☞ *Comptabilisation de la dépense budgétaire au compte 467.842 (écriture manuelle en CGL) :*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme 0200, article d'exécution 78 » « Produits et remboursements divers » / code alphanumérique 3 T et spécification non comptable 907

Crédit du compte **471.321** *« Comptes transitoires débiteurs à l'ACCT relatifs aux fonds européens - Opérations avec les tiers - Remboursements à l'Union européenne des notes de débit sur programmes communautaires des fonds structurels européens ».*

En comptabilité générale, la dépense en atténuation de recette est comptabilisée en diminution de produits bruts au débit du compte 759.32 *« Remboursements et rectifications de produits d'intervention encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*, les droits de l'État étant remis en cause.

Par ailleurs, le produit des participations de l'Union européenne étant comptabilisé en classe 7 au crédit du compte 751 *« Produits d'intervention - Participations de tiers à des dépenses d'intérêt public »*, le compte de diminutions de produits à utiliser est, de ce fait, le compte 759.32 précité fonctionnant en sens inverse.

☞ *L'écriture automatisée ci-après est générée par l'application CGL en comptabilité générale :*

Débit du compte **759.32** *« Remboursements et rectifications de produits d'intervention encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme 0200, article d'exécution 78 » « Produits et remboursements divers»

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme 0200, article d'exécution 78 » « Produits et remboursements divers » / code alphanumérique 3 T et spécification non comptable 907.

Le dossier de la note de débit est transmis immédiatement à la direction du Budget qui prépare le décret d'annulation des crédits de fonds de concours sur le programme L.O.L.F. concerné.

Annexes

ANNEXE 1

Liste des codes des programmes techniques par objectif, programme communautaire des fonds structurels européens

Ministères gestionnaires	Fonds structurels européens et programmes	Code des programmes techniques
MIAT 09	FEDER objectif 1 2000-2006	0010
MIAT 09	FEDER objectif 2 2000-2006	0011
MIAT 09	FEDER PIC INTERREG 2000-2006	0012
MIAT 09	FEDER PIC URBAN 2000-2006	0013
MIAT 09	FEDER PROGRAMMATIONS ANTÉRIEURES	0014
MIAT 09	FONDS EUROPÉENS - PROGRAMMATIONS PARTICULIÈRES	0015
MECSL 36	FSE 2000-2006	0036
MAP 03	IFOP OBJECTIF 1 2000-2006	0022
MAP 03	IFOP HORS OBJECTIF 1 2000-2006	0023
MAP 03	IFOP PROGRAMMATIONS ANTÉRIEURES	0024
MAP 03	FEOGA-O OBJECTIF 1 2000-2006	0025
MAP 03	FEOGA-O ANCIENNES PROGRAMMATIONS	0026

ANNEXE 2

État de répartition des fonds européens

ETAT AF...../2006 ÉTAT DE RÉPARTITION - FONDS EUROPÉENS	
Émetteur :	Destinataire :
Ministère :	Agence comptable centrale du trésor
Préfet de la région de :	acct.fonds-structurels-europeens@cp.finances.gouv.fr
(1) Date de l'appel de fonds : .... / .... / 2006	
(2) Nature des fonds : FEDER - FSE - FEOGA O - IFOP	
(3) Objectif 1 - 2 - 3	Code programme technique : .....
(4) Autre programme communautaire :	Code programme technique : .....
(5) Code commun d'identification (N° du DOCUP) :	.....

(6) Programme technique à gestion centrale

Ministère		Montant	Code Programme technique	Action	Sous-Action
Code	Intitulé				
	TOTAL				

(7) Programme technique à gestion locale

Département		Montant	Code Programme technique	Action	Sous-Action
N° NDL	Nom du département				
	TOTAL				

(8) Programme LOLF (fonds de concours au niveau central)

Ministère		Montant	Code Programme L.O.L.F.	Action	Sous-Action
Code	Intitulé				
	TOTAL				

(9) TOTAL APPEL DE FONDS				

ANNEXE 3

Fiche navette - versements des fonds européens

État FN n° ...../2006	
FICHE NAVETTE	
VERSEMENTS DES FONDS EUROPÉENS	
Émetteur : A.C.C.T. Service Europe Tél : Mel :	Destinataires : A.C.C.T. Mel : Autorité de gestion (1) : Mel : Comptable service dépense à informer (2) : Mel :
Fonds structurel européen :	
Programme communautaire : Ministère ou région :	Code programme technique :

A.C.C.T.				COMPTABLE	
I - Informations		II - Transfert des fonds		III - Comptabilisation au crédit du compte 464.1	
Montant	Date de valeur	Date de règlement	Transfert compte 390.096 montant	Date de l'écriture	Montant

1 - Ministère pour les programmes gérés au niveau central, préfet de région pour les programmes régionalisés.

2 - Service dépense des T.G. de région ou D.C.M. ou P.G.T. pour les programmes en gestion centrale.

ANNEXE 4

Suivi des opérations de recettes et d'ouverture de crédits de fonds européens

SUIVI INTERNE DES OPÉRATIONS DE RECETTES ET D'OUVERTURE DES CRÉDITS DES FONDS EUROPÉENS AU NIVEAU CENTRAL[1]

FONDS STRUCTUREL EUROPÉEN :

Programme communautaire : Code du programme technique :

n° DOCUP :

Message de l'A.C.C.T.		Réception des fonds par le comptable	Comptabilisation de la recette au crédit du compte 464.1	Ouverture de crédits	Information du ministère par le comptable	Information à l'A.C.C.T. de la comptabilisation de la recette
N° fiche navette	Date d'émission	Date	Date	Date d'ouverture	Date d'envoi fiche navette	Date d'envoi fiche navette

1 *D.C.M., P.G.T. , R.G.F.*

ANNEXE 5

Suivi interne des opérations de recettes et d'ouverture de crédits de fonds européens au niveau régional

SUIVI DES OPÉRATIONS DE RECETTES ET D'OUVERTURE DES CRÉDITS DES FONDS EUROPÉENS
AU NIVEAU RÉGIONAL

FONDS STRUCTUREL EUROPÉEN :

Programme communautaire : Code du programme technique :

n° DOCUP :

Message de l'A.C.C.T.		Information préfet de région	Réception des fonds à la T.G.R.	Comptabilisation de la recette au crédit compte 464.1	Information de la comptabilisation de la recette - envoi de la fiche navette			Validation ouverture des crédits dans NDL
Numéro de la fiche navette	Date d'émission	Date d'envoi du message A.C.C.T.	Date de l'arrivée des fonds au service comptabilité	Date de comptabilisation par le service recouvrement - produits divers	Date d'envoi à l'A.C.C.T.	Date d'envoi au préfet de région	Date d'envoi au service dépense de la T.G.R.	Date de validation par le service dépense
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)

ANNEXE 6

Liste des comptes pour la comptabilisation des indus de fonds structurels européens

Ministère gestionnaire	Compte de tiers	Libellé	Spécification non comptable
	464.2	Fonds européens - Récupération d'indus programmation 2000-2006	À associer au compte débité : code du programme technique
MIAT 09	464.21	FEDER	
	464.211	FEDER - programme objectif 1	0010
	464.212	FEDER - programme objectif 2	0011
	464.213	FEDER - PIC INTERREG	0012
	464.214	FEDER - PIC URBAN	0013
	464.215	Fonds européens programmations particulières	0015
MECSL 36	464.22	Fonds social européen (FSE)	
	464.221	FSE - programme objectif 1	0036
	464.222	FSE - programme objectif 2	0036
	464.223	FSE - programme objectif 3	0036
	464.224	FSE - PIC EQUAL	0036
MAP 03	464.23	FEOGA	
	464.231	FEOGA-Orientation - programme objectif 1	0025
MAP 03	464.24	IFOP	
	464.241	IFOP - programme objectif 1	0022
	464.242	IFOP - programme hors objectif 1	0023
	464.3	Fonds européens - Récupération d'indus programmations antérieures	
MIAT 09	464.31	FEDER - programmations antérieures	0014
MECSL 36	464.32	FSE - programmations antérieures	0036
MAP 03	464.33	FEOGA-Orientation - anciennes programmations	0026
MAP 03	464.34	IFOP - programmations antérieures	0024

ANNEXE 7

Fiche navette pour la récupération d'indus de fonds européens

ÉTAT FNI n°...../2006

RÉGION..... DATE

ÉMETTEUR : TG de..... DESTINATAIRE 1 :.....

CODIQUE : MEL :.....

SERVICE RECOUVREMENT - PRODUITS DIVERS DESTINATAIRE 2 :.....

TÉL : MEL :.....

FICHE NAVETTE

RÉCUPÉRATION D'INDUS SUR FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS

FONDS STRUCTUREL EUROPÉEN :

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE : CODE DU PROGRAMME TECHNIQUE :

SERVICE RECOUVREMENT - PRODUITS DIVERS				SERVICE DÉPENSE		
N° TITRE DE PERCEPTION ANNÉE	REMBOURSEMENT COMPTABILISÉ AU CRÉDIT DU COMPTE .....[1] ET VIRÉ AU CRÉDIT DU COMPTE 464.1		DÉCLARATION DE RECETTE	OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT DANS NDL OU ACCORD-LOLF		
	Montant	Date	Date d'envoi au préfet de région	Date de validation	Montant	Code du programme technique

1 - A compléter par le numéro du compte de tiers concerné.

ANNEXE 8

Fiche navette d’annulation d’indus de F.S. encaissés en année courante (suite à titres d’annulation ou chèques impayés)

ÉTAT FNAIAC n°...../2006

RÉGION..... DATE

ÉMETTEUR : TG de..... DESTINATAIRE 1 :.....

CODIQUE : MEL :.....

SERVICE RECOUVREMENT - PRODUITS DIVERS DESTINATAIRE 2 :.....

TÉL : MEL :.....

FICHE NAVETTE

ANNULATION D'INDUS DE FS ENCAISSÉS EN ANNÉE COURANTE (TITRES D'ANNULATION OU CHÈQUES IMPAYÉS)
REPRISE DES CRÉDITS DANS LES SI

FONDS STRUCTUREL EUROPÉEN :

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE : CODE DU PROGRAMME TECHNIQUE :

SERVICE RECOUVREMENT - PRODUITS DIVERS					SERVICE DÉPENSE	
(1) N° TITRE D'ANNULATION ANNÉE OU (2) CHÈQUE IMPAYÉ	ANNULATION DE RECETTE COMPTABILISÉE EN CRÉDIT NÉGATIF DU COMPTE 464.1 EN ANNÉE COURANTE		N° DU TITRE DE PERCEPTION INITIAL ANNÉE	DEMANDE D'ANNULATION DES CRÉDITS AU PRÉFET DE REGION	VALIDATION DE L'ANNULATION DES CRÉDITS DANS NDL OU ANNULATION DES CRÉDITS DANS ACCORD-LOLF	
	Montant	Date		Date d'envoi	Date de validation	Montant
1						
2						

ANNEXE 9

Fiche navette d’annulation d’indus de F.S. encaissés au cours des années antérieures

ÉTAT FNAIAA n°...../2006

RÉGION..... DATE

ÉMETTEUR : TG de..... DESTINATAIRE 1 :.....

CODIQUE : Mel :.....

SERVICE RECOUVREMENT - PRODUITS DIVERS DESTINATAIRE 2 :.....

TÉL : Mel :.....

FICHE NAVETTE

ANNULATION D'INDUS DE FS ENCAISSÉS EN ANNÉES ANTÉRIEURES (RESTITUTIONS)

FONDS STRUCTUREL EUROPÉEN :

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE : CODE DU PROGRAMME TECHNIQUE :

SERVICE RECOUVREMENT - PRODUITS DIVERS				SERVICE DÉPENSE		
RÉFÉRENCE DE L'INDU RÉCUPÉRÉ			ANNULATION	DÉPENSE - VALIDATION DE l'ORDONNANCE DANS ACCORD-LOLF OU DU MANDAT DANS NDL POUR RESTITUTION SUITE À ANNULATION		
N° du titre de perception initial année	Date d'encaissement en N-1	Montant encaissé	Montant à restituer	N° du mandat année	Date de validation	Montant remboursé

ANNEXE 10

Fiche navette d’annulation d’indus de F.S. encaissés au cours des années antérieures suite à chèques impayés

ÉTAT FNAIAA n°...../2006

RÉGION..... DATE

ÉMETTEUR : TG de..... DESTINATAIRE 1 :.....

CODIQUE : Mel :.....

SERVICE RECOUVREMENT - PRODUITS DIVERS DESTINATAIRE 2 :.....

TÉL : Mel :.....

FICHE NAVETTE

ANNULATION D'INDUS DE FS ENCAISSÉS EN ANNÉES ANTÉRIEURES SUITE À CHÈQUES IMPAYÉS (REPRISE DES CRÉDITS DANS LES SI)

FONDS STRUCTUREL EUROPÉEN :

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE : CODE DU PROGRAMME TECHNIQUE :

SERVICE RECOUVREMENT - PRODUITS DIVERS					SERVICE DÉPENSE	
CHÈQUE IMPAYÉ	ANNULATION DE RECETTE COMPTABILISÉE AU DÉBIT DU COMPTE 464.1 EN ANNÉES ANTÉRIEURES		N° DU TITRE DE PERCEPTION INITIAL ANNÉE	DEMANDE D'ANNULATION DES CRÉDITS AU PRÉFET DE RÉGION	VALIDATION DE L'ANNULATION DES CRÉDITS DANS NDL OU ANNULATION DES CRÉDITS DANS ACCORD-LOLF	
Montant	Montant	Date d'écriture		Date d'envoi	Date de validation	Montant

ANNEXE 11

Fiche navette des notes de débit de la commission européenne

ÉTAT FNND n°...../2006

FICHE NAVETTE

NOTES DE DÉBIT DES FONDS EUROPÉENS PROGRAMMES TECHNIQUES

ÉMETTEUR : A.C.C.T. SERVICE EUROPE TÉL : MEL :	DESTINATAIRES A.C.C.T. MEL : PRÉFET DE RÉGION OU MINISTÈRE GESTIONNAIRE : MEL : SERVICE DÉPENSE T.G. DE RÉGION, D.C.M. ou P.G.T. MEL :
FONDS STRUCTUREL EUROPÉEN :	
PROGRAMME COMMUNAUTAIRE :	CODE PROGRAMME TECHNIQUE :
RÉGION OU MINISTÈRE :	

A.C.C.T.			T.P.G.R., D.C.M. ou P.G.T.	T.P.G.R., D.C.M. ou P.G.T.		
I - TRANSFERT DE DÉPENSE - DÉBIT COMPTE 390.096			II - COMPTABILISATION DE LA NOTE DE DÉBIT AU DÉBIT DU COMPTE 464.1	III - DEMANDE D'ANNULATION DES CRÉDITS AU PRÉFET DE RÉGION	IV - VALIDATION DE L'ANNULATION DES CRÉDITS DANS NDL OU ANNULATION DES CRÉDITS DANS ACCORD-LOLF	
N° NOTE DÉBIT	MONTANT DE LA NOTE DE DÉBIT	DATE DE RÈGLEMENT	DATE DE L'ÉCRITURE	DATE D'ENVOI (NDL)	DATE DE VALIDATION	MONTANT

TITRE 6

Rétablissements de crédits

CHAPITRE 1

Rappels réglementaires

La lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.

1 RAPPELS NORMATIFS

La Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux Lois de finances, en son article 16, autorise l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses, cette affectation pouvant prendre la forme d'une procédure particulière au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Dans ce cadre, l'article 17 de la Loi organique autorise la procédure de rétablissement de crédits.

« Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions entre services de l'État ayant donné lieu à paiements sur crédits budgétaires ».

2 ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Ce qui change en 2006 :

à compter du 1er janvier 2006, la comptabilité générale décrit une comptabilité de type patrimonial incluant la comptabilité budgétaire des recettes.

La comptabilité patrimoniale est servie en cours d'année et non plus en fin d'année.

Ainsi, les reversements de fonds donnant lieu à rétablissement de crédits sont constatés à un compte de produits particulier de la classe 7 « Produits » lors de la prise en charge comptable des créances à un compte spécifique de la classe 4.

La comptabilité budgétaire des recettes est servie au jour le jour dès l'encaissement des fonds.

Les recettes encaissées sont comptabilisées au crédit du compte de créances de classe 4, au lieu et place d'un sous-compte du compte 495 supprimé, le compte 49 étant réservé aux dépréciations de créances en 2006, en contrepartie d'un débit d'un compte financier, de règlement, d'un compte transitoire ou d'attente créditeur ou d'un compte de liaison.

De plus, l'emploi des reversements de fonds encaissés est suivi en comptabilité générale au compte 485 « Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler ».

Le sous-compte 485 retrace la disponibilité des fonds (récupération de la recette), le sous-compte 485.9 les droits à rétablissement de crédits correspondants. Ces deux sous-comptes sont alimentés automatiquement par l'application REP dès l'émargement du titre dans l'application.

Les opérations pouvant donner lieu à rétablissement de crédits sont différenciées au moyen du compte de créances de manière à séparer les opérations internes entre services de l'État et les opérations avec un tiers.

Le compte de créances 431.71 retraçant les opérations entre services de l'État permet d'identifier le remboursement et le produit constaté par le ministère créancier. Le compte de dettes spécifique 431.72 permet de retracer la dépense du ministère débiteur lorsqu'il rembourse le ministère créancier.

L'utilisation des comptes de créances et de dettes 43 permet en fin d'année de neutraliser d'une part, le produit constaté lors de la prise en charge de l'ordre de reversement et d'autre part, la charge correspondante de façon à ne laisser subsister au compte de résultat que la seule charge incombant au ministère débiteur ou au bilan aux comptes de la classe 2 les immobilisations acquises par le débiteur.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'article 86 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, l'ordonnateur créancier assigne l'ordre de reversement sur son comptable assignataire qui a payé la dépense initiale.

Il résulte de cette disposition le principe et les conséquences suivants :

- *le comptable qui a payé la dépense initiale étant destinataire des ordres de reversement, encaisse les remboursements et exécute les rétablissements de crédits correspondants ;*
- *les ordonnateurs principaux et secondaires de métropole et hors métropole sont habilités à rétablir les dépenses de fonctionnement autres que de personnel, les dépenses d'investissement et les dépenses de personnel.*

Ainsi, en sus des dépenses de fonctionnement, en 2006 les ordonnateurs secondaires émettent des ordres de reversement et des bordereaux d'annulation pour rétablir des dépenses d'investissement dans les limites des délégations des crédits de paiement ouvertes pour l'année et des autorisations d'engagement affectées. Ils effectuent la mise à jour de la comptabilité spéciale des investissements relative aux opérations qu'ils exécutent.

De ce fait, les procédures de rétablissement de crédits de niveaux central, local, à l'étranger et Outre-mer sont indépendantes les unes des autres. Elles sont gérées par les ordonnateurs compétents selon le niveau de gestion des crédits :

- *une dépense payée sur des crédits centraux par les ordonnateurs principaux est rétablie au niveau central. L'ordre de reversement est émis sur une spécification comptable correspondant au compte de procédure centrale 485.1 ou 485.2 ;*
- *une dépense payée sur des crédits déconcentrés par des ordonnateurs secondaires fait l'objet d'un rétablissement de crédit au niveau local en métropole ou sur place à l'étranger et Outre-mer, à l'exception du cas particulier des comptes de commerce apurant en fin d'année au niveau central la provision versée au budget général en remboursement des rémunérations de leur personnel. Dans ce cas, le rétablissement de crédits est exécuté au niveau central.*

Hormis, le cas particulier des comptes de commerce, le titre de perception est émis sur la spécification comptable correspondant au compte de procédure locale en métropole 485.5 ou 485.6, ou au compte de procédure sur place à l'étranger et Outre-mer 485.3 ou 485.4.

Remarque : les ordres de reversement concernant les remboursements de dépenses de personnel sont émis par tous les ordonnateurs principaux et secondaires sur des spécifications comptables particulières quel que soit le niveau de gestion des crédits : 485.571, 485.572 et 485.573.

À compter du 1er janvier 2006, et eu égard aux contraintes techniques des systèmes d'information actuels, aucun ordonnateur secondaire de métropole ou situé à l'étranger et Outre-mer n'est habilité à émettre un ordre de reversement sur un compte de rétablissement de crédits de procédure centrale.

Ces ordonnateurs secondaires émettent des ordres de reversement uniquement sur les spécifications comptables correspondant aux comptes de procédure de rétablissement de crédits au niveau local en métropole et aux comptes de procédure à l'étranger et Outre-mer.

Cependant, un dispositif transitoire subsiste en 2006 pour les ordres de reversement émis en 2005 sur des comptes de procédure centrale par les ordonnateurs secondaires et pour lesquels la procédure de rétablissement de crédits n'est pas dénouée.

Il convient de se reporter au Chapitre 3 « Les écritures comptables », paragraphe 8.2. « Les ordres de reversement de fonds émis sur des comptes de procédure centrale en 2005 par les ordonnateurs secondaires ».

Les ordres de reversement émis en 2005 pour des dépenses payées en 2005 donnent droit à rétablissement de crédits en 2006, qu'ils soient recouvrés en 2005 ou en 2006. Les sommes recouvrées au niveau local et non rétablies en 2005 sur un compte de procédure centrale sont reprises au 1er janvier 2006 en balance d'entrée sur un compte 485 de procédure centrale à terminaison « 5 » à l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.). Les sommes encaissées en 2006 sont intégrées sur les mêmes comptes dans les écritures de l'A.C.C.T. avant la fin de la gestion.

En 2006, l'A.C.C.T. exécute les rétablissements de crédits correspondants.

CHAPITRE 2

Présentation de la procédure de rétablissement de crédits

1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS

1.1. DÉFINITION

La procédure de rétablissement de crédits est une procédure d'affectation de certaines recettes à certaines dépenses au sein du budget général. Elle a pour objet de reconstituer au profit de l'ordonnateur bénéficiaire les crédits consommés à concurrence des remboursements obtenus.

Le rétablissement de crédits s'analyse comme une opération de réduction des dépenses déjà constatées au titre d'un exercice et sur un programme donné, à hauteur des reversements de fonds obtenus au titre d'opérations initialement supportées par ce même programme. La possibilité est ainsi offerte à un ordonnateur d'engager et de consommer à nouveau les crédits pour le même montant.

1.2. LES ACTEURS

1.2.1. Les ordonnateurs principaux et secondaires

La procédure de rétablissement de crédits est utilisée par les ordonnateurs pour le remboursement de dépenses entre deux ministères de l'État relevant du budget général, d'un compte spécial du Trésor ou d'un budget annexe ou entre deux services appartenant au même ministère.

Elle est utilisée entre deux ordonnateurs principaux, entre un ordonnateur central et un ordonnateur secondaire ou entre deux ordonnateurs secondaires ayant des budgets distincts.

Elle intervient également entre un ordonnateur principal ou secondaire et un tiers extérieur à l'État dans le cas de dépenses payées indûment ou à titre provisoire.

Le rôle des ordonnateurs

L'ordonnateur, dénommé le cédant, exécute une opération pour le compte d'un autre ordonnateur de l'État, appelé le cessionnaire.

L'ordonnateur (cédant) paie sur ses propres crédits budgétaires la dépense correspondante dont il demande le remboursement au cessionnaire.

À cet effet, il adresse au cessionnaire une facture et (ou) émet un ordre de reversement à l'encontre de ce dernier qu'il envoie à son comptable assignataire pour recouvrement.

Le cédant est le créancier du cessionnaire qui est devenu son débiteur dans le cadre de cette procédure.

Le cessionnaire (débiteur) émet une ordonnance de virement ou une ordonnance de paiement (au niveau central) ou un mandat de paiement (au niveau local).

L'ordonnance de virement est utilisée par un ordonnateur principal dans le cadre d'une procédure simplifiée sans émission de titre de perception, appelée procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation. L'ordonnance de virement est assignée sur l'A.C.C.T.

En vue d'obtenir la reconstitution des crédits consommés, le cédant (créancier) établit un bordereau d'annulation des dépenses à opérer (B.R.A.D.O.) qu'il transmet à son comptable assignataire.

Le bordereau d'annulation (B.A.) est émis par l'ordonnateur principal dans le cadre de la procédure simplifiée et est assigné sur l'A.C.C.T.

1.2.2. Les comptables compétents

En application de l'article 86 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, les ordres de reversement émis en remboursement de dépenses sont assignés sur le comptable qui a réglé la dépense initiale : le comptable assignataire de l'ordonnateur créancier qui a payé la dépense, objet du remboursement.

Les comptables compétents sont :

- au niveau central
  - l'A.C.C.T. pour la procédure du B.R.A.D.O.,

    l'A.C.C.T. est également compétent pour exécuter la procédure simplifiée, sans titre de perception, de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation entre deux ordonnateurs principaux appartenant à des ministères différents ou entre deux services d'un même ministère ;
  - le département comptable ministériel (D.C.M.) de plein exercice ayant les compétences d'un comptable, sauf en 2006 pour l'exécution du rétablissement de crédits proprement dit, effectuée par l'A.C.C.T., en raison de problèmes informatiques liés à l'application ACCORD-LOLF (module Dépenses) ;

- au niveau local en métropole
  - la payeuse générale du Trésor pour les ordonnateurs secondaires assignés sur sa caisse,
  - les trésoriers-payeurs généraux ;

- dans les départements et territoires d'Outre-mer et à l'étranger
  - les trésoriers-payeurs généraux des D.O.M. et des T.O.M.,
  - les trésoriers auprès des ambassades de France à l'étranger ;

- ainsi que les agents comptables des budgets annexes.

Remarque : les ordres de reversement de fonds sur dépenses des ministères à annuler, émis par les ordonnateurs principaux ne disposant pas d'un D.C.M. au 1er janvier 2006, sont assignés sur la paierie générale du Trésor et non plus sur la recette générale des Finances.

Le rôle des comptables

Les comptables procèdent à la prise en charge des ordres de reversement émis par les ordonnateurs créanciers (cédants) et à leur recouvrement.

Dès l'encaissement des fonds, ils émettent une déclaration de recette envoyée au créancier. La déclaration de recette atteste de la récupération des fonds autorisant ensuite le rétablissement de crédits à concurrence.

Ils exécutent le rétablissement de crédits au profit du créancier dès réception du B.R.A.D.O. appuyé de la déclaration de recette.

1.3. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

Selon les termes de l'article 17-IV de la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, la procédure de rétablissement de crédits permet l'affectation au programme ayant supporté la dépense, des remboursements effectués dans les cas suivants :

- les remboursements de cessions entre services (ministères) relevant du budget général, d'un compte spécial du Trésor ou d'un budget annexe ou entre deux services au sein d'un même ministère ;
- les remboursements de dépenses payées indûment (trop-perçus) ou à titre provisoire provenant de tiers (organismes publics ou privés) ou de services de l'État.

L'affectation par voie de rétablissements de crédits est autorisée par la Loi organique. Néanmoins, elle est une procédure dérogatoire au principe de l'universalité des recettes. Ainsi, elle est possible lorsque l'imputation de ces remboursements n'est pas prévue à une ligne particulière du budget général ou lorsque ces reversements provenant de tiers ne font pas l'objet d'une affectation par voie de fonds de concours.

Pour les budgets annexes, l'opération ne doit pas relever de son activité économique essentielle. Dans le cas contraire, ainsi que dans tous les cas pour les comptes spéciaux du Trésor, l'affectation est réalisée par inscription du remboursement à une ligne de recette du budget annexe ou du compte spécial du Trésor.

1.3.1. Les remboursements de cessions

Les remboursements de cessions concernent :

- les ventes de matériels et de fournitures diverses utilisables, détenus en approvisionnement ou en stock par le cédant, mais dont il ne peut se démunir sous réserve de reconstituer son approvisionnement ou son stock en employant les crédits rétablis à son profit ;
- les prestations de services exécutées par un service de l'État pour le compte d'un autre service.

1.3.2. Les remboursements de dépenses payées indûment

Ils concernent exclusivement les mises en paiement erronées ou indues (trop-perçus).

1.3.3. Les remboursements de dépenses payées à titre provisoire

Ils concernent tous les règlements effectués et supportés temporairement par les services de l'État qui n'ont pas le caractère de cession ou de trop-perçus.

Exemple : *tel est le cas des dépenses engagées par l'État pour le compte de tiers à charge pour ces derniers d'en rembourser le prix : remboursements obtenus des particuliers ou des assurances en réparation de dommages subis, remboursement de charges locatives, de dépenses de téléphonie.*

1.4. LES DÉLAIS POUR L'EXÉCUTION DE LA PROCÉDURE

1.4.1. Les délais pour l'exécution des rétablissements de crédits

L'arrêté du ministre chargé des Finances fixe les délais pendant lesquels les services de l'État peuvent bénéficier des rétablissements de crédits :

- pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel, jusqu'à la fin de la gestion suivant celle qui a constaté la dépense initiale ;
- pour les opérations d'investissement, jusqu'à la fin de la gestion suivant celle qui a supporté la dépense, ainsi que, passé ce délai, l'année d'encaissement de la recette ;
- pour les dépenses de personnel, l'année d'encaissement de la recette et les années suivantes quelle que soit l'année d'origine des paies remboursées ou des trop-perçus constatés. Dans ce cas, il s'agit de rétablissement de crédits permanents.

Pour les dépenses de personnel, il convient de se reporter au Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 3 « Charges de personnel », Titre 1 « Charges de personnel et produits rattachés (hors charges de pension) ».

À l'exception des remboursements de dépenses de personnel, passés ces délais, le montant des remboursements obtenus est porté en recette au budget général.

Les autorisations d'engagement sont rétablies de façon concomitante avec les crédits de paiement pour le même montant.

Ces délais s'appliquent à tous les ordonnateurs résidant en métropole et hors de métropole.

Par ailleurs, ces délais conditionnent les délais relatifs à l'émission des ordres de reversement par les ordonnateurs.

1.4.2. Les délais pour l'émission des ordres de reversement

Les délais pour l'émission des ordres de reversement par les ordonnateurs résultent des délais fixés pour l'exécution des rétablissements de crédits.

Les titres de perception sont, par conséquent, émis avant la date limite pour l'exécution des rétablissements de crédits pour que les ordonnateurs récupèrent leurs crédits budgétaires.

Les titres de perception peuvent être émis :

- pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel, au cours de l'année qui a constaté la dépense et de l'année suivante ;
- pour les dépenses d'investissement, au cours de l'année qui a supporté la dépense et de l'année suivante, ainsi que, passés ces délais, au cours des années ultérieures lors de la liquidation du solde de l'opération d'investissement restant à rembourser.

Pour les dépenses de personnel, il convient de se reporter au Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 3 « Charges de personnel », Titre 1 « Charges de personnel et produits rattachés (hors charges de pension) ».

1.4.3. Les dates limites d'exécution de la procédure au titre d'une année

Pour les remboursements encaissés avant le 31 décembre, les opérations de rétablissement de crédits au titre d'une année peuvent être constatées par une écriture complémentaire au 31 décembre de l'année :

- jusqu'au 20 janvier de l'année suivante par l'agent comptable central du Trésor (procédure simplifiée sans titre de perception, de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation) ;
- jusqu'au 14 janvier de l'année suivante par les autres comptables principaux, à l'exception de l'agent comptable des services industriels de l'armement (A.C.S.I.A.) ;
- jusqu'au 17 janvier de l'année suivante par l'A.C.S.I.A. pour les rétablissements de crédits de dépenses de personnel du ministère de la Défense remboursées par le compte de commerce assigné sur sa caisse ;
- jusqu'au 12 janvier de l'année suivante par les comptables à l'étranger.

1.5. SUPPRESSION DU SEUIL MINIMUM POUR L'EXÉCUTION DES RÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS

L'arrêté du ministre chargé des Finances supprime le seuil minimum de 150 € requis pour l'exécution des rétablissements de crédits.

À compter du 1er janvier 2006, les dépenses payées pour le compte d'un autre service de l'État ou de tiers sont rétablies, après récupération des fonds, pour leur montant intégral à l'euro près.

Pour ne pas multiplier les opérations de rétablissement de crédits d'un montant inférieur à 150 €, les ordonnateurs doivent regrouper, toutes les fois que cela est possible, sur un même B.R.A.D.O. les remboursements de dépenses de même nature faisant l'objet de rétablissement sur la même imputation de dépense par « destination » et « nature » (« programme/action/sous-action/et code alphanumérique »).

1.6. LES PROVISIONS

Aucune commande de cession faite par un service public à un autre service de l'État, aucune commande adressée par une administration à un service industriel de l'État et dont le montant doit être encaissé parmi les produits de ce service, ou si la commande est supérieure à 1 000 € n'est exécutée avant que le cessionnaire ait constitué au profit du cédant (créancier) une provision égale au 11/12 du montant de la cession ou de la commande évaluée.

La provision est autorisée aux niveaux central et local en métropole et Outre-mer.

1.6.1. La généralité

Le titre de perception est émis par le créancier pour l'appel de la provision.

La référence à une ordonnance de paiement au niveau central ou à un mandat de paiement au niveau local constatant l'exécution d'une dépense n'est pas requise lors de l'appel de la provision. En revanche, la référence de l'état estimatif de la dépense et le décompte de la provision ainsi que le programme sur lequel sera effectué ultérieurement le rétablissement de crédits sont renseignés dans l'objet du titre.

À réception du titre, le débiteur émet au profit du créancier une ordonnance de paiement ou un mandat de paiement accompagné de l'état évaluatif de la dépense ou d'un devis estimatif.

Néanmoins, la provision reçue n'est rétablie que si le montant des crédits budgétaires consommés sur le programme concerné est suffisant.

Le solde de l'opération intervient avant la fin de l'année de versement de la provision.

Si le montant réel de la commande s'avère égal à celui de la provision, le débiteur émet une ordonnance de paiement ou un mandat pour un montant nul accompagnées des pièces justificatives de la dépense définitive et comportant référence à l'ordonnance de paiement ou au mandat de versement de la provision.

La provision s'avère supérieure au montant de la dépense définitive. Le cédant (créancier) en restitue le montant au cessionnaire (débiteur) au moyen d'une ordonnance de paiement ou d'un mandat appuyé des pièces justificatives de la dépense réalisée.

Le cessionnaire (débiteur) procède à son tour par voie de rétablissement de crédits pour récupérer les crédits correspondant au reliquat de provision non employé.

1.6.2. Les cas particuliers

Deux procédures particulières sont maintenues en 2006 et fonctionnent sans émission d'ordres de reversement de la part de l'ordonnateur créancier : la procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation et la procédure de la provision pour les bases aériennes du ministère de la Défense.

Au niveau central, la procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation décrite ci-après est exécutée uniquement par l'A.C.C.T., sans émission de titre de perception, entre deux ordonnateurs principaux relevant de ministères distincts ou entre deux services appartenant au même ministère. Cette procédure permet d'opérer, par comptabilisation d'une dépense directe dans la comptabilité du débiteur et par l'annulation d'une dépense dans celle du créancier, le rétablissement de crédits au profit de ce dernier. Néanmoins, en 2006 la structure de la comptabilité entraîne la constatation d'une recette au comptant au crédit du compte 431.713 « *Créances liées à des rétablissements de crédits - Créances de l'année courante encaissées au comptant* » et d'un produit au compte 728.52.

À compter de 2007, les D.C.M. sont autorisés à effectuer, au moyen de cette procédure, des rétablissements de crédits intervenant entre deux services du ministère dont ils assurent la comptabilité. En 2006, cette procédure est exécutée par l'A.C.C.T., comme indiqué au paragraphe précédent.

Au niveau local, les provisions versées par les ordonnateurs secondaires du ministère de la Défense aux ordonnateurs secondaires de l'Équipement pour l'entretien des bases aériennes sont effectuées sans émission de titre de perception et rétablies au-delà du montant des crédits consommés ou délégués.

Toutefois, en fin d'année ces provisions doivent impérativement être apurées.

2 LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2.1. LA PROCÉDURE GÉNÉRALE

2.1.1. La réalisation de la commande par l'ordonnateur créancier : le paiement et la demande de remboursement

À réception d'une commande adressée par un service de l'État, le créancier exécute la commande sur ses propres crédits budgétaires. Il émet une ordonnance de paiement ou un mandat de paiement pour régler au fournisseur les dépenses correspondant à la commande.

Simultanément, il établit à l'encontre du débiteur un ordre de reversement de fonds pour obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le compte de ce dernier.

Le titre de perception doit comporter les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du créancier (codes ministère et ordonnateur) ;
- le comptable assignataire (le comptable du créancier qui a réglé la dépense) ;
- le nom et l'adresse du service débiteur ;
- le type de rétablissement de crédits : cessions ou dépenses provisoires ou trop-perçus ;
- le compte de produits de la classe 7 : 728.51 (opérations avec un tiers) ou 728.52 (opérations entre services de l'État) ;
- la spécification comptable du compte de reversement concerné (à terminaison « 1 »), afférente à des dépenses de fonctionnement autres que de personnel ou à des dépenses d'investissement ou à des dépenses de personnel ;
- la référence de l'ordonnance ou du mandat de paiement émis en règlement des dépenses dont le remboursement est demandé (numéro, date, montant) ;
- l'année de la dépense initiale ;
- l'imputation de la dépense par « destination » et « nature » (programme, action, sous-action/code alphanumérique) ;
- une copie des justifications de la dépense payée.

Le titre est obligatoirement assigné sur le comptable assignataire du créancier qui a réglé la dépense.

2.1.2. La prise en charge du titre par le comptable assignataire du créancier

À réception du titre de perception, le comptable assignataire de l'ordonnateur créancier procède aux vérifications réglementaires habituelles et s'assure en particulier :

- de l'existence réelle de la dépense dont le remboursement est demandé : référence de l'ordonnance ou du mandat de paiement qui a réglé la dépense initiale, l'imputation de la dépense ainsi que l'année de la dépense ;
- de la validité des droits à rétablissement de crédits dans les délais fixés pour l'exécution du rétablissement de crédits.

Dans le cas contraire, le comptable rejette le titre et demande à l'ordonnateur l'émission d'un nouveau titre au profit du budget général au compte de produits 728.88 *« Autres produits de fonctionnement divers - Divers »* à la spécification comptable 2805.91 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sur titres ».

Les conditions réglementaires étant respectées, le titre validé est intégré dans l'application REP.

Il est pris en charge au compte de créances et de produits comme indiqué dans le tableau suivant :

Opérations avec des tiers		
Comptes de créances	Libellés	Comptes de produits
411.31 spécification comptable 485 xx1	Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante	728.51 spécification comptable 485 xx1
	Produits des reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Produits des reversements de fonds provenant des tiers	
Opérations internes entre services de l'État		
Comptes de créances	Libellés	Comptes de produits
431.711 spécification comptable 485 xx1	Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante	728.52 spécification comptable 485 xx1
	Produits des reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Produits des reversements de fonds entre services de l'État - Opérations internes	

Lors de la prise en charge comptable du titre, les comptes de créances et de produits sont accompagnés d'une spécification comptable à terminaison « 1 », identique au compte correspondant au type de rétablissement de crédits (cessions, dépenses provisoires ou trop-perçus) et à la catégorie de dépenses (dépenses de fonctionnement autres que de personnel, dépenses d'investissement ou dépenses de personnel).

La liste des comptes retraçant la prise en charge et l'encaissement des reversements de fonds figure en annexe 1.

2.1.3. Le remboursement au créancier par le débiteur

À réception du titre de perception, le service débiteur émet au profit du créancier une ordonnance ou un mandat de paiement.

L'ordonnance ou le mandat de paiement est imputé sur le programme correspondant à la nature de la dépense remboursée.

L'ordonnateur principal établit le dossier de liquidation dans l'application ACCORD. Au niveau local, le mandat est saisi dans l'application NDL par l'ordonnateur secondaire.

L'ordonnance ou le mandat de paiement est assigné sur le comptable assignataire du débiteur.

Lorsque le comptable assignataire du débiteur est différent du comptable assignataire du créancier, dès la validation de la dépense, le règlement est envoyé par transfert au comptable assignataire du créancier par le compte 391.31 «*Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* ».

Lorsque le comptable assignataire du débiteur est le même que celui du créancier, le règlement est transmis par le compte de liaison 183.1 « *Compte de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire* ».

2.1.4. Constatation de l'encaissement des fonds par le comptable assignataire du créancier

Dès la réception du versement du débiteur, le comptable assignataire (service recouvrement) procède à l'émargement du titre dans l'application REP.

Aussitôt, il délivre à l'ordonnateur créancier une déclaration de recette attestant de l'encaissement des fonds. L'application REP édite automatiquement la déclaration de recette en deux exemplaires. L'exemplaire revêtu de la mention « ORIGINAL » est envoyé sans délai à l'ordonnateur créancier ; l'autre revêtu de la mention « DUPLICATA » est conservé par le service recouvrement.

La déclaration de recette comprend obligatoirement les informations suivantes, nécessaires au service dépense de la trésorerie générale pour déterminer les droits réels à rétablissements de crédits lors de la présentation du B.R.A.D.O. par l'ordonnateur :

- la désignation du comptable émetteur ;
- la désignation de la partie versante (débiteur) ;
- le numéro et la date d'émission de l'ordre de reversement (gestion) ;
- l'ordonnateur créancier bénéficiaire (codes du ministère et de l'ordonnateur) ;
- la date de l'écriture ayant constaté l'encaissement de la recette ;
- le compte débité (compte financier, compte de transfert ou compte de liaison) ;
- le compte de rétablissement où est constatée la disponibilité de la recette (compte 485.xxx) ;
- le type de reversement de fonds (cessions, dépenses provisoires, trop-perçus) ;
- l'imputation budgétaire et la gestion d'origine de la dépense (programme/action/sous-action/code alphanumérique) ;
- la référence de l'opération budgétaire et le compte d'engagement (NDL) ;
- le montant à rétablir ;
- la date de délivrance de la déclaration de recette.

En cas de remboursements fractionnés des ordres de reversement, une déclaration de recette est délivrée pour chacun d'eux et transmise immédiatement à l'ordonnateur créancier.

2.1.5. L'exécution du rétablissement de crédits au profit du créancier

2.1.5.1. L'émission du bordereau d'annulation des dépenses à opérer par l'ordonnateur créancier

À réception des déclarations de recette, l'ordonnateur créancier établit un B.R.A.D.O. distinct :

- par programme bénéficiant du rétablissement de crédits ;
- par type de reversement de fonds (cessions, dépenses provisoires ou trop-perçus) ;
- par sous-compte 485.xxx d'imputation des reversements de fonds (cette information figure sur la déclaration de recette à la ligne « Crédit du compte 485.xxx ») ;
- par année d'origine du versement, pour les sommes imputées aux sous-comptes 485 « *Titres des années antérieures* ».

Le B.R.A.D.O. est saisi par l'ordonnateur dans l'application ACCORD-LOLF ou NDL.

Parallèlement, l'ordonnateur envoie à son comptable assignataire (service dépense) ce document, accompagné de l'original de la déclaration de recette.

Le B.R.A.D.O. (ou B.A.D.E.P. dans l'application NDL) comprend les informations suivantes permettant au comptable de le valider et de constater l'exécution du rétablissement de crédits en comptabilité générale :

- le nom et l'adresse de l'ordonnateur créancier (codes ministère et ordonnateur) ;
- l'imputation budgétaire de la dépense par « destination » et « nature » : (programme, action, sous-action et code alphanumérique), bénéficiant du rétablissement de crédits ;
- l'année d'origine de la dépense initiale remboursée ;
- la référence de l'opération budgétaire et le compte d'engagement ;
- le sous-compte 485.xxx au débit duquel est constaté l'exécution du rétablissement de crédits (celui qui retrace la disponibilité de la recette et figure sur la déclaration de recette).

2.1.5.2. Validation du bordereau d'annulation des dépenses à opérer et comptabilisation du rétablissement de crédits par le comptable assignataire du créancier (service dépense)

À réception du dossier de rétablissement de crédits, après vérification des droits de l'ordonnateur, le comptable assignataire de l'ordonnateur créancier valide le B.R.A.D.O. dans l'application ACCORD-LOLF ou NDL et procède à la mise à jour de la comptabilité auxiliaire de la dépense (CAD) et ainsi à la reconstitution des crédits de paiement.

Les applications ACCORD-LOLF et NDL génèrent une écriture automatique en comptabilité générale retraçant sur un compte technique 485.8 l'annulation de la dépense budgétaire et la reconstitution des crédits et des autorisations d'engagement (A.E.) effectuées en comptabilité budgétaire. Cette écriture sert aux besoins des restitutions.

La réalisation du rétablissement de crédits proprement dit au débit du compte 485.xxx et l'apurement simultané des droits au crédit du compte 485.9x, sont constatés par une écriture manuelle en comptabilité générale retraçant l'emploi des fonds disponibles.

2.2. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Deux procédures particulières demeurent en place en 2006 : la procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation, utilisée par l'A.C.C.T. et par les D.C.M. à compter de 2007, au niveau central, et la procédure de la provision pour l'entretien des bases aériennes du ministère de la Défense au niveau local.

Ces deux procédures fonctionnent sans émission d'un ordre de reversement par l'ordonnateur créancier.

2.2.1. La procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation

2.2.1.1. Le principe

La procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation permet les règlements de dépenses entre deux ordonnateurs principaux dotés de budgets distincts : ministères, comptes spéciaux du Trésor, budget annexe ou entre deux services relevant du même ministère.

Elle s'applique dans les cas suivants :

- règlement d'une cession ou de dépenses provisoires ;
- règlement de provisions, du solde d'une cession ou d'une dépense provisoire ;
- remboursement d'un excédent de provision ou de toute créance.

Elle s'exécute au moyen d'une ordonnance de virement émise par le service débiteur au profit du créancier et d'un bordereau d'annulation établi par le service créancier pour reconstitution des crédits à son profit.

Le service débiteur établit le dossier de liquidation de l'ordonnance de virement dans l'application ACCORD-LOLF ; de même l'ordonnateur créancier saisit dans cette application le bordereau d'annulation pour demander le rétablissement de crédits à l'A.C.C.T.

Dans ce cas, chaque ordonnateur principal assigne l'ordonnance de virement ou le bordereau d'annulation sur l'A.C.C.T. et non sur son comptable assignataire.

À compter de 2007, l'ordonnance de virement et le bordereau d'annulation émis respectivement par le service débiteur et le service créancier relevant du même ministère sont assignés sur le D.C.M. du ministère.

Par ailleurs, au niveau central, les ordonnateurs principaux sont invités, chaque fois que cela est possible, à utiliser la procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation lorsqu'elle se déroule entre deux services de l'État.

2.2.1.2. Le déroulement de la procédure

Dès réception de la commande passée par le cessionnaire (service débiteur) ou dès l'exécution de la prestation, le cédant (service créancier) adresse au cessionnaire une demande de constitution d'une provision ou de remboursement, accompagnée des justifications de la dépense ou du devis estimatif de la commande.

Après acceptation du montant, le cessionnaire (service débiteur) engage la dépense, émet au profit du cédant (service créancier) l'ordonnance de virement appuyée des justifications de la dépense et la transmet à ce dernier.

À réception des documents remis par le débiteur, le créancier saisit dans l'application ACCORD-LOLF un bordereau d'annulation.

Le service créancier fait parvenir simultanément à l'A.C.C.T. l'original du bordereau d'annulation et l'ordonnance de virement appuyée des justifications de la dépense, établie par le service débiteur.

Après vérification des dossiers présentés, l'A.C.C.T. comptabilise la dépense dans le budget du service débiteur et exécute le rétablissement de crédits au profit du service créancier.

En fait, l'A.C.C.T. valide dans l'application ACCORD-LOLF, pour acceptation, la dépense du débiteur et le bordereau d'annulation du créancier lui reconstituant ainsi les crédits consommés.

L'ordonnance de virement comporte les mêmes informations qu'une ordonnance de paiement.

De même, le bordereau d'annulation est établi selon les mêmes modalités et comporte les mêmes informations qu'un B.R.A.D.O.

2.2.2. La procédure de la provision pour l'entretien des bases aériennes du ministère de la Défense

Les textes réglementaires actuels définissant les principes et l'organisation de la procédure des bases aériennes au niveau local demeurent en vigueur en 2006. Les schémas comptables seulement sont modifiés.

Les crédits ouverts pour l'entretien immobilier des bases aériennes et aéronavales sont inscrits sur le budget de fonctionnement du ministère de la Défense.

Par protocole, ces crédits de fonctionnement sont exécutés par le directeur départemental de l'équipement du ministère de l'Équipement. L'application de ce protocole repose sur la réalisation de deux opérations qui ont un impact sur la comptabilité budgétaire et en comptabilité générale : le versement initial d'une provision par le ministère de la Défense et l'ouverture consécutive de crédits, par voie de rétablissement de crédits, au profit des services de l'équipement.

La provision est constituée en principe en une seule fois ; elle peut donner lieu à des versements complémentaires en cours d'année si elle s'avère insuffisante. Elle doit être régularisée avant la fin de la gestion.

Elle est comptabilisée au compte 431.461 « *Avances sur commandes - Opérations du budget général - Avances versées par le service débiteur* » dans le budget militaire.

Dans le budget de l'équipement, elle est comptabilisée au compte 431.462 « *Avances sur commandes - Opérations du budget général - Avances reçues par le service créancier ».*

Le versement de la provision est effectué sans émission d'un titre de perception de la part de l'ordonnateur créancier.

2.2.2.1. Le déroulement de la procédure

2.2.2.1.1. Le rôle des ordonnateurs secondaires

Le service d'entretien des bases aériennes de l'équipement établit un état évaluatif des dépenses à engager pour l'entretien des bases militaires d'un commun accord avec l'ordonnateur secondaire du ministère de la Défense (le commandant de région des régions aériennes et aéronavales de la Défense).

L'ordonnateur secondaire du ministère de la Défense (O.S. Défense) procède au versement de la provision au profit de l'ordonnateur secondaire du ministère de l'Équipement (O.S. Équipement) au moyen d'un mandat de paiement qu'il adresse à son comptable assignataire. Ce mandat est émis sur le programme et l'action du budget militaire sur lesquels doivent s'imputer les dépenses à réaliser.

Il en informe, de manière simultanée, l'ordonnateur secondaire concerné du ministère de l'Équipement.

À réception de l'information, cet ordonnateur établit, pour le montant correspondant, un B.R.A.D.O. (transaction BADEP) dans l'application NDL au titre du programme budgétaire sur lequel seront ultérieurement imputés les mandats émis en paiement des dépenses d'entretien des bases aériennes. Le B.R.A.D.O. est envoyé à son comptable assignataire.

Le rétablissement de crédits de la provision peut générer l'ouverture de crédits au-delà de la délégation ouverte dans le budget de l'ordonnateur secondaire de l'équipement. Il lui permet d'augmenter ses autorisations d'engagement et ses crédits de paiement en vue de payer la dépense pour laquelle est constituée la provision.

Les mandatements établis sur le budget de l'ordonnateur secondaire du ministère de l'Équipement font référence au B.R.A.D.O. précédemment émis.

2.2.2.1.2. Le rôle des comptables assignataires

Lorsque le comptable assignataire de l'ordonnateur secondaire de la Défense est différent de celui de l'équipement, le comptable assignataire de l'ordonnateur secondaire de la Défense transfère la somme mandatée au trésorier-payeur général de l'ordonnateur secondaire du ministère de l'Équipement par le compte de transfert 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* ».

Lorsque le comptable assignataire du débiteur (O.S. Défense) est le même que celui du créancier (O.S. Équipement), les fonds transitent entre les deux budgets par l'intermédiaire du compte 183.1 « *Compte de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire* ».

À réception de la provision et du B.R.A.D.O., le comptable assignataire de l'ordonnateur secondaire de l'équipement exécute le rétablissement de crédits.

3 LES RÉPERCUSSIONS COMPTABLES DES RÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS

Les rétablissements de crédits ont une répercussion d'une part dans la comptabilité générale de l'État tenue par les comptables et d'autre part, dans la comptabilité budgétaire des ordonnateurs.

Celles-ci sont récapitulées sous forme de tableaux en annexe 4.

CHAPITRE 3

Les écritures comptables

1 LA PRÉSENTATION DES COMPTES

1.1. LES COMPTES DE CRÉANCES

Les créances concernant les reversements de fonds donnant lieu à rétablissement de crédits sont inscrites en année courante à l'actif du bilan de l'État au débit :

- du compte de créances 411.3 « *Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler* » lorsqu'il s'agit d'opérations remboursées par des tiers ou ;
- du compte 431.71 « *Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* » lorsqu'il s'agit d'opérations intervenant entre deux services de l'État.

Les comptes de créances sont subdivisés en année courante et en années antérieures.

Les comptes de créances à terminaison « 1 » enregistrent les créances de l'année courante. Le solde débiteur de ces comptes au 31 décembre de l'année est repris l'année suivante en balance d'entrée débitrice du compte de créances à terminaison « 2 ».

Les comptes de créances à terminaison « 2 » retracent en balance d'entrée débitrice les créances des années antérieures restant à recouvrer au 1er janvier de l'année.

Les comptes de créances à terminaison « 1 » sont assortis d'une spécification comptable à terminaison « 1 ». Cette spécification comptable comprenant 6 caractères est identique au compte de rétablissement de crédits 485.xx1 qui définit le type de rétablissement de crédit et correspond à la nature des dépenses remboursées (dépenses de fonctionnement, d'investissement) à l'exception des dépenses de personnel.

Les reversements de dépenses de personnel sont enregistrés à des comptes de créances non millésimés et à des spécifications particulières

Les créances non recouvrées au 31 décembre sont reprises en balance d'entrée au compte de créances à terminaison « 2 » et à la spécification comptable à terminaison « 5 ».

Exemple :

Nature de l'opération	Débit comptes de créances et spécifications comptables	Comptes de rétablissement de crédits 485
Prise en charge en N	Compte 411.31 spécification 485141	485.141 Dépenses provisoires de fonctionnement avec un tiers - Titres de l'année courante
	Compte 431.711 spécification 485111	485.111 Cessions - Dépenses de fonctionnement entre services de l'État - Titres de l'année courante
Reprise en balance d'entrée en N+1 des créances non recouvrées	Compte 411.32 spécification 485145	485.145 Dépenses provisoires de fonctionnement avec un tiers - Titres des années antérieures
	Compte 431.712 spécification 485115	485.115 Cessions - Dépenses de fonctionnement entre services de l'État - Titres des années antérieures

Les remboursements sont constatés en année courante au crédit du compte de créances 411.3 ou 431.71 à terminaison « 1 » ou « 2 » en contrepartie d'un débit d'un compte financier, d'un compte de transfert ou de liaison, assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » ou « 5 » selon l'année de prise en charge de la créance.

Pour suivre en comptabilité générale l'emploi des sommes remboursées, lors de la constatation du recouvrement au crédit du compte de créances, l'application REP crédite le compte de rétablissement de crédits 485 correspondant à la spécification comptable associée au compte de créances et débite le compte 485.9 « *Droits à rétablissement de crédits* ». Ces comptes retracent ensuite, en sens inverse, l'exécution du rétablissement de crédits.

Les reversements encaissés afférents aux titres pris en charge en année courante sont suivis au crédit du compte 485 à terminaison « 1 » ; les droits à rétablissement de crédits sont constatés au débit du compte 485.91.

Les sommes encaissées l'année suivante sur des titres émis les années antérieures sont retracées au crédit du compte 485 à terminaison « 5 » ; les droits à rétablissement de crédits étant constatés au débit du compte 485.95.

Exemple :

Nature de l'opération	Crédit comptes de créances et spécifications comptables	Comptes de rétablissement de crédits 485 crédités par REP en CGL
Recouvrement en N sur titres pris en charge en N	Compte 411.31 spécification 485141	485.141 Dépenses provisoires de fonctionnement avec un tiers - Titres de l'année courante
	Compte 431.711 spécification 485111	485.111 Cessions - Dépenses de fonctionnement entre services de l'État -Titres de l'année courante
Recouvrement en N sur titres pris en charge les années antérieures N-1	Compte 411.32 spécification 485145	485.145 Dépenses provisoires de fonctionnement avec un tiers - Titres des années antérieures
	Compte 431.712 spécification 485115	485.115 Cessions - Dépenses de fonctionnement entre services de l'État - Titres des années antérieures

❑ 1.2. LES COMPTES DE PRODUITS

Lors de l'inscription des créances relatives aux ordres de reversement de fonds au bilan de l'État, il est constaté un produit au compte 728.5 « *Produits des reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler* ».

Ce compte est subdivisé en deux sous-comptes :

- compte 728.51 « *Produits des reversements de fonds provenant des tiers* » ;
- compte 728.52 « *Produits des reversements entre services de l'État - Opérations internes* ».

Il est assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » associée au compte de créances.

❑ 1.3. CAS PARTICULIERS DES REVERSEMENTS DE FONDS ENCAISSÉS AU COMPTANT

Les reversements de fonds liés aux procédures particulières concernant l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation sont encaissés sans titre de perception.

Ces remboursements sont constatés au crédit du compte 431.713 *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Créances de l'année courante - Reversements encaissés au comptant »*, assorti de la spécification comptable appropriée à terminaison « 2 ».

Le même jour, le remboursement est porté au crédit du compte 485.xx2 correspondant à la spécification comptable créditée, par un débit du compte 485.91 « *Droits à rétablissement de crédits - Année courante* ».

La liste des comptes de prise en charge, de produits, par spécification comptable, figure en annexe 1.

La liste des comptes constatant la disponibilité des fonds et les droits à rétablissement de crédits figure en annexe 2.

2 LES ÉCRITURES COMPTABLES RELATIVES À LA PROCÉDURE GÉNÉRALE AVEC ORDRE DE REVERSEMENT

2.1. COMPTABILISATION DES CRÉANCES

2.1.1. Les prises en charge

Débit du compte **411.31** *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Débit du compte **431.711** *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits

Crédit du compte **728.51** *« Produits des reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Produits des reversements de fonds provenant des tiers »*

ou

Crédit du compte **728.52** *« Produits des reversements de fonds entre services de l'État - Opérations internes »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

2.1.2. Les annulations

Les titres de perception peuvent faire l'objet d'une annulation. L'ordonnateur émet un titre d'annulation ou de réduction pour le montant des restes à recouvrer.

De ce fait, à compter du 1er janvier 2006, les déclarations de recette, délivrées par les comptables et n'ayant pas encore fait l'objet d'un rétablissement de crédits, ne sont jamais restituées par les ordonnateurs en cas de réduction du titre de perception. Elles ne sont plus jointes à l'appui du titre de réduction.

Par conséquent, les ordonnateurs doivent demander, dans les délais fixés par la réglementation, le rétablissement de crédits de toutes les sommes encaissées et justifiées par les déclarations de recettes délivrées par les comptables, de manière à obtenir les crédits nécessaires pour restituer, le cas échéant, les remboursements indûment perçus.

Il convient de se reporter aux modalités indiquées ci-après au paragraphe 2.3.3. « Les modalités de restitution d'un reversement de fonds indûment perçu et rétabli » au paragraphe 2.3.3.1. « Restitution de la somme indûment perçue et rétablie par l'ordonnateur créancier ».

L'annulation des créances est constatée par les écritures suivantes :

☞ *sur titres pris en charge en année courante*

Débit négatif du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » et code annulation « 1 »

Débit positif du compte **729.1**	*« Annulation de droits - Autres produits de fonctionnement de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

☞ *sur titres pris en charge les années antérieures*

Débit négatif du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Débit négatif du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 5 » et code annulation « 1 »

Débit positif du compte **729.2**	*« Annulation de droits - Autres produits de fonctionnement constatés les années antérieures »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

Les écritures négatives au débit des comptes 411.31 et 431.711 « *Créances de l'année courante* » et des comptes 411.32 et 431.712 « *Créances des années antérieures* » lorsqu'elles correspondent à des diminutions de droits sont passées en utilisant le code annulation « 1 ».

Ce code permet de repérer les annulations de créances et de les distinguer des écritures négatives de correction, pour les faire apparaître à la colonne « Annulations de prise en charge » de l'annexe 1 « Développement des recettes budgétaires » jointe au compte général de l'État (C.G.E.).

Toutefois, il est précisé que ces reversements, bien que traités en comptabilité de la même manière que les recettes de l'État, sont distincts des recettes du budget général dans l'annexe 1.

2.1.3. Les admissions en non-valeur

Conformément aux dispositions du décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État, les admissions en non-valeur des créances relatives aux reversements de fonds sont accordées par l'ordonnateur qui a émis le titre de perception.

☞ *Sur titres pris en charge en année courante :*

Débit négatif du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » et code annulation « 1 »

Débit positif du compte **625.18**	*« Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

☞ *Sur titres pris en charge les années antérieures :*

Débit négatif du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Débit négatif du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 5 » et code annulation « 1 »

Débit positif du compte **625.18**	*« Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

2.1.4. Les décisions gracieuses

La procédure de rétablissement de crédits est une procédure d'affectation de certaines recettes à certaines dépenses qui permet la reconstitution de crédits budgétaires consommés au profit de l'ordonnateur créancier.

Aussi, les remises gracieuses concernant les ordres de reversement de fonds sont accordées aux tiers par le comptable avec l'accord préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de perception tant que les droits à rétablissement de crédits de ce dernier ne sont pas prescrits.

☞ *Sur titres pris en charge en année courante :*

Débit négatif du compte **411.31** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **431.711** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » et code annulation « 1 »

Débit positif du compte **625.28** — *« Décisions gracieuses - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

☞ *Sur titres pris en charge les années antérieures :*

Débit négatif du compte **411.32** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Débit négatif du compte **431.712** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 5 » et code annulation « 1 »

Débit positif du compte **625.28** — *« Décisions gracieuses - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

Les écritures négatives au débit des comptes 411.31 et 431.711 « *Créances de l'année courante* » et des comptes 411.32 et 431.712 « *Créances des années antérieures* », lorsqu'elles correspondent à des diminutions de droits résultant d'admissions en non-valeur ou de décisions gracieuses, sont passées en utilisant le code annulation « 1 ».

2.2. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT PAR LE SERVICE DÉBITEUR

À réception du titre de perception, le service débiteur émet un dossier de liquidation (une ordonnance de paiement) ou un mandat de paiement au profit du service créancier en remboursement de la dépense réglée par ce dernier.

Pour le service débiteur de l'État, le remboursement est une dépense comptabilisée selon les mêmes modalités qu'une autre dépense.

Toutefois, un compte spécifique constate la dette du service débiteur : le compte 431.72 « *Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes* ». Il permet de distinguer le remboursement au service créancier des autres dépenses payées aux fournisseurs de façon à ce qu'aucun flux financier ne soit généré vers l'extérieur via l'application PSAR. Le mode opératoire diffère selon l'application ACCORD-LOLF ou NDL.

2.2.1. Comptabilisation de l'ordonnance de paiement dans l'application ACCORD-LOLF

Dans l'application ACCORD-LOLF, le dossier de liquidation (D.L.) ou ordonnance de paiement émis en remboursement d'une dépense au profit d'un autre service de l'État est saisie par l'ordonnateur au moyen du code 610.

Après validation du comptable assignataire, l'application remet à l'application NDC les éléments pour intégrer les écritures suivantes en CGL :

☞ *constatation de la dette et de la charge*

Débit du compte **6** *« Charges »*

ou

Débit du compte **2** *« Immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense « destination » (Programme/Action/sous-action)

Crédit du compte **40xx** *« Fournisseurs »*

assorti de la spécification comptable de dépense « destination » et « nature » (Programme/action/sous-action/code alphanumérique).

☞ *constatation de la dépense*

Débit du compte **40xx** *« Fournisseurs »*

assorti de la spécification comptable de dépense « destination » et « nature » (Programme/action/sous-action/code alphanumérique).

Crédit du compte **477.71** *« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».*

☞ *apurement du compte 477.71 par une écriture manuelle en CGL*

Débit du compte **477.71** *« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*

Crédit du compte **431.72** *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes ».*

☞ *comptabilisation du paiement par le compte 183.1 ou 391.31 (écriture manuelle en CGL)*

Débit du compte **431.72** *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*

Crédit du compte **183.1** *« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Crédit du compte **391.31** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable sur 4 caractères correspondant au codique du comptable assignataire du service créancier.

2.2.2. Comptabilisation du mandat émis en remboursement de la dépense dans l'application NDL

Dans l'application NDL, l'ordonnateur secondaire débiteur saisit le mandat au moyen de la transaction MANDI. Lors de la validation de la dépense, le comptable assignataire sélectionne le mode de règlement DV « divers ».

L'application NDL transmet les informations nécessaires à NDC pour l'intégration des écritures suivantes en CGL :

☞ *constatation de la dette et de la charge*

Débit du compte **6** *« Charges »*

ou

Débit du compte **2** *« Immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense « destination » (Programme/Action/sous-action)

Crédit du compte **40x** *« Fournisseurs »*

assorti de la spécification comptable de dépense « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique).

☞ *constatation du règlement*

Débit du compte **40x** *« Fournisseurs »*

assorti de la spécification comptable de dépense « destination » et « nature » (Programme/Action/sous-action/code alphanumérique)

Crédit du compte **431.72** *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*

☞ *transfert du versement au comptable assignataire du service créancier (écriture manuelle en CGL)*

Débit du compte **431.72** *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*

Crédit du compte **183.1** *« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

lorsque le comptable est le comptable assignataire des deux services

ou

Crédit du compte **391.31** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable sur 4 caractères correspondant au codique du comptable assignataire du service créancier, lorsque le comptable destinataire est différent de celui du service débiteur.

❑ 2.3. COMPTABILISATION DES REVERSEMENTS

2.3.1. Comptabilisation des recouvrements sur ordres de reversement

☞ *sur titres pris en charge dans l'année :*

Débit d'un compte financier

ou

Débit du compte **183.1** *« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Débit du compte **391.31** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **411.31** *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **431.711** *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits.

☞ *sur titres pris en charge les années antérieures :*

Débit d'un compte financier

ou

Débit du compte **183.1** — *« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Débit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **411.32** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **431.712** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 5 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits.

Dès l'émargement du titre de perception, outre l'écriture précédente, l'application REP génère automatiquement, par traitement batch en fin de journée, en CGL l'écriture suivante au crédit du compte 485 identique à la spécification comptable associée au compte de créances crédité.

☞ *Constatation de la disponibilité des fonds et des droits à rétablissement de crédits au profit du créancier :*

- sur titres de l'année courante

Débit du compte **485.91** — *« Droits à rétablissement de crédits - Titres de l'année courante »*

Crédit du compte **485.xx1** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres de l'année courante »*

- sur titres des années antérieures

Débit du compte **485.95** — *« Droits à rétablissement de crédits - Titres des années antérieures »*

Crédit du compte **485.xx5** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres des années antérieures ».*

La déclaration de recette est éditée automatiquement par l'application REP. L'original est envoyé immédiatement à l'ordonnateur créancier qui doit la produire à l'appui du bordereau d'annulation des dépenses à opérer (B.R.A.D.O.) lors de sa demande de rétablissement de crédits. Le double est conservé par le service recouvrement.

2.3.2. Annulation des recouvrements suite à titre de réduction

Les titres de perception peuvent faire l'objet d'une annulation. L'ordonnateur émet un titre d'annulation ou de réduction pour le montant des restes à recouvrer.

De ce fait, à compter du 1er janvier 2006, les déclarations de recette, délivrées par les comptables et n'ayant pas encore fait l'objet d'un rétablissement de crédits, ne sont jamais restituées aux comptables par les ordonnateurs en cas de réduction du titre de perception. Elles ne sont plus jointes à l'appui du titre de réduction.

Par conséquent, les ordonnateurs doivent demander, dans les délais fixés par la réglementation, le rétablissement de crédits de toutes les sommes encaissées et justifiées par les déclarations de recettes délivrées par les comptables, de manière à obtenir les crédits nécessaires pour restituer, le cas échéant, les remboursements indûment perçus.

Il convient de se reporter aux modalités indiquées ci-après au paragraphe 2.3.3. « Les modalités de restitution d'un reversement de fonds indûment perçu et rétabli ».

Les modalités de fonctionnement de l'application REP dans le traitement des annulations des recouvrements consécutives à un titre de réduction sont décrites ci-après à l'alinéa 2.3.2.2. « Le titre de perception est partiellement recouvré ».

2.3.2.1. Le titre de perception n'est pas recouvré

Aucun recouvrement n'est comptabilisé sur le titre de perception, le titre d'annulation peut être émis pour le montant total de la créance. Dans ce cas, les restes à recouvrer sont égaux au montant initial de la créance.

L'écriture de prise en charge du titre d'annulation ou de réduction est identique à celle décrite au paragraphe 2.1.2. « Les annulations ».

2.3.2.2. Le titre de perception est partiellement recouvré

Si le titre de perception est recouvré partiellement, le titre de réduction est émis pour le montant des restes à recouvrer, même lorsque la créance doit être annulée pour un montant supérieur aux restes à recouvrer.

Lorsque l'annulation de la créance est supérieure aux restes à recouvrer, la somme indûment perçue qui a donné lieu à l'édition d'une déclaration de recette doit être rétablie. Elle n'est pas incluse dans le titre de réduction qui doit être établi pour le montant du titre de perception restant à recouvrer. La restitution de la recette indûment perçue et rétablie, est effectuée au moyen d'une dépense après ordonnancement imputée sur le programme qui a bénéficié à tort du rétablissement de crédits. L'ordonnateur compétent émet au profit du tiers ou du service de l'État bénéficiaire, un dossier de liquidation au niveau central ou un mandat de paiement au niveau déconcentré pour remboursement.

La prise en charge du titre de réduction pour le montant des restes à recouvrer est autorisée ou refusée par l'application REP selon les cas, compte tenu du fonctionnement particulier de l'application dans le traitement des rectifications de recouvrement de l'année courante consécutives à un titre de réduction.

Ainsi, lorsqu'un recouvrement intervient au cours de la même journée comptable que la prise en charge du titre de réduction, l'application REP peut, selon les cas, générer une écriture négative de recette, ensuite une écriture positive de recouvrement pour solder le titre de perception à hauteur du montant réel de la créance après réduction, et constater un excédent de versement, sans, toutefois, émettre de nouvelle déclaration de recette et modifier les droits à rétablissement de crédits déjà ouverts.

L'application opère de façon différente selon que le recouvrement intervient avant ou après la prise en charge du titre de réduction au cours de la même journée J.

Le recouvrement intervient en J avant la prise en charge du titre de réduction en J

☞ *Le recouvrement est constaté au crédit du compte de créances sur le titre de perception dans les conditions habituelles en J*

L'écriture de recouvrement est identique à celle décrite supra au paragraphe 2.3. « Comptabilisation des reversements » paragraphe 2.3.1. « Comptabilisation des recouvrements sur ordres de reversement ».

L'écriture constatant les droits à rétablissement de crédits n'est passée qu'à la fin de la journée J par traitement batch. Dans le cas présent, cette écriture est bloquée par l'application REP ainsi que l'édition de la déclaration de recette.

☞ *La prise en charge du titre de réduction intervient en J après le recouvrement*

L'application REP accepte le titre de réduction à condition que son montant soit égal au montant des restes à recouvrer à J majoré du recouvrement constaté en J.

Dans le cas de recouvrements antérieurs à J, l'application va annuler les recouvrements constatés (y compris celui de J) au prorata des droits annulés selon le ratio suivant :

« Montant des recouvrements x Droits annulés (montant du titre de réduction) / Droits pris en charge (montant du titre de perception) ».

Les sommes annulées sont portées au crédit du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées »*.

Ensuite, l'application réimpute, par apurement du compte 399.083, sur le titre de perception les sommes utiles pour le solder et dégage l'excédent de versement au crédit du compte 467.331.

La situation du recouvrement du titre de perception revient à la situation antérieure à J.

L'excédent de versement constaté est égal au recouvrement passé initialement en J.

En fin de journée, après le traitement batch, l'application REP bloque l'édition de la déclaration de recette et ne génère aucune écriture rectificative modifiant l'ouverture des droits à rétablissement de crédits (débit compte 485.9x) et la disponibilité des fonds (crédit compte 485.xxx) antérieurs à J.

L'application REP génère les écritures suivantes :

☞ *la constatation du recouvrement en J*

Débit d'un compte financier

ou

Débit du compte **183.1** — *« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Débit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **411.31** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **411.32** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **431.711** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **431.712** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » ou « 5 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits, selon l'année d'encaissement par rapport à celle de l'émission du titre.

☞ *la prise en charge du titre de réduction pour le montant des restes à recouvrer à J majoré du recouvrement constaté à J*

L'écriture est identique à celle décrite supra au paragraphe précédent 2.1.2. « Les annulations ».

☞ *annulation du recouvrement au prorata des droits annulés en J*

Crédit négatif du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » ou « 5 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits, selon l'année d'encaissement par rapport à celle de l'émission du titre.

Crédit positif du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à l'annulation de créances recouvrées »*

☞ *réimputation pour solder le titre de perception en J*

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à l'annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » ou « 5 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits, selon l'année d'encaissement par rapport à celle de l'émission du titre.

☞ *constatation à J de l'excédent de versement pour le montant du recouvrement initial passé à J*

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à l'annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versements à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »*

☞ *remboursement de l'excédent de versement au tiers par lettre chèque (écriture manuelle en CGL)*

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versements à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques sur le Trésor émis »*

ou

☞ *remboursement de l'excédent de versement au service de l'État bénéficiaire (écriture manuelle en CGL)*

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versements à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »*
Crédit du compte **183.1**	*« Compte de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Crédit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) « codique du comptable destinaire ».

▸ *le recouvrement intervient en J après la prise en charge du titre de réduction en J*

Le titre de réduction d'un montant égal aux restes à recouvrer en J est pris en charge dans le fichier REP.

L'application REP annule les recouvrements antérieurs à la prise en charge du titre de réduction, au prorata des droits annulés, et réimpute les sommes utiles pour solder le titre de perception comme indiqué à l'alinéa précédent.

Le recouvrement intervenant ensuite à J, l'application REP l'annule et dégage un excédent de versement au crédit du compte 467.331.

Les écritures suivantes sont générées par l'application REP :

- la prise en charge du titre de réduction pour le montant des restes à recouvrer en J

l'écriture est identique à celle décrite supra au paragraphe 2.1.2. « Les annulations » ;

- annulation du recouvrement au prorata des droits annulés en J

Crédit négatif du compte **411.31** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **411.32** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **431.711** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **431.712** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » ou « 5 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits, selon l'année d'encaissement par rapport à celle de l'émission du titre

Crédit positif du compte **399.083** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à l'annulation de créances recouvrées »*

- réimputation pour solder le titre de perception en J

Débit du compte **399.083** — *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à l'annulation de créances recouvrées »*

Crédit du compte **411.31** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **411.32** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **431.711** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **431.712** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 1 » ou « 5 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits, selon l'année d'encaissement par rapport à celle de l'émission du titre.

L'annulation des recouvrements constatés avant la prise en charge du titre de réduction et la réimputation sont effectuées pour la même somme. Le recouvrement du titre de perception revient à la situation antérieure à J.

- constatation de l'excédent de versement

Débit d'un compte financier

ou

Débit du compte **183.1**	*« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Débit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versements à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »*

- remboursement de l'excédent au service de l'État ou au tiers bénéficiaire (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Excédents de versements à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor »*

Crédit d'un compte financier

ou

Crédit du compte **183.1**	*« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Crédit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».*

Le titre de réduction intervient à J après un recouvrement constaté à J-1

Dans ce cas, la déclaration de recette a été éditée par l'application REP en fin de journée J-1. Elle a été transmise à l'ordonnateur créancier. Ce dernier doit demander le rétablissement de crédits de la somme encaissée pour ensuite rembourser la recette indûment perçue.

Le titre de réduction étant supérieur aux restes à recouvrer de J, l'application REP n'autorise pas sa prise en charge. Il est rejeté à l'ordonnateur qui procède à l'émission d'un nouveau titre de réduction pour le montant réel des restes à recouvrer.

Des exemples figurent en annexe 3.

2.3.3. Les modalités de restitution d'un reversement de fonds indûment perçu et rétabli

Les modalités de restitution décrites ci-après s'appliquent aux reversements de fonds indûment encaissés et rétablis au cours de l'année courante ou des années antérieures.

L'ordre de reversement émis pour un montant erroné et recouvré partiellement fait l'objet d'un titre de réduction établi pour le montant du titre de perception restant à recouvrer.

Les déclarations de recette délivrées par les comptables attestant de l'encaissement des fonds font toujours l'objet d'un rétablissement de crédits, dans les délais fixés par la réglementation, même si un remboursement est perçu à tort. La somme indûment encaissée et rétablie est restituée au tiers ou au service de l'État bénéficiaire par l'ordonnateur créancier au moyen d'une dépense après ordonnancement. Celui-ci établit une ordonnance de paiement (dossier de liquidation) dans l'application ACCORD-LOLF au niveau central ou un mandat de paiement dans l'application NDL au niveau local.

L'ordonnance de paiement ou le mandat de paiement est imputé sur le programme qui a bénéficié à tort des crédits reconstitués.

La restitution est effectuée par le comptable assignataire de l'ordonnateur créancier après validation de l'ordonnance de paiement dans l'application ACCORD-LOLF ou du mandat de paiement dans l'application NDL.

La somme à restituer est envoyée au comptable assignataire du service de l'État bénéficiaire de la restitution, par le compte 183.1 lorsqu'il s'agit du même comptable pour les deux services, ou par transfert manuel au moyen du compte 391.31 *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »* lorsque le comptable destinataire est différent de celui de l'ordonnateur qui rembourse.

Le service de l'État bénéficiaire de la restitution peut récupérer ses crédits budgétaires indûment consommés par la procédure de rétablissement de crédits.

2.3.3.1. Restitution de la somme indûment perçue et rétablie par l'ordonnateur créancier

☞ *Restitution par un ordonnateur utilisant l'application ACCORD-LOLF :*

- restitution à un service de l'État

les écritures de comptabilisation de l'ordonnance de paiement (dossier de liquidation) émise au profit d'un service de l'État, en remboursement d'un reversement de fonds indûment perçu, sont identiques à celles décrites au paragraphe 2.2.1. « Comptabilisation de l'ordonnance de paiement dans l'application ACCORD-LOLF » ;

- la restitution à un tiers

la comptabilisation de la charge, de la dette et de la dépense budgétaire sont identiques à celles de la restitution à un service de l'État.

Seul le paiement de la restitution est différent et constaté par l'écriture manuelle suivante en CGL :

Débit du compte **477.71**	*« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques sur le Trésor émis »*

☞ *restitution par un ordonnateur utilisant l'application NDL*

- restitution à un service de l'État

les écritures de comptabilisation du mandat de paiement émis au profit d'un service de l'État, en remboursement d'un reversement de fonds indûment perçu, sont identiques à celles décrites au paragraphe 2.2.2. « Comptabilisation d'un mandat émis en remboursement d'une dépense dans l'application NDL » ;

- restitution à un tiers

constatation de la charge et de la dette à l'égard du tiers (écriture automatisée en CGL)

Débit d'un compte de classe **6**	*« Charges »*

ou

Débit d'un compte de classe **2**	*« Immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (programme/action/sous-action)

Crédit du compte **401.1**	*« Fournisseurs »*

ou

Crédit du compte **404.x**	*« Fournisseurs d'immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique)

validation du mandat de paiement dans l'application NDL (écriture automatisée en CGL)

Débit du compte **401.1**	*« Fournisseurs »*

ou

Débit du compte **404.x**	*« Fournisseurs d'immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique)

Crédit du compte **477.72**	*« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans NDL à régler »*

constatation du paiement et de la restitution (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **477.72**	*« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans NDL à régler »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques sur le Trésor émis »*

(remboursement à un tiers).

2.3.3.2. Rétablissement de crédits au profit du service de l'État bénéficiaire de la somme restituée par l'ordonnateur créancier

À réception de la somme remboursée, le comptable assignataire du service de l'État bénéficiant de la restitution adresse à ce dernier une demande d'émission de titre de perception. Le service de l'État qui a versé initialement la somme restituée par l'ordonnateur créancier, émet à l'encontre de ce dernier, un titre de perception sur un compte de reversement de fonds en vue d'obtenir le rétablissement des crédits indûment consommés. Le titre de régularisation est émis à l'encontre de l'ordonnateur principal.

- *La prise en charge du titre de perception*

  Elle est effectuée au moyen de l'écriture décrite supra au paragraphe 2.1. « Comptabilisation des créances » paragraphe 2.1.1. « Les prises en charge ».

- *Le recouvrement du titre de perception et l'ouverture des droits à rétablissement de crédits*

  Le recouvrement et l'ouverture des droits à rétablissement sont constatés par les écritures décrites supra au paragraphe 2.3. « Comptabilisation des reversements » paragraphe 2.3.1. « Comptabilisation des recouvrements sur ordres de reversement »

- *Le rétablissement de crédits*

  L'exécution du rétablissement de crédits est constatée par les écritures décrites infra au paragraphe 2.4. « Exécution du rétablissement de crédits » paragraphe 2.4.1. « Le BRADO dans l'application ACCORD-LOLF » ou au paragraphe 2.4.2. « Le BRADO dans l'application NDL ».

2.4. EXÉCUTION DU RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS

Dès réception de la déclaration de recette délivrée par le comptable, attestant de la disponibilité des fonds, l'ordonnateur créancier établit un bordereau d'annulation des dépenses à opérer (B.R.A.D.O.) pour demander l'exécution du rétablissement de crédits à son profit.

L'ordonnateur envoie le B.R.A.D.O. appuyé de l'original de la déclaration de recette à son comptable assignataire.

Le mode opératoire diffère selon l'application ACCORD-LOLF ou NDL.

2.4.1. Le bordereau d'annulation des dépenses à opérer dans l'application ACCORD-LOLF

L'ordonnateur créancier saisit le B.R.A.D.O. au moyen de la transaction code 613 « bordereau d'annulation » dans l'application ACCORD-LOLF.

Après vérification des droits à rétablissement de crédits du créancier sur la base des éléments indiqués supra au paragraphe 2.1.5.1. « L'émission du B.R.A.D.O. par l'ordonnateur créancier » du Chapitre 2 « Présentation de la procédure de rétablissement de crédits », le comptable assignataire (service dépense) de l'ordonnateur créancier valide le B.R.A.D.O. dans l'application. La validation du B.R.A.D.O. entraîne la reconstitution des crédits budgétaires sur le programme référencé par le B.R.A.D.O.

Remarque : en 2006, seul l'A.C.C.T. est habilitée à exécuter les rétablissements de crédits de niveau central.

L'application ACCORD-LOLF génère l'écriture automatique suivante pour traduire en CGL l'annulation de la dépense budgétaire lors de l'exécution du rétablissement de crédits et satisfaire aux besoins des restitutions.

Débit négatif du compte **485.8** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique »*

spécification comptable de dépense «destination» et «nature» (programme/action/sous-action/code alphanumérique) figurant sur le B.R.A.D.O.

Débit positif du compte **485.8** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique ».*

En comptabilité générale, l'emploi des fonds reçus et l'apurement des droits à rétablissement de crédits sont constatés, dans la limite des délais réglementaires, au compte 485 à terminaison « 1 » ou à terminaison « 5 » selon l'année d'exécution du rétablissement de crédits par rapport à l'année d'émission du titre de perception et à celle de l'encaissement des fonds.

L'écriture manuelle suivante constate l'exécution du rétablissement de crédits en comptabilité générale :

☞ *rétablissement de crédits sur reversements de fonds afférents à des titres de l'année courante*

Débit du compte **485.xx1**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres de l'année courante »*
Crédit du compte **485.91**	*« Droits à rétablissement de crédits - Titres de l'année courante »*

ou

☞ *rétablissement de crédits sur reversements de fonds afférents à des titres des années antérieures*

Débit du compte **485.xx5**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres des années antérieures »*
Crédit du compte **485.95**	*« Droits à rétablissement de crédits - Titres des années antérieures »*

Dépense initiale	Émission du titre	Encaissements des fonds Déclaration de recettes	Exécution du rétablissment de crédits	
Date	Date	Date / Compte indiqué sur DR	Date	Compte 485 débité en CGL
Année N	Année N	Année N : 485.xx1	Année N	485.xx1
Année N	Année N	Année N : 485.xx1	Année N+1	485.xx5
Année N	Année N	Année N + 1 : 485.xx5	Année N+1	485.xx5
Année N	Année N + 1	Année N + 1 : 485.xx1	Année N+1	485.xx1

Le rétablissement de crédits a lieu au cours de l'année d'encaissement des fonds qui est également celle de l'émission du titre : le compte débité est celui figurant sur la déclaration de recette (compte 485.xx1 - titres de l'année courante).

Le rétablissement de crédits a lieu au cours de l'année de l'encaissement des fonds (N+1) suivant celle de l'émission du titre (N) : le compte débité est celui figurant sur la déclaration de recette (compte 485.xx5 - titres des années antérieures).

Le rétablissement de crédits a lieu l'année (N+1) suivant celle de l'encaissement des fonds (N) : le compte débité n'est pas le compte de l'année courante (485.xx1) indiqué sur la déclaration de recettes, mais le compte des années antérieures (485.xx5).

En effet, le reversement encaissé en N sur un compte 485.xx1 et non employé dans l'année est réporté en balance d'entrée créditrice l'année suivante (N+1) sur le compte 485.xx5.

2.4.2. Le bordereau d'annulation des dépenses à opérer dans l'application NDL

L'ordonnateur secondaire créancier saisit le B.R.A.D.O. au moyen de la transaction BADEP dans l'application NDL.

L'ordonnateur envoie le B.R.A.D.O. appuyé de l'original de la déclaration de recette à son comptable assignataire (service dépense).

Après vérification des droits à rétablissement de crédits du créancier, le comptable assignataire (service dépense) de l'ordonnateur créancier valide le B.R.A.D.O. dans l'application. La validation du B.R.A.D.O. entraîne la reconstitution des crédits budgétaires sur le programme référencé par le B.R.A.D.O.

Il convient de se reporter au Livre 2, Tome 4, Titre 6, Chapitre 2 « Présentation de la procédure de rétablissement de crédits », paragraphe 2.1.5.1. « L'émission du bordereau d'annulation des dépenses à opérer par l'ordonnateur créancier »

L'application NDL génère l'écriture automatique suivante transmise à l'application NDC pour intégration en comptabilité générale :

Débit négatif du compte **485.8** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique »*

spécification comptable de dépense « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) figurant sur le B.R.A.D.O.

Débit positif du compte **485.8** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique ».*

Cette écriture est passée pour traduire en CGL l'annulation de la dépense budgétaire et satisfaire aux besoins des restitutions.

Aussi cette écriture est complétée par l'écriture manuelle ci-après saisie en CGL pour retracer l'exécution du rétablissement de crédits : l'emploi des fonds reçus et l'apurement des droits à rétablissement de crédits :

☞ *rétablissement de crédits sur reversements de fonds afférents aux titres de l'année courante*

Débit du compte **485.xx1** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres de l'année courante »*

Crédit du compte **485.91** — *« Droits à rétablissement de crédits -Titres de l'année courante »*

☞ *rétablissement de crédits sur reversements de fonds afférents aux titres des années antérieures*

Débit du compte **485.xx5** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres des années antérieures »*

Crédit du compte **485.95** — *« Droits à rétablissement de crédits - Titres des années antérieures ».*

2.5. REVERSEMENT AU BUDGET GÉNÉRAL DES FONDS NON RÉTABLIS À LA FIN DE LA PÉRIODE RÉGLEMENTAIRE

À l'exception des remboursements de dépenses de personnel, les sommes afférentes aux autres dépenses remboursées, figurant au crédit du compte 485 à terminaison « 5 » (485.xx5), et non employées à la fin de la gestion, sont versées au budget général au crédit du compte 485.95 à la spécification comptable 2708.02 « Reversements de fonds sur dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits - Recettes au comptant » le dernier jour précédant la clôture des opérations budgétaires de la gestion.

Bien que s'agissant d'une recette du budget général comptabilisée au comptant, cette recette ne donne lieu à aucune constatation de produits en classe 7.

Les comptes 485.xx5 et 485.95 doivent présenter un solde nul à la clôture de la gestion.

☞ *L'écriture manuelle suivante est saisie en comptabilité générale (par le service recouvrement) :*

Débit du compte **485.xx5**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres des années antérieures »*
Crédit du compte **485.95**	*« Droits à rétablissement de crédits - Titres des années antérieures »*

spécification comptable 2708.02.

3 ÉCRITURES COMPTABLES DE LA PROCÉDURE DE L'ORDONNANCE DE VIREMENT ET DU BORDEREAU D'ANNULATION À L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR

La procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation intervient entre deux ordonnateurs principaux de l'État relevant de ministères distincts ou entre deux services relevant du même ministère. Elle est de la seule compétence de l'A.C.C.T. en 2006.

Elle se déroule selon le mode opératoire décrit au Tome 4, Titre 6, Chapitre 2 « Présentation de la procédure de rétablissement de crédits », paragraphe 2.2.1. « La procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation ».

3.1. COMPTABILISATION DE L'ORDONNANCE DE VIREMENT ÉMISE PAR LE DÉBITEUR

Après accord des deux parties concernées, le service débiteur émet une ordonnance de virement au profit du service créancier.

L'ordonnance de virement est saisie dans l'application ACCORD-LOLF au moyen de la transaction code 601 « ordonnance de virement ». Elle est assignée sur l'A.C.C.T. Elle est envoyée, accompagnée des pièces justificatives, au service créancier qui ensuite la transmet à l'A.C.C.T. avec son bordereau d'annulation.

Après validation par l'A.C.C.T., la dépense est enregistrée dans la comptabilité du service débiteur. L'application ACCORD-LOLF transmet à l'application NDC les écritures automatiques suivantes pour intégration en comptabilité générale :

☞ *constatation de la dette et de la charge*

Débit du compte **6** *« Charges »*

ou

Débit du compte **2** « *Immobilisations* »

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (programme/action/sous-action)

Crédit du compte **401.1** *« Fournisseurs - Achats de biens et de prestations de services »*

ou

Crédit du compte **404.x** *« Fournisseurs d'immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique).

☞ *comptabilisation de la dépense*

Débit du compte **401.1** *« Fournisseurs - Achats de biens et de prestations de services »*

ou

Débit du compte **404.x** *« Fournisseurs d'immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique)

Crédit du compte **431.72** *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes ».*

☞ *comptabilisation du paiement par le compte 183.1*

Débit du compte **431.72** *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*

Crédit du compte **183.1** *« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire ».*

3.2. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT AU PROFIT DU CRÉANCIER

Le même jour, l'A.C.C.T. comptabilise le reversement de fonds au profit du service créancier au moyen des écritures manuelles suivantes saisies dans l'application CGL :

☞ *constatation de l'encaissement des fonds*

Débit du compte **183.1**	*« Compte de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*
Crédit du compte **431.713**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante encaissées au comptant »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 2 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits.

☞ *constatation de la disponibilité des fonds et des droits à rétablissement de crédits aux comptes 485*

Débit du compte **485.91**	*« Droits à rétablissement de crédits - Année courante »*
Crédit du compte **485.xx2**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante ».*

☞ *constatation de la créance et du produit liés au reversement de fonds*

Débit du compte **431.713**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante encaissées au comptant »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 2 » correspondant au compte 485 de rétablissement de crédits

Crédit du compte **728.52**	*« Produit des reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Produits des reversements entre services de l'État - Opérations internes »*

assorti de la spécification comptable à terminaison « 2 » associée au compte des créances.

3.3. COMPTABILISATION DU RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS AU PROFIT DU CRÉANCIER

Le jour même de l'encaissement des fonds, la validation du bordereau d'annulation (B.A.) du service créancier par l'A.C.C.T. dans l'application ACCORD-LOLF entraîne la reconstitution des crédits de paiement et de l'autorisation d'engagement dans la comptabilité de l'ordonnateur créancier.

L'application ACCORD-LOLF génère l'écriture automatique suivante pour traduire en CGL l'annulation de la dépense budgétaire lors de l'exécution du rétablissement de crédits et satisfaire aux besoins des restitutions :

Débit négatif du compte **485.8**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique »*

spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) figurant sur le B.A.

Débit positif du compte **485.8**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique »*

L'écriture manuelle suivante retrace en comptabilité générale l'exécution du rétablissement de crédits ; l'emploi des fonds reçus et l'apurement des droits à rétablissement de crédits :

Débit du compte **485.xx2**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Recettes au comptant »*
Crédit du compte **485.91**	*« Droits à rétablissement de crédits - Reversements ou titres de l'année courante »*

les écritures concernant la procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation, décrites ci-dessus aux paragraphes 3.1., 3.2. et 3.3., sont passées au cours de la même gestion.

4 ÉCRITURES COMPTABLES RELATIVES À LA PROCÉDURE DE PROVISION DES BASES AÉRIENNES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

La procédure de la provision pour l'entretien des bases aériennes du ministère de la Défense sert à transférer les crédits du budget de la Défense à celui de l'Équipement qui effectue les travaux d'entretien des bases. Elle intervient au niveau local entre les ordonnateurs secondaires de chacun des deux ministères.

La provision est comptabilisée au compte 431.461 « *Avances sur commandes - Opérations du budget général entre services de l'État - Avances versées par le service débiteur* » dans le budget militaire, sur les crédits servant à l'entretien des bases.

Dans le budget de l'Équipement, elle est comptabilisée au compte 431.462 *« Avances sur commandes - Opérations du budget général entre services de l'État - Avances reçues par le service créancier »*. Les travaux effectués par le ministère de l'Équipement sont imputés à ce compte et sur les crédits, ouverts suite à rétablissement de crédits de la provision.

Le compte de provisions est tenu par le service dépense de la trésorerie générale auprès de laquelle est accrédité l'ordonnateur secondaire concerné.

L'appel et le versement de la provision sont effectués après accord des ordonnateurs secondaires concernés, sans émission d'un titre de perception de la part de l'ordonnateur créancier.

4.1. VERSEMENT DE LA PROVISION PAR L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

L'ordonnateur secondaire du ministère de la Défense saisit le mandat de versement de la provision dans l'application NDL au moyen de la transaction MANDI.

Il est assigné sur son trésorier-payeur général de rattachement, accompagné de l'état des dépenses évaluatives des travaux.

Après validation par le comptable assignataire du débiteur, le comptable sélectionne la transaction DV « règlements divers ». La dépense est enregistrée dans la comptabilité de l'ordonnateur débiteur.

L'application NDL génère les deux écritures suivantes pour intégration en comptabilité générale :

☞ *comptabilisation de la provision et de la dette*

Débit du compte **431.461** — *« Avances sur commandes - Opérations du budget général entre services de l'État - Avances versées par le service débiteur »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (programme/action/sous-action) réservée à l'entretien des bases aériennes

Crédit du compte **431.842** — *« Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique 8 Z).

☞ *validation du mandat*

Débit du compte **431.842** — *« Dettes liées aux avances sur commandes et sur opérations diverses »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique 8 Z)

Crédit du compte **431.72** — *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*

mode de règlement DV.

☞ *transfert de la provision au comptable de l'ordonnateur secondaire de l'équipement (écriture manuelle saisie en CGL)*

- le comptable assignataire du créancier est le même que celui du débiteur

Débit du compte **431.72** — *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*

Crédit du compte **183.1** — *« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire ».*

- le comptable assignataire du créancier est différent de celui du débiteur

Débit du compte **431.72**	*« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*
Crédit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au « numéro codique du comptable du créancier », destinataire du transfert.

À l'appui du transfert est jointe une copie de l'état évaluatif des dépenses et la référence du mandat de paiement du débiteur.

4.2. CONSTATATION DE L'ENCAISSEMENT DE LA PROVISION AU PROFIT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

À réception de la provision, l'encaissement est constaté au crédit du compte 431.462 *« Avances sur commandes internes du budget général - Avances reçues par le service créancier »*. Simultanément, la disponibilité des fonds et les droits à rétablissement de crédits sont respectivement constatés au compte 485.xx2 et au compte 485.91.

☞ *Encaissement de la provision (service dépense) :*

- le comptable assignataire du créancier est le même que celui du débiteur

Débit du compte **183.1**	*« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*
Crédit du compte **431.462**	*« Avances sur commandes internes du budget général - Avances reçues par le service créancier »*

- le comptable assignataire du créancier est différent de celui du débiteur

Débit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **431.462**	*« Avances sur commandes internes du budget général - Avances reçues par le service créancier ».*

☞ *Constatation de la disponibilité des fonds et des droits à rétablissement de crédits aux comptes 485 (écriture manuelle) :*

Débit du compte **485.91**	*« Droits à rétablissement de crédits - Reversements ou titres de l'année courante »*
Crédit du compte **485.xx2**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Recettes au comptant ».*

4.3. COMPTABILISATION DU RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS AU PROFIT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE CRÉANCIER DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

L'ordonnateur secondaire créancier du ministère de l'Équipement saisit le B.R.A.D.O. dans l'application NDL au moyen de la transaction BADEP VI (provision initiale) événement 613.

Après validation du B.R.A.D.O. du créancier par le comptable (service dépense), les crédits budgétaires sont ouverts sur le programme du budget de l'équipement servant au paiement des dépenses d'entretien des bases aériennes.

☞ *L'application NDL génère l'écriture automatique suivante :*

Débit négatif du compte **485.8**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique »*

spécification comptable par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) figurant sur le B.R.A.D.O.

Débit positif du compte **485.8**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique ».*

☞ *L'exécution du rétablissement de crédits est constatée par l'écriture manuelle suivante saisie en CGL :*

Débit du compte **485.xx2**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Recettes au comptant »*
Crédit du compte **485.91**	*« Droits à rétablissement de crédits - Reversements ou titres de l'année courante ».*

La provision rétablie peut générer des crédits au-delà de la délégation de crédits de paiement accordée par l'ordonnateur principal sur le programme considéré.

Il est donc impératif que les crédits générés par la provision soient intégralement consommés par les travaux d'entretien ou bien reversés au ministère de la Défense avant la fin de l'année.

4.4. PAIEMENT DES FACTURES D'ENTRETIEN DES BASES AÉRIENNES PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

L'ordonnateur secondaire du ministère de l'Équipement saisit le mandat de paiement dans l'application NDL au moyen de la transaction MANDI.

Le mandat est imputé sur le compte 431.462 et sur les crédits ouverts sur le programme réservé à l'entretien des bases aériennes.

☞ *L'application NDL génère les écritures automatiques suivantes :*

- constatation de la dette

Débit du compte **431.462** — *« Avances sur commandes internes au budget général - Avances reçues par le service créancier »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (programme/action/sous-action)

Crédit du compte **401.1** — *« Fournisseurs »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique 9 Z)

- validation du mandat de paiement

Débit du compte **401.1** — *« Fournisseurs »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique 9 Z)

Crédit du compte **399.021** — *« Compte de liaison entre applications informatiques »*

spécification comptable 05-23.

La spécification comptable associée au compte 399.021 comprend le code de l'application remettante NDL : 05, et de l'application destinataire PSAR : 23.

L'application PSAR remet l'écriture automatique suivante constatant le paiement à la CGL :

Débit du compte **399.021** — *« Compte de liaison entre applications informatiques »*

spécification comptable 05-23

Crédit du compte **512.641** — *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

4.5. RESTITUTION DU RELIQUAT DE PROVISION NON EMPLOYÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Le reliquat de provision non employé est restitué au ministère de la Défense au moyen de la procédure de la provision utilisée en sens inverse au profit du débiteur qui récupère ses crédits non utilisés par voie de rétablissement de crédits.

L'ordonnateur secondaire du ministère de l'Équipement apure la provision par un mandat émis au profit de l'ordonnateur de la Défense et imputé sur le compte 431.462 « *Avances sur commandes internes du budget général - Avances reçues par le service créancier* ».

Il saisit le mandat dans l'application NDL au moyen de la transaction MANDI (événement 613).

☞ *Les deux écritures automatiques suivantes sont générées par l'application NDL :*

- Constatation de l'apurement du compte 431.462 et de la dette due au ministère de la défense

Débit du compte **431.462** *« Avances sur commandes internes au budget général - Avances reçues par le service créancier »*

assorti de la spécification comptable de dépense « Programme/Action/sous-action »

Crédit du compte **401.1** *« Fournisseurs »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique 9 Z)

- validation du mandat de remboursement du reliquat de provision non employé (mode de règlement DV)

Débit du compte **401.1** *« Fournisseurs »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique 9 Z)

Crédit du compte **431.72** *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*

- constatation du paiement (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **431.72** *« Dettes liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes »*

Crédit du compte **183.1** *« Comptes de liaison entre ministères. Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Crédit du compte **391.31** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable « numéro codique » du comptable assignataire de l'ordonnateur secondaire du ministère de la Défense.

❑ 4.6. COMPTABILISATION DU RELIQUAT DE PROVISION ET DU RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS AU PROFIT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

4.6.1. Constatation de l'encaissement du reliquat de provision restitué au ministère de la Défense

☞ *Le comptable assignataire de l'ordonnateur de la Défense est le même que celui de l'Équipement :*

Débit du compte **183.1** *« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

Crédit du compte **431.461** *« Avances sur commandes internes - Opérations du budget général entre services de l'État - Avances versées par le service débiteur ».*

☞ *Le comptable assignataire de l'ordonnateur de la Défense est différent de celui de l'Équipement :*

Débit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **431.461**	*« Avances sur commandes internes - Opérations du budget général entre services de l'État - Avances versées par le service débiteur ».*

☞ *Constatation de la disponibilité des fonds restitués et des droits à rétablissement de crédits :*

Débit du compte **485.91**	*« Droits à rétablissement de crédits - Reversements ou titres de l'année courante »*
Crédit du compte **485.xx2**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Recettes au comptant ».*

4.6.2. Comptabilisation du rétablissement de crédits à hauteur du reliquat restitué

L'ordonnateur secondaire du ministère de la Défense établit un B.R.A.D.O. dans l'application NDL au moyen de la transaction BADEP (événement 610). Le B.R.A.D.O. est imputé sur le programme qui a réglé la provision initiale. Il comporte la référence du mandat de versement de la provision initiale.

Après validation du B.R.A.D.O. par le comptable, les crédits sont reconstitués à hauteur du reliquat remboursé sur le programme qui a supporté la provision.

☞ *L'application NDL génère l'écriture automatisée suivante servant aux restitutions :*

Débit négatif du compte **485.8**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique »*

spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique) figurant sur le B.R.A.D.O.

Débit positif du compte **485.8**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Compte technique ».*

☞ *Comptabilisation de l'exécution du rétablissement de crédits par l'écriture manuelle saisie en CGL :*

Débit du compte **485.xx2**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Recettes au comptant »*
Crédit du compte **485.91**	*« Droits à rétablissement de crédits - Reversements ou titres de l'année courante ».*

4.7. APUREMENT DU COMPTE D'AVANCES PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Avant la fin de l'année, l'ordonnateur secondaire de l'Équipement transmet le décompte définitif des travaux, appuyés d'une copie des factures certifiées conformes à l'original, avec indication de la référence des mandats émis en paiement de ces factures, imputés sur le budget de l'Équipement.

La provision est supérieure au montant réel des travaux

Le reliquat récupéré est comptabilisé selon les modalités décrites au paragraphe 4.6. supra « Comptabilisation du reliquat de provision et du rétablissement de crédits au profit du ministère de la Défense ».

L'ordonnateur secondaire du ministère de la Défense émet un mandat d'un montant nul, appuyé des pièces justificatives précitées, comportant référence au mandat de versement de la provision initiale et au B.R.A.D.O. correspondant au reliquat de provision récupéré.

☞ *L'apurement du compte d'avances et la charge définitive nette sont constatés par l'écriture manuelle suivante en CGL :*

Débit du compte **6** *« Charges de fonctionnement »*

assorti de la spécification comptable par « destination » (programme/action/sous-action)

Crédit du compte **431.461** *« Avances sur commandes internes - Opérations du budget général entre services de l'État - Avances versées par le service débiteur ».*

La provision est inférieure au montant réel des travaux

Si la provision s'avère inférieure au coût réel des travaux, le ministère de la Défense verse une provision complémentaire.

Le ministère de l'Équipement apure son compte d'avances et demande par voie de rétablissement de crédits l'ouverture des crédits de paiement correspondants.

Dans ce cas, le versement de la provision et l'ouverture des crédits est effectué selon les mêmes modalités que pour la provision initiale.

Les écritures de versement de provision et de rétablissement de crédits et de régularisation décrites au paragraphe 4 sont passées au cours de la même gestion.

Les comptes d'avances 431.461 et 431.462 sont soldés en fin de gestion.

5 LES RÉIMPUTATIONS DES REVERSEMENTS DE FONDS

Les modalités de régularisation d'erreurs d'émargement sur les ordres de reversement de fonds diffèrent de celles des produits divers.

Elles reposent sur le principe suivant : toute déclaration de recette éditée par l'application REP n'est jamais restituée au comptable par les ordonnateurs. Le rétablissement de crédit est réputé exécuté.

Ces modalités de régularisation des ordres de reversement de fonds s'appliquent que l'erreur soit décelée l'année du recouvrement ou l'année suivante.

Les recouvrements, imputés sur les ordres de reversement émargés à tort, ayant donné lieu à édition d'une déclaration de recette envoyée à l'ordonnateur créancier et non restituée par ce dernier, ne sont jamais annulés.

De même, il n'est pas procédé à une nouvelle prise en charge du titre mouvementé à tort. En effet, dans ce cas, il convient d'éviter l'édition d'une nouvelle déclaration de recette qui serait émise lors de l'imputation du versement du débiteur sur le titre. L'ordonnateur a déjà bénéficié du rétablissement de crédits avec la première déclaration de recette suite à l'erreur d'imputation de la recette.

Le titre qui aurait dû bénéficier de la recette est apuré par un décaissement à régulariser comptabilisé au débit du compte 463.451 *« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissement à récupérer sur divers tiers, consécutifs à des régularisations d'erreurs d'émargement de titres »*

Le recouvrement est repris à l'encontre du débiteur du titre émargé à tort sur la base de ce titre. En effet, ce débiteur n'a connaissance que du titre de perception indûment apuré. Pour poursuivre le recouvrement, le comptable peut prendre en charge ce titre de manière extra-comptable dans le fichier REP au compte 463.451 débité lors de la réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire.

Lors du recouvrement de ce titre, le paiement du débiteur est alors comptabilisé au crédit du compte 463.451 pour apurement.

Cependant, il convient de distinguer deux cas, selon que l'erreur est décelée au cours de la même journée comptable (J) ou le lendemain (à J+1) de l'émargement du titre à J.

5.1. L'ERREUR D'ÉMARGEMENT EST DÉCELÉE AU COURS DE LA MÊME JOURNÉE QUE LE RECOUVREMENT À J

Dans ce cas, la déclaration de recette n'est pas encore éditée. Elle ne le serait qu'après le traitement batch à la fin de la journée J.

La régularisation de l'erreur est effectuée à J par l'intermédiaire du compte 399.081 « *Virements internes - Liaisons internes à l'application REP* », la date d'écriture à J correspondant à la date du jour dans REP.

Le recouvrement erroné est annulé et porté au crédit du compte 399.081 précité en date de J.

Le titre réellement bénéficiaire est émargé en date de J par apurement du compte 399.081.

L'application REP génère les écritures automatiques suivantes :

☞ *annulation du recouvrement à J sur le titre émargé à tort à J*

Crédit négatif du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable 485xxx

Crédit négatif du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable 485xxx concernée

Crédit positif du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP ».*

☞ *émargement du titre réellement bénéficiaire à J*

Débit du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*
Crédit du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable 485xxx

Crédit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*
Crédit du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable 485xxx concernée.

Après le traitement batch en fin de journée, l'application REP édite la déclaration de recette pour l'ordonnateur du titre bénéficiaire de la régularisation.

5.2. L'ERREUR D'ÉMARGEMENT EST DÉCELÉE LE LENDEMAIN DU RECOUVREMENT À J

La déclaration de recette délivrée à J a été envoyée à l'ordonnateur. Le rétablissement de crédits est réputé exécuté.

L'erreur décelée à J +1 ne permet pas une régularisation selon les modalités indiquées au paragraphe précédent 5.1. Le recouvrement sur le titre émargé à tort n'est pas annulé à J+1.

À J+1, le recouvrement du titre réellement bénéficiaire de la recette est constaté dans le fichier REP au moyen d'un décaissement au débit du compte 463.451.

☞ *L'application REP génère l'écriture automatique suivante :*

Débit du compte **463.451**	*« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissements à récupérer sur divers tiers consécutifs à des régularisations d'erreurs d'émargement de titres »*
Crédit du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable 485xxx

Crédit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable 485xxx concernée.

☞ *Comptabilisation du paiement du débiteur du titre mouvementé à tort sur le compte de décaissement 463.451 pour apurement (écriture manuelle en CGL) :*

Débit d'un compte financier

ou

Débit du compte **183.1**	*« Comptes de liaison entre ministères - Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*

ou

Débit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **463.451**	*« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissements à récupérer sur divers tiers consécutifs à des régularisations d'erreurs d'émargement de titres ».*

6 LES CHÈQUES IMPAYÉS SUR REVERSEMENTS DE FONDS

Comme pour les annulations partielles et les réimputations, les recouvrements des ordres de reversement de fonds émargés au moyen d'un chèque rejeté impayé, ne sont pas annulés.

En effet, le recouvrement a donné lieu à l'édition d'une déclaration de recette envoyée à l'ordonnateur créancier en vue du rétablissement de crédits. Dans ce cas, le rétablissement de crédits est réputé exécuté.

Les modalités de régularisation des chèques impayés sur ordres de reversement de fonds s'appliquent aux chèques rejetés l'année du recouvrement du titre de perception ou l'année suivante.

Le compte 467.153 constatant le rejet du chèque est apuré par un décaissement à régulariser comptabilisé au débit du compte 463.452 *« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissements à récupérer sur divers tiers, suite à chèques impayés »*.

Le titre de perception ne fait pas l'objet d'une nouvelle prise en charge. Il s'agit d'éviter l'édition d'une nouvelle déclaration qui serait émise lors de l'imputation sur le titre du versement du débiteur défaillant. L'ordonnateur a déjà bénéficié du rétablissement de crédits avec la première déclaration de recette.

Pour poursuivre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant, le comptable peut prendre en charge de manière extra-comptable ce titre dans le fichier REP au compte 463.452 débité pour apurer le rejet du chèque constaté au compte 467.153.

Le remboursement du débiteur défaillant est alors imputé au crédit du compte 463.452 pour apurement.

6.1. ÉCRITURES PASSÉES PAR LE SERVICE DE LA COMPTABILITÉ LORS DU REJET DU CHÈQUE

☞ *Constatation du rejet au vu du relevé de la Banque de France :*

Débit du compte **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisation »*
Crédit du compte **512.11**	*« Compte d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».*

☞ *À réception du chèque impayé :*

Débit du compte **467.153**	*« Créances reconstituées suite à chèques impayés »*
Crédit du compte **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisation ».*

6.2. ÉCRITURES PASSÉES PAR LE SERVICE RECOUVREMENT

Lorsque, après la deuxième présentation du chèque à l'encaissement, celui-ci est rejeté impayé, il est remis au service recouvrement-produits divers par le service de la comptabilité.

- Apurement du compte 467.153 ayant constaté le rejet du chèque au moyen du compte 463.452 (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **463.452**	*« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissements à récupérer sur divers tiers suite à chèques impayés »*
Crédit du compte **467.153**	*« Créances reconstituées suite à chèques impayés ».*

- Imputation du versement du débiteur défaillant, pour apurement, sur le compte 463.452 (écriture manuelle en CGL)

Débit d'un compte financier	
Crédit du compte **463.452**	*« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissements à récupérer sur divers tiers suite à chèques impayés ».*

7 NEUTRALISATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT LIÉES À DES RÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS

Les achats de biens, comptabilisés en classe 2, au compte 21 *« Immobilisations corporelles »* et payés sur ses crédits budgétaires par un service de l'État pour le compte d'un autre service, à charge pour ce dernier de les lui rembourser, doivent être distingués des cessions à titre gratuit entre services de l'État décrites au Livre 5 « Immobilisations et stocks », Tome 2 « Immobilisations corporelles », Titre 8 « Schémas de comptabilisation relatifs aux autres immobilisations corporelles », paragraphe 3.4 « Cessions entre services de l'État ».

Aussi, la cession des biens entre deux ministères ou entre deux services de l'État relevant du même ministère, est-elle comptabilisée différemment. La sortie des biens est constatée dans la comptabilité du ministère ou du service créancier au moyen d'une écriture « de neutralisation » passée par son comptable assignataire selon les modalités décrites ci-dessous. Cette écriture « de neutralisation » a pour but d'éviter la double comptabilisation en classe 2 de la même opération au bilan de l'État, d'une part, par le service créancier lors de l'acquisition des biens et d'autre part, par le service débiteur lors de leur remboursement au créancier.

De ce fait, les biens acquis pour le compte d'un autre service de l'État et comptabilisés au compte 21 lors du paiement au fournisseur, ne sont inscrits que provisoirement dans la comptabilité de l'ordonnateur créancier. Ces biens ne doivent en aucun cas faire l'objet d'amortissements chez ce dernier. Il convient donc de neutraliser leur impact en comptabilité générale l'année de leur acquisition.

La procédure de rétablissement de crédits décrite supra au chapitre 2 « Présentation de la procédure de rétablissement de crédits » ainsi que les écritures comptables du chapitre 3 s'appliquent aux dépenses d'investissement.

7.1. NEUTRALISATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES REMBOURSÉES APRÈS ÉMISSION D'UN ORDRE DE REVERSEMENT

L'ordonnateur créancier émet un ordre de reversement (titre de perception) à l'encontre du débiteur au cours de l'année d'acquisition des biens.

Le titre est assigné, pour recouvrement, sur son comptable qui a réglé la dépense relative à l'achat des biens (service recouvrement-produits divers). Simultanément, une copie est transmise au service dépense qui passe l'écriture de neutralisation, après s'être assuré de la prise en charge effective du titre de perception auprès du service recouvrement-produits divers.

La neutralisation consiste à annuler dans la comptabilité de l'ordonnateur créancier l'inscription de l'immobilisation en classe 2 et le produit constaté lors de la prise en charge du titre de perception. Cette opération est effectuée au cours de l'année d'acquisition des biens.

Elle est indépendante de l'opération de rétablissement de crédit proprement dite visant à la reconstitution de l'autorisation d'engagement et des crédits consommés.

La neutralisation est constatée en CGL par le comptable de l'ordonnateur créancier au moyen de l'écriture manuelle suivante :

Débit du compte **728.99** — *« Neutralisation des produits liés aux immobilisations corporelles remboursées par rétablissement de crédits »*

assorti de la spécification comptable 485.xx1 (remboursement de dépenses en capital) associée au compte de produit 728.52 lors de l'émission du titre de perception

Crédit du compte **21xxx** — *« Immobilisations corporelles »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (programme/action/sous-action).

Les comptes et spécifications comptables de dépense crédités en classe 2 sont ceux qui ont supporté, en débit, la dépense initiale.

Liste des spécifications comptables à associer au compte de neutralisation		
Compte de neutralisation	Spécification comptable	Libellé de la spécification comptable
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Niveau central		
728.99	485.211	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante
	485.251	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante
Compte de neutralisation	Spécification comptable	Libellé de la spécification comptable
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Outre-mer et étranger		
728.99	485.411	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante
	485.451	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante
Compte de neutralisation	Spécification comptable	Libellé de la spécification comptable
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Niveau local en métropole		
728.99	485.611	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante
	485.651	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante

7.2. NEUTRALISATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES REMBOURSÉES PAR LA PROCÉDURE DE L'ORDONNANCE DE VIREMENT ET DU BORDEREAU D'ANNULATION

Pour les immobilisations remboursées au moyen de la procédure de l'OV/BA (sans titre de perception), l'ordonnateur principal créancier adresse une copie du BA (bordereau d'annulation) à son comptable ministériel (D.C.M.) ou à la P.G.T. s'il ne dispose pas de D.C.M., pour que ce dernier effectue la neutralisation de l'immobilisation en comptabilité générale.

Dans le cas où le service débiteur ne rembourse pas la dépense l'année de l'acquisition des biens par le créancier, la neutralisation n'a pas lieu puisque celle-ci intervient, au vu d'une copie du bordereau d'annulation, la même année que celle constatant simultanément la récupération des fonds (en recette au comptant), le produit au compte 728.52 et le rétablissement de crédits au profit du créancier. Au bilan de l'État, une seule écriture d'immobilisation est comptabilisée par le créancier.

Le ministère ou le service créancier doit donc veiller à ne pas amortir les biens acquis pour le compte du débiteur si la neutralisation ne peut pas être effectuée l'année de leur acquisition.

Le D.C.M. ou la P.G.T. passe l'écriture de neutralisation manuelle suivante :

Débit du compte **728.99** — *« Neutralisation du produit relatif au remboursement de biens immobilisés donnant lieu à rétablissement de crédits »*

assorti de la spécification comptable 485212 ou 485252 (remboursement de dépenses en capital - Recettes au comptant) correspondant au compte de rétablissement de crédits 485.212 ou 485.252 ; cette spécification étant associée au compte de produit 728.52 lors de l'encaissement des fonds par l'A.C.C.T.

Crédit du compte **21xxx** — *« Immobilisations corporelles »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (programme/action/sous-action).

8 L'ANNÉE 2006 : PÉRIODE TRANSITOIRE

8.1. LES RÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS AU NIVEAU CENTRAL DES MINISTÈRES DISPOSANT D'UN DÉPARTEMENT COMPTABLE MINISTÉRIEL (D.C.M.)

En 2006, en principe, les D.C.M., assurant la comptabilité de leur ministère, sont assignataires des ordres de reversement émis en remboursement des dépenses payées initialement par les ordonnateurs principaux de ce ministère. De ce fait, les D.C.M. sont habilités à exécuter les rétablissements de crédits.

Cependant, durant la période transitoire de 2006, l'application ACCORD n'habilite que l'A.C.C.T. pour l'exécution des rétablissements de crédits au niveau central. Les transactions autorisant l'exécution des rétablissements de crédits seront accessibles à tous les D.C.M. à compter de 2007.

Par conséquent, en 2006 les ordonnateurs principaux assignent leurs bordereaux d'annulation de dépense sur l'A.C.C.T. :

- les B.R.A.D.O. correspondant à la procédure générale avec titre de perception ;
- les B.A. relevant de la procédure OV/BA se déroulant entre deux ministères distincts ou entre deux services d'un même ministère.

Les comptes de reversement de fonds 485 de niveau central ayant constaté la disponibilité des fonds (en crédit) et les comptes 485.9x constatant les droits à rétablissement de crédits (en débit), seront soldés automatiquement en fin d'année 2006 chez les D.C.M. par le jeu du compte 396 *« Opérations centralisées à l'A.C.C.T. »* pour intégration dans les écritures de l'A.C.C.T. qui aura comptabilisé l'exécution des rétablissements de crédits respectivement au débit et au crédit de ces mêmes comptes au cours de l'année.

8.2. LES ORDRES DE REVERSEMENT DE FONDS ÉMIS SUR DES COMPTES DE PROCÉDURE CENTRALE EN 2005 PAR LES ORDONNATEURS SECONDAIRES

Certains ordonnateurs secondaires ont pu émettre en 2005 des ordres de reversement de fonds sur des comptes de procédure centrale 495.1 , 495.2 , 495.3 ou 495.4 .

Dans ces conditions, deux situations se présentent : les titres sont recouvrés en 2005 mais non rétablis ou les titres ne seront recouvrés qu'en 2006.

8.2.1. Les titres sont émis et recouvrés en 2005

Les titres recouvrés en 2005 par les trésoriers-payeurs généraux ont donné lieu à édition de déclarations de recettes qui ne feront l'objet d'un rétablissement de crédit qu'en 2006.

À la fin de la gestion 2005, les comptes de reversement 495.1 , 495.2 , 495.3 et 495.4, à terminaison « 1 », crédités sont apurés dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux par le jeu du compte 396 *« Opérations centralisées à l'ACCT »* pour intégration dans les écritures de l'A.C.C.T.

Les fonds recouvrés en 2005 et non employés à la fin de la gestion 2005 sont repris en balance d'entrée au 1er janvier 2006 aux comptes PCE 2006 : 485.1x5 ou 485.2x5. Ces comptes retracent en 2006 la disponibilité des fonds. Le rétablissement de ces sommes sera exécuté sur ces comptes par l'A.C.C.T. en 2006 sur présentation par les ordonnateurs principaux des B.R.A.D.O. appuyés des déclarations de recette émises en 2005.

8.2.2. Les titres émis en 2005 sont recouvrés en 2006

Les titres émis en 2005 sur des comptes de procédure centrale 495.1x1 ou 495.2x1 (PR2005) figurent en restes à recouvrer au 31 décembre 2005 au compte 411.31 et aux spécifications comptables 495.1x1 et 495.2x1.

Ils sont repris en balance d'entrée au 1er janvier 2006 dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux aux comptes de créances 411.32 ou 431.712 : et aux spécifications comptables correspondant aux comptes de procédure centrale 485.1x5 et 485.2x5 en fonction des barèmes de l'application TCC.

Ces titres sont recouvrés en 2006 par les trésoriers-payeurs généraux.

À la fin de la période transitoire de 2006, les comptes de procédure centrale 485.1x5 et 485.2x5 crédités seront apurés dans leur comptabilité et intégrés dans celle de l'A.C.C.T., par le jeu du compte 396.

En effet, l'A.C.C.T. exécutant les rétablissements de crédits de niveau central débitera ces comptes en 2006 pour retracer l'emploi des fonds disponibles.

À compter de 2007, les procédures de rétablissement de crédits de niveaux central, local en métropole et sur place à l'étranger et Outre-mer seront totalement indépendantes, les titres émis par les ordonnateurs secondaires étant imputés sur des comptes de procédure locale à compter du 1er janvier 2006.

Le cas des titres émis en 2005 sur des comptes de procédure centrale et non recouvrés au 31 décembre 2006 sera examiné avant le basculement sur la gestion 2007.

CHAPITRE 4

Nouveau dispositif de recouvrement des ordres de reversement de fonds : séparation des fonctions comptable et recouvrement

1 LES ACTEURS

Le nouveau dispositif mis en place à compter du 1er janvier 2006 concerne les créances émises par les ordonnateurs principaux au moyen de l'application ACCORD-LOLF.

Les ordres de reversement de fonds donnant lieu à rétablissement de crédits, émis à l'encontre des tiers ou des services débiteurs de l'État entrent dans ce dispositif.

Les ordonnateurs principaux disposent de l'application ACCORD-LOLF-Recettes pour l'émission des titres de perception, d'annulation et de réduction. Les titres de perception émis par l'application sont transmis par fichier informatique au moyen d'une interface (PES 37) à l'application REP. En retour, l'application REP restitue à ACCORD-LOLF-Recettes, par interface (PES 39), les informations relatives aux opérations de recouvrement sur les titres.

Les comptables assignataires de ces ordonnateurs sont responsables de la tenue de la comptabilité des créances (prises en charge et recouvrement), des décisions d'apurement (annulations et admission en-non valeur et remise gracieuse) et justifient leurs opérations devant la Cour des comptes.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les comptables assignataires (chargés de la comptabilité) disposent d'une transaction pour entrer dans la zone de travail (dite Workflow) de l'application ACCORD-LOLF-Recettes des ordonnateurs, effectuer le contrôle juridique et réglementaire des titres de perception, d'annulation et de réduction avant leur émission et les valider.

La validation des titres par le comptable assignataire vaut « bon pour recouvrement » et entraîne leur regroupement par bordereaux journaliers, par comptable chargé de la comptabilité et comptable chargé du recouvrement, par compte de produits de la classe 7 et spécification comptable.

Une fois validés, les titres de perception émis sont intégrés par interface (PES37) dans l'application REP qui assure uniquement les contrôles techniques des fichiers informatiques transmis par l'application ACCORD-LOLF. Les titres sont ensuite acheminés par l'application REP auprès des comptables chargés du recouvrement.

Ce sont les trésoriers-payeurs généraux du département du domicile du débiteur ou les comptables assignataires des services débiteurs de l'État qui sont chargés du recouvrement et disposent à cet effet de l'application REP. Ils n'ont à exercer aucun nouveau contrôle sur les titres qui leur sont remis, cette tâche ayant été accomplie en amont par le comptable chargé de la comptabilité.

Ils engagent les actions nécessaires au recouvrement des créances, adaptées à la situation du débiteur.

Ils retracent dans leur comptabilité tous les mouvements de trésorerie qui résultent de l'encaissement ou de la restitution des recettes.

2 LE DISPOSITIF INFORMATIQUE ET COMPTABLE

L'application REP identifie les titres de perception dont seul le recouvrement incombe aux comptables locaux par les numéros codiques des comptables figurant sur les titres et les distingue ainsi des autres titres de perception assignés sur les comptables qui exercent les deux fonctions comptable et de recouvrement.

Chaque titre de perception est ainsi revêtu du numéro codique du comptable assignataire (ou comptable de la comptabilité tel que défini supra) et de celui du comptable chargé du recouvrement, ce qui permet de restituer à chacun des comptables les informations comptables qui le concernent.

Ainsi, l'application REP remet à la comptabilité générale CGL un fichier pour intégrer :

- d'une part, dans la comptabilité du comptable assignataire de l'ordonnateur principal les écritures relatives à la prise en charge des créances et au recouvrement des recettes, les écritures concernant les décisions d'apurement des titres (annulations, admissions en non-valeur et remises gracieuses) ;
- d'autre part, dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement, les écritures constatant les mouvements financiers lors de l'encaissement ou de la restitution des recettes.

Les écritures sont acheminées dans la comptabilité générale (CGL) de chaque comptable par le compte 392.3 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs »*.

3 LES ÉCRITURES COMPTABLES

3.1. LA COMPTABILISATION DES CRÉANCES

Elle est effectuée uniquement dans la comptabilité du comptable chargé de la comptabilité.

Ainsi, les écritures de prise en charge des créances et de constatation des produits, ainsi que les écritures d'annulation ou de réduction des créances et celles relatives aux décisions d'apurement (admissions en non-valeur et remises gracieuses) sont intégrées automatiquement par l'application REP dans la comptabilité générale du comptable assignataire (chargé de la comptabilité).

Elles sont identiques aux écritures décrites supra au paragraphe 2.1. « Comptabilisation des créances » du chapitre 3 « Les écritures comptables »

Le comptable chargé du recouvrement ne passe aucune écriture concernant la prise en charge de créances. L'intégration dans l'application REP des titres qui lui sont confiés représente une prise en charge extra-comptable en ce qui le concerne.

3.2. COMPTABILISATION DES REVERSEMENTS DE FONDS RECOUVRÉS

Toutes les opérations d'encaissement étant effectuées par le comptable chargé du recouvrement, les écritures de recouvrement sont acheminées vers le comptable assignataire par le compte 392.31 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*.

Les écritures suivantes sont passées en comptabilité générale de l'État :

☞ *chez le comptable chargé du recouvrement*

- le débiteur est un tiers extérieur à l'État

Débit du compte **511.211**	*« Chèques à l'encaissement »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire destinataire de la recette

- le débiteur est un service de l'État : le comptable chargé du recouvrement est le comptable assignataire du service de l'État débiteur

Débit du compte **183.1**	*« Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire destinataire de la recette.

Le comptable chargé du recouvrement envoie la déclaration de recette, éditée par l'application REP, au comptable chargé de la comptabilité qui la transmet aussitôt à l'ordonnateur principal.

☞ *chez le comptable assignataire*

- sur titres de l'année courante

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits concernée à terminaison « 1 ». (485xx1)

- sur titres des années antérieures

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **431.712** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits concernée à terminaison « 5 ». (485xx5).

Outre l'une des deux écritures ci-dessus, l'application REP transfère également au comptable assignataire (chargé de la comptabilité), l'écriture constatant la disponibilité des fonds et l'ouverture des droits à rétablissement de crédits.

- pour les recouvrements afférents aux titres de l'année courante

Débit du compte **485.91** — *« Droits à rétablissement de crédits - Année courante »*

Crédit du compte **485.xx1** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres de l'année courante »*

ce compte correspond à la spécification comptable à terminaison « 1 », associée au compte de créances crédité

- pour les recouvrements afférents aux titres des années antérieures

Débit du compte **485.95** — *« Droits à rétablissement de crédits - Années antérieures »*

Crédit du compte **485.xx5** — *« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres des années antérieures »*

ce compte correspond à la spécification comptable à terminaison « 5 », associée au compte de créances crédité.

3.3. ANNULATION DES REVERSEMENTS DE FONDS RECOUVRÉS

Un ordre de reversement de fonds donnant lieu à rétablissement de crédits peut faire l'objet d'une annulation totale ou partielle.

Le titre d'annulation ou de réduction est émis pour le montant restant à recouvrer.

De ce fait, à compter du 1er janvier 2006, les déclarations de recette, délivrées par les comptables et n'ayant pas encore fait l'objet d'un rétablissement de crédits, ne sont jamais restituées aux comptables par les ordonnateurs en cas de réduction du titre de perception. Elles ne sont plus jointes à l'appui des titres de réduction.

Par conséquent, les ordonnateurs doivent demander, dans les délais fixés par la réglementation, le rétablissement de crédits de toutes les sommes encaissées et justifiées par les déclarations de recettes délivrées par les comptables, de manière à obtenir les crédits nécessaires pour restituer, le cas échéant, les remboursements indûment perçus selon les modalités indiquées ci-après au paragraphe 3.3.3.

Il convient de se reporter au paragraphe 3.3.3. « Les modalités de restitution d'un reversement de fonds indûment perçu et rétabli ».

La prise en charge du titre de réduction pour le montant des restes à recouvrer est autorisée ou refusée par l'application REP selon les cas, compte tenu du fonctionnement particulier de l'application dans le traitement des rectifications de recouvrement de l'année courante consécutives à un titre de réduction.

Les modalités de traitement par l'application REP sont décrites ci-après au paragraphe 3.3.2. « Le titre de perception est recouvré partiellement ».

3.3.1. Le titre de perception n'est pas recouvré

Aucun recouvrement n'est comptabilisé sur le titre de perception, le titre d'annulation peut être émis pour le montant total de la créance. Dans ce cas, les restes à recouvrer sont égaux au montant initial de la créance.

L'écriture de prise en charge du titre d'annulation ou de réduction est intégrée dans la comptabilité du comptable assignataire, chargé de la comptabilité.

Elle est identique à celle décrite au chapitre 3 « Les écritures comptables » au paragraphe 2.1.2. « Les annulations ».

3.3.2. Le titre de perception est recouvré partiellement

Si le titre de perception est recouvré partiellement, le titre de réduction est émis pour le montant des restes à recouvrer, même lorsque la créance doit être annulée pour un montant supérieur aux restes à recouvrer.

Lorsque l'annulation de la créance est supérieure aux restes à recouvrer, la somme indûment perçue qui a donné lieu à l'édition d'une déclaration de recette doit être rétablie. Elle n'est pas incluse dans le titre de réduction qui doit être émis pour le montant du titre de perception restant à recouvrer. La restitution de la recette indûment perçue et rétablie, est effectuée au moyen d'une dépense après ordonnancement imputée sur le programme qui a bénéficié à tort du rétablissement de crédits. L'ordonnateur compétent émet au profit du tiers ou du service de l'État bénéficiaire, un dossier de liquidation au niveau central ou un mandat de paiement au niveau déconcentré pour remboursement.

Cependant, il convient de noter le fonctionnement particulier de l'application REP dans le traitement des rectifications de recouvrement de l'année courante consécutives à un titre de réduction.

Ainsi, lorsqu'un recouvrement intervient au cours de la même journée comptable que la prise en charge du titre de réduction, l'application REP peut, selon les cas, générer une écriture négative de recette, ensuite une écriture positive de recouvrement pour solder le titre de perception à hauteur du montant réel de la créance après réduction et constater un excédent de versement, sans, toutefois, émettre de nouvelle déclaration de recette et modifier les droits à rétablissement de crédits déjà ouverts.

L'annulation de la recette est effectuée par l'intermédiaire du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*.

L'application opère de façon différente selon que le recouvrement intervient avant ou après la prise en charge du titre de réduction au cours de la même journée J.

3.3.2.1. Le recouvrement intervient en J avant la prise en charge du titre de réduction en J

Le recouvrement est constaté sur le titre de perception au crédit du compte de créances dans les conditions habituelles en J. Le recouvrement est transféré au comptable assignataire par le compte 392.31 « *Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* ».

L'écriture constatant les droits à rétablissement de crédits n'est passée qu'à la fin de la journée J par traitement batch. Dans le cas présent, cette écriture est bloquée par l'application REP ainsi que l'édition de la déclaration de recette, dès l'intégration du titre de réduction.

La prise en charge du titre de réduction intervient en J après le recouvrement.

L'application REP accepte le titre de réduction à condition que son montant soit égal au montant des restes à recouvrer en J majoré du recouvrement comptabilisé en J.

Dans le cas de recouvrements antérieurs à J, l'application va annuler les recouvrements constatés (y compris celui de J) au prorata des droits annulés selon le ratio suivant :

« Montant des recouvrements x Droits annulés (montant du titre de réduction) / Droits pris en charge (montant du titre de perception) ».

Les sommes annulées sont portées au crédit du compte 399.083 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versement constatés suite à annulation de créances recouvrées »*.

Ensuite, l'application réimpute, par apurement du compte 399.083, sur le titre de perception les sommes utiles pour le solder et dégage l'excédent de versement au crédit du compte 467.331.

La situation du recouvrement du titre de perception revient à la situation antérieure à J.

L'excédent de versement constaté est égal au recouvrement passé initialement en J.

En fin de journée, après le traitement batch, l'application REP bloque l'édition de la déclaration de recette et ne génère aucune écriture rectificative modifiant l'ouverture des droits à rétablissement de crédits (débit compte 485.9x) et la disponibilité des fonds (crédit compte 485.xxx) antérieurs à J.

Les recouvrements annulés sont transférés au comptable assignataire par le compte 392.30 *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*.

Les sommes réimputées sur le titre de perception sont transférées au comptable assignataire par le compte 392.31 précité, de façon à ce que les écritures de recouvrement reviennent à la situation antérieure à J.

L'excédent de versement est constaté dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- comptabilisation du recouvrement constaté en J avant la prise en charge du titre de réduction

Débit du compte **183.1**	*« Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*
Débit du compte **511.211**	*« Chèques à l'encaissement »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire destinataire de la recette

- transfert de la recette annulée au prorata des droits annulés à J (écriture automatisée)

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au codique du comptable assignataire

Crédit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*

- réimputation d'une partie du recouvrement annulé pour solder le titre de perception à J - Apurement du compte 399.083 (écriture automatisée)

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire destinataire de la recette

- constatation à J de l'excédent de versement pour le montant du recouvrement constaté à J (écriture automatisée)

Débit du compte **399.083**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP - Excédents de versements constatés suite à annulation de créances recouvrées »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

- remboursement au débiteur de l'excédent de versement (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques Trésor émis »*

remboursement à un tiers

ou

Crédit du compte **512.641**	*« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

remboursement à un tiers

Crédit du compte **183.1**	*Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire*

ou

Crédit du compte **391.31**	*Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes*

remboursement à un service de l'État.

☞ *Chez le comptable assignataire :*

- comptabilisation du recouvrement constaté à J avant la prise en charge du titre de réduction à J

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **411.3x**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

ou

Crédit du compte **431.71x**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante ou des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits concernée à terminaison « 1 » ou « 5 » (485xx1 ou 485xx5).

- Prise en charge du titre de réduction à J pour le montant des restes à recouvrer à J majoré du recouvrement constaté à J (écriture automatisée)
  - sur titre de perception de l'année courante

Débit négatif du compte **411.31** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Débit négatif du compte **431.711** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits à terminaison « 1 » concernée avec le code annulation « 1 »

Débit positif du compte **729.1** — *« Annulations de droits sur produits constatés dans l'année »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

  - sur titre de perception pris en charge les années antérieures

Débit négatif du compte **411.32** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Débit négatif du compte **431.712** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits à terminaison « 5 » concernée avec le code annulation « 1 »

Débit positif du compte **729.2** — *« Annulations de droits sur produits constatés les années antérieures »*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances.

- Comptabilisation de l'annulation de la recette au prorata des droits annulés à J (écriture automatisée)
  - sur titres de l'année courante

Crédit positif du compte **392.30** — *« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

Crédit négatif du compte **411.31** — *« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

crédit négatif du compte **431.711** — *« Créances liées à des rétablissements de crédits - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits à terminaison « 1 » concernée.

- sur titres des années antérieures

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits à terminaison « 5 » concernée.

- Réimputation d'une partie du recouvrement annulé pour solder le titre à J

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*
Crédit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de reversement de fonds à terminaison « 1 »

Crédit du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*
Crédit du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de reversement de fonds à terminaison « 5 ».

Suite au traitement batch à la fin de la journée J, l'application REP ne transfère pas au comptable chargé de la comptabilité, d'écriture rectificative modifiant les fonds disponibles (au crédit du compte 485.xxx) et les droits à rétablissement de crédits (au débit du compte 485.9x) ouverts antérieurement à J.

3.3.2.2. Le recouvrement intervient à J après la prise en charge du titre de réduction à J

Le titre de réduction d'un montant égal aux restes à recouvrer de J est intégré dans le fichier REP par le comptable chargé du recouvrement. Les recouvrements antérieurs à J font l'objet d'une annulation au prorata des droits annulés et sont ensuite réimputés sur le titre de perception pour le solder comme indiqué au 3.3.2.1., sans toutefois modifier les fonds disponibles et les droits à rétablissement de crédits antérieurs à J.

La prise en charge du titre de réduction, l'annulation des recouvrements et la réimputation des sommes sur le titre de perception sont transférées automatiquement au comptable assignataire.

Le second recouvrement intervenant ensuite après la prise en charge du titre de réduction et les restes à recouvrer étant nuls, l'application REP dégage aussitôt un excédent de versement au crédit du compte 467.331 dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

- l'annulation des recouvrements et la réimputation des sommes annulées sur le titre de perception sont constatées dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement au moyen des écritures décrites supra au paragraphe précédent 3.3.2.1. « Le recouvrement intervient en J avant la prise en charge du titre de réduction ». Ces opérations n'affectent que sa trésorerie ;

- constatation de l'excédent de versement à J égal au recouvrement reçu à J après la prise en charge du titre de réduction (écriture automatisée)

Débit du compte **183.1**	*« Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*
Débit du compte **511.211**	*« Chèques à l'encaissement »*
Crédit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*

- remboursement de l'excédent de versement au service de l'État ou au tiers débiteur (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **467.331**	*« Autres comptes créditeurs - Reliquats divers - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **183.1**	*« Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*
Crédit du compte **560**	*« Chèques sur le Trésor émis ».*

☞ *Chez le comptable assignataire chargé de la comptabilité :*

la prise en charge du titre de réduction, la comptabilisation de l'annulation des recouvrements et la réimputation des sommes annulées sur le titre de perception sont constatées dans la comptabilité du comptable assignataire au moyen des écritures décrites supra au paragraphe précédent 3.3.2.1. « Le recouvrement intervient en J avant la prise en charge du titre de réduction ».

3.3.2.3. Le titre de réduction intervient à J après un recouvrement constaté à J-1

Dans ce cas, la déclaration de recette a été éditée à la fin de la journée J-1 et envoyée au comptable chargé de la comptabilité qui l'a transmise sans délai à l'ordonnateur créancier en vue du rétablissement de crédits.

L'ordonnateur créancier doit demander le rétablissement de crédits de la somme encaissée et justifiée par la déclaration de recette, alors même qu'elle a été perçue à tort. Les crédits reconstitués à hauteur de la somme indûment perçue, sont, ensuite, utilisés par l'ordonnateur créancier pour rembourser cette somme au débiteur au moyen d'une dépense après ordonnancement.

Le titre de réduction reçu à J par le comptable chargé du recouvrement s'avérant supérieur aux restes à recouvrer de J, l'application REP n'autorise pas sa prise en charge. Le comptable chargé du recouvrement le rejette à l'ordonnateur par l'intermédiaire du comptable chargé de la comptabilité.

L'ordonnateur créancier, s'il y a lieu, procède à l'émission d'un nouveau titre de réduction pour le montant réel restant à recouvrer de façon à apurer la créance.

3.3.3. Les modalités de restitution d'un reversement de fonds indûment perçu et rétabli

L'ordre de reversement émis pour un montant erroné et recouvré partiellement fait l'objet d'un titre de réduction établi pour le montant du titre de perception restant à recouvrer.

Les déclarations de recette délivrées par les comptables attestant de l'encaissement des fonds font toujours l'objet d'un rétablissement de crédits, dans les délais fixés par la réglementation, même si un remboursement est perçu à tort. La somme indûment encaissée et rétablie est restituée au tiers ou au service de l'État bénéficiaire par l'ordonnateur principal au moyen d'une dépense après ordonnancement. Celui-ci établit une ordonnance de paiement (dossier de liquidation) dans l'application ACCORD-LOLF-Dépenses.

L'ordonnance de paiement est imputée sur le programme qui a bénéficié à tort des crédits reconstitués.

La restitution est initiée par le comptable chargé de la comptabilité après validation de l'ordonnance de paiement dans ACCORD-LOLF-Dépenses.

La somme à restituer est envoyée, par transfert manuel au moyen du compte 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* », au comptable chargé du recouvrement en vue de rembourser le débiteur.

Le service de l'État qui reçoit la somme restituée par l'ordonnateur créancier peut à son tour récupérer ses crédits budgétaires indûment consommés par la procédure de rétablissement de crédits.

Ces modalités de restitution, au moyen d'une dépense après ordonnancement de l'ordonnateur créancier, s'appliquent aux reversements de fonds indûment encaissés et rétablis au cours de l'année courante ou des années antérieures.

3.3.3.1. Restitution de la somme indûment perçue et rétablie par l'ordonnateur créancier

☞ *Chez le comptable chargé de la comptabilité (comptable assignataire de l'ordonnateur principal) :*

- constatation de la charge et de la dette à l'égard du tiers ou du service de l'État bénéficiaire

Débit du compte **6** *« Charges »*

ou

Débit du compte **2** *« Immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » (programme/ action/ sous-action)

Crédit du compte **401.1** *« Fournisseurs »*

ou

Crédit du compte **404.x** *« Fournisseurs d'immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique)

- validation de l'ordonnance de paiement par le service dépense

Débit du compte **401.1** *« Fournisseurs »*

ou

Débit du compte **404.x** *« Fournisseurs d'immobilisations »*

assorti de la spécification comptable de dépense par « destination » et « nature » (programme/action/sous-action/code alphanumérique)

Crédit du compte **477.71** *« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*

- constatation du paiement et transfert au comptable chargé du recouvrement

Débit du compte **477.71** *« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*

Crédit du compte **391.31** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable « numéro codique » (sur 4 caractères) du comptable chargé du recouvrement.

Une copie du certificat administratif de restitution de l'ordonnateur principal est joint à l'appui du transfert envoyé au comptable chargé du recouvrement.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement :*

à réception du transfert en provenance du comptable chargé de la comptabilité

- restitution au tiers (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **391.31** *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

Crédit du compte **560** *« Chèques Trésor émis »*

ou

Crédit du compte **512.641** *« Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs*

- restitution au service de l'État (écriture manuelle en CGL)

Débit du compte **391.31**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **183.1**	*« Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire ».*

3.3.3.2. Rétablissement de crédits au profit du service de l'État bénéficiant de la somme restituée par l'ordonnateur créancier

À réception du transfert, le comptable chargé du recouvrement, en qualité de comptable assignataire du service de l'État bénéficiant de la restitution, lui adresse une demande d'émission de titre de perception. Le service de l'État qui a versé initialement la somme restituée par l'ordonnateur principal créancier, émet un titre de perception sur un compte de reversement de fonds en vue d'obtenir le rétablissement des crédits indûment consommés. Le titre de régularisation est émis à l'encontre de l'ordonnateur principal. Dans ce cas, le comptable chargé du recouvrement agit en qualité de comptable assignataire du service de l'État bénéficiaire.

☞ *Chez le comptable chargé du recouvrement, comptable assignataire du service de l'État bénéficiaire de la restitution :*

- la prise en charge du titre de perception est constatée dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement, en qualité de comptable assignataire du service de l'État bénéficiaire de la restitution (écriture générée automatiquement par l'application REP)

Débit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits à terminaison « 1 » appropriée

Crédit du compte **728.52**	*« Produit des reversements de fonds entre services de l'État - Opérations internes ».*

assorti de la spécification comptable associée au compte de créances

- imputation de la somme remboursée sur le titre de perception émis par le service de l'État bénéficiaire, en vue d'obtenir le rétablissement de crédits de la somme restituée (écriture automatique générée par l'application REP)

Débit du compte **183.1**	*« Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*
Crédit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante ».*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits à terminaison « 1 » appropriée

- constatation simultanée en comptabilité générale de l'ouverture des droits à rétablissement et la disponibilité des fonds par l'application REP (écriture automatisée)

Débit du compte **485.91**	*« Droits à rétablissement de crédits - Année courante »*
Crédit du compte **485.xx1**	*« Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Titres de l'année courante »*

ce compte correspond à la spécification comptable à terminaison « 1 », associée au compte de créances crédité.

Après le traitement batch à la fin de la journée comptable, l'application REP édite une déclaration de recette délivrée au service de l'État bénéficiaire.

Le rétablissement de crédit au profit du service de l'État bénéficiaire de la restitution, est effectué dans les conditions définies supra au paragraphe 2.4.1. « Le B.R.A.D.O. dans l'application ACCORD-LOLF » ou au paragraphe 2.4.2. « Le B.R.A.D.O. dans l'application NDL » du chapitre 3 « Les écritures comptables ».

4 LES RÉIMPUTATIONS DES REVERSEMENTS DE FONDS

Les modalités de régularisation d'erreurs d'émargement sur les ordres de reversement de fonds diffèrent de celles des produits divers.

Elles reposent sur le principe suivant : toute déclaration de recette éditée par l'application REP n'est jamais restituée au comptable par les ordonnateurs. Le rétablissement de crédit est réputé exécuté.

Ces modalités de régularisation s'appliquent que l'erreur soit décelée l'année du recouvrement ou l'année suivante.

Les recouvrements, imputés sur les ordres de reversement émargés à tort, ayant donné lieu à édition d'une déclaration de recette envoyée à l'ordonnateur créancier et non restituée par ce dernier, ne sont jamais annulés.

De même, il n'est pas procédé à une nouvelle prise en charge du titre mouvementé à tort. En effet, dans ce cas, il convient d'éviter l'édition d'une nouvelle déclaration de recette qui serait émise lors de l'imputation du versement du débiteur sur le titre. L'ordonnateur a déjà bénéficié du rétablissement de crédits avec la première déclaration de recette suite à l'erreur d'imputation de la recette.

Le titre qui aurait dû bénéficier de la recette est apuré par un décaissement à régulariser comptabilisé au débit du compte 463.451 *« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissement à récupérer sur divers tiers, consécutifs à des régularisations d'erreurs d'émargement de titres »*. Le recouvrement du titre est transféré par le compte 392.31 au comptable chargé de la comptabilité.

Le comptable chargé du recouvrement reprend le recouvrement à l'encontre du débiteur du titre émargé à tort, sur la base de ce titre. En effet, ce débiteur n'a connaissance que du titre de perception indûment apuré. Pour poursuivre le recouvrement, le comptable chargé du recouvrement peut prendre en charge de manière extra-comptable ce titre dans le fichier REP au compte 463.451 débité lors de la réimputation de la recette sur le titre bénéficiaire.

Le compte 463.451 est tenu uniquement chez le comptable chargé du recouvrement.

Lors du recouvrement de ce titre, le paiement du débiteur est alors comptabilisé au crédit du compte 463.451 pour apurement. Cet apurement est constaté uniquement dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement.

Cependant, il convient de distinguer deux cas, selon que l'erreur est décelée au cours de la même journée comptable (J) ou le lendemain (à J+1) de l'émargement du titre à J.

4.1. L'ERREUR D'ÉMARGEMENT EST DÉCELÉE AU COURS DE LA MÊME JOURNÉE QUE LE RECOUVREMENT À J

Dans ce cas, la déclaration de recette relative à l'émargement du titre mouvementé à tort, n'est pas encore éditée. Elle ne le serait qu'après le traitement batch à la fin de la journée J.

La régularisation de l'erreur est effectuée à J par l'intermédiaire du compte 399.081 *« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*, la date d'écriture à J correspondant à la date du jour dans REP.

Le recouvrement erroné est annulé et porté au crédit du compte 399.081 précité en date de J. L'annulation du recouvrement est transférée au comptable assignataire par le compte 392.30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».*

Le titre réellement bénéficiaire est émargé en date de J par apurement du compte 399.081. Le recouvrement est transféré au comptable assignataire par le compte 392.31 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*.

La déclaration de recette pour l'ordonnateur créancier du titre ayant bénéficié de la réimputation est éditée en fin de journée J par l'application REP. Elle est envoyée au comptable chargé de la comptabilité.

4.1.1. Chez le comptable chargé du recouvrement

- annulation du recouvrement à J sur le titre émargé à tort à J (écriture automatisée en CGL)

Débit du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au codique du comptable assignataire

Crédit du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*

- réimputation de la recette à J sur le titre réellement bénéficiaire (écriture automatisée en CGL)

Débit du compte **399.081**	*« Virements internes - Liaisons internes à l'application REP »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable (sur 4 caractères) correspondant au numéro codique du comptable assignataire destinataire de la recette.

4.1.2. Chez le comptable assignataire, chargé de la comptabilité

- annulation du recouvrement à J sur le titre émargé à tort à J (écriture automatisée en CGL)

Crédit positif du compte **392.30**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit négatif du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

ou

Crédit négatif du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit négatif du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de rétablissement de crédits à terminaison « 1 » ou « 5 » concernée selon l'année d'émission du titre.

- constatation de la réimputation de la recette sur le titre réellement bénéficiaire à J (écriture automatisée en CGL)

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*
Crédit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable de reversement de fonds à terminaison « 1 »

Crédit du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*
Crédit du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de reversement de fonds à terminaison « 5 ».

4.2. L'ERREUR D'ÉMARGEMENT EST DÉCELÉE LE LENDEMAIN DU RECOUVREMENT À J

Dans ces conditions, la déclaration de recette délivrée à J a été envoyée à l'ordonnateur. Le rétablissement de crédits est réputé exécuté.

L'erreur décelée à J +1 ne permet pas une régularisation selon les modalités indiquées au paragraphe précédent 4.1. Le recouvrement sur le titre émargé à tort à J, n'est pas annulé à J+1.

A J+1, le recouvrement du titre réellement bénéficiaire de la recette est constaté dans le fichier REP au moyen d'un décaissement au débit du compte 463.451.

Le recouvrement est transféré au comptable chargé de la comptabilité par le compte 392.31 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*. La déclaration de recette éditée par l'application REP à la fin de la journée J+1, est transmise au comptable chargé de la comptabilité qui l'envoie à l'ordonnateur principal créancier.

Le compte 463.451 est tenu par le comptable chargé du recouvrement. Il est apuré par le versement du débiteur du titre initialement émargé à J.

4.2.1. Chez le comptable chargé du recouvrement

- transfert de la réimputation de recette effectuée à J+1 sur le titre bénéficiaire (écriture automatique en CGL)

Débit du compte **463.451**	*« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissements à récupérer sur divers tiers consécutifs à des régularisations d'erreurs d'émargement de titres »*
Crédit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

assorti de la spécification comptable « codique du comptable assignataire » destinataire.

4.2.2. Chez le comptable assignataire, chargé de la comptabilité

- comptabilisation de la réimputation effectuée à J+1 sur le titre bénéficiaire (écriture automatique en CGL)

Débit du compte **392.31**	*« Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **411.31**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **411.32**	*« Clients - Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable 485xxx

ou

Crédit du compte **431.711**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances de l'année courante »*

ou

Crédit du compte **431.712**	*« Créances liées à des rétablissements de crédits - Opérations internes - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable 485xxx concernée.

4.2.3. Chez le comptable chargé du recouvrement

Comptabilisation du versement du service de l'État ou du tiers débiteur du titre mouvementé à tort , pour apurement, au compte 463.451 (écriture manuelle en CGL)

Débit d'un compte financier

ou

Débit du compte **183.1**	*« Opérations internes liées à des rétablissements de crédits régularisées par le même comptable assignataire »*
Crédit du compte **463.451**	*« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissements à récupérer sur divers tiers consécutifs à des régularisations d'erreurs d'émargement de titres ».*

5 LES CHÈQUES IMPAYÉS SUR LES REVERSEMENTS DE FONDS

Le rejet du chèque impayé et sa régularisation sont comptabilisés uniquement dans la comptabilité du comptable chargé du recouvrement

Comme pour les annulations partielles et les réimputations, les recouvrements des ordres de reversement de fonds émargés au moyen d'un chèque rejeté impayé, ne sont pas annulés.

En effet, le recouvrement a donné lieu à l'édition d'une déclaration de recette envoyée à l'ordonnateur créancier en vue du rétablissement de crédits. Dans ce cas, le rétablissement de crédits est réputé exécuté.

De même, le titre de perception ne fait pas l'objet d'une nouvelle prise en charge. Il s'agit d'éviter l'édition d'une nouvelle déclaration qui serait émise lors de l'imputation du versement du débiteur défaillant sur le titre. L'ordonnateur a déjà bénéficié du rétablissement de crédits avec la première déclaration de recette.

Les modalités de régularisation des chèques impayés sur ordres de reversement de fonds s'appliquent aux chèques rejetés l'année du recouvrement du titre de perception ou l'année suivante.

Le compte 467.153 constatant le rejet du chèque est apuré par un décaissement à régulariser comptabilisé au débit du compte 463.452 *« Décaissements à régulariser liés aux reversements de fonds - Décaissements à récupérer sur divers tiers, suite à chèques impayés »* tenu seulement chez le comptable chargé du recouvrement.

Pour poursuivre le recouvrement à l'encontre du débiteur défaillant, le comptable chargé du recouvrement peut prendre en charge de manière extra-comptable ce titre dans le fichier REP au compte 463.452 débité pour apurer le rejet du chèque constaté au compte 467.153.

Le remboursement du débiteur défaillant est alors imputé au crédit du compte 463.452 pour apurement.

Les écritures manuelles passées par le service comptabilité et le service recouvrement-produits divers du comptable chargé du recouvrement sont identiques à celles décrites supra au chapitre 3 « Les écritures comptables », paragraphe 6 « Les chèques impayés sur reversements de fonds », paragraphe 6.1. « Écritures passées par le service comptabilité » et paragraphe 6.2. « Écritures passées par le service recouvrement ».

Annexes

ANNEXE 1

Liste des comptes de créances et de produits par spécification comptable des reversements de fonds

Spécification comptable	Libellé	Compte de créances	Compte de produits
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires au niveau central			
Opérations entre services de l'état			
485111	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485115	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	
485112	Cessions entre services de l'État - Recettes au comptant	431.713	728.52
485151	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485155	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	
485152	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Recettes au comptant	431.713	728.52
Opérations avec les tiers			
485141	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	411.31	728.51
485145	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	411.32	

Spécification comptable	Libellé	Compte de créances	Compte de produits
Reversements de fonds sur dépenses en capital au niveau central			
Opérations entre services de l'État			
485211	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485215	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	
485212	Cessions entre services de l'État - Recettes au comptant	431.713	728.52
485251	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485255	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	
485252	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Recettes au comptant	431.713	728.52
Opérations avec les tiers			
485241	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	411.31	728.51
485245	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	411.32	
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Outre-mer et étranger			
Opérations entre services de l'État			
485311	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485315	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	
485351	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485355	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	

Spécification comptable	Libellé	Compte de créances	Compte de produits
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Outre-mer et étranger			
Opérations avec les tiers			
485341	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	411.31	728.51
485345	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	411.32	
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Outre-mer et étranger			
Opérations entre services de l'État			
485411	Cessions entre services de l'État. Titres de l'année courante	431.711	728.52
485415	Cessions entre services de l'État. Titres des années antérieures	431.712	
485451	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État. Titres de l'année courante	431.711	728.52
485455	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État. Titres des années antérieures	431.712	
Opérations avec les tiers			
485441	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	411.31	728.51
485445	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	411.32	
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Niveau local en métropole			
Opérations entre services de l'État			
485511	Cessions entre services de l'État. Titres de l'année courante	431.711	728.52
485515	Cessions entre services de l'État. Titres des années antérieures	431.712	
485512	Cessions entre services de l'État. Recettes au comptant	431.713	728.52

Spécification comptable	Libellé	Compte de créances	Compte de produits
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Niveau local en métropole			
Opérations entre services de l'État			
485551	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485555	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	
485552	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Recettes au comptant	431.713	728.52
Opérations avec les tiers			
485541	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	411.31	728.51
485545	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	411.32	
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Niveau local en métropole			
Opérations entre services de l'État			
485611	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485615	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	
485612	Cessions entre services de l'État - Recettes au comptant	431.713	728.52
485651	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des services de l'État - Titres de l'année courante	431.711	728.52
485655	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des services de l'État - Titres des années antérieures	431.712	
485652	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Recettes au comptant	431.713	728.52

Spécification comptable	Libellé	Compte de créances	Compte de produits
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Niveau local en métropole			
Opérations avec les tiers			
485641	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	411.31	728.51
485645	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	411.32	
Reversements de fonds sur dépenses de personnel. Niveau central, niveau local en métropole, Outre-mer et étranger			
Opérations entre services de l'État			
485573	Dépenses de personnel - Mises à disposition remboursées par les services de l'État	431.73	721.1
Opérations avec les tiers			
485571	Dépenses de personnel remboursées par les tiers - Trop-perçus sur rémunérations	421.222	641.89
485572	Dépenses de personnel - Mises à disposition remboursées par des tiers	416.6	721.1

ANNEXE 2

Liste des comptes retraçant la disponibilité des fonds et les droits à rétablissement de crédits, par spécification comptable

Spécification comptable	Libellé	Compte de disponibilité des fonds	Compte de droits à rétablissement de crédits
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires au niveau central			
Opérations entre services de l'État			
485111	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	485.111	485.91
485115	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	485.115	485.95
485112	Cessions entre services de l'État - Recettes au comptant	485.112	485.91
485151	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante	485.151	485.91
485155	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	485.155	485.95
485152	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Recettes au comptant	485.152	485.91
Opérations avec les tiers			
485141	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	485.141	485.91
485145	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	485.145	485.95

Spécification comptable	Libellé	Compte de disponibilité des fonds	Compte de droits à rétablissement de crédits
Reversements de fonds sur dépenses en capital au niveau central			
Opérations entre services de l'État			
485211	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	485.211	485.91
485215	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	485.215	485.95
485212	Cessions entre services de l'État - Recettes au comptant	485.212	485.91
485251	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante	485.251	485.91
485255	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	485.255	485.95
485252	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Recettes au comptant	485.252	485.91
Opérations avec les tiers			
485241	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	485.241	485.91
485245	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	485.245	485.95
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Outre-mer et étranger			
Opérations entre services de l'État			
485311	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	485.311	485.91
485315	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	485.315	485.95
485351	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante	485.351	485.91
485355	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	485.355	485.95

Spécification comptable	Libellé	Compte de disponibilité des fonds	Compte de droits à rétablissement de crédits
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Outre-mer et étranger			
Opérations avec les tiers			
485341	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	485.341	485.91
485345	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	485.345	485.95
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Outre-mer et étranger			
Opérations entre services de l'État			
485411	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	485.411	485.91
485415	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	485.415	485.95
485451	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres de l'année courante	485.451	485.91
485455	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	485.455	485.95
Opérations avec les tiers			
485441	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	485.441	485.91
485445	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	485.445	485.95
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Niveau local en métropole			
Opérations entre services de l'État			
485511	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	485.511	485.91
485515	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	485.515	485.95
485512	Cessions entre services de l'État - Recettes au comptant	485.512	485.91

Spécification comptable	Libellé	Compte de disponibilité des fonds	Compte de droits à rétablissement de crédits
Reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Niveau local en métropole			
Opérations entre services de l'État			
485551	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des services de l'État - Titres de l'année courante	485.551	485.91
485555	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Titres des années antérieures	485.555	485.95
485552	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par les services de l'État - Recettes au comptant	485.552	485.91
Opérations avec les tiers			
485541	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	485.541	485.91
485545	Dépenses provisoires et trop-perçus autres que des dépenses de personnel remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	485.545	485.95
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Niveau local en métropole			
Opérations entre services de l'État			
485611	Cessions entre services de l'État - Titres de l'année courante	485.611	485.91
485615	Cessions entre services de l'État - Titres des années antérieures	485.615	485.95
485612	Cessions entre services de l'État - Recettes au comptant	485.612	485.91
485651	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des services de l'État - Titres de l'année courante	485.651	485.91
485655	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des services de l'État - Titres des années antérieures	485.655	485.95
485652	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par les services de l'État - Recettes au comptant	485.652	485.91

Spécification comptable	Libellé	Compte de disponibilité des fonds	Compte de droits à rétablissement de crédits
Reversements de fonds sur dépenses en capital. Niveau local en métropole			
Opérations avec les tiers			
485641	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres de l'année courante	485.641	485.91
485645	Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers - Titres des années antérieures	485.645	485.95
Reversements de fonds sur dépenses de personnel. Niveau central, niveau local en métropole, Outre-mer et étranger			
Opérations entre services de l'État			
485573	Dépenses de personnel - Mises à disposition remboursées par les services de l'État	485.573	485.96
Opérations avec les tiers			
485571	Dépenses de personnel remboursées par les tiers - Trop-perçus sur rémunérations	485.571	485.96
485572	Dépenses de personnel - Mises à disposition remboursées par des tiers	485.572	485.96

ANNEXE 3

Traitement des annulations de recouvrement suite à titre de réduction sur les reversements de fonds par l'application REP

Données	Incidences sur le recouvrement traitées par l'application REP
Le titre de réduction intervient à une date postérieure à celle du recouvrement	
PEC du titre de perception (TP) à J-40 : 1 000	
Premier Recouvrement à J-30 : 600 Déclaration de recette=rétablissement de crédits	
RAR à J-30 : 400	
Second recouvrement à J-1 300 Déclaration de recette=rétablissement de crédits	
RAR à J-1 : 100	
Titre de réduction (TR) à J : 400 L'application REP va vérifier l'égalité suivante : RAR de J + Recouvrement de J=montant du TR RAR de J=100 + Recouvrement de J=0 < TR=400 Dans ce cas, l'égalité n'est pas respectée : le TR est supérieur au RAR de J	PEC du TR non autorisée par REP. Le TR doit être rejeté à l'ordonnateur.

Données		Incidences sur le recouvrement traitées par l'application REP		
Le titre de réduction intervient à la même date que le recouvrement				
1. le recouvrement intervient en J avant la prise en charge du titre de réduction à J				
PEC du titre de perception à J-40 :	1 000			
Premier recouvrement à J-30 : Déclaration de recette=Rétablissement de crédits	600			
RAR à J-30	400			
1.1. Second recouvrement à J	**300**			
RAR à J	100			
1.2. PEC du titre de réduction (TR) J après le recouvrement L'application REP vérifie l'égalité suivante : RAR de J+Recouvrement de J=montant du TR 100+300=400	**400**			
L'égalité est respectée : la PEC du TR est autorisée par l'application REP		DN 41 + spec code annulation 1	DP 729.x + spec	400
1.3. Annulation des recouvrements au prorata des droits				
annulés [(600+300)x400/1000]	360	CN 41 + spec	CP 399.083	360
Recette disponible après annulation : (900-360)	540			
1.4. Réimputation sur le TP	60	DP 399.083	CP 41 + spec	60
Montant des recouvrements à J (540+60=Recouvrement antérieur à J:600)	**600**	En traitement batch, à la fin de la journée J, aucune déclaration de recette n'est éditée. Aucune modification des droits à rétablissement de crédits ouverts antérieurement à J.		
RAR	**0**			
1.5. Excédent de versement (Excédent=Recouvrement de J)	**300**	DP 399.083	CP 467.331	300
CN : crédit négatif ; CP : crédit positif ; DN : débit négatif ; DP : débit positif				

Données		Incidences sur le recouvrement traitées par l'application REP		
Le titre de réduction intervient à la même date que le recouvrement				
2. le recouvrement intervient en J après la prise en charge du titre de réduction à J				
PEC du titre de perception à J-40	1 000			
Premier recouvrement à J-30 Déclaration de recette=Rétablissement de crédits	600			
RAR à J-30	**400**			
2.1. PEC du titre de réduction (TR) à J L'application vérifie que les RAR sont égaux au TR. L'égalité étant respectée [(RAR (400)=TR (400)], la PEC du TR est autorisée	**400**	DN 41 + spec code annulation 1	DP 729.x + spec	400
Annulation du recouvrement au prorata des droits annulés (600x400/1000)	**240**	CN 41 + spec	CP 399.083	240
Réimputation sur le TP Retour à la situation antérieure à J, la déclaration de recette émise à J-30 a donné lieu à rétablissement de crédits.	**240**	DP 399.083	CP 41 + spec	240
RAR à J	**0**			
2.2. Recouvrement à J après la PEC du TR Les RAR étant nuls, l'application REP annule aussitôt le recouvrement (mouvement 6+) et dégage un excédent de versement (mouvement 7+)	**300**	Aucune écriture de recouvrement en J. En traitement batch, à la fin de la journée J, aucune déclaration de recette n'est éditée par l'application REP.		
2.3. Excédent de versement	**300**	DP 5 ou 183.1 ou 391.31	CP 467.331	300
CN : crédit négatif ; CP : crédit positif ; DN : débit négatif ; DP : débit positif				

ANNEXE 4

Répercussions sur la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire des rétablissements de crédits

A.C.C.T. - D.C.M. - P.G.T. - T.P.G.			
Budget	Justifications	Comptabilité générale	Comptabilité auxiliaire de la dépense
Ordonnateur Créancier	Titre de perception Encaissement des fonds	Débit compte 5 ou 391.31 ou 183.1 Crédit compte 411.3x ou 431.71x et Débit compte 485.9x Crédit compte 485.xxx	
	B.R.A.D.O. et déclaration de recette Rétablissement de crédits	Débit positif compte 485.8 Débit négatif compte 485.8 spec « destination » et « nature » et Débit compte 485.xxx Crédit compte 485.9x	Inscription négative sur le programme/action/sous-action du budget de l'ordonnateur Annulation de la dépense d'origine. Reconstitution des A.E. et C.P. Augmentation du disponible à engager et à mandater
Ordonnateur Débiteur	Ordonnance ou mandat de paiement Remboursement de la dépense	Débit compte 6 ou 2 Crédit compte 401 ou 404 et Débit compte 401 ou 404 Crédit compte 431.72	Inscription positive sur le programme/action/sous-action d'imputation de la dépense Augmentation des crédits consommés Diminution du disponible à engager et à mandater

Procédure particulière sans titre de perception			
A.C.C.T. - Procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation			
Budget	Justifications	Comptabilité générale	Comptabilité auxiliaire de la dépense
Ordonnateur Créancier	Encaissement des fonds en N	Débit compte 183.1 Crédit compte 431.713 assorti de la spec 485xx2 et Débit compte 485.91 Crédit compte 485.xx2	
	Bordereau d'annulation Rétablissement de crédits en N	Débit positif compte 485.8 Débit négatif compte 485.8 spec « destination » et « nature » et Débit compte 485.xx2 Crédit compte 485.91	Inscription négative sur le programme/action/sous-action du budget de l'ordonnateur Annulation de la dépense d'origine - Reconstitution des A.E. et C.P. Augmentation du disponible à engager et à mandater
Ordonnateur Débiteur	Ordonnance ou mandat de paiement Remboursement de la dépense en N	Débit compte 6 ou 2 Crédit compte 401 ou 404 et Débit compte 401 ou 404 Crédit compte 431.72	Inscription positive sur le programme/action/sous-action d'imputation de la dépense Augmentation des crédits consommés Diminution du disponible à engager et à mandater

Procédure particulière sans titre de perception			
T.P.G. - Procédure de la provision des bases aériennes du ministère de la Défense			
Budget	Justifications	Comptabilité générale	Comptabilité auxiliaire de la dépense
Ordonnateur secondaire Créancier (Équipement)	Encaissement des fonds en N	Débit compte 183.1 ou 391.31 Crédit compte 431.462 et Débit compte 485.91 Crédit compte 485.xx2	
	B.R.A.D.O. Rétablissement de crédits en N	Débit positif compte 485.8 Débit négatif compte 485.8 spec « destination » et « nature » et Débit compte 485.xx2 Crédit compte 485.91	Inscription négative sur le programme/action/sous-action du budget de l'ordonnateur Annulation de la dépense d'origine - Reconstitution des A.E. et C.P. Augmentation du disponible à engager et à mandater
Ordonnateur Débiteur (Défense)	Ordonnance ou mandat de paiement Versement de la provision en N	Débit compte 431.842 spec « destination » et « nature » Crédit compte 431.72 et Débit compte 431.72 Crédit compte 183.1 ou 391.31	Inscription positive sur le programme/action/sous-action d'imputation de la dépense Augmentation des crédits consommés Diminution du disponible à engager et à mandater

Comptabilité budgétaire des ordonnateurs		
Budget	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement
Ordonnateur Créancier	Réduction des ordonnancements ou des mandatements sur l'imputation budgétaire impactée correspondant à l'écriture de rétablissement de crédits du comptable Débit positif compte 485.8 Débit négatif compte 485.8 spec « destination » et « nature » Sur l'imputation budgétaire de prévision : - le rétablissement de crédit est cumulé au montant des régularisations positives (les dépenses remboursées ne sont pas supprimées) - il augmente les A.E. et les C.P. disponibles pour ordonnancer ou mandater	Réduction des ordonnancements ou des mandatements sur l'imputation budgétaire impactée correspondant à l'écriture de rétablissement de crédits du comptable Débit positif compte 485.8 Débit négatif compte 485.8 spec « destination » et « nature » Sur l'imputation budgétaire de prévision : - le rétablissement de crédit est cumulé au montant des régularisations positives (les dépenses remboursées ne sont pas supprimées) - il augmente les A.E. et les C.P. disponibles pour ordonnancer ou mandater Mise à jour de la comptabilité spéciale des investissements C.S.I.
Ordonnateur Débiteur	Augmentation des crédits consommés sur la ligne d'engagement (imputation budgétaire de prévision et n° d'engagement) Diminution des A.E. et C.P. disponibles pour ordonnancer ou mandater	Augmentation des crédits consommés sur la ligne d'engagement (imputation budgétaire de prévision et n° d'engagement) Diminution des A.E. et C.P. disponibles pour ordonnancer ou mandater Mise à jour de la comptabilité spéciale des investissements CSI

ANNEXE 5

Récapitulation synthétique de la procédure de rétablissement de crédits au niveau central - Application ACCORD

Procédure avec titre de perception	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
L'ordonnateur A paie une dépense pour le compte de l'ordonnateur B **1. Émission d'un dossier de liquidation (ordonnance de paiement) dans ACCORD** Sont renseignés entre autre éléments : Programme/action/sous-action/code alphanumérique - impact en comptabilité générale Écritures automatiques générées en CGL : • débit 6x ou 2x spec « destination » • crédit 4x spec « destination » et « nature » **2. Visa et validation par le comptable** • débit 4x spec « destination » et « nature » • crédit 477.71 - mise en paiement (écriture automatique générée par PSAR) • débit 477.71 • crédit 512.641 - impact en comptabilité budgétaire Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire	
L'ordonnateur A émet un ordre de reversement à l'encontre de l'ordonnateur B Le titre est assigné sur le comptable de A (service recouvrement-produits divers)	
Prise en charge du titre de perception par le service Recouvrement de A et envoi du titre au débiteur **3. Écritures CGL constatant la prise en charge** - opérations entre services de l'État • débit 431.711 spec 485xx1 • crédit 728.52 spec 485xx1 ou - opérations avec des tiers • débit 411.31 spec 485xx1 • crédit 728.51 spec 485xx1	

Procédure avec titre de perception	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
	À réception de l'ordre de reversement émis par A, l'ordonnateur B émet un dossier de liquidation dans ACCORD **4. Saisie du DL au profit de A** Sont renseignés entre autre éléments : Programme/action/sous-action/code alphanumérique - impact en comptabilité générale Écritures automatiques générées en CGL : • débit 6 x ou 2 x spec « destination » • crédit 4x spec « destination » et « nature » **5. Visa et validation et mise en paiement par le comptable** 5.1. comptable assignataire de B différent du comptable assignataire de A • débit 4 x spec « destination » et « nature » • crédit 477.71 - mise en paiement (écritures manuelles) • débit 477.71 • crédit 431.72 et • débit 431.72 • crédit 391.31 spec TG destinataire (comptable A) 5.2. même comptable assignataire pour A et B • débit 477.71 • crédit 183.1 - impact en comptabilité budgétaire Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire

Procédure avec titre de perception	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
Réception des fonds par le service recouvrement de A **6. Émargement du titre dans l'application REP et envoi de la déclaration de recettes à l'ordonnateur créancier A** Écritures automatiques en CGL générées par REP • débit 183.1 ou 391.31 • crédit 431.71x ou 411.3x spec 485xxx Simultanément, constatation de la disponibilité des fonds au compte 485.xxx et des droits à rétablissement de crédits au compte 485.9x • débit 485.9x • crédit 485.xxx	
Exécution du rétablissement de crédits **7. À réception de la déclaration de recettes, l'ordonnateur A établit un BRADO** (bordereau d'annulation des dépenses à opérer) dans ACCORD Sont renseignés entre autres éléments par l'ordonnateur : programme/action/sous-action/code alphanumérique, le montant à rétablir, l'année de la dépense initiale. La déclaration de recettes est jointe à l'appui du BRADO. Validation dans ACCORD par le comptable du BRADO - impact en comptabilité budgétaire : annulation de la dépense initiale Diminution des crédits consommés --> augmentation des crédits disponibles et des AE au niveau programme, action, sous-action - impact en comptabilité générale Écriture automatique en CGL • débit moins 485.8 spec « destination » et « nature » (code alphanumérique) • débit plus 485.8 sans spécification	

Procédure avec titre de perception	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
Exécution du rétablissement de crédits **8. Écriture manuelle en CGL destinée à constater l'emploi des fonds** 8.1. Exécution du rétablissement de crédits au cours de l'année de la dépense initiale • débit 485.xx1 • crédit 485.91 8.2. Exécution du rétablissement de crédits l'année suivante, avant la fin de la période de rétablissement de crédits • débit 485.xx5 • crédit 485.95	
Le rétablissement de crédit n'est pas exécuté à la fin de la gestion suivant celle de la dépense initiale Versement des fonds au budget général avant la clôture de la gestion • débit 485.xx5 • crédit 485.95 spec 2708.02 Impact sur la comptabilité budgétaire des recettes.	

Procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation (OV/BA)	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
L'ordonnateur A, à réception de la commande passée par l'ordonnateur B, lui adresse : - un appel de provision avec un état évaluatif de la dépense, ou - après exécution, une demande de remboursement avec les justifications de la dépense Paiement de la dépense pour le compte de l'ordonnateur B **1. Émission d'un dossier de liquidation (ordonnance de paiement) dans ACCORD** Sont renseignés entre autre éléments : Programme/action/sous-action/code alphanumérique de la dépense - impact en comptabilité générale Écritures automatiques générées en CGL : • débit 6 x ou 2 x spec « destination » • crédit 4 x spec « destination » et « nature » **2. Visa et validation par le comptable** • débit 4 x spec « destination » et « nature » • crédit 477.71 **3. Mise en paiement au fournisseur (écriture automatique générée par PSAR)** • débit 477.71 • crédit 512.641 - impact en comptabilité budgétaire Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire	
	L'ordonnateur B engage la dépense

Procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation (OV/BA)	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A.C.C.T.	Ordonnateur B/Comptable assignataire A.C.C.T.
À réception de l'ordonnance de virement transmise par l'ordonnateur B, l'ordonnateur A établit le BA (bordereau d'annulation) dans ACCORD et l'assigne sur l'A.C.C.T. Sont renseignés entre autres éléments par l'ordonnateur sur le BA : Programme / Action / sous-action / code alphanumérique, le montant à rétablir, l'année de la dépense initiale. Le bordereau d'annulation et l'ordonnance de virement établie par l'ordonnateur B, appuyée des pièces justificatives de la dépense, sont adressés à l'A.C.C.T.	L'ordonnateur B émet une ordonnance de virement au profit de l'ordonnateur A et l'assigne sur l'A.C.C.T. L'ordonnance de virement est transmise à l'ordonnateur A qui l'envoie ensuite à l'A.C.C.T. avec son bordereau d'annulation. **4. Remboursement de la dépense ou versement de la provision à l'ordonnateur A** Sont renseignés entre autre éléments : Programme / action / sous-action / code alphanumérique de la dépense **- Impact en comptabilité générale** Ecritures automatiques en CGL générées par ACCORD • débit 6 x ou 2x spec « destination » • crédit 4 x spec « destination » et « nature » **5. Visa, validation par l'A.C.C.T.** • débit 4 x spec « destination » et « nature » • crédit 431.72 **6. Mise en paiement (écriture manuelle en CGL)** • débit 431.72 • crédit 183.1 **- Impact en comptabilité budgétaire** Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire

Procédure de l'ordonnance de virement et du bordereau d'annulation (OV/BA)	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A.C.C.T.	Ordonnateur B/Comptable assignataire A.C.C.T.
7. Constatation de l'encaissement, de la disponibilité des fonds et des droits à rétablissement de crédits pour l'ordonnateur A par l'A.C.C.T. Écritures manuelles en CGL : - encaissement des fonds • débit 183.1 • crédit 431.713 spec 485xx2 - comptabilisation du produit • débit 431.713 spec 485xx2 • crédit 728.52 spec 485xx2 **9. Constatation des droits à rétablissement** • débit 485.91 • crédit 485.xx2	
Exécution du rétablissement de crédits **10. Validation du BA dans ACCORD par l'A.C.C.T.** **11. Impact comptabilité budgétaire : Annulation de la dépense initiale** Diminution des crédits consommés --> augmentation des crédits disponibles et des AE au niveau programme, action, sous-action **12. Impact en comptabilité générale** - Écriture automatique en CGL • débit moins 485.8 spec « destination » et « nature » (code alphanumérique) • débit plus 485.8 sans spécification Cette écriture sert en CGL à traduire l'annulation de la dépense budgétaire et à satisfaire aux besoins de restitutions. **13. Constatation en CGL de l'emploi des fonds disponibles (écriture manuelle)** • débit 485.xx2 • crédit 485.91	

ANNEXE 6

Récapitulation synthétique de la procédure de rétablissement de crédits au niveau local - Application NDL

Procédure avec titre de perception	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
L'ordonnateur A paie une dépense pour le compte de l'ordonnateur B **1. Émission d'un mandat par l'ordonnateur A dans NDL** Sont renseignés entre autre éléments : Programme/action/sous-action/code alphanumérique de la dépense - impact en comptabilité générale Écritures automatiques générées en CGL par le flux « mandico » • débit 6 x spec « destination » • crédit 4 x spec « destination » et « nature » (code alphanumérique) **2. Visa, validation et mise en paiement au fournisseur par le comptable** Mode de règlement interbancaire envisagé - impact en comptabilité générale Écritures automatiques générées en CGL par le flux « mandi » • débit 4 x spec « destination » et « nature » • crédit 399.021 spec « 05.23 » (NDL/PSAR) NB : l'écriture de règlement est dénouée dans PSAR, CEP ou ALTAIR selon les cas - impact en comptabilité budgétaire Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire	
L'ordonnateur A émet un ordre de reversement à l'encontre de l'ordonnateur B Le titre est assigné sur la caisse du comptable de l'ordonnateur A.	

Procédure avec titre de perception	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
Prise en charge du titre de perception par le service recouvrement du comptable A et envoi du titre à l'ordonnateur B **3. Prise en charge du titre de perception** Écritures automatiques en CGL générées par l'application REP - titres à l'encontre des services de l'État • débit 431.711 spec 485xx1 • crédit 728.52 spec 485xx1 ou • débit 431.73 spec 485573 • crédit 721.1 spec 485573 (dépenses de personnel - Mises à disposition) NB : titres à l'encontre des tiers • débit 411.31 spec 485xx1 • crédit 728.51 spec 485xx1 ou • débit 421.222 spec 485571 • crédit 641.89 spec 485571 (indus sur payes) ou • débit 416.6 spec 485572 • crédit 721.1 spec 485572 (Dépenses de personnel - Mises à disposition)	À réception de l'ordre de reversement émis par l'ordonnateur A, l'ordonnateur B émet un mandat au profit de A **4. Saisie du mandat au profit de l'ordonnateur A dans NDL** Sont renseignés entre autre éléments : Programme/action/sous-action/code alphanumérique de la dépense - impact en comptabilité générale Écritures automatiques générées en CGL par le flux « mandico » • débit 6 x spec « destination » • crédit 4 x spec « destination » et « nature » (code alphanumérique) **5. Visa, validation et mise en paiement par le comptable** Sélection du mode de règlement « divers » dans NDL - impact en comptabilité générale Écriture automatique générées en CGL par le flux « mandi » • débit 4 x spec « destination » et « nature » (code alphanumérique) • crédit 431.72 - impact en comptabilité budgétaire Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire 5.1. Comptable assignataire de l'ordonnateur A est différent du comptable assignataire de l'ordonnateur B Écriture manuelle en CGL : transfert au comptable A • débit 431.72 • crédit 391.31 spec « codique du comptable A » destinataire

Procédure avec titre de perception	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
	5.2. Même comptable assignataire pour les ordonnateurs A et B Écriture manuelle en CGL pour transfert à l'ordonnateur A par un compte de liaison interne • débit 431.72 • crédit 183.1
Réception des fonds par le comptable A (service recouvrement) **6. Émargement du titre dans l'application REP et envoi de la déclaration de recettes à l'ordonnateur créancier A** Écritures automatiques en CGL générées par REP • débit 183.1 ou 391.31 • crédit 431.71x spec 485xxx **7. Simultanément, constatation de la disponibilité des fonds au compte 485.xxx et des droits à rétablissement au compte 485.9x** • débit 485.9x • crédit 485.xxx	
Exécution du rétablissement de crédits **8. À réception de la déclaration de recettes, l'ordonnateur A élabore un BRADO, bordereau d'annulation de la dépense à opérer** Sélection par l'ordonnateur de la transaction BADEP dans NDL Doivent être renseignés entre autres éléments, le montant à rétablir, l'année de la dépense initiale et son imputation (programme/ action/ sous-action et code alphanumérique). Validation dans NDL par le comptable du BADEP (BRADO) émis par l'ordonnateur - impact en comptabilité budgétaire : annulation de la dépense initiale Diminution des crédits consommés --> augmentation des crédits disponibles au niveau programme, action, sous-action	

Procédure avec titre de perception	
Ordonnateur A/Comptable assignataire A	Ordonnateur B/Comptable assignataire B
Exécution du rétablissement de crédits **8. suite et fin** - impact en comptabilité générale Écriture automatique générée en CGL par le flux « BADEP » • débit moins 485.8 spec « destination » et « nature » (code alphanumérique) • débit plus 485.8 sans spécification Cette écriture est passée pour traduire en CGL l'annulation de la dépense budgétaire et pour satisfaire aux besoins de restitutions. **9. Constatation de l'emploi des fonds disponibles (écriture manuelle en CGL)** 9.1. Le rétablissement de crédit est exécuté au cours de l'année de la dépense initiale • débit 485.xx1 • crédit 485.91 9.2. Le rétablissement de crédit est exécuté l'année suivant celle de la dépense initiale, avant la fin de la période des rétablissements de crédits • débit 485.xx5 • crédit 485.95	
Le rétablissement de crédits n'est pas exécuté à l'issue de la gestion suivant celle de la dépense initiale Versement des fonds inemployés au budget général avant la clôture de la gestion par le comptable, sauf pour les dépenses de personnel Écriture manuelle en CGL • débit 485.xx5 • crédit 485.95 spec 2708.02 - impact sur la comptabilité budgétaire des recettes	

Procédure de la provision des bases aériennes sans titre de perception	
Ordonnateur Équipement A Comptable assignataire A	Ordonnateur Défense B Comptable assignataire B
L'ordonnateur A adresse un appel de provision à l'ordonnateur B Le montant de la provision demandée est égal au montant estimatif des travaux d'entretien des bases aériennes, fixé d'un commun accord par les deux ordonnateurs. Aucun titre de perception n'est émis par l'ordonnateur A	À réception de l'appel de provision, l'ordonnateur B émet un mandat de paiement au profit de A **1. Saisie du mandat par l'ordonnateur dans NDL** Sont renseignés entre autres éléments : Programme/action/sous-action/code alphanumérique de la dépense d'entretien des bases aériennes - impact en comptabilité générale Écritures automatiques en CGL • débit 431.461 spec « destination » • crédit 431.842 spec « destination » et « nature » **2. Visa, validation par le comptable** • débit 431.842 spec « destination » et « nature » • crédit 431.72 **3. Mise en paiement par le comptable : transfert à l'ordonnateur A** Écriture manuelle en CGL 3.1. Même comptable assignataire pour les ordonnateurs A et B • débit 431.72 • crédit 183.1 3.2. Le comptable assignataire de A est différent du comptable assignataire de B • débit 431.72 • crédit 391.31 spec « codique du comptable A » destinataire - impact en comptabilité budgétaire : Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire

Procédure de la provision des bases aériennes sans titre de perception	
Ordonnateur Équipement A Comptable assignataire A	Ordonnateur Défense B Comptable assignataire B
Réception des fonds par le comptable A (service dépense) **4. Comptabilisation de la provision reçue au compte d'avances 431.462** Écritures manuelles en CGL • débit 183.1 ou 391.31 • crédit 431.462 Simultanément, constatation de la disponibilité des fonds au compte 485.552 et des droits à rétablissement de crédits au compte 485.91 • débit 485.91 • crédit 485.552 Information à l'ordonnateur A de la disponibilité de la provision	
Exécution du rétablissement de crédits **5. À réception de l'information relative à la disponibilité de la provision, l'ordonnateur A établit un B.R.A.D.O. et l'assigne sur le comptable A** Sélection par l'ordonnateur de la transaction BADEP dans NDL. Doivent être renseignés entre autre éléments : Programme/action/sous-action/code alphanumérique sur lequel seront imputées les dépenses d'entretien des bases aériennes. Visa et validation dans NDL par le comptable - impact en comptabilité budgétaire • annulation de la dépense initiale si un règlement est intervenu --> augmentation des crédits disponibles ou • ouverture de nouveaux crédits (au-delà de la délégation de crédits accordée par l'ordonnateur principal de l'Équipement) sur le programme, action, sous-action réservé à l'entretien des bases aériennes.	

Procédure de la provision des bases aériennes sans titre de perception	
Ordonnateur Équipement A Comptable assignataire A	Ordonnateur Défense B Comptable assignataire B
5. suite et fin - impact en comptabilité générale Écriture automatique en CGL générée par le flux « BADEP » • débit moins 485.8 spec « destination » et « nature » (code alphanumérique) • débit plus 485.8 sans spécification **6. Constatation de l'emploi des fonds disponibles** Écriture manuelle en CGL • débit 485.552 • crédit 485.91	
Paiement par l'ordonnateur A des dépenses d'entretien des bases aériennes **7. Émission d'un mandat par l'ordonnateur dans NDL au profit des fournisseurs** Sont renseignés, entre autres éléments : Programme/action/sous-action et code alphanumérique réservé aux dépenses d'entretien des bases aériennes. Le mandat est imputé sur le compte d'avances 431.462 - impact en comptabilité générale Écritures automatiques en CGL • débit 431.462 spec « destination » • crédit 401.1 spec « destination » et « nature » **8. Visa et validation et mise en paiement par le comptable** • débit 401.1 spec « destination » et « nature » • crédit 399.021 spec « 05.23 » (NDL/PSAR) NB : l'écriture de règlement est dénouée dans PSAR, CEP ou ALTAIR selon les cas - impact en comptabilité budgétaire Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire (ligne bases aériennes)	

Procédure de la provision des bases aériennes sans titre de perception	
Ordonnateur Équipement A Comptable assignataire A	Ordonnateur Défense B Comptable assignataire B
Restitution à l'ordonnateur B du reliquat de provision non employé avant la clôture de la gestion **9. Émission d'un mandat par l'ordonnateur A dans NDL au profit de l'ordonnateur B** Sont renseignés, entre autres éléments : Programme/action/sous-action et code alphanumérique réservé aux dépenses d'entretien des bases aériennes. Le mandat est imputé sur le compte d'avances 431.462 pour apurement. Saisie du mandat dans NDL par la transaction « mandi » - impact en comptabilité générale : Écritures automatiques en CGL - débit 431.462 spec « destination » - crédit 401.1 spec « destination » et « nature » **10. Visa et validation et mise en paiement par le comptable-règlement DV** - impact en comptabilité générale • débit 401.1 spec « destination » et « nature » • crédit 431.72 - impact en comptabilité budgétaire Alimentation de la CAD : imputation de la dépense budgétaire **11. Transfert au comptable de l'ordonnateur B** Écriture manuelle en CGL 11.1. Même comptable assignataire pour les ordonnateurs A et B • débit 431.72 • crédit 183.1 11.2. Le comptable assignataire de A est différent de celui de B • débit 431.72 • crédit 391.31 spec « codique du comptable B » destinataire	

Procédure de la provision des bases aériennes sans titre de perception	
Ordonnateur Équipement A Comptable assignataire A	Ordonnateur Défense B Comptable assignataire B
	Réception du reliquat de provision par le comptable de l'ordonnateur B **12. Constatation de l'encaissement du reliquat, de la disponibilité des fonds et des droits à rétablissement de crédits** - encaissement sur le compte d'avances 431.461 • débit 183.1 ou 391.31 • crédit 431.461 - constatation de la disponibilité des fonds au compte 485.552 et des droits à rétablissement de crédits au compte 485.91 • débit 485.91 • crédit 485.552
	Exécution du rétablissement de crédits du reliquat de provision **13. L'ordonnateur B établit un BRADO en vue d'obtenir le rétablissement de crédits,** exécuté selon les modalités figurant aux points 5 et 6 de la fiche. Le rétablissement de crédits du reliquat doit être exécuté avant la clôture de la gestion
	Apurement du compte d'avances et constatation des charges nettes par le comptable L'ordonnateur émet un mandat d'un montant nul auquel sont jointes les pièces justificatives des dépenses, faisant référence au mandat de versement de la provision et au BRADO du reliquat récupéré. Un tableau des comptes de charges impactés est également joint à l'appui du mandat. Écriture manuelle en CGL • débit 6 x spec « destination » • crédit 431.461
Au 31 décembre de la gestion N, le compte 431.462 est soldé	Au 31 décembre de la gestion N, le compte 431.461 est soldé

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114